Commune des Plans

Département du Gard (30)

Plan Local d'Urbanisme

PLU

1. RAPPORT DE PRESENTATION

Prescription de l'élaboration du PLU : *DCM du 03/10/2013*
Arrêt du projet de PLU : *DCM du 19/02/2019*
Approbation du PLU : *DCM du 17/12/2019*



ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir
30 900 Nîmes
Tél./Fax : 04 66 64 01 74
adelesfi@wanadoo.fr
www.adele-sfi.com

SCOP GAIADOMO Environnement
Le Palais Sud
30126 TAVEL
Tél. : 06 41 87 57 94
alice.bouhours@gaiadomo-environnement.coop

SOMMAIRE

PREAMBULE 7

RAPPELS REGLEMENTAIRES 8
HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME 11

I. DIAGNOSTIC TERRITORIAL 13

I.1. PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON CONTEXTE 14
I.1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE 14
I.1.2. SITUATION ADMINISTRATIVE 15
I.2. DEMOGRAPHIE 18
I.2.1. ÉVOLUTION ET STRUCTURE DE LA POPULATION 18
I.2.2. COMPOSITION DES MENAGES 20
I.2.3. IMPOTS ET REVENUS DES FOYERS FISCAUX 21
I.2.4. DIPLOME - FORMATION 22
I.2.5. SYNTHESE DEMOGRAPHIE 23
I.3. LOGEMENT 24
I.3.1. ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS 24
I.3.2. UNE MAJORITE DE RESIDENCES PRINCIPALES ET DE MAISONS 24
I.3.3. UN PARC COMPOSE DE GRANDS LOGEMENTS 26
I.3.4. DES MENAGES PRINCIPALEMENT INSTALLES DEPUIS PLUS DE 10 ANS DANS LEUR RESIDENCE PRINCIPALE 27
I.3.5. DES MENAGES PROPRIETAIRES 28
I.3.6. L'EVOLUTION DE LA CONSTRUCTION DEPUIS 2006 29
I.3.7. LE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL 30
I.3.8. SYNTHESE LOGEMENT 30
I.4. ANALYSE URBAINE ET FONCIERE 31
I.4.1. ÉVOLUTION URBAINE, BILAN DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DENSITES 31
I.4.2. FONCIER COMMUNAL 39
I.4.3. ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DU TISSU URBAIN EXISTANT 40
I.4.4. SYNTHESE ANALYSE URBAINE ET FONCIERE 44
I.5. ECONOMIE 45
I.5.1. POPULATION ACTIVE 45
I.5.2. EMPLOI 46
I.5.3. CARACTERISTIQUES DES ETABLISSEMENTS 47
I.5.4. ACTIVITES ECONOMIQUES 48
I.5.5. SYNTHESE ECONOMIE 55
I.6. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS 56
I.6.1. RESEAU VIAIRE 56
I.6.2. FONCTIONNEMENT VIAIRE, TRAFICS ET SECURITE ROUTIERE 58
I.6.3. ÉQUIPEMENT AUTOMOBILE DES MENAGES 59
I.6.4. STATIONNEMENT 59
I.6.5. TRANSPORTS EN COMMUN 61
I.6.6. CIRCULATIONS DOUCES 63
I.6.7. SYNTHESE TRANSPORTS / DEPLACEMENTS 65

I.7. EQUIPEMENTS / VIE SOCIALE 66
I.7.1. ÉQUIPEMENT ADMINISTRATIF 66
I.7.2. ÉQUIPEMENT SCOLAIRE 66
I.7.3. ÉQUIPEMENT RELIGIEUX ET CIMETIERE 66
I.7.4. CULTURE, SPORTS ET LOISIRS 66
I.7.5. SYNTHESE EQUIPEMENTS / VIE SOCIALE 68
I.8. RESEAUX ET DECHETS 69
I.8.1. EAU 69
I.8.2. ASSAINISSEMENT 72
I.8.3. EAUX PLUVIALES 76
I.8.4. TELECOMMUNICATIONS ET COMMUNICATIONS NUMERIQUES 76
I.8.5. GESTION DES DECHETS 79
I.8.6. SYNTHESE RESEAUX / DECHETS 81

II. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 83

II.1. MILIEU PHYSIQUE 84
II.1.1. TOPOGRAPHIE 84
II.1.2. CLIMAT 85
II.1.3. GEOLOGIE 87
II.1.4. HYDROGRAPHIE 88
II.1.5. MASSES D'EAU : QUALITE ET QUANTITE 89
II.1.6. QUALITE DES SOLS 92
II.1.7. SYNTHESE MILIEU PHYSIQUE 93
II.2. MILIEU NATUREL 94
II.2.1. OCCUPATION DU SOL 94
II.2.2. MILIEUX AGRICOLES 95
II.2.3. MILIEUX NATURELS 96
II.2.4. HABITATS ET ESPECES PRESENTES 109
II.2.5. IDENTIFICATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE 115
II.2.6. SYNTHESE MILIEUX NATURELS 119
II.3. RISQUES, NUISANCES ET SERVITUDES 120
II.3.1. LES DIFFERENTS RISQUES ET LEUR PREVENTION 120
II.3.2. LES RISQUES NATURELS 121
II.3.3. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES 132
II.3.4. LES NUISANCES ET LE CADRE DE VIE 133
II.3.5. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 138
II.3.6. SYNTHESE RISQUES, NUISANCES ET SERVITUDES 139
II.4. ENERGIES RENOUVELABLES 140
II.4.1. LE POTENTIEL EN ENERGIES RENOUVELABLES 141
II.4.2. SYNTHESE ENERGIES RENOUVELABLES 143
II.5. PAYSAGES ET PATRIMOINE 144
II.5.1. GRANDS ENSEMBLES PAYSAGERS 144
II.5.2. PERCEPTIONS ET PAYSAGES DES HAMEAUX 149
II.5.3. ENTREES DE VILLE 152
II.5.4. PATRIMOINE ET ARCHEOLOGIE 153
II.5.5. SYNTHESE PAYSAGE / PATRIMOINE 154
II.6. HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 155

III. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD), EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 157

III.1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) 158
III.1.1. LA DEFINITION D'UN NOUVEAU PROJET COMMUNAL A L'HORIZON 2035 158
III.1.2. JUSTIFICATIONS EN MATIERE D'HABITAT 164
III.1.3. JUSTIFICATION EN MATIERE DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN 167
III.1.4. JUSTIFICATION EN MATIERE D'ADEQUATION AVEC LA CAPACITE DES RESEAUX 170
III.1.5. JUSTIFICATIONS EN MATIERE DE DEPLACEMENTS ET DE STATIONNEMENT 173
III.1.6. JUSTIFICATIONS EN TERMES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE 174
III.1.7. JUSTIFICATIONS EN MATIERE D'EQUIPEMENTS PUBLICS ET DE LOISIRS 174
III.1.8. JUSTIFICATIONS EN TERMES DE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES 175
III.1.9. JUSTIFICATIONS EN MATIERE DE RESEAUX D'ENERGIE 175
III.1.10. JUSTIFICATIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET DE BIODIVERSITE 176
III.1.11. JUSTIFICATIONS EN MATIERE D'AGRICULTURE 177
III.1.12. JUSTIFICATIONS EN MATIERE DE RISQUES NATURELS 177
III.2. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) 178
III.2.1. EXPOSE DES MOTIFS DE LEUR DELIMITATION 179
III.2.2. EXPOSE DES MOTIFS DE LEUR CONTENU 179
III.3. EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES 183
III.3.1. RAPPEL DU CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE 183
III.3.2. LE CADRE REGLEMENTAIRE DU PLU 184
III.3.3. PRESENTATION DES ZONES DU PLU 187
III.3.4. TABLEAU DE SYNTHESE DES ZONES ET DES SURFACES DU PLU 194
III.3.5. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES REGLES APPLICABLES DANS LES ZONES 198
III.3.6. LES AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES 220
III.4. DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DES PLANS DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE 223
III.4.1. DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DES PLANS DOIT ETRE COMPATIBLE 224
III.4.2. DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES QUE LE PLU DES PLANS DOIT PRENDRE EN CONSIDERATION 235
III.4.3. AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES 240

IV. ANALYSE DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET EXPOSE DE LA MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR 253

IV.1. ANALYSE DES INCIDENCES GLOBALES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT 255
IV.2. ANALYSE DES INCIDENCES PARTICULIERES DES ORIENTATIONS DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT 258
IV.2.1. RAPPEL DES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX HIERARCHISES ISSUS DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET EXPOSE SYNTHETIQUE DE LEUR PRISE EN COMPTE DANS LE PADD 258
IV.2.2. DETAIL DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT 260
IV.2.3. SYNTHESE DES IMPACTS GLOBAUX DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT 264
IV.3. INCIDENCES SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LE PROJET DE PLU 265
IV.4. EVALUATION SIMPLIFIEE DE L'IMPACT DU ZONAGE ET DU REGLEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT 267
IV.5. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES 268

V. INDICATEURS QUI DEVRONT ETRE ELABORES POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DU PLU 271

V.1. METHODOLOGIE DU SUIVI ET D'EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU 272

V.2. INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU 273

PREAMBULE

RAPPELS REGLEMENTAIRES

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) doit permettre de définir une politique locale d'aménagement, tout en gardant sa vocation de gestionnaire de l'espace. Expression d'un projet urbain, il est l'occasion pour la collectivité de coordonner les différentes actions d'aménagement, de privilégier le renouvellement urbain et de maîtriser l'extension périphérique.

Comme tous les documents d'urbanisme, il trouve son fondement juridique dans les dispositions de l'article **L.101-2 du Code de l'Urbanisme** :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. ».

Conformément au **décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme** : « *les dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 sont applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet d'une procédure d'élaboration ou de révision sur le fondement de l'article L53-31 lorsque cette procédure a été prescrite après le 1er janvier 2016* ».

L'élaboration du PLU des Plans ayant été prescrite avant le 1er janvier 2016, le rapport de présentation du PLU des Plans est régi par les articles L.151-4 et R.123-2 (abrogé au 1er janvier 2016) du Code de l'Urbanisme :

Article L151-4

«Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

Suite à un examen au « cas par cas », la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a fait part de sa décision de dispense d'évaluation environnementale, en date du 3 janvier 2019.

Le PLU n'étant pas soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation est régi par l'article R123-2 (abrogé au 1er janvier) du Code de l'Urbanisme.

Article R123-2 (abrogé au 1er janvier)

« *Le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3, R. 123-23-4 et R. 300-15 à R. 300-27, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

Le volet environnemental du PLU a été réalisé par le bureau d'études SCOP GAIADOMO ENVIRONNEMENT, spécialisé dans le domaine de l'environnement.

Les objectifs initiaux de l'élaboration du P.L.U

➔ **Les objectifs généraux**

- Assurer une évolution maitrisée et durable du territoire pour les prochaines années
    - Élaborer un PLU qui soit en mesure de répondre à l'évolution démographique, urbanistique et économique de la commune en répondant dans le respect de l'environnement aux besoins nouveaux en termes d'équipement et d'habitat
    - Maîtriser et organiser le développement urbain : relancer une dynamique démographique, tout en préservant la ruralité et la qualité de vie de la commune.
    - Répondre à des besoins diversifiés en logements et favoriser des programmes permettant le logement des ménages, notamment les primo-accédant
    - Créer les équipements correspondant aux besoins (voiries, réseaux…) et améliorer les déplacements
    - Préserver et développer la qualité du cadre de vie en valorisant le patrimoine naturel et paysager local
    - Prendre en compte les enjeux environnementaux tout en maintenant un développement harmonieux des activités humaines sur le territoire communal
    - Soutenir et dynamiser l'économie locale (agriculture, tourisme, commerce…)
- Mettre en conformité le document d'urbanisme notamment avec les lois « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 décembre 2000, « Urbanisme et Habitat » du 1er août 2003 ainsi qu'avec la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010.
    - Passer d'une carte communale à un PLU pour disposer désormais d'un document plus complet et abouti
    - Favoriser un aménagement de qualité dans le développement urbain à venir
    - Disposer d'une offre suffisante de logements
- Mettre en compatibilité le PLU avec les documents supra-communaux
    - Assurer la compatibilité du PLU notamment avec le SCOT Pays Cévennes, le SDAGE … ainsi qu'avec les Servitudes d'Utilité Publique.

➔ **Les objectifs particuliers**

- Créer d'éventuels emplacements réservés pour répondre aux besoins actuels et futurs de la commune et de sa population
- Mener des réflexions sur la réglementation applicable aux différentes zones

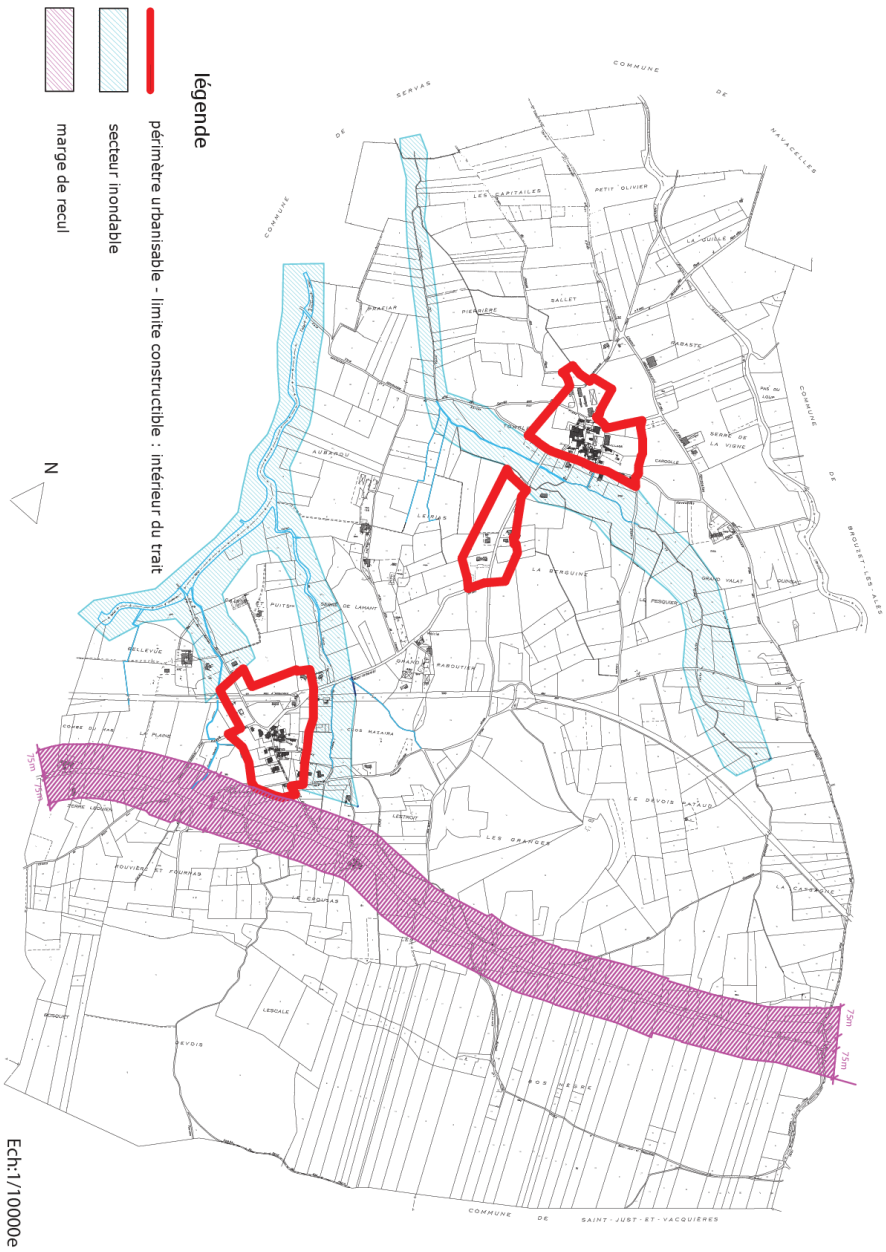
HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME

La commune des Plans était dotée d'une carte communale lui permettant de contrôler, dans les limites des zones constructibles, les occupations de son territoire. Cette carte communale avait pour effet de maintenir le caractère rural du territoire, objectif premier de la commune en limitant les espaces constructibles aux secteurs déjà urbanisés, en tenant compte des limites des réseaux (eau potable et assainissement), en maintenant les espaces agricoles et naturels et tenant compte des contraintes hydrauliques et du risque inondation

La carte communale était composée d'un rapport de présentation, d'un document graphique délimitant les secteurs où les constructions étaient autorisées et, à l'inverse, ceux où les constructions ne sont pas autorisées ainsi que de recommandations architecturales et paysagères (aspect extérieur des constructions et clôtures).

La carte communale sera abrogée parallèlement à l'approbation du PLU.

Carte 1. La carte communale des Plans (Source : GER) approuvée le 15 novembre 2007



Le Conseil Municipal des Plans a prescrit le 11 juin 2004 l'élaboration du PLU.

Compte tenu du retard pris dans la démarche d'élaboration et des nouvelles évolutions règlementaires survenues, le Conseil Municipal a délibéré une nouvelle fois le 8 juillet 2010 afin de prescrire à nouveau l'élaboration du P.L.U.

Un projet de P.L.U a été arrêté le 21 juin 2012. Toutefois, il n'a pu aller au stade de l'approbation compte tenu des avis défavorables des Personnes Publiques Associées (PPA).

Dans ce contexte, une nouvelle délibération a été prise le 3 octobre 2013 par le Conseil Municipal des Plans afin de prescrire une nouvelle procédure d'élaboration du PLU.

I. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

I.1. PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON CONTEXTE

I.1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Carte 2. Situation géographique des Plans



Source : Fond IGN Géoportail, ADELE-SFI 2013

La commune des Plans, d'une superficie d'environ 618 hectares, est située dans le département du Gard à environ 10 Km d'Alès, 50 Km de Nîmes et à environ 40 Km de Bagnols-sur-Cèze. Elle est principalement desservie par la RD6 qui relie Alès à Bagnols-sur-Cèze.

Elle s'insère dans la grande plaine de Barjac et de Saint-Ambroix qui prolonge celle d'Alès vers le Nord. Cette plaine est située en contrebas des pentes cévenoles à l'Ouest et des plateaux de garrigues à l'Est. Elle apparait comme ondulée compte tenu de la présence de la Cèze et de ses affluents dont les principaux sont l'Auzonnet et l'Auzon en rive droite et la Claysse en rive gauche.

Un peu plus de 70% du territoire communal est couvert par des espaces agricoles et un peu moins de 30% par des espaces forestiers. Un relief marquant est présent en limite Sud de la commune, il s'agit du Bos Nègre.

I.1.2. SITUATION ADMINISTRATIVE

Située dans le département du Gard, la commune des Plans appartient au canton d'Alès 2 et à l'arrondissement d'Alès. Elle est membre du Pays des Cévennes et, depuis le 1er janvier 2013, d'Alès Agglomération.

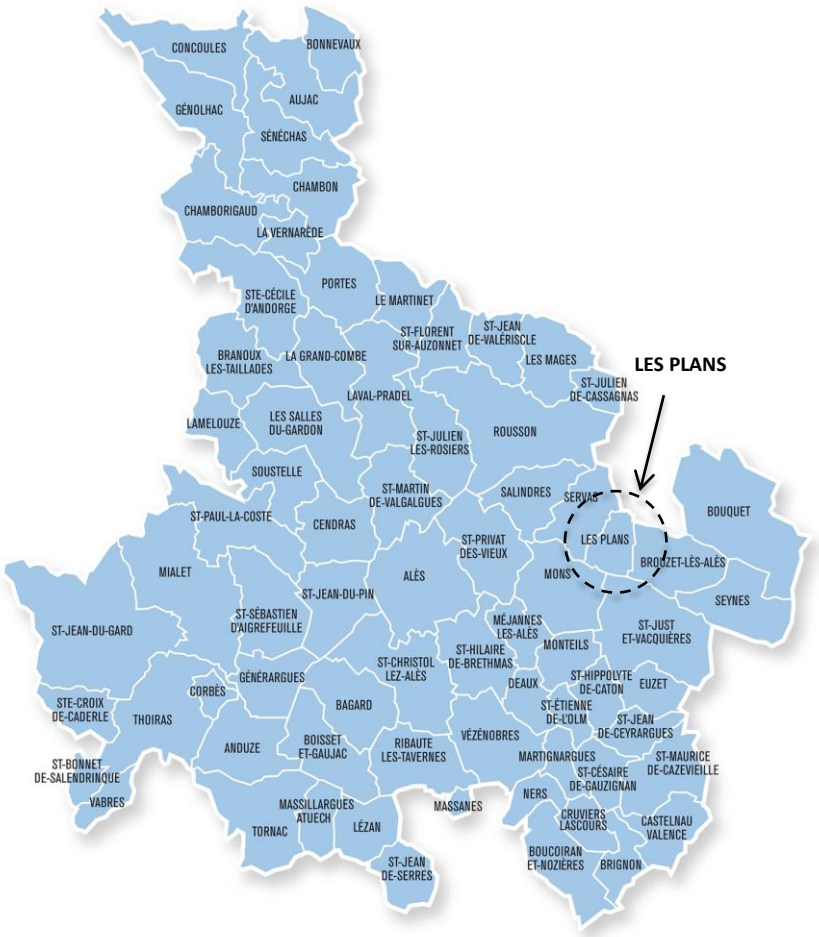
Avant 2013, elle était membre de la Communauté de Communes du Mont Bouquet (CCMB) créée le 7 décembre 2011. Initialement, elle comprenait les communes de Bouquet, Brouzet-les-Alès, Les Plans, Navacelles, Servas et Seynes. La commune de Saint-Just-et-Vacquières avait rejoint la CCMB le 28 décembre 2001, et la commune de Navacelles s'en est retirée le 23 décembre 2004.

Depuis le 1er janvier 2013, la Communauté de Communes du Mont Bouquet a été intégrée dans le périmètre d'Alès Agglomération.

I.1.2.1. Alès Agglomération

La commune des Plans est membre depuis le 1er janvier 2013 d'Alès Agglomération, nouvelle agglomération qui s'est substituée à quatre anciennes intercommunalités (le Grand Alès et les trois Communautés de communes « Autour d'Anduze, du « Mont Bouquet », dont Brouzet-les-Alès faisait partie, et de la « Région de Vézénobres ») et qui a intégré cinq nouvelles communes (Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Bonnet de Salendrique, Vabres, Saint-Jean-de-Serres et Massannes).

Carte 3. Le périmètre d'Alès Agglomération (2017)



Source : Portail Alès Cévennes

Alès Agglomération a repris l'ensemble des compétences, activités et équipements des quatre Communautés antérieures. Elle exerce ainsi de nombreuses compétences dans des domaines aussi quotidiens que la voirie intercommunale, l'assainissement, les ordures ménagères, les transports urbains, les crèches, le développement économique, l'habitat, la restauration scolaire, l'éclairage public, les équipements sportifs et culturels ou encore la santé.

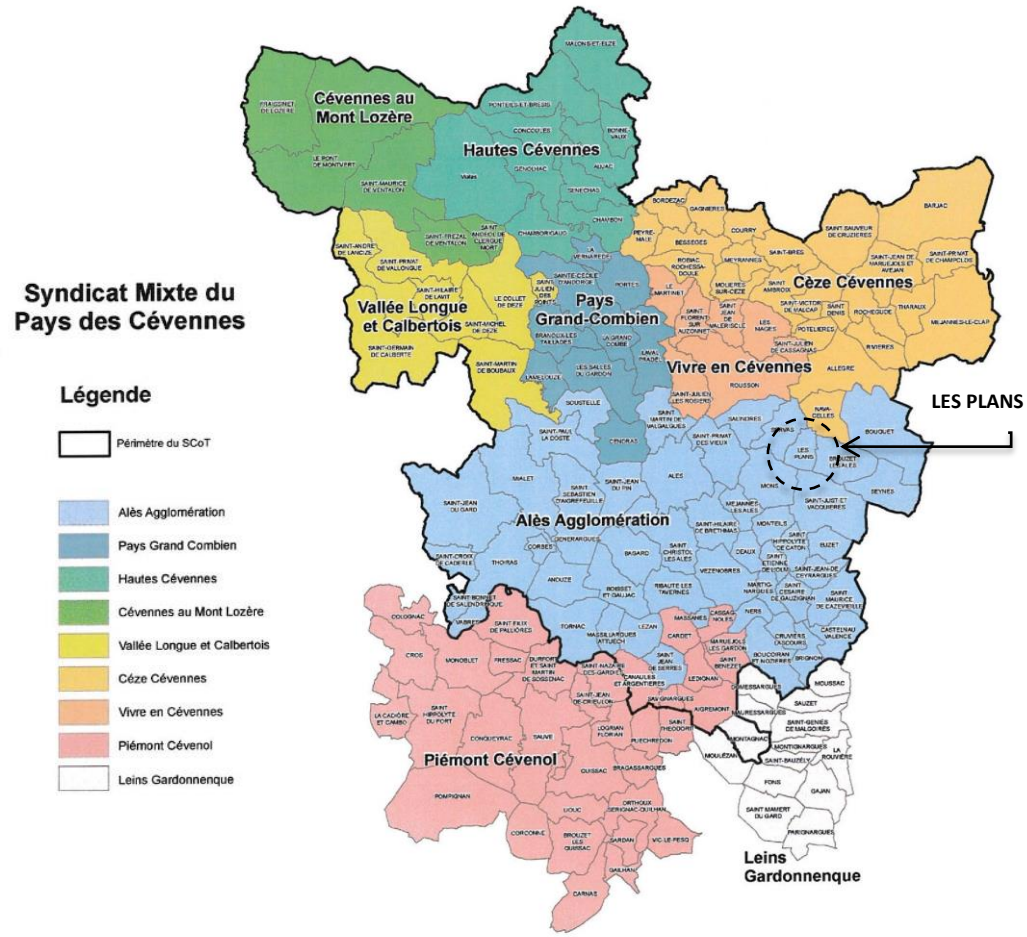
Ce fort taux d'intégration des compétences lui permet d'être dans le peloton de tête des agglomérations les mieux dotées de France. Cela représente chaque année des millions d'euros qui sont reversés au profit du développement du territoire.

Depuis le 1er Janvier 2017, cette nouvelle agglomération, composée de **73 communes et de plus de 130 000 habitants**, est la deuxième agglomération du Gard et la cinquième d'Occitanie. Ce territoire marque une nouvelle étape du développement du bassin alésien. Il est un lieu de passage et d'ouverture au carrefour du Grand Sud

I.1.2.2. Le Pays des Cévennes

Créé en 2004, le Pays des Cévennes comprend 120 communes (dont Les Plans) pour une population totale d'environ 150 000 habitants. Il est juridiquement constitué en un Syndicat mixte.

Carte 4. Le périmètre du Pays Cévennes



Source : www.payscevennes.fr

Son projet s'est construit sur deux volets stratégiques principaux :

➔ Un volet destiné à assurer l'unité et la promotion du Pays des Cévennes, de son patrimoine culturel, ses ressources et ses habitants. L'unité et la promotion du pays porteront sur la reconnaissance et la diffusion des valeurs essentielles traditionnelles de la culture cévenole et de leur actualité au travers de :

- la communication et la promotion de son image et de son attractivité ;
- la promotion des hommes et des valeurs de travail, de savoir-faire et de compétence au travers d'un projet d'éducation et de formation cohérent avec les exigences des modes de vie du futur.

➔ Un volet destiné à favoriser et soutenir les initiatives et les projets locaux spécifiques aux différents territoires et aux différentes populations qui l'habitent (projets de services, agricoles, d'artisanat, touristiques, d'activités économiques nouvelles,…).

Pour mettre en œuvre des projets sur l'ensemble de son territoire, le Pays des Cévennes est compétent pour :

- **Le développement économique** avec la création de filières valorisant les atouts, les potentiels et les savoir-faire cévenols : Filière bois-énergie et Filière bio-carburants.
- **L'aménagement du territoire** avec la mise en place d'un SCOT à l'échelle du Pays et le développement du tourisme (création du site Portail des Cévennes).
- **La communication** à travers l'extension du haut débit à tout le territoire et le développement des usages d'internet (la mise en place de Cyber-bases ouvertes au public dans toutes les structures intercommunales). Depuis 2009, le Pays des Cévennes a également mis en place un Système d'Information Géographique (S.I.G) intercommunal qui met à disposition des données cartographiques (tel que le cadastre) à toutes les collectivités.
- **La protection et la valorisation de l'environnement** : pour aller dans ce sens, création d'un service de contrôle de l'assainissement individuel (SPANC) et d'aide à la réhabilitation des installations défectueuses afin de préserver la qualité de l'eau et des milieux naturels.

Dans ce cadre, le Pays des Cévennes développe de nombreuses initiatives et des projets, notamment : le Schéma de Cohérence Territoriale, le Schéma Directeur de l'Habitat, la Charte Forestière de Territoire, le Schéma Directeur des Actions Économiques…

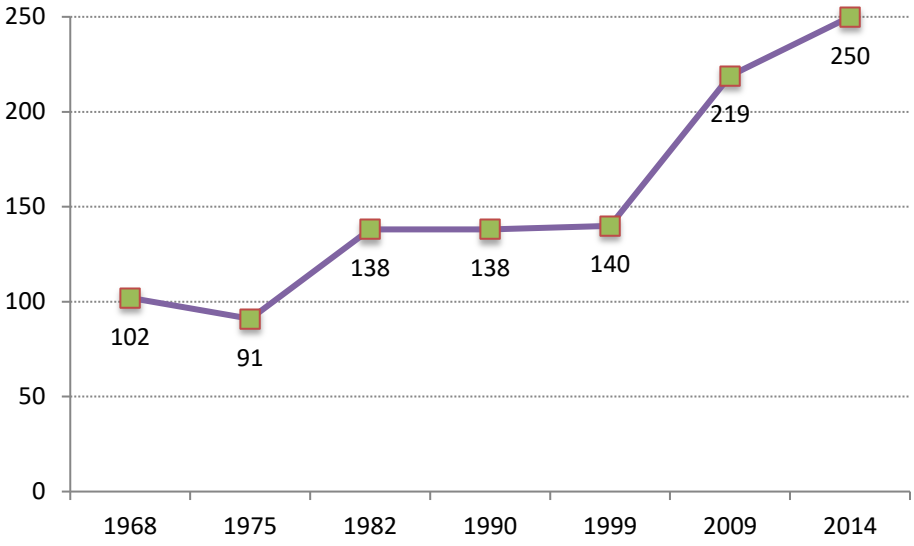
I.2. DEMOGRAPHIE

***NB** : Le présent chapitre se base sur les dernières données de l'INSEE de 2014 (2015 pour la population). Toutefois, de nombreuses données ne sont pas disponibles pour la commune des Plans.*

I.2.1. ÉVOLUTION ET STRUCTURE DE LA POPULATION

I.2.1.1. Une évolution plus importante de la population depuis 1999

Figure 1. Évolution de la population depuis 1968



Source : INSEE, 2014

D'après le dernier recensement de la population réalisé par l'INSEE, la population des Plans est de **254 habitants en 2015.**

La population des Plans a globalement augmenté depuis 1968. Cinq périodes ressortent dans cette évolution :

- **Période 1968-1975** : on constate une évolution négative de la population avec la perte de 11 habitants.
- **Période 1975-1982** : l'évolution devient positive, la population augmente à un rythme très fort de + 51% sur la période, soit +6,1% annuel.
- **Période 1982-1999** : pendant plus de 15 ans, la population des Plans reste stable avec environ 140 habitants.
- **Période 1999-2009** : c'est la période où la population a le plus augmenté avec 79 habitants supplémentaires (4,2% annuel).
- **Période 2009-2014** : la population continue de croître mais à un rythme moins soutenu de 2,7% de croissance annuelle, avec 31 habitants supplémentaires.
  Le dernier recensement 2010-2015 montre un accroissement démographique de 2,2%/an, soit 25 habitants supplémentaires. Cette évolution confirme la tendance observée sur la période 2009-2014.

I.2.1.2. Un apport de population annuel important depuis 1999

Figure 2. Variation annuelle moyenne de la population depuis 1968

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009	2009-2014
Les Plans	-1,6	+6,1	+0,0	+0,2	+4,2	+2,7
Brouzet-les-Alès	+0,0	+0,2	+1,5	+1,2	+3,3	+1,3
Département du Gard	+0,5	+0,1	+1,2	+0,7	+1,2	+1

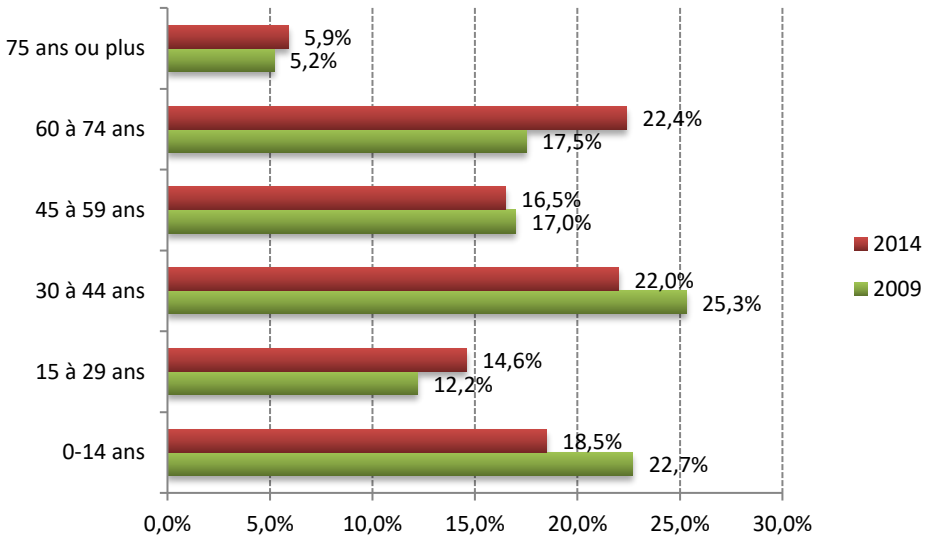
Source : INSEE, 2014

La variation annuelle moyenne de la population des Plans a fortement oscillé entre 1968 et 2014. La période 1975-1982 est celle où l'apport annuel d'habitants a été le plus important avec une moyenne de +6,1%. De 1982 à 1999, la variation annuelle moyenne de population est quasi nulle. Depuis le début des années 2000, on assiste à une relance de la croissance démographique avec une variation annuelle moyenne de +4,2% sur 1999-2009 et +2,7% sur 2009-2014. L'apport de population sur Les Plans est principalement dû au solde migratoire qui est plus important que le solde naturel depuis 1975. Toutefois, le solde naturel et le solde migratoire tendent à s'équilibrer sur la dernière période 2009-2014 avec +1,2% de croissance annuelle lié au solde naturel et +1,4% dû au solde migratoire.

Sur la période 2009-2014, on constate que l'apport de population a été plus important sur Les Plans que sur Brouzet-les-Alès et, à une échelle plus large, sur le département du Gard.

I.2.1.3. Une population viellissante

Figure 3. Répartition de la population par âge (en %)



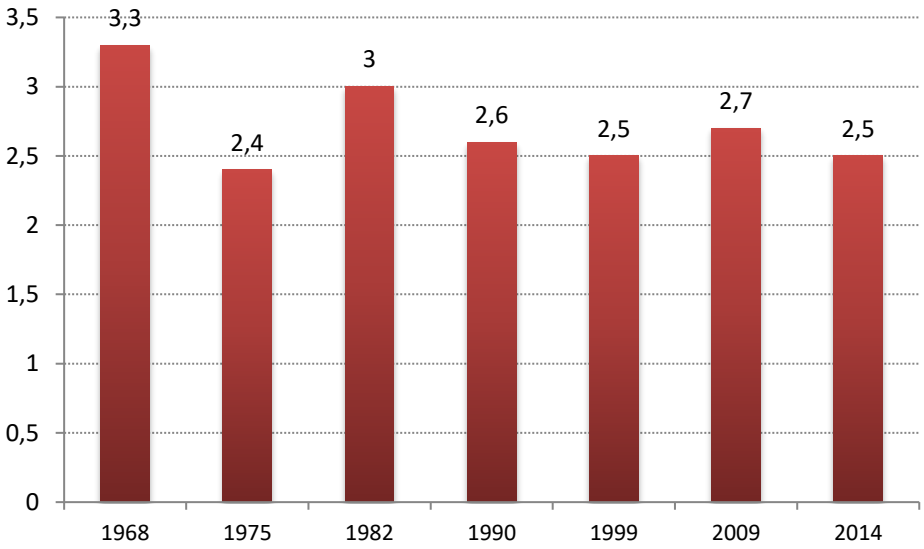
Source : INSEE, 2014

Quand on compare l'évolution de la répartition de la population des Plans par âge entre 2009 et 2014, on constate une hausse importante de la tranche des 60-74 ans (17,5% en 2009 contre 22,4% en 2014) ainsi qu'une forte diminution de la tranche des 0-14 ans (22,7% en 2009 contre 18,5% en 2014).

Globalement, 55,1% de la population à moins de 44 ans en 2014 contre 60,2% en 2009. On peut donc dire que la population des Plans tend à vieillir comme celle du département du Gard qui connaît le même phénomène.

I.2.2. COMPOSITION DES MENAGES

Figure 4. Nombre moyen d'occupants par résidence principale



Source : INSEE, 2014

La taille des ménages des Plans reste relativement stable depuis les dernières décennies mais a diminué depuis 2009 avec une moyenne de 2,5 occupants par résidence principale en 2014. Elle est plus importante qu'à l'échelle du département où le nombre moyen d'occupants par résidence principale est de 2,2.

I.2.3. IMPOTS ET REVENUS DES FOYERS FISCAUX

Figure 5. Impôts sur le revenu des foyers fiscaux

	2011	2009	2008	2007	2006
Ensemble des foyers fiscaux	112	115	105	101	102
Revenu net déclaré moyen (euros)	22 653	21 217	19 979	20 434	18 766
Impôt moyen (euros)	929	736	432	723	508
Foyers fiscaux imposables	57	51	43	50	45
Proportion en %	50,9	44,3	41	49,5	44,1
Revenu net déclaré moyen (euros)	33 324	35 732	33 868	30 501	29 181
Foyers fiscaux non imposables	55	64	62	51	57
Proportion en %	49,1	55,7	59	50,5	55,9
Revenu net déclaré moyen (euros)	11 595	9651	10 346	10 563	10 543

Source : INSEE, 2011[1]

En 2011, il est recensé sur la commune 112 foyers fiscaux. Le revenu net déclaré moyen est de 22 653 euros. Depuis 2006, le revenu net déclaré moyen n'a cessé d'augmenter.

L'impôt moyen sur le revenu payé par les foyers fiscaux des Plans est de 929 euros en 2011 contre 613 euros à Brouzet-les-Alès, 1383 euros à Mons, 1619 euros à Saint-Privat-des-Vieux ou encore 739 euros à Alès.

50,9% des foyers fiscaux sont imposables en 2011. Leur revenu net déclaré moyen est de 33 324 euros. Il a baissé depuis 2009 où il était de 35 732 euros.

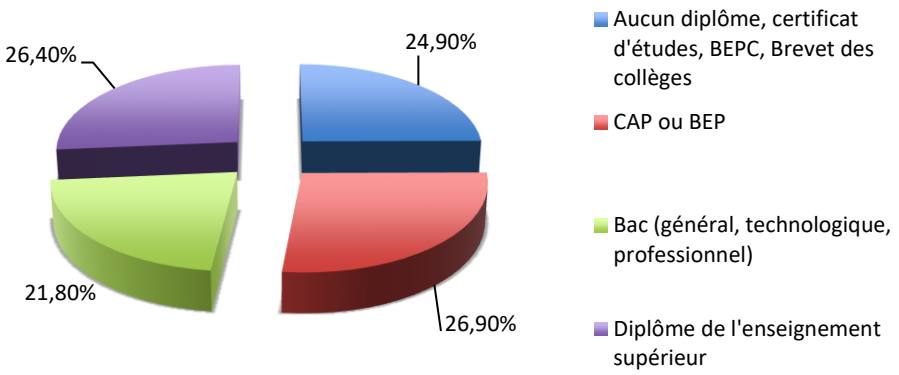
Quant aux foyers fiscaux non imposables, ils représentent donc 49,1% des foyers fiscaux et leur revenu net déclaré moyen est de 11 595 euros. A noter que ce revenu a augmenté depuis 2009 où il était de 9651 euros.

En 2014, 96 ménages fiscaux sont recensés sur la commune. La médiane du revenu disponible par unité de consommation est de 20 176,9€ annuels contre 19 591,2€ à Brouzet-lès-Alès et 18 602,8 dans le Gard.

[1] Ces données ne sont pas disponibles pour l'année 2014.

I.2.4. DIPLOME - FORMATION

Figure 6. Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus (en %) en 2014



Source : INSEE, 2014

En 2014, le niveau de formation de la population non scolarisée de 15 ans ou plus est relativement équilibré avec environ 25% titulaires du certificat d'étude, du BEPC, du brevet des collèges ou d'aucun diplôme. Environ 27% est titulaire d'un CAP ou BEP, environ 22% du Baccalauréat (général, technologique ou professionnel) et 26% d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

I.2.5. SYNTHESE DEMOGRAPHIE

LES POINTS CLES

- Une population de 254 habitants en 2015.
- Une hausse importante de la population entre 1999 et 2009 (+ 4,6% / an) puis un ralentissement de la croissance démographique sur la dernière période (+2,7%/an).
- Une population qui tend à vieillir (55,1% de la population a moins de 44 ans en 2014 contre 60,2% en 2009). On constate une hausse importante de la tranche des 60-74 ans (17,5% en 2009 contre 22,4% en 2014).
- Une taille moyenne des ménages qui a diminué depuis 2009 (2,5 personnes par ménage en 2014).
- Un revenu net déclaré moyen des foyers fiscaux qui est à la hausse entre 2006 et 2011 (22 653 en 2011 contre 18 766 en 2006). A noter que celui des foyers fiscaux non imposables est aussi à la hausse.
- Un revenu médian annuel relativement élevé (20 177€ contre 19 591€ euros à Brouzet-les-Alès et 18 602,8€ dans le Gard).
- Un niveau de formation assez élevé (48,2% de la population non scolarisée est diplômée d'un bac ou d'un diplôme de l'enseignement).

LES ENJEUX

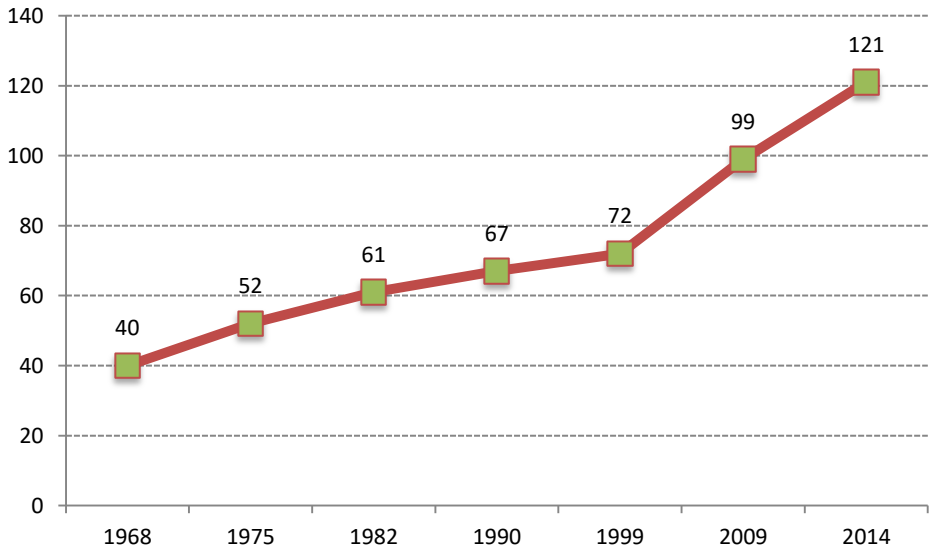
➔ Poursuivre une évolution démographique maîtrisée dans les années à venir.

➔ Assurer un équilibre générationnel afin de favoriser la mixité sociale.

I.3.LOGEMENT

I.3.1. ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS

Figure 7. Évolution du nombre de logements depuis 1968



Source : INSEE, 2014

Malgré des évolutions quasi-nulles voir négatives de la population sur certaines périodes, on constate que le nombre de logements n'a jamais cessé d'augmenter.

On passe ainsi de 40 logements en 1968 à 121 logements en 2014, soit la réalisation de 81 logements en l'espace de presque cinquante ans. Cela donne une moyenne d'environ 1 à 2 logements / an.

La période 1999-2014 est celle où la réalisation de logements a été la plus importante avec 49 nouveaux logements. Cela donne une moyenne d'environ 3 logements / an sur la période 1999-2014.

I.3.2. UNE MAJORITE DE RESIDENCES PRINCIPALES ET DE MAISONS

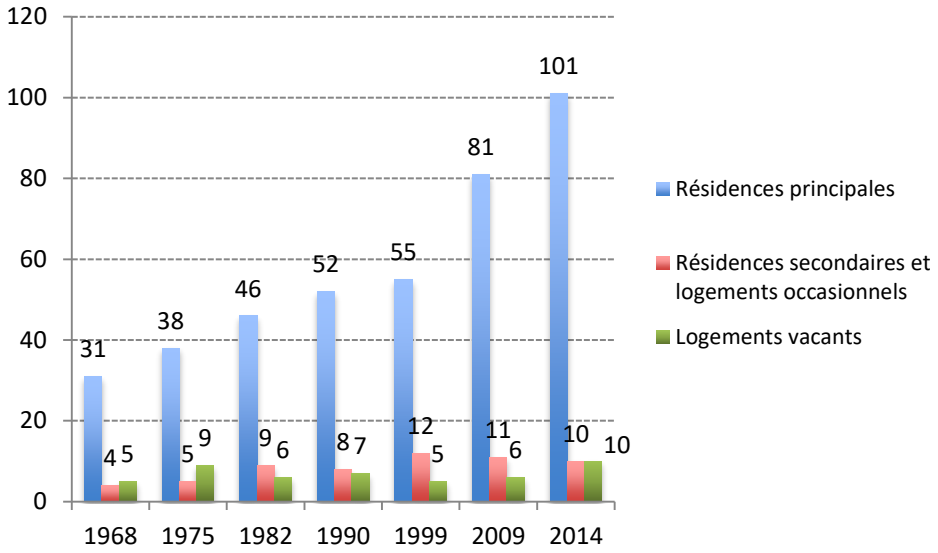
Le parc de logements des Plans se compose en 2014 de 84% de résidences principales. Cette part est en légère hausse depuis 2009 où elles ne représentaient que 82,2%.

A contrario, les résidences secondaires et les logements occasionnels ont vu leur part baisser en 15 ans. Elles représentaient 11% en 2009 contre 8,3% en 2014. En 2014, il est recensé 10 résidences secondaires et logements occasionnels sur la commune.

En 2014, il est recensé 10 logements vacants sur la commune contre 6 en 2009. Depuis 1982, leur nombre est resté relativement stable.

Globalement, on constate donc qu'il s'est davantage construit des résidences principales entre 2009 et 2014 que des résidences secondaires et logements occasionnels.

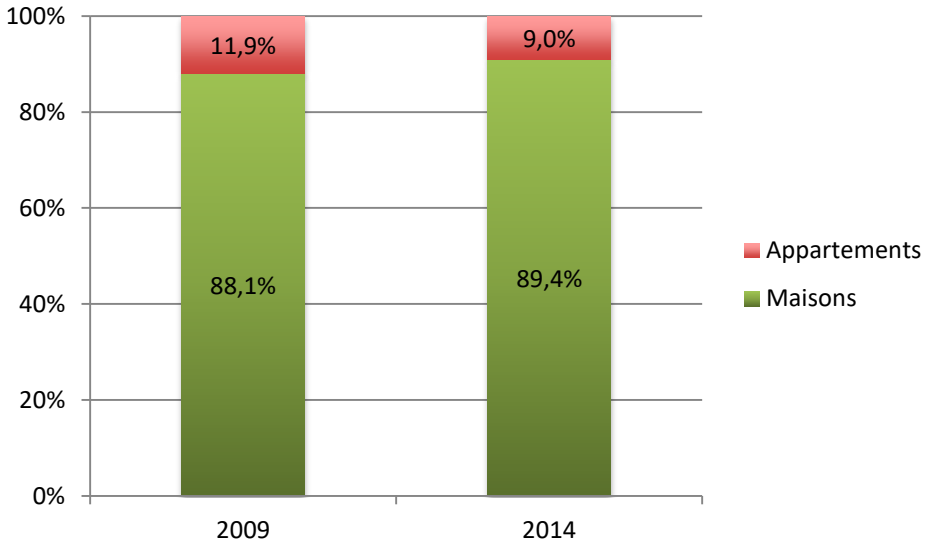
Figure 8. Catégories de logements



Source : INSEE, 2014

Le parc de logements des Plans se compose en 2014 de 89,4% de maisons contre 88,1% en 2009. 11 appartements sont recensés en 2014 contre 12 en 2009. Depuis 2009, la proportion de maisons a augmenté, avec 21 nouvelles maisons.

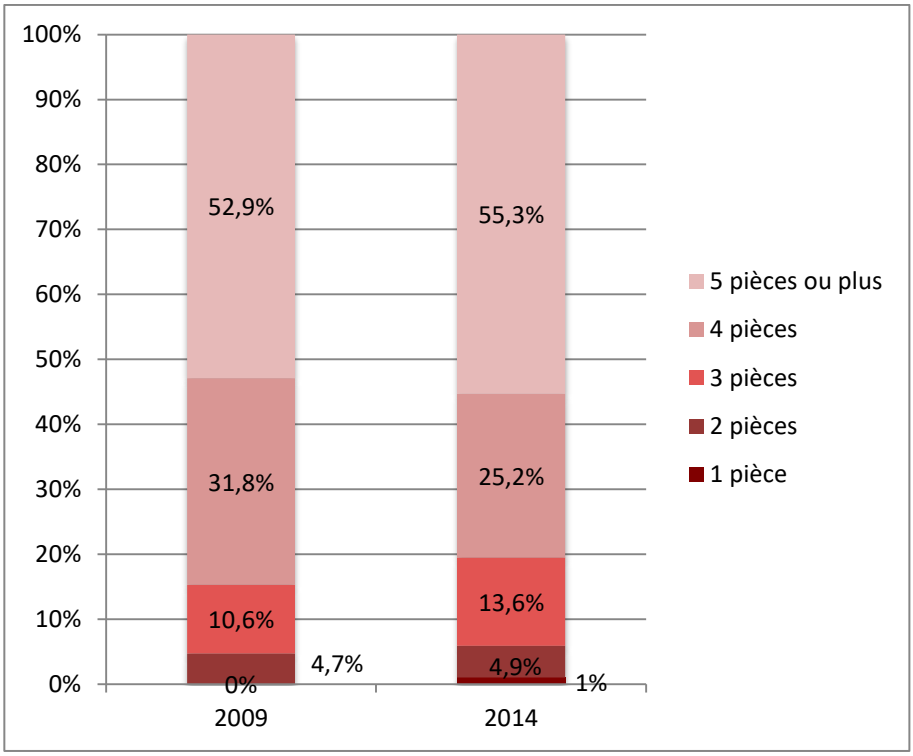
Figure 9. Types de logements (en %)



Source : INSEE, 2014

I.3.3. UN PARC COMPOSE DE GRANDS LOGEMENTS

Figure 10. Résidences principales selon le nombre de pièces



Source : INSEE 2014

Les résidences principales sont composées à 55,3% de 5 pièces ou plus en 2014 (contre 52,9% en 2009) et à 25,2% de 4 pièces (contre 31,5% en 2009).

Les logements de très grande taille (5 pièces ou plus) ont augmenté ainsi que les logements de petite et moyenne taille (1 à 3 pièces).

Il existe une seule résidence principale composée d'une seule pièce (soit 1%).

Le nombre de 2 pièces a peu évolué (passant de 4 à 5 logements sur la période 2009-2014).

Le nombre de 3 pièces a légèrement augmenté avec 5 logements supplémentaires entre 2009 et 2014.

Les logements de 4 pièces ont diminué en proportion mais leur nombre est resté identique (26 logements recensés).

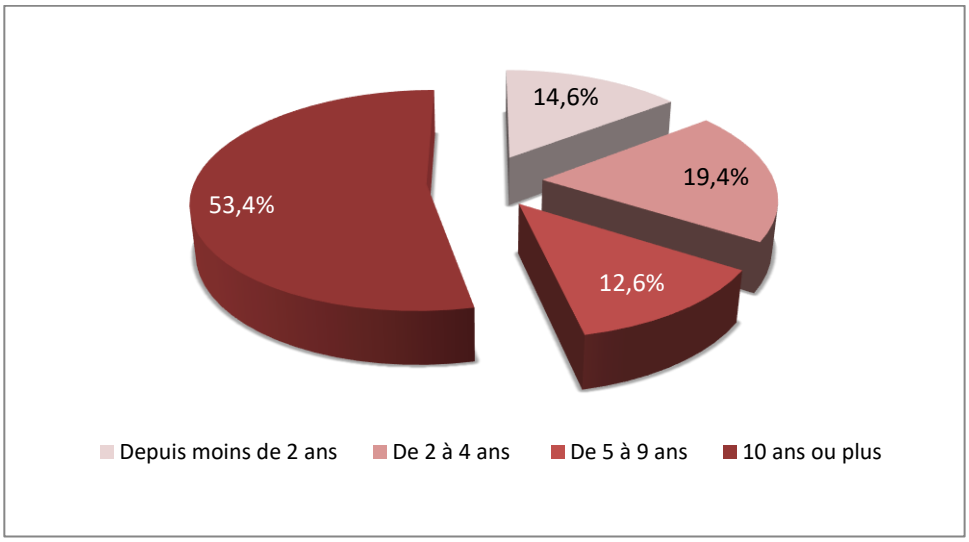
I.3.4. DES MENAGES PRINCIPALEMENT INSTALLES DEPUIS PLUS DE 10 ANS DANS LEUR RESIDENCE PRINCIPALE

Il est recensé en 2014 sur la commune 101 ménages.

53,4% des ménages sont installés dans leur résidence principale depuis plus de 10 ans et seulement 14,6% depuis moins de 2 ans.

Les résidences principales des ménages qui sont installés depuis plus de 10 ans sont composées en moyenne de 5 pièces tandis que celles des ménages qui sont installés depuis moins de 2 ans ne sont composées en moyenne que de 4 pièces.

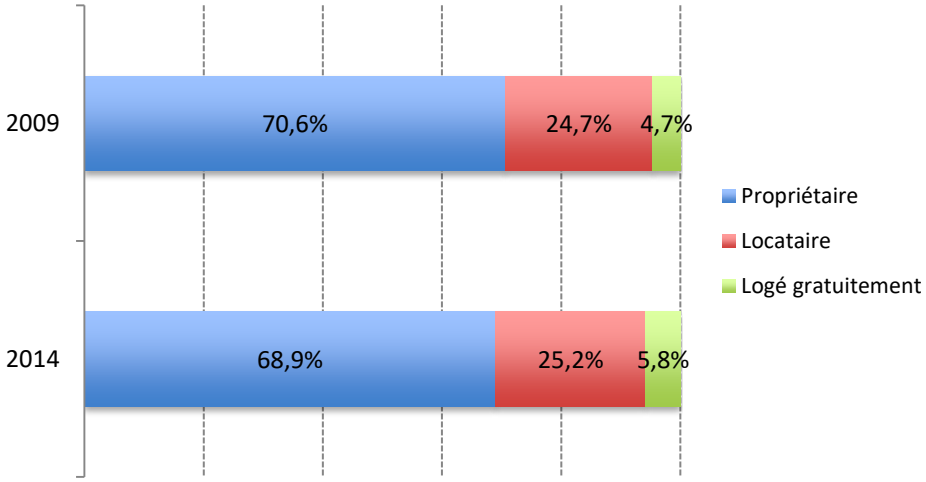
Figure 11. Ancienneté d'emménagement des ménages dans la résidence principale en 2014



Source : INSEE 2041

I.3.5. DES MENAGES PROPRIETAIRES

Figure 12. Résidences principales selon le statut d'occupation



Source : INSEE 2014

En 2014, 68,9% des ménages sont propriétaires contre 70,6% en 2009. La part des locataires a évolué positivement. Elle passe de 24,7% en 2009 à 25,2% en 2014. En 2014, 26 ménages sont locataires contre 20 en 2009.

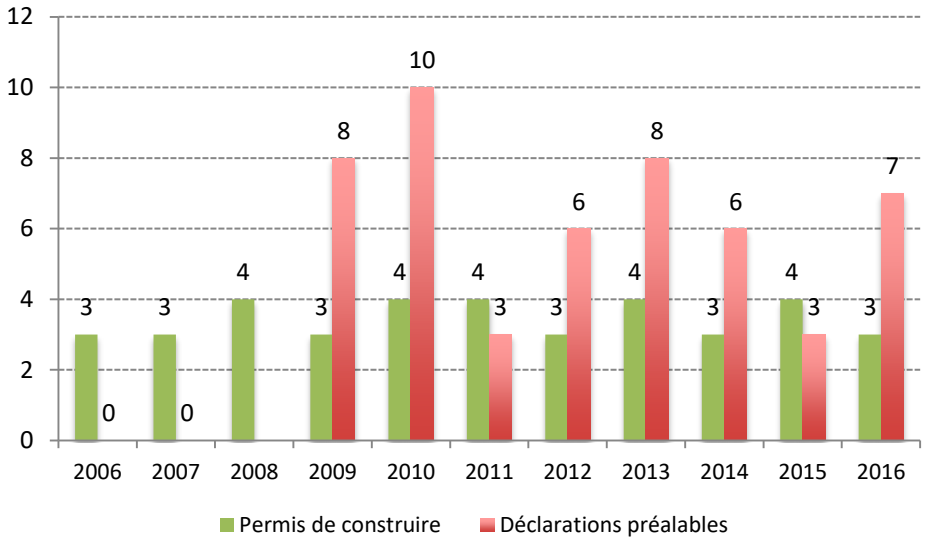
Quant aux ménages logés gratuitement, ils sont 6 en 2014 contre 4 en 2009.

A noter que les ménages propriétaires sont installés dans leur résidence principale depuis environ 19 ans, les ménages locataires depuis environ 4 ans et les ménages logés gratuitement depuis environ 43 ans.

I.3.6. L'EVOLUTION DE LA CONSTRUCTION DEPUIS 2006

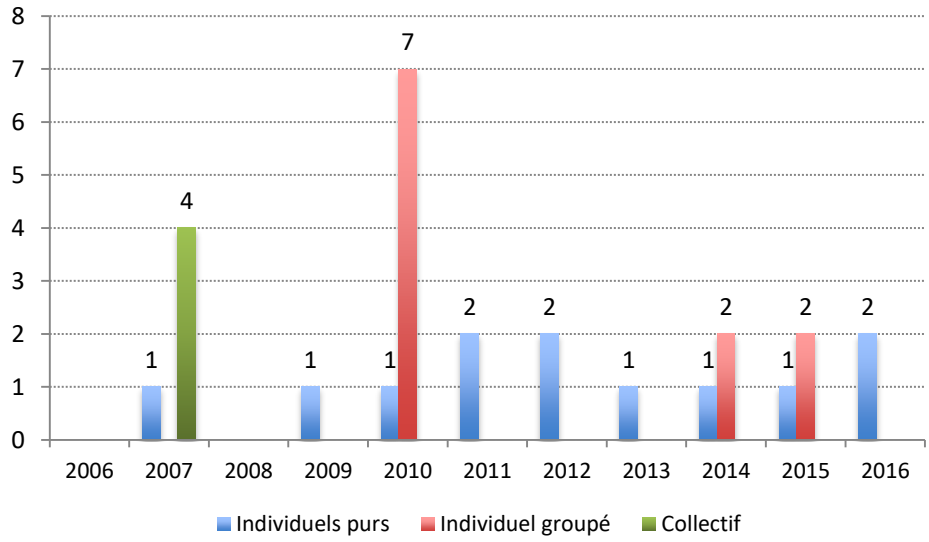
Entre 2006 et 2016, il a été autorisé 38 permis de construire, 0 permis d'aménager, 51 déclarations préalables et 2 permis de démolir (en 2012 et 2015). L'évolution des permis de construire a fluctué entre 2006 et 2016 avec une moyenne annuelle de 4 à 5 permis accordés. Quant aux déclarations préalables, elles se concentrent sur 2009-2016 avec un pic en 2010 de 10 déclarations préalables autorisées.

Figure 13. Nombre de permis (logements + locaux) par type



Source : Sit@del2, 2017

Figure 14. Logements autorisés par type



Source : Sit@del2, 2017

Depuis 2006, il a été autorisé 27 logements dont 12 en individuels purs, 11 en individuel groupé et 4 en collectif, soit une moyenne de 2,7 logements par an. En 2016, on peut donc estimer le nombre de logements sur la commune à 126[2].

[2] *121 logements recensés par l'Insee 2014, auxquels s'ajoutent 5 logements autorisés de 2015 à 2016 selon Sit@del2.*

I.3.7. LE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

La commune ne comptabilise pas dans son parc de logements locatifs sociaux. La commune des Plans, qui compte 250 habitants en 2014 n'est pas concernée par l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (S.R.U.), qui impose aux communes de plus de 3 500 habitants, de disposer d'au moins 20% de logements sociaux, porté à 25% par la loi ALUR. La commune n'a donc pas d'obligation à ce jour en matière de constructions de logements sociaux.

A noter que le département encourage les communes non concernées par un plan local de l'habitat (PLH) à proposer 5% de logements conventionnés, soit sur la base de 2012, 5 logements à proposer sur Les Plans. Ceci dans l'attente des orientations du PLH d'agglomération.

I.3.8. SYNTHESE LOGEMENT

LES POINTS CLES

- 123 logements recensés en 2015
- Une prédominance des résidences principales (84% du parc) en 2014 et des maisons (89,4% du parc) en 2014.
- Une majorité de grands logements (55,3% des résidences principales ont 5 pièces ou plus en 2014).
- 53,5% des ménages sont installés dans leur résidence principale depuis plus de 10 ans.
- 68,9% des ménages sont propriétaires en 2014 et sont installés depuis 19 ans en moyenne dans leur résidence. La part des locataires est en hausse depuis 2009.
- Une moyenne de 4 à 5 permis autorisés entre 2006 et 2016 (logements et locaux confondus).
- 27 logements autorisés entre 2006 et 2016, soit une moyenne de 2,7 logements / an. Une majorité de logements individuels purs mais un développement depuis 2007 et 2010 de logements individuels groupés et collectifs.
- Aucun logement locatif social n'est recensé sur la commune, mais aucune obligation légale.

LES ENJEUX

➔ Développer une offre en logements plus diversifiée (logements de plus petite taille, logements locatifs,…) afin de répondre à l'ensemble des besoins générationnels et notamment aux jeunes ménages et aux personnes âgées notamment désirant rester sur la commune.

➔ Poursuivre la réalisation de logements individuels groupés et collectifs afin de limiter la consommation de l'espace.

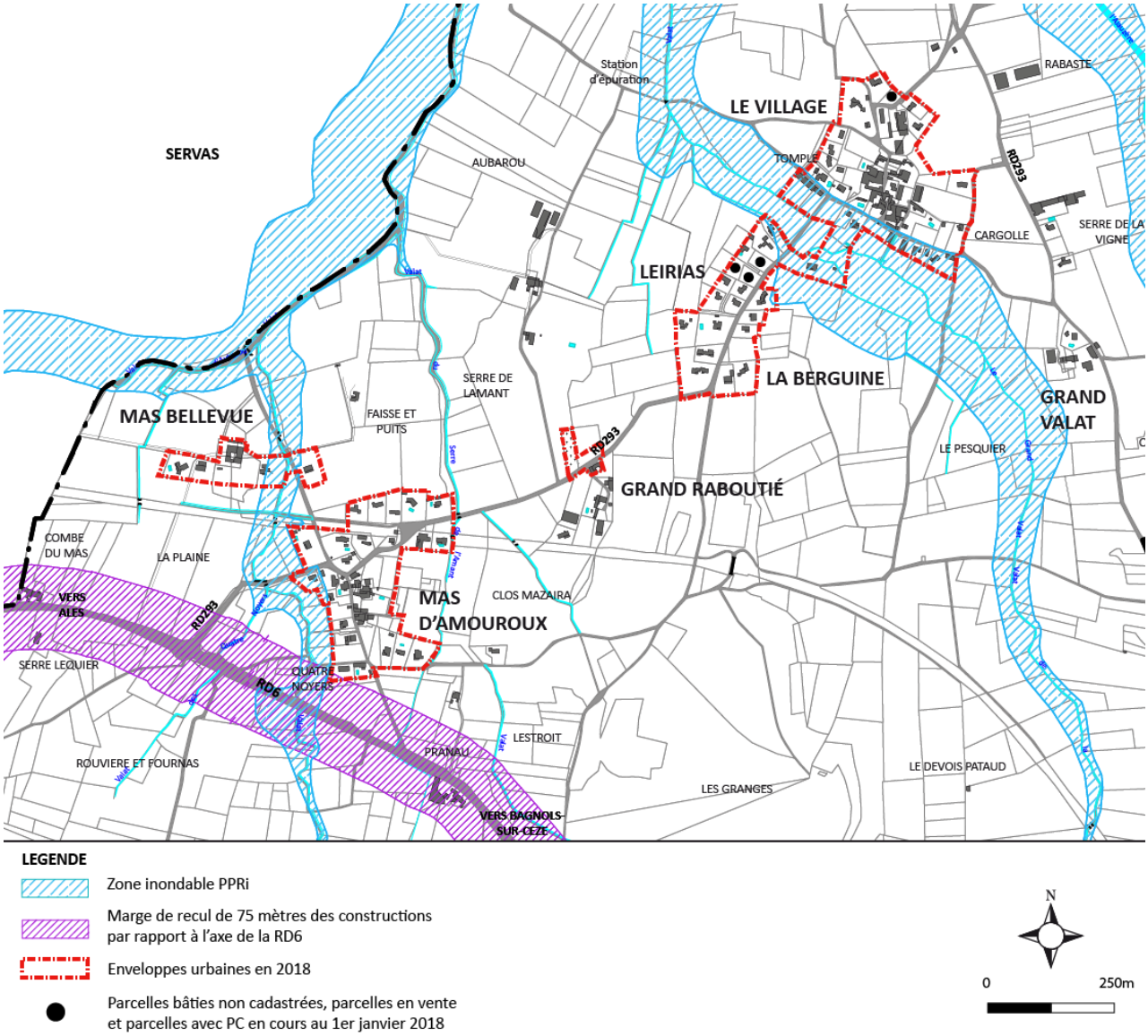
I.4.ANALYSE URBAINE ET FONCIERE

I.4.1. ÉVOLUTION URBAINE, BILAN DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DENSITES

L'analyse urbaine et foncière présentée ci-après a été réalisée à partir des enveloppes urbaines qui prennent en compte les parcelles déjà bâties ainsi que les parcelles avec un permis de construire (au nombre de 5) au 1er janvier 2018. La carte ci-après présente l'état du foncier à cette date.

Seuls les secteurs à dominante urbaine ont été pris en compte : Le Mas d'Amouroux/Mas Bellevue et le Village/Leirias/La Berguine. Seule la partie nord dédiée aux équipements publics du Grand Raboutié a été prise en compte, le reste étant majoritairement agricole.

Carte 5. Délimitation des enveloppes urbaines au 1er janvier 2018



Source : ADELE-SFI, Novembre 2019

Si l'on prend les parcelles avec un permis de construire en cours au 1er janvier 2018, ce sont au moins 14 logements supplémentaires qui seront réalisés sur la commune dont 11 à Leirias/La Berguine et 3 au Village. Aucun nouveau logement n'était prévu au Mas Amouroux au 1er janvier 2018. Sur la base de 2,5 occupants par logement, cela fait environ 30 habitants supplémentaires sur les Plans. **Sur la base du dernier recensement réalisé en 2015 qui a comptabilisé 254 habitants, la population est estimée à environ 285 habitants en 2018.**



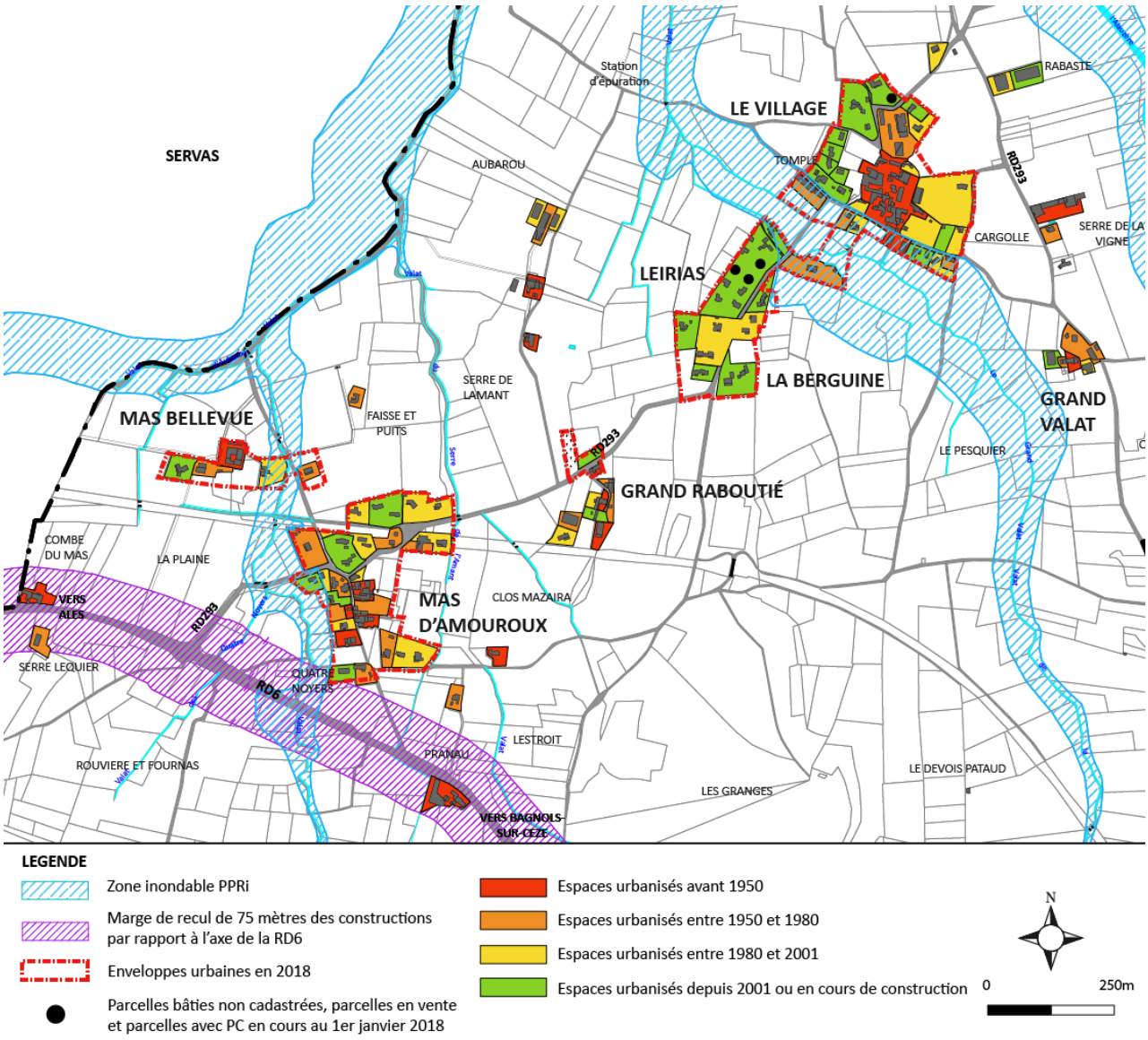


Logements construits récemment au Leirias/La Berguine

Source. ADELE-SFI, Octobre 2018

I.4.1.1. Développement urbain

Carte 6. L'évolution urbaine des Plans



Source : ADELE-SFI, Novembre 2019

Avant 1950, les constructions se localisaient principalement dans le secteur du Village au Nord de la commune et, à moindre mesure, dans les secteurs du Mas d'Amouroux et du Grand Raboutié (église, mairie, cimetière, mas du Grand Raboutié). L'habitat diffus est également bien développé avec la présence de Mas : mas Palade, mas Crouzas, mas Bellevue, mas du Serre de Lamant, mas du Grand Valat, et mas du Serre de la Vigne.

Après 1950, les secteurs déjà bâtis (Le Village, Mas d'Amouroux, Grand Valat) continuent de se développer ainsi que l'habitat diffus (Serre Léquier, Faisse et Puits, La Berguine, Pranau).

Entre 1980 et 2001, un nouveau quartier se développe, il s'agit du quartier de Leirias qui se situe entre le Grand Raboutié et Le Village le long de la RD293.

Depuis 2001, le développement urbain s'est essentiellement concentré autour des hameaux existants : Mas d'Amouroux, Le Village et Leirias / La Berguine.

I.4.1.2. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (2006-2018)

L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers a été réalisée sur la période 2006-2018 sur la base des données communales, selon la méthode du CEREMA (sachant que la loi impose que cette analyse soit faite sur une période d'au moins 10 ans).

Méthode d'analyse de la consommation d'espaces (selon le CEREMA) :

L'analyse de la consommation d'espaces se base sur l'évolution des enveloppes urbaines de 2006 et 2018.

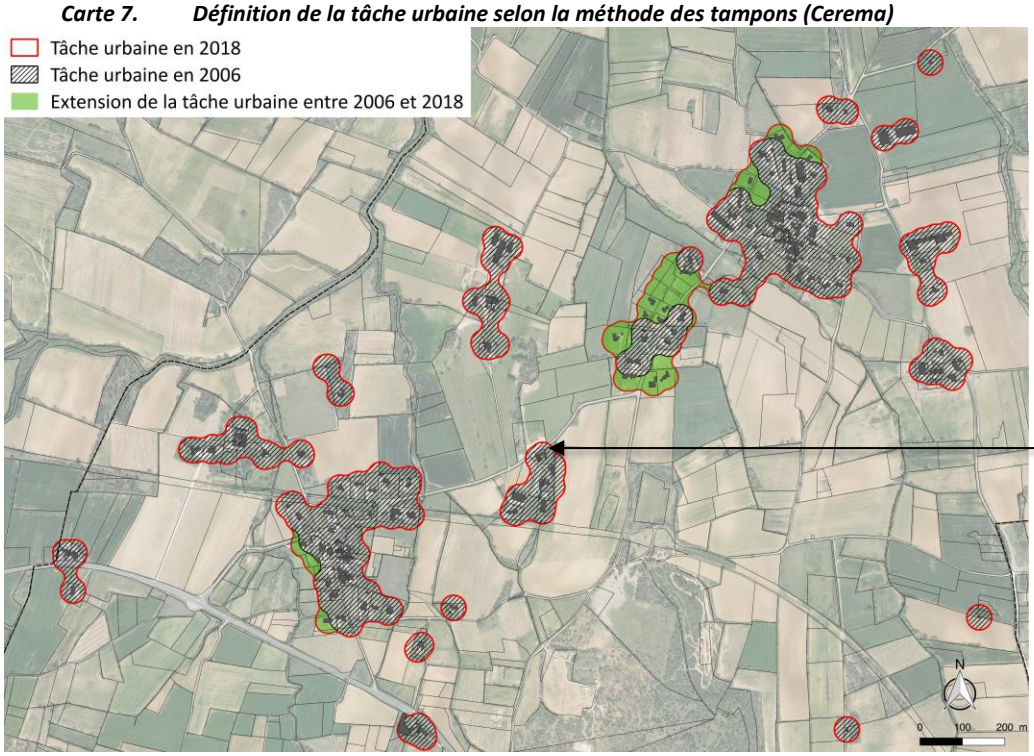
Les enveloppes urbaines sont définies à partir des données cadastrales des bâtiments existants en 2006 et 2018. Sur la base du cadastre de 2018, ces données ont été adaptées selon les deux années de référence. Ont notamment été ajoutés les parcelles en cours de construction ou concernées par un permis de construire en cours pour l'année 2018.

A chaque bâtiment est appliqué un tampon de 50 mètres à partir de leur centre, qui est ensuite écrêté de 20 mètres, de façon à regrouper les constructions proches. Les tâches urbaines isolées sont supprimées pour ne conserver que les agglomérations principales.

Ces tâches urbaines auréolaires sont ensuite adaptées à l'occupation des sols (voirie, clôtures, espaces imperméabilisés, jardins aménagés, parking public, cimetière...) pour former des enveloppes urbaines cohérentes. Il a été question notamment d'intégrer les aménagements qui ne sont pas cadastrés comme du bâti.

A titre d'exemple, l'aménagement du parking public de la Mairie a été intégré dans la nouvelle enveloppe urbaine en 2018 et donc dans la consommation d'espace. Le cimetière a quant à lui été intégré dans l'enveloppe urbaine de 2006. En revanche, par souci de cohérence, il a été décidé d'exclure la partie sud du Grand Raboutié de l'enveloppe urbaine, car elle abrite essentiellement des bâtiments agricoles et les conditions d'accès sont pour le moment insuffisantes.

Carte 7. Définition de la tâche urbaine selon la méthode des tampons (Cerema)



Focale sur l'occupation des sols du secteur du Grand Raboutié

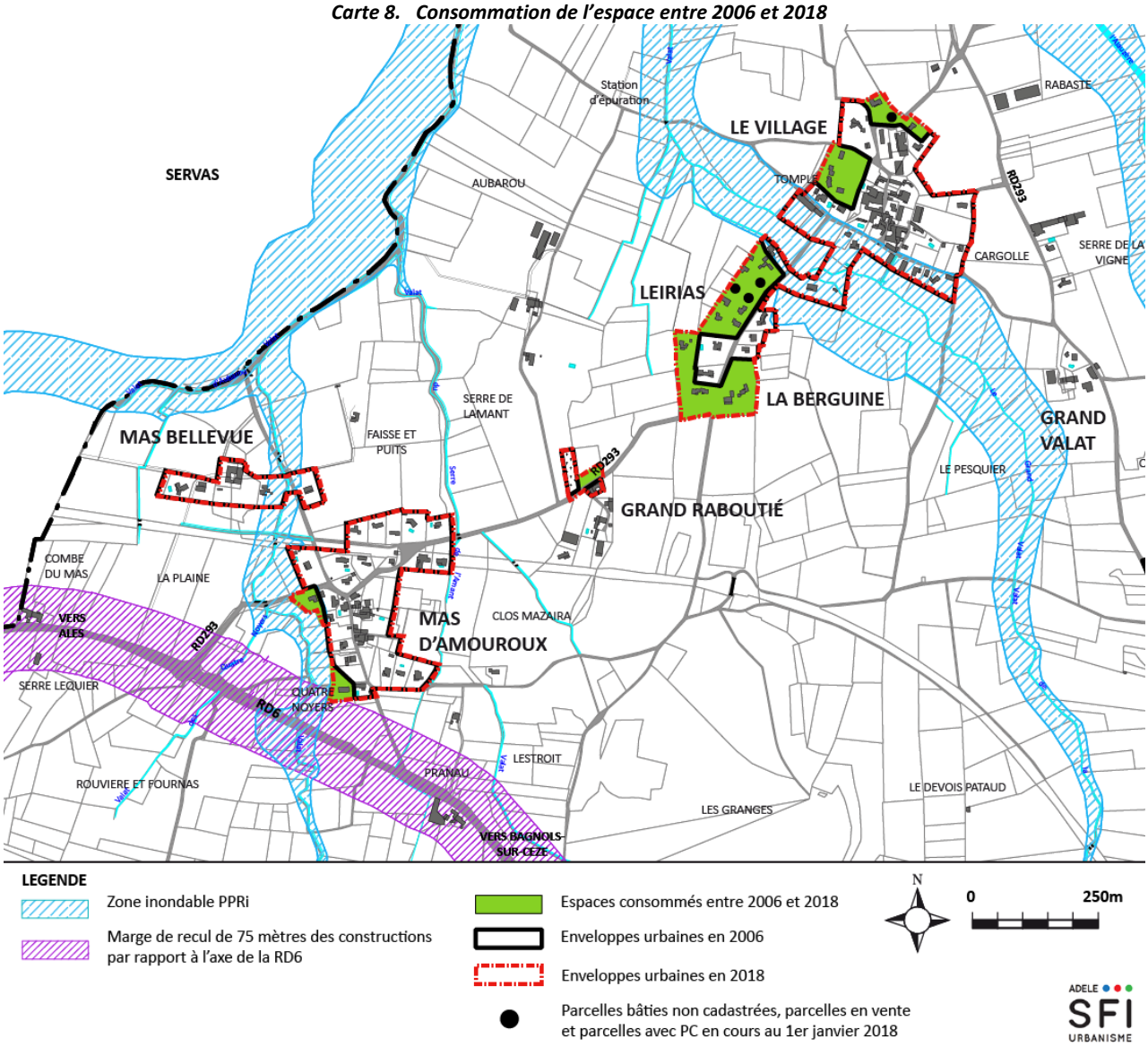


Source : ADELE-SFI, Septembre 2018

Seuls les secteurs du Mas d'Amouroux, Mas Bellevue, le Village, le Leirias/La Berguine et la partie dédiée aux équipements et espaces publics du Grand Raboutié ont été considérés comme faisant partie de l'enveloppe urbaine. Les autres ensembles bâtis, principalement agricoles et dispersés dans le village, sont considérés comme agricoles.

La nouvelle délimitation donne alors les enveloppes urbaines des années 2006 et 2018. La différence des deux enveloppes urbaines correspond aux surfaces consommées sur la période 2006-2018.

Carte 8. Consommation de l'espace entre 2006 et 2018



Source : ADELE-SFI, Novembre 2019

Entre 2006 et 2018, il a été consommé environ 4,9 hectares (environ 0,41 hectare/an). La totalité des surfaces consommées correspond à des espaces agricoles ou apparentés (friches). Le développement spatial de la commune n'a pas consommé d'espaces naturels ou forestiers. La répartition par hameau est la suivante :

Pour l'habitat (4,75 hectares au total) :

- **Mas Amouroux** : 0,52 ha ;
- **Leirias/La Berguine** : 2,96 ha ;
- **Le Village** : 1,27 ha ;

Pour les équipements publics (0,12 hectare au total) :

- **Le Grand Raboutié** : 0,12 ha.

I.4.1.3. Formes urbaines

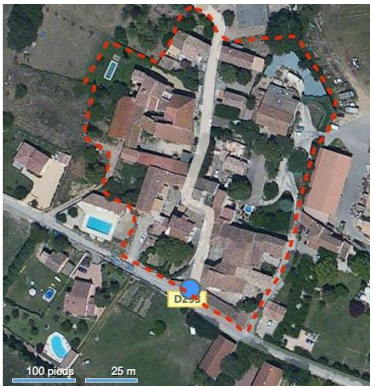
Centres anciens

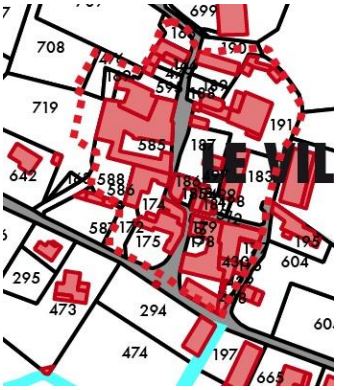
Deux centres anciens sont présents aux Plans : celui du village, situé au nord de la RD293, et celui du Mas d'Amouroux, situé en bordure de la RD6.

Contrairement à la majorité des communes, ces centres anciens ne comptent aucun équipement ni espace public. Ils accueillent essentiellement de l'habitat sous forme de grandes bâtisses entourées pour la plupart de jardins arborés.

Caractéristiques principales :

- Habitat dense (plus de 50 logts / ha)
- Trame parcellaire peu morcelée
- Trame viaire étroite (impasse)
- Implantation à l'alignement de voie et / ou en limite séparative
- Hauteur des constructions : RDC à R+2







Habitat groupé

Au nord du centre ancien du Village s'est développée une nouvelle forme urbaine : l'habitat groupé.

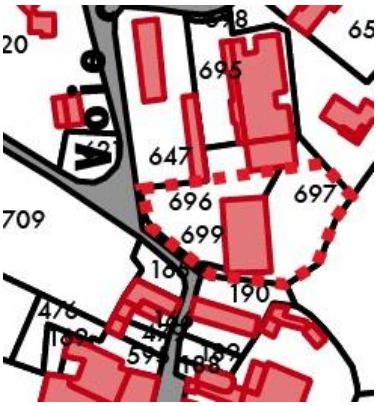
Cette forme s'insère parfaitement en continuité du centre ancien.

Elle permet de proposer une offre locative et ainsi d'accueillir, notamment, de jeunes ménages.

Caractéristiques principales :

- 24 logts / ha
- Une seule parcelle
- Implantation en retrait de la voie et des limites séparatives
- Espace de stationnement mutualisé
- Hauteur des constructions : R+1







Habitat individuel mitoyen

Cette forme urbaine est présente dans le quartier de Leirias en bordure de la RD293.

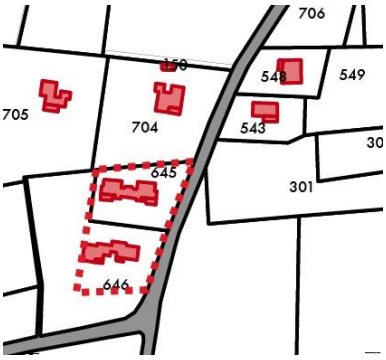
Les maisons individuelles sont accolées par les garages. Chaque maison possède son jardin.

Cette forme urbaine permet ainsi de réduire la consommation de l'espace tout en offrant un espace privatif aux habitants.

Caractéristiques principales :

- 12 logts / ha
- Implantation au milieu de la parcelle
- Une seule voie de desserte principale
- Hauteur des constructions : RDC







Habitat individuel non mitoyen

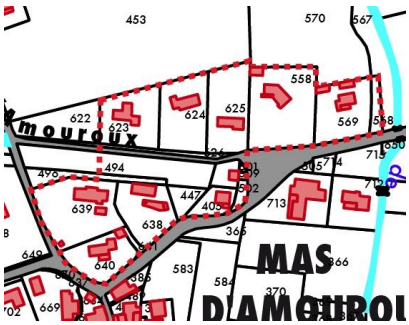
C'est la forme urbaine la plus représentée sur la commune.

Elle s'est développée autour des hameaux existants sur des parcelles relativement grandes (environ 1500m^2).

Caractéristiques principales :

- 5 logts / ha
- Implantation au milieu de la parcelle
- Une voie de desserte par parcelle
- Hauteur des constructions : RDC à R+1







Habitat isolé

L'habitat isolé correspond soit à des maisons individuelles, soit à des mas (mas Bellevue, mas Crouzas, mas Palade…) qui se répartissent de part et d'autre des hameaux et de la RD6.

Caractéristiques principales :

- Des mas de grande taille et des maisons de taille moyenne
- Des constructions facilement accessibles
- Hauteur des constructions : R+1 à R+4







I.4.2. FONCIER COMMUNAL

La commune des Plans est propriétaire uniquement d'un seul terrain situé en face de la mairie (environ 3 500 m^2), qui a été aménagé en parking en 2015. Elle prévoit également d'y aménager une aire de jeux pour enfants.

Elle entretient l'église, la mairie et le cimetière.

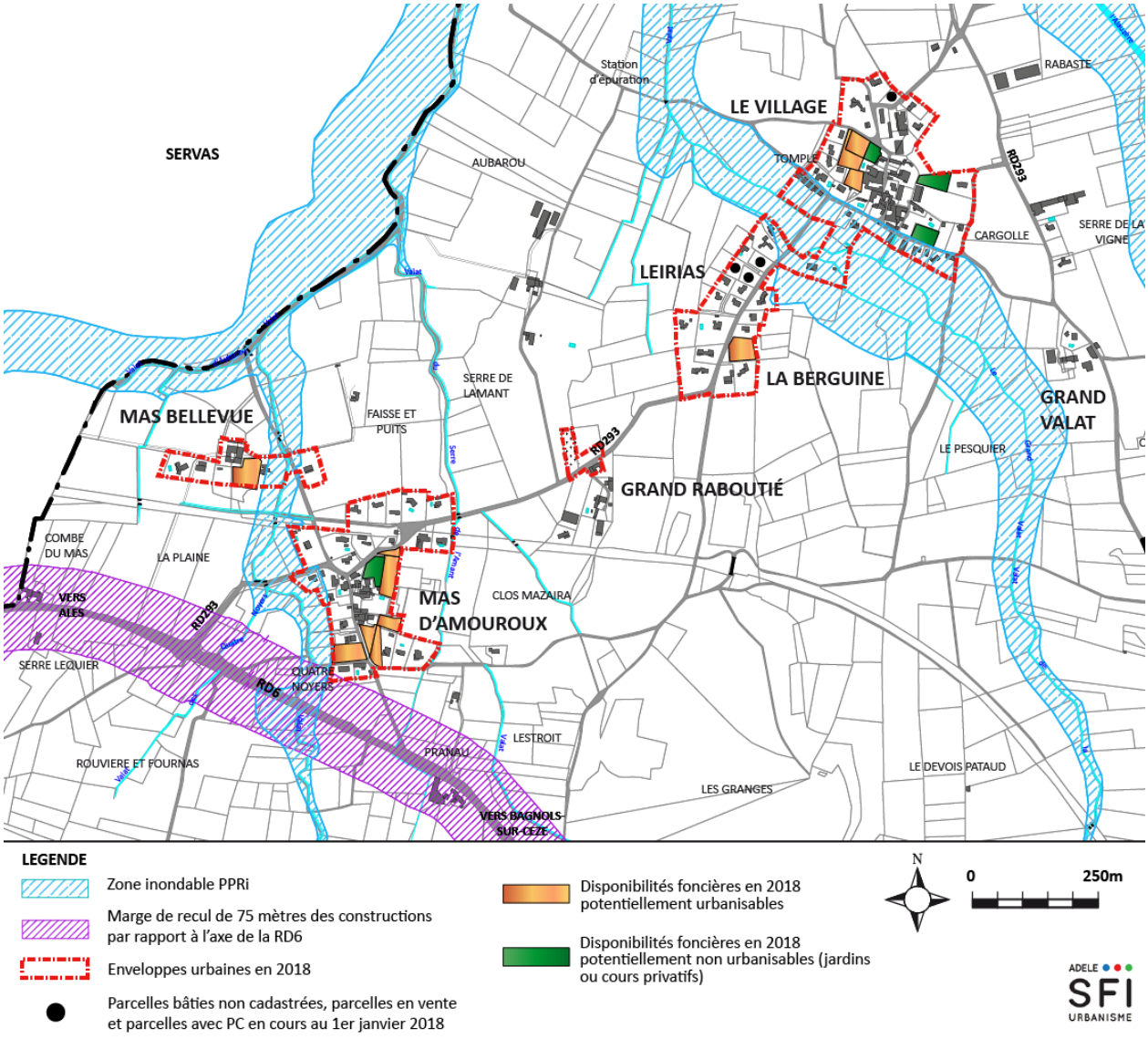
I.4.3. ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DU TISSU URBAIN EXISTANT

I.4.3.1. Bilan des disponibilités foncières (dents creuses) dans les enveloppes urbaines

Méthode : Pour déterminer les dents creuses, ou disponibilités foncières, il a été repéré les parcelles non bâties au sein des enveloppes urbaines des trois hameaux du Mas d'Amouroux, de Leirias/La Berguine et du Village qui pourraient potentiellement accueillir de nouveaux logements. Il n'a pas été pris en compte dans ce potentiel :

- quatre parcelles à Leirias/Berguine avec un permis de construire en cours au 1er janvier 2018.
- les parcelles qui correspondent à des jardins et cours privatifs et pour lesquels la commune sait que les propriétaires n'ont pas l'intention de construire. Quatre parcelles ont été recensées dont deux sont des jardins avec de grands arbres (mûriers, pins..) que les propriétaires souhaitent préserver (Mas Amouroux et Village), une qui correspond au jardin du gîte (Village) et la dernière à la cour d'une exploitation agricole.

Carte 9. Disponibilités foncières potentielles au sein des enveloppes urbaines (dents creuses)



Source : ADELE-SFI, novembre 2019

Dans les enveloppes urbaines existantes, il été recensé onze parcelles potentiellement urbanisables. Ces parcelles correspondent à une surface d'environ 1,76 hectare. Le potentiel en logement constructible a été calculé en prenant en compte l'environnement dans lequel s'insère la parcelle (accès, densité actuelle) afin de préserver la qualité des paysages ainsi que le cadre rural de la commune comme le souhaitent les habitants. **Aussi, le nombre de logements supplémentaires a été estimé à 12** (soit des parcelles constructibles d'environ 1400 à 1500 m^2 comme celles qui se vendent majoritairement aux Plans). Avec une taille des ménages de 2,5 occupants par logement (Insee, 2015), ces logements permettraient d'accueillir environ 30 habitants supplémentaires.

I.4.3.2. Bilan du potentiel foncier en divisions parcellaires (parcelles bâties divisibles) dans les enveloppes urbaines

Depuis l'entrée en vigueur le 24 mars 2014 de la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), le rapport de présentation doit analyser *« les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ».*

Méthode : Pour déterminer les capacités de densification des espaces bâtis, il a également été repéré les parcelles déjà bâties de grandes superficies au sein des enveloppes urbaines des trois hameaux du Mas d'Amouroux, de Leirias/La Berguine et du Village qui pourraient potentiellement être divisées pour accueillir de nouveaux logements. Il n'a pas été pris en compte dans ce potentiel :

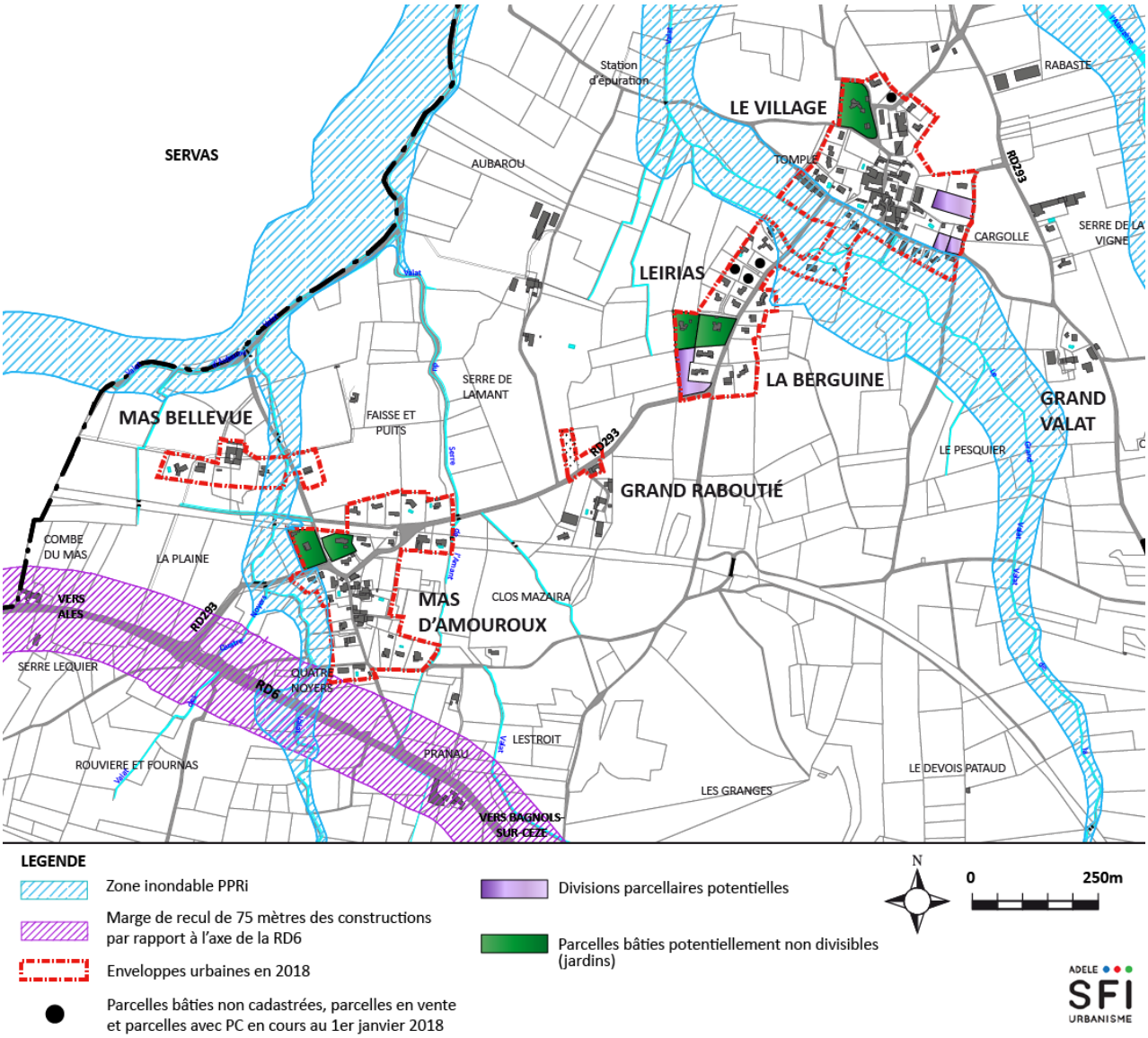
- les parcelles situées en zone inondable du PPRi ;
- les parcelles déjà bâties de grandes superficies mais où une division parcellaire n'est pas envisageable dans la mesure où elles comprennent des jardins avec de grands arbres d'intérêt que les propriétaires souhaitent préserver.

Dans les enveloppes urbaines existantes, il n'a été recensé que 4 parcelles qui pourraient potentiellement être divisées (voir carte ci-après). Ces quatre parcelles correspondent à une surface d'environ 6700 m^2. Le potentiel en logement constructible a été calculé en prenant en compte l'environnement dans lequel s'insère la parcelle (accès, densité actuelle) afin de préserver la qualité des paysages ainsi que le cadre rural de la commune comme le souhaite les habitants. **Aussi, le nombre de logements supplémentaires a été estimé à 6, dont 4 au Village et 2 à Leirias/La Berguine**. Avec une taille des ménages moyenne de 2,5 occupants par logement (Insee 2015, publiées en 2018), ces logements permettraient d'accueillir environ 15 habitants supplémentaires.

Toutefois, il existe une incertitude quant à la réalisation de ces nouveaux logements. La commune n'est pas en mesure de savoir actuellement si les propriétaires souhaitent réellement découper leur parcelle et mettre en vente et, si c'est le cas, à quelle échéance.

Il n'a pas été repéré de secteur de mutation au sein des espaces bâtis.

Carte 10. Carte du potentiel foncier en divisions parcellaires



Source : ADELE-SFI, novembre 2019

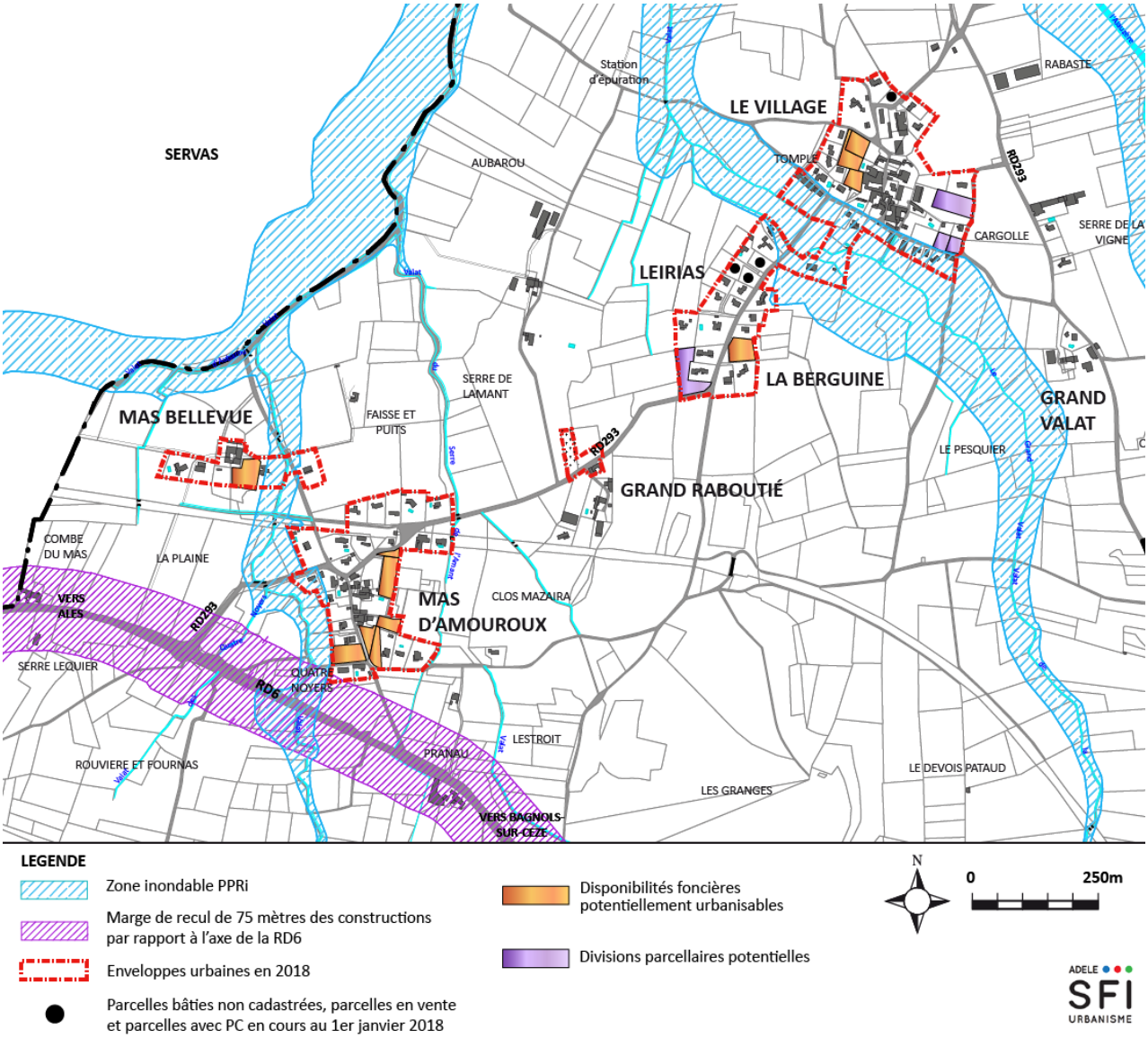
I.4.3.3. Synthèse des capacités de densification du tissu urbain existant (disponibilités foncières et parcelles divisibles)

Au total, le tissu urbain existant pourra accueillir près de 18 logements supplémentaires, dont 12 dans les disponibilités foncières (« dents creuses ») 6 par divisions parcellaires (parcelles bâties divisibles).

Tableau de synthèse des capacités de densification du tissu urbain existant (en nombre de logements)

Hameaux	Nombre de logements		
	Disponibilités foncières	*Divisions parcellaires*	TOTAL
Le Village	3	4	**7**
Le Leirias / La Berguine	2	2	**4**
Mas Bellevue	1	0	**1**
Mas d'Amouroux	6	0	**6**
TOTAL	**12**	**6**	**18**

Carte 11. Carte de synthèse des capacités de densification du tissu urbain existant



Source : ADELE-SFI, novembre 2019

I.4.4. SYNTHESE ANALYSE URBAINE ET FONCIERE

LES POINTS CLES

- Plusieurs « hameaux » peuvent être distingués : Mas Amouroux/Mas Bellevue, Le Leirias/La Berguine et le Village.
- Environ 4,9 hectares d'espaces consommés entre 2006 et 2018, soit environ 0,41 ha/an.
- Une prédominance de l'habitat individuel non groupé sur des parcelles de plus de 1000 m^2.
- Des disponibilités foncières dans les enveloppes urbaines permettant la réalisation de 12 logements potentiels.
- La densification parcellaire est également possible et pourrait potentiellement permettre la réalisation de 6 nouveaux logements.
- Au total, un potentiel de 18 logements supplémentaires dans les enveloppes urbaines des trois hameaux.

LES ENJEUX

➔ Organiser le développement urbain de la commune selon l'évolution démographique envisagée mais aussi en veillant à préserver la vocation agricole de la commune.

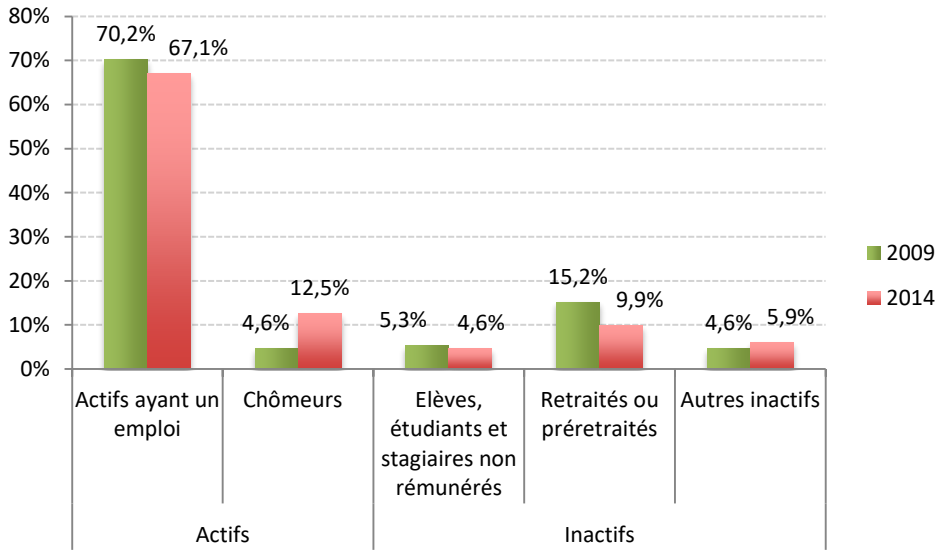
➔ Réaliser des formes urbaines plus compactes afin de limiter la consommation de l'espace.

I.5.ECONOMIE

I.5.1. POPULATION ACTIVE

I.5.1.1. Population par type d'activité

Figure 15. Population de 15 à 64 ans par type d'activité (en %)



Source : INSEE, 2014

En 2014, la population de 15 à 64 ans représente 150 habitants. En 2009, elle était de 144 habitants.

En 2014, 79,6% de la population de 15 à 64 ans est active. Cette part a augmenté depuis 2009 où elle était de 74,8%.

Parmi ces actifs, la part de la population au chômage augmente considérablement sur la dernière période, passant de 4,6% en 2009 à 12,5% en 2014.

Dans la population inactive, on constate une diminution de la part des retraités ou préretraités. En 2014, ils représentaient 9,9% de la population inactive alors qu'en 2009, ils représentaient 15,2%.

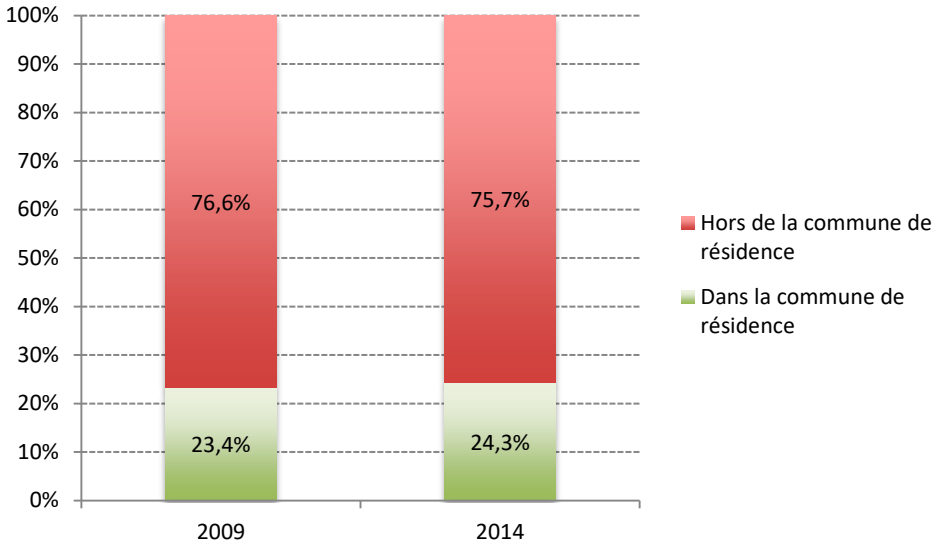
I.5.1.2. Chômage

En 2014, il est recensé 19 chômeurs sur l'ensemble de la population active sur la commune des Plans contre 7 en 2009.

Le taux de chômage a considérablement augmenté, passant de 6,2% en 2009 à 15,7% en 2014. On constate que le taux de chômage est plus important chez les femmes qui représentent 57,9% des chômeurs. Leur proportion est en augmentation, puisqu'elle représentait 7,3% en 2009 contre 17,7% en 2014.

I.5.1.3. Lieu de travail des actifs

Figure 16. Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident sur la commune (en %)



Source : INSEE, 2014

En 2014, les actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident sur la commune sont 24,3% à travailler sur Les Plans. Cette part a légèrement augmenté depuis 2009 où elle était de 23,4%. Cependant en nombre, en 2014, il y a 25 actifs travaillent sur Les Plans contre 24 en 2009.

I.5.2. EMPLOI

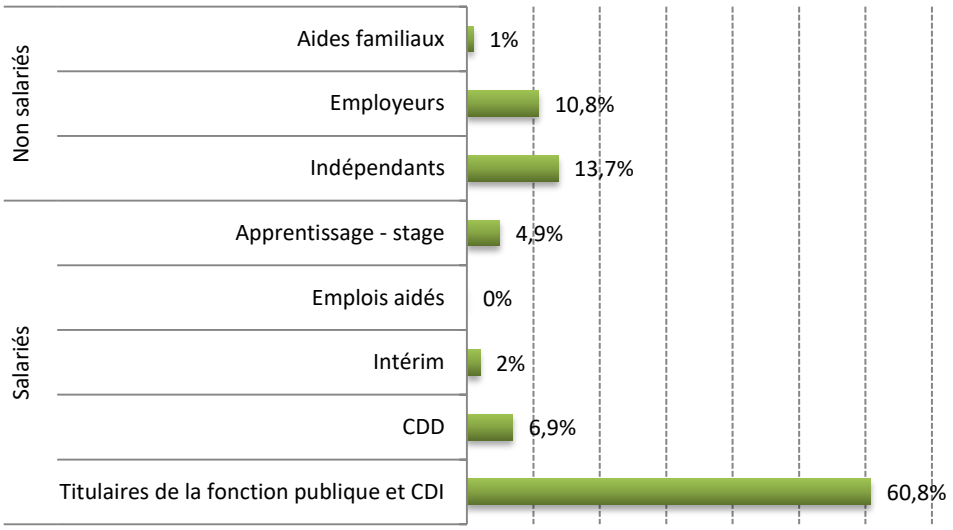
I.5.2.1. Emploi et activité

Entre 2009 et 2014, le nombre d'emplois sur la commune a augmenté, en passant de 32 à 37 emplois.

Le nombre d'actifs ayant un emploi qui résident sur la commune a quasiment stagné. On passe de 102 actifs en 2009 à 101 actifs en 2014.

I.5.2.2. Statut et condition d'emploi

Figure 17. Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus (en %)



Source : INSEE, 2014

En 2014, près de 82,7% des salariés sont titulaires de la fonction publique ou d'un contrat à durée indéterminée.

Quant aux non-salariés, ils sont 53,8% à être indépendants et 46,1% à être employeurs.

I.5.3. CARACTERISTIQUES DES ETABLISSEMENTS

En 2016, il est recensé par la commune :

- 14 entreprises agricoles ou établissements ;
- 0 dans le secteur de l'industrie
- 2 dans le secteur de la construction
- 3 dans le secteur du commerce, transports, services divers dont 1 dans le commerce et réparation automobile
- 1 dans le secteur administration publique, enseignement, santé, action sociale

Selon l'Insee, au 1er janvier 2015, il est recensé 7 postes salariés dont 5 dans le secteur agriculture, 1 dans le secteur de la construction et 1 dans le secteur administration publique.

I.5.4. ACTIVITES ECONOMIQUES

I.5.4.1. Agriculture

En 2010, il est recensé sur la commune 14 exploitations agricoles[3]. Ce nombre est en hausse par rapport en 2000 où il n'était recensé que 11 exploitations agricoles. D'après les données communales, il y aurait en 2015, 12 exploitations.

Quant à la Superficie Agricole Utilisée (SAU)[4], elle s'élève à 743 hectares en 2010 et à 777 hectares en 2000 (en sachant que la superficie de la commune est de 625 hectares). Cela veut donc dire que l'activité agricole est dynamique.

***NB** : Ces chiffres sont à nuancer car le recensement agricole ne prend en compte que le nombre d'exploitations et la SAU des agriculteurs qui résident sur la commune. Or, des agriculteurs résidant sur une autre commune sont susceptibles d'avoir des terres cultivées sur Les Plans.*

D'après les données communales, il est recensé en 2015, 14 agriculteurs sur la commune.

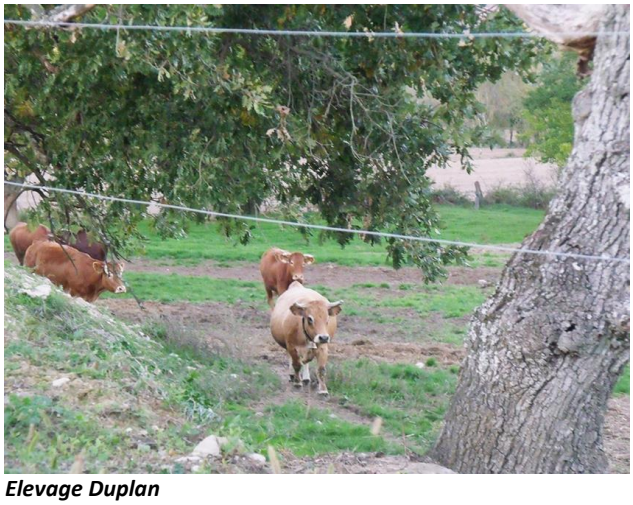
L'orientation technico-économique des exploitations agricoles (OTEX) dominant sur la commune est la polyculture et l'élevage.

Plusieurs activités agricoles sont présentes sur la commune :

- « Barry primeurs » ;
- « Le Potager de Marie » ;
- Le domaine du « Pas de Loup » qui est tenu par un éleveur / récoltant qui fait également de la vente de vin vrac et bouteilles ;
- L'élevage « Duplan », situé au Mas du Serre de l'Amant, qui propose de la vente en direct de viande et de bovins/ovins. Cet élevage est notamment accompagné par Sud de France ;
- Des viticulteurs coopérateurs ;
- Des céréaliers ;
- Un producteur de fourrage.



Terrains agricoles au Rabaste au Nord du Village

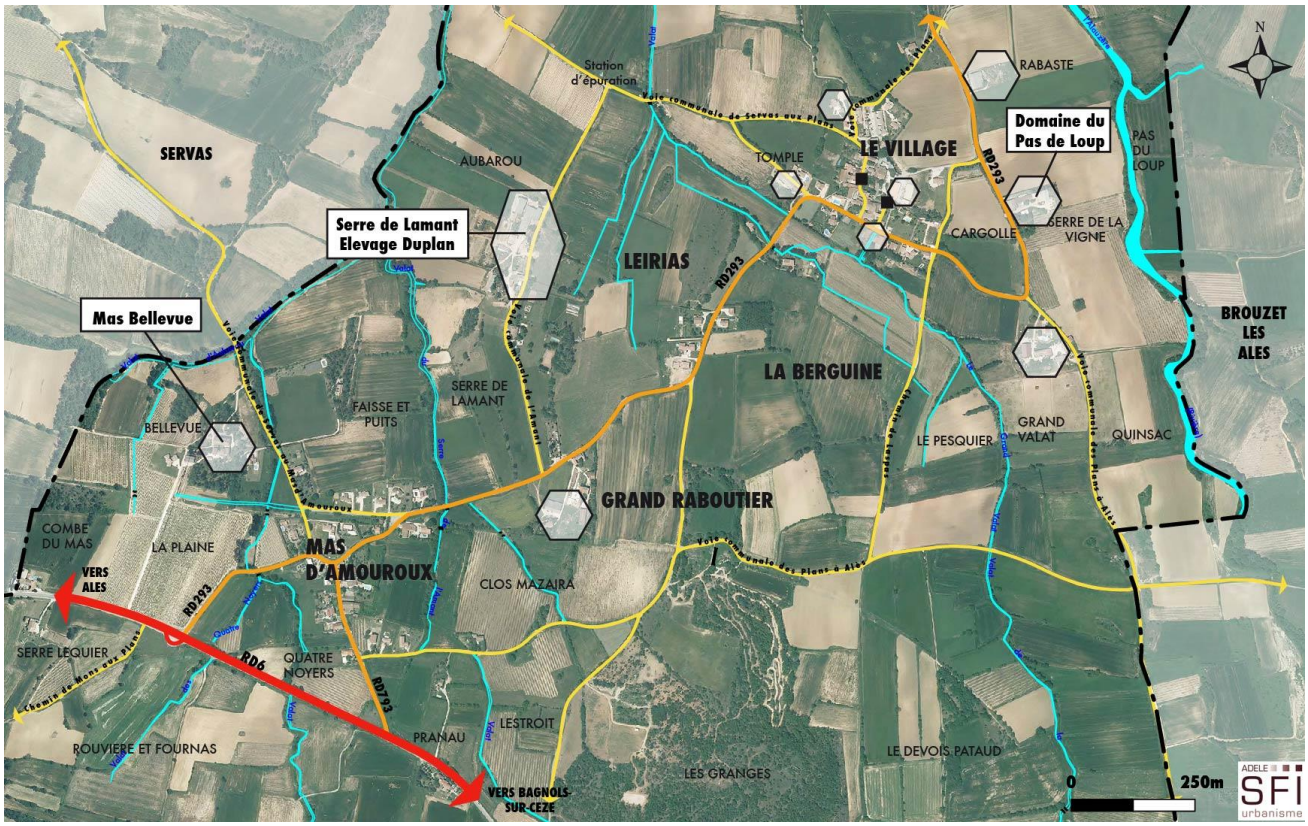


Elevage Duplan

[3] Nombre total d'exploitations qui ont leur siège statistique sur la commune. On appelle exploitation, toute unité économique qui participe à la production agricole, qui atteint une certaine dimension (1 ha de SAU ou 20 ares de cultures spécialisées ou 1 vache ou 6 brebis-mères ou une production supérieure à 5 veaux de batterie…) et qui a une gestion courante indépendante.

[4] Surface agricole utilisée par les exploitations qui ont leur siège statistique sur la commune. Ces exploitations peuvent utiliser des surfaces sur la commune mais aussi hors de la commune. L'ensemble des terres est ramené à la commune du siège statistique de l'exploitation.

Carte 12. Bâtiments et mas agricoles



Source. ADELE-SFI, décembre 2013

Les bâtiments et mas agricoles sont localisés principalement au sein même et à proximité du Village mais également au Grand Valat, à Bellevue, au Serre de L'Amant et au Grand Raboutié.

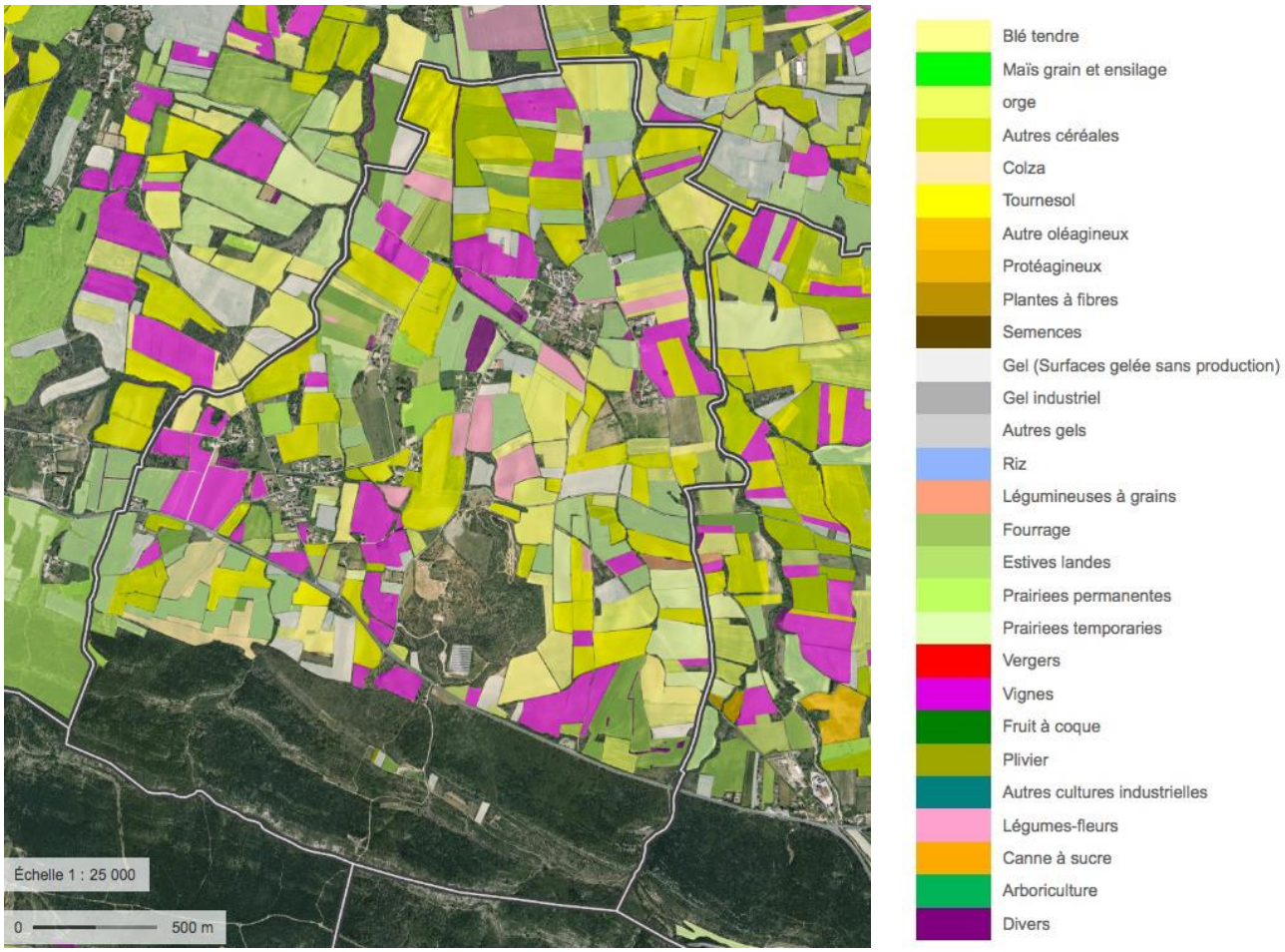


Grand Valat



Serre de L'Amant

Carte 13. Registre parcellaire graphique RGP 2016 : zone de cultures déclarées par les exploitants



Source : Géoportail, Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt, Agence de services et de paiement.

En 2016, les cultures présentes sur la commune sont principalement les suivantes : céréales, vignes, fourrage, estives landes, semences, colza, blé tendre ou encore prairies. Les sols sont d'assez bonne qualité agronomiques exceptées sur le Bos Nègre où l'aptitude de sols à l'agriculture est médiocre. La commune des Plans est l'une des rares communes du Gard à ne pas être concernée par des AOC ou AOP.

Labels de qualité

La commune des Plans appartient aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) :

- « Cévennes »,
- « Gard »,
- « Miel de Provence »,
- « Pays d'Oc »,
- « Poulet des Cévennes / Chapon des Cévennes »,
- « Terres du Midi »
- « Volailles du Languedoc ».

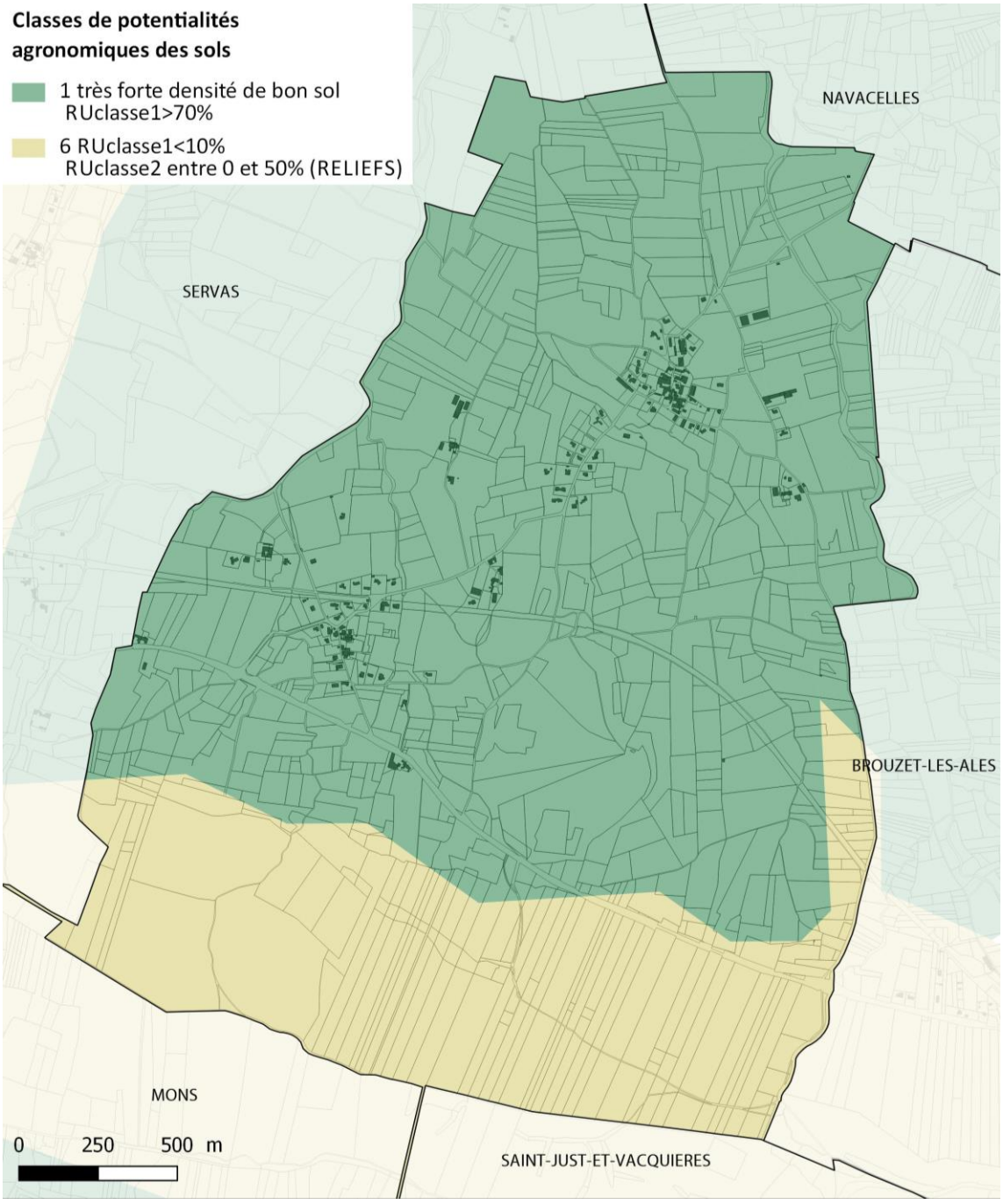
La commune n'est concernée par aucune AOP ou AOC.

Un seul producteur bio est recensé sur la commune, Christophe Masseguin, situé au village et produisant du raisin de cuve.

Qualité agronomique des sols

Selon les données de la DRAAF Occitanie, la majorité du territoire communal bénéficie d'un sol de très bonne qualité agronomique, à l'exception du Bos nègre, en raison des reliefs.

Carte 14. Classes de potentialités agronomiques des sols



Source : DRAAF Occitanie, ADELE-SFI, octobre 2019

La charte stratégique pour la préservation et la compensation des espaces agricoles du Gard

La commune est concernée par la Charte pour la préservation et la compensation des espaces agricoles, signée le 9 mars 2017.

Les signataires (SAFER, Chambre d'Agriculture, Conseil Départemental, Préfecture, Conseil Régional Occitanie et Association des Maires du Gard) souhaitent éviter et réduire l'artificialisation des espaces nourriciers.

Les 5 objectifs de cette charte sont :

- Inciter à la prise de conscience des enjeux relatifs à la préservation des terres agricoles ;
- Anticiper tout projet consommateur afin d'éviter, réduire, puis en dernier recours, compenser la consommation des espaces agricoles ;
- Elaborer un cadre d'application de la séquence éviter, réduire, compenser en zone agricole afin d'orienter vers des comportements plus responsables, éthiques et vertueux ;
- Doter le territoire départemental d'un fonds de compensation du foncier agricole favorisant la mise en œuvre d'une politique dynamique et économe ;
- Initier une démarche collégiale et partagée par une large majorité des acteurs du territoire pour préserver l'avenir du foncier agricole.

I.5.4.2. Commerces, services

Il n'existe pas de commerces de proximité sur la commune à ce jour.

Quelques services sont présents, à savoir un garagiste (garage Vigouroux) et des services à domicile : Cocktelle-beauté (esthétique) et Art de Vivre (massages du monde).

La commune des Plans se situe à moins de 3 km de Célas (commune de Mons), où sont présents une pharmacie, un docteur, un kinésithérapeute, une boulangerie ou encore une épicerie, et à moins de 7 km de Salindres qui possède une offre en commerces et services plus importante (la poste, tabac/presse, quincaillerie, coiffeur…).

I.5.4.3. Artisanat, industrie

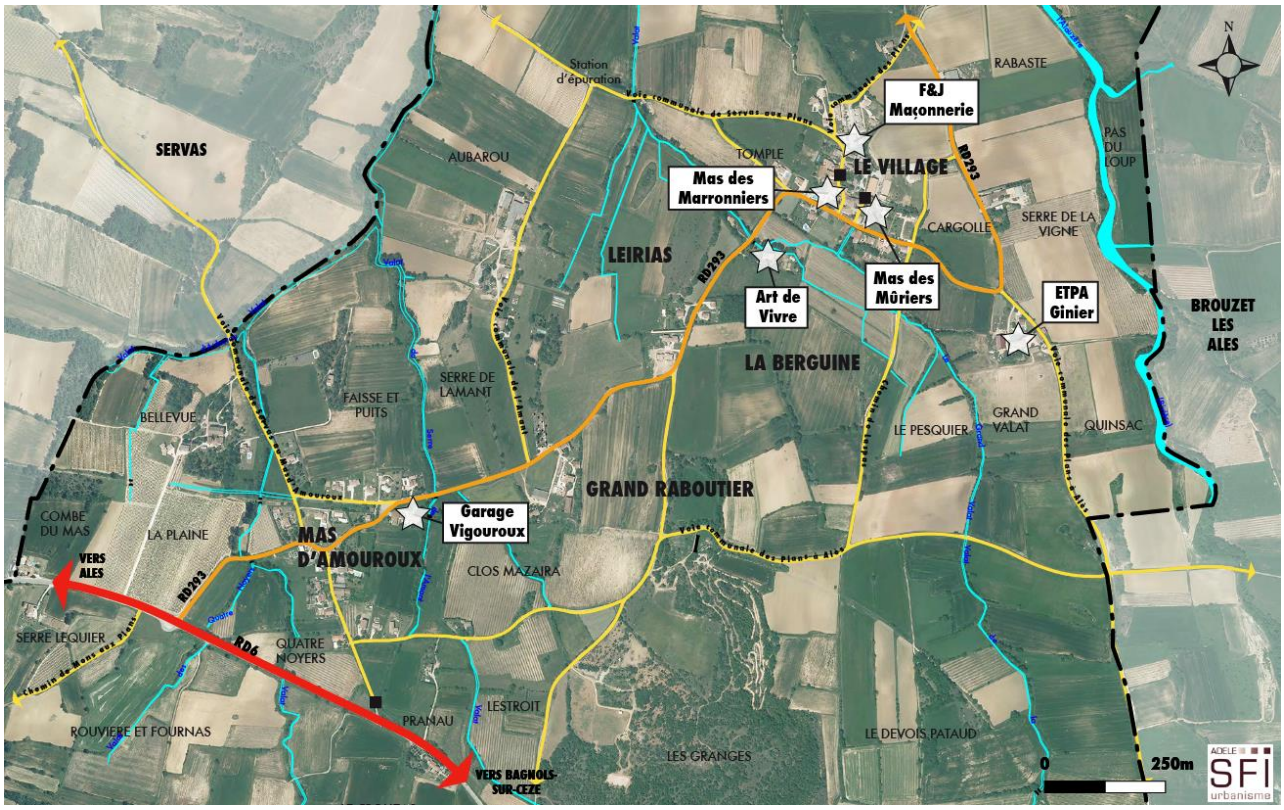
Deux entreprises sont recensées sur la commune :

- F&J Maçonnerie (Maçonnerie générale, rénovation, plaquisterie, plomberie, électricité)
- ETPA Ginier (Travaux publics et agricoles)

Il n'existe pas de zone d'activités sur la commune.

Les Plans n'est pas une commune où le développement économique structurant est en devenir, Alès Agglomération ayant porté son attention sur le pôle local de Brouzet-les-Alès.

Carte 15. Localisation des activités économiques



Source. ADELE-SFI, Octobre 2017.

I.5.4.4. Tourisme

Deux hébergements touristiques sont recensés sur la commune :

- Le Mas des Marronniers qui propose 4 gîtes ruraux aménagées dans une ancienne magnanerie du XIXème siècle, pouvant accueillir 26 personnes ;
- Le Mas des Mûriers qui fait chambres et tables d'hôtes. Celui-ci compte 4 chambres d'hôtes et une suite, pouvant accueillir jusqu'à 18 personnes.

La capacité d'accueil en hébergement touristique de la commune est donc évaluée à 44 lits.



Le Mas de Marronniers *(www.cevennes-tourisme.fr)*



Le Mas des Mûriers *(www.masdesmuriers.fr)*

Il n'existe pas d'activité touristique sur la commune à ce jour.

Toutefois, la commune se situe notamment à proximité de sites naturels remarquables (Mont Bouquet, falaises de Seynes, gorges de la Cèze…), des châteaux de Barjac, de Potelières ou encore d'Allègre-les-Fumades, des Thermes des Fumades ou encore du pôle mécanique.

Carte 16. Sites touristiques du Pays des Cévennes





Le Mont Bouquet vu depuis Les Plans



Les falaises de Seynes (www.cevennes-tourisme.fr)

L'agritourisme y est peu développé, avec toutefois deux activités proposant de la vente à la ferme (viande, vin et légumes). Ce type d'activité mériterait d'être davantage développé.

I.5.5. SYNTHESE ECONOMIE

LES POINTS CLES

- Un nombre d'actifs ayant un emploi en baisse (67,1 en 2014 contre 70,2% en 2009).
- Un nombre de chômeurs en augmentation (19 chômeurs en 2014 contre 7 en 2009)
- Entre 2009 et 2014, le nombre d'emplois sur la commune a légèrement augmenté, passant de 32 à 37 emplois recensés.
- Une activité agricole importante : 14 agriculteurs recensés sur la commune, 14 exploitations agricoles et 743 hectares de Superficie Agricole Utilisée (SAU) en 2010.
- Aucun commerce, mais plusieurs services.
- Aucune activité touristique présente mais 2 hébergements touristiques proposés.

LES ENJEUX

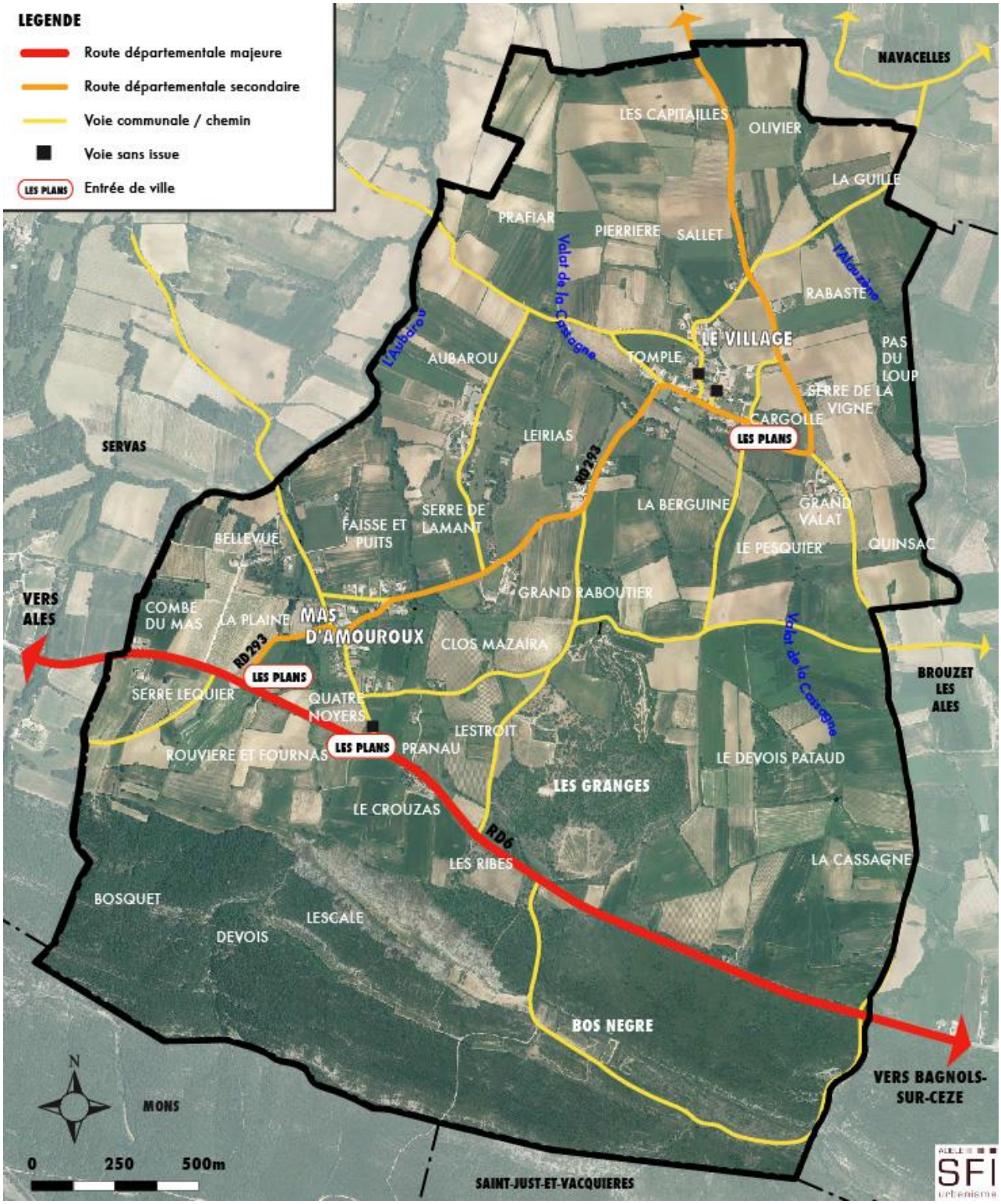
➔ Permettre le maintien des entreprises locales.

➔ Soutenir l'agriculture qui représente l'activité économique majeure sur la commune.

I.6.TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

I.6.1. RESEAU VIAIRE

Carte 17. Hiérarchie du réseau viaire



La commune est desservie par deux routes départementales :

- La RD6, axe Est-Ouest reliant Alès à Bagnols-sur-Cèze. Elle est classée en niveau 1 « voie structurante » dans le Schéma Routier Départemental du Gard, approuvé le 17 décembre 2001. De plus, cette voie est concernée par la loi Barnier qui la classe route à grande circulation selon le code de la voirie routière. Ainsi, il a été édicté un principe d'inconstructibilité dans une marge de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD6 hors agglomération. Tout nouvel accès sur cette voie est interdit.
  Le Schéma Routier Départemental, préconise de rechercher la suppression des accès privés existants donnant sur la RD6 et de solliciter l'avis du gestionnaire de voirie pour tout nouvel accès.

  Le carrefour RD6/RD293 a fait l'objet de travaux en 2016 avec l'aménagement d'une voie d'insertion pour accéder au Mas Amouroux en toute sécurité depuis Alès qui permet ainsi de ne plus traverser toute la RD6 comme auparavant. Le carrefour RD6/RD793 a été supprimé pour des raisons de sécurité et suite aux travaux d'aménagement du carrefour RD6/RD293.

- La RD293 qui relie la RD6 à la RD147 au Nord de la commune qui dessert Salindres et Lussan. Cette voie est la principale liaison du village vers l'agglomération d'Alès, via la RD6. Elle traverse la commune selon un axe Sud-Ouest / Nord-Est et dessert le Mas d'Amouroux, le Grand Raboutié, La Berguine / Leirias et le Village. Cette voie est classée en niveau 4 « voie de desserte locale » dans le Schéma Routier Départemental du Gard. Un recul de 15 mètres des constructions par rapport à l'axe de la route hors agglomération et 4 mètres en agglomération (Mas Amouroux et Leirias/La Berguine) doit être respecté. Les accès sont soumis à autorisation du gestionnaire de voirie.

  La RD293 a fait l'objet de travaux en 2014 afin de l'élargir et de modifier son tracé. Les caniveaux ont été dimensionnés et aménagés afin d'éviter la formation d'embâcles. Le ruisseau a été recalibré et des buses de bonnes dimensions ont été posées. Enfin, un trottoir a été aménagé afin de sécuriser le débouché du chemin de Servas.



RD6 – Voie d'intersection vers Bagnols-sur-Cèze



RD6 – Voie direction Alès



RD293 – Mas d'Amouroux



RD293 – Grand Raboutié



RD293 – Le Village

Le réseau viaire se compose ensuite de voies communales et de chemins ruraux qui desservent les zones d'habitat et qui permettent notamment de se rendre vers les communes de Brouzet-les-Alès, Navacelles et Servas.



Voie communale de Servas au Mas d'Amouroux



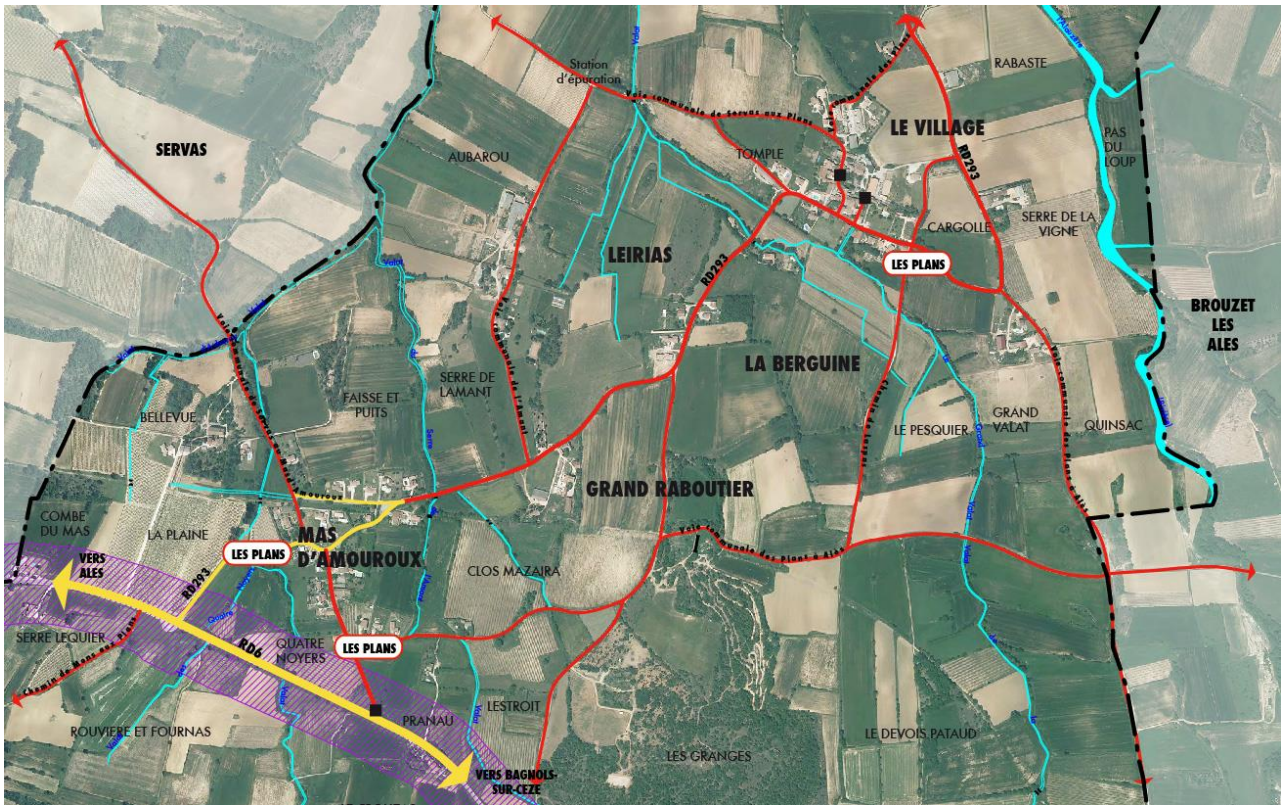
Voie communale des Plans à Alès



Voie communale des Plans

I.6.2. FONCTIONNEMENT VIAIRE, TRAFICS ET SECURITE ROUTIERE

Carte 18. Fonctionnement du réseau viaire



La RD6 est un axe de circulation important. En effet, le comptage réalisé sur la RD6 en 2006 à hauteur des Plans fait état d'un trafic moyen journalier annuel d'environ 8000 véhicules. Les dispositions de la loi Barnier sont applicables à partir de l'axe de la RD6 classée route à grande circulation ou voie express selon le code de la voirie routière avec un recul de 75 mètres mesuré de part et d'autre de son axe.

L'accès aux hameaux se fait principalement par la RD293, la voie communale de Servas au Mas d'Amouroux, la voie communale des Plans à Alès et par la voie communale de Servas aux Plans.

Le carrefour RD6/RD293 a été réaménagé en 2016 et est relativement bien sécurisé. Le carrefour RD6/RD793 a été supprimé pour des raisons de sécurité.

En 2011 et 2014, deux accidents ont été recensés sur la commune, tous deux localisés le long de la RD6 (près du Mas d'Amouroux), ayant provoqué un tué, deux blessés graves et un blessé léger.

Globalement, les voies sont étroites mais cela ne pose pas de gros problèmes compte tenu de la circulation encore acceptable sur la commune. De plus, cela permet de réduire la vitesse. Par ailleurs, du fait de la typologie du bâti dans le centre du hameau du Village, il n'est pas possible de le traverser (voies en impasses).

I.6.3. ÉQUIPEMENT AUTOMOBILE DES MENAGES

En 2015, 97,1% des ménages ont au moins une voiture. Cette proportion est en légère baisse depuis 2010 (97,6% en 2010). 35% des ménages n'ont qu'une seule voiture et 62,1% ont deux voitures ou plus.

A noter que 93,2% des ménages avaient au moins un emplacement réservé au stationnement en 2015 contre 88,2% en 2010. Cela peut notamment s'expliquer par le fait que les habitations récentes sont construites sur de grandes parcelles, où des emplacements réservés au stationnement sont prévus.

I.6.4. STATIONNEMENT

I.6.4.1. Inventaire des capacités de stationnement public

La commune dispose de 4 aires de stationnement publiques qui proposent environ 40 places :

- **Parking de la Planette** au hameau du Village (4 places)
- **Parking du cimetière** au Serre de Lamant (2 places)
- **Parking de la mairie et de l'église** au Grand Raboutié. Un nouveau parking a été aménagé en 2015 en face la mairie de l'autre côté de la RD293 afin de compléter l'offre en stationnement dans ce secteur (30 places)
- **Parking du Mas d'Amouroux** (4 places)



Parking du cimetière



Parking du Mas d'Amouroux

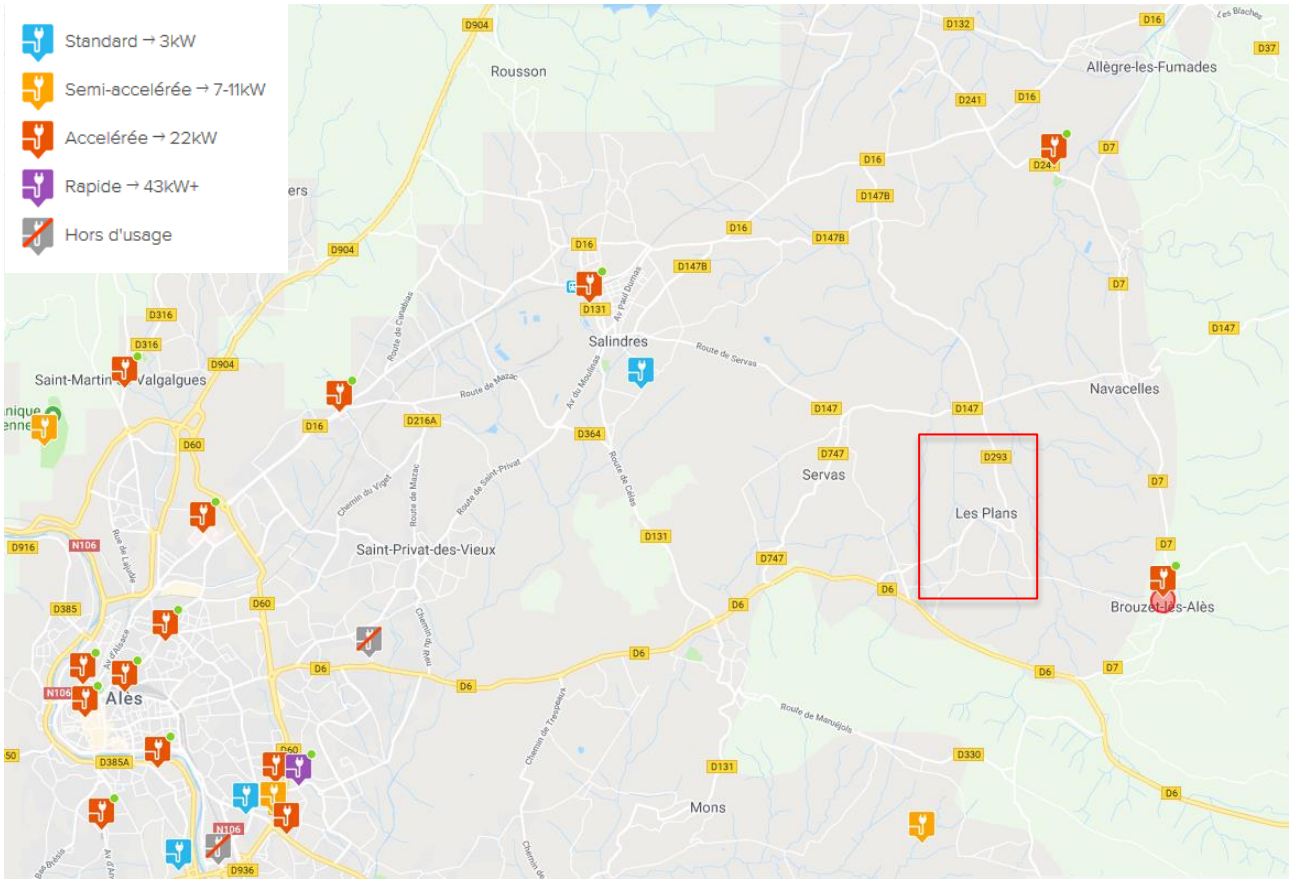
I.6.4.2. Stationnement des véhicules hybrides ou électriques

La commune ne dispose pas de places de stationnement spécifiquement dédiées à la recharge des véhicules hybrides et électriques.

Les bornes de recharge les plus proches sont situées sur les communes de Brouzet-lès-Alès, Saint-Just-et-Vacquières, Salindres, Allègre-les-Fumades ou encore Alès.

La commune ne dispose pas non plus de stationnements spécifiques aux vélos.

Carte 19. Situation des bornes de recharge des véhicules hybrides ou électriques



Source. Chargemap.com, février 2019

I.6.4.3. Possibilités de mutualisation du stationnement

Seul le parking en face de la Mairie fait l'objet d'une mutualisation, en étant utilisé comme espace public lors de manifestations.

Pour le reste, il est utilisé principalement pour se rendre à la Mairie, à l'Eglise ou au cimetière.

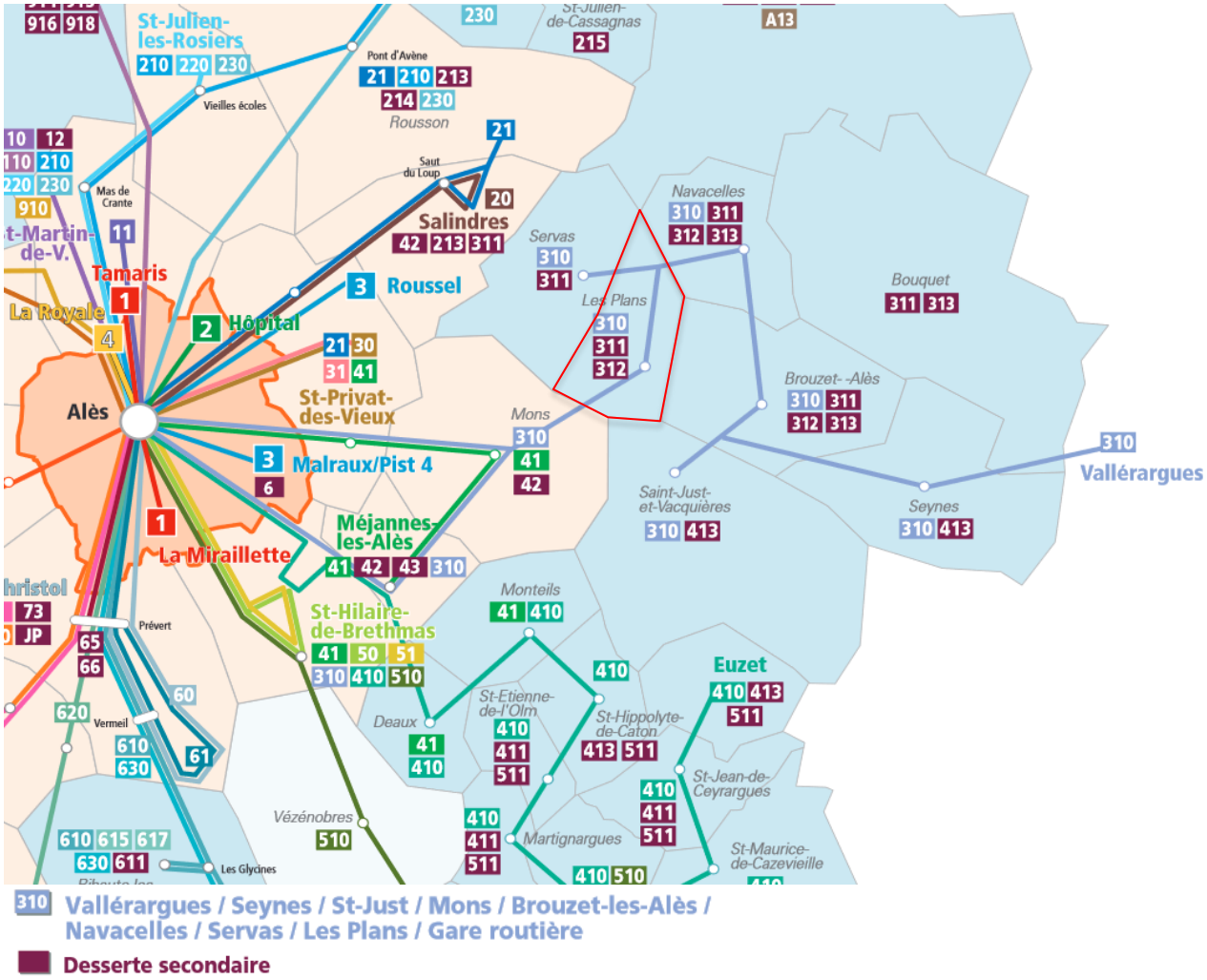
Le secteur du Grand Raboutié étant peu urbanisé (hormis quelques constructions majoritairement agricoles au sud), le parking de la Mairie n'est pas utilisé pour le stationnement des habitants aux alentours.

I.6.5. TRANSPORTS EN COMMUN

Du point de vue des transports collectifs, la commune est desservie par les lignes du réseau NTecC de l'Agglomération alésienne cofinancé par le département :

- 310 – Vallérargues <> Brouzet-lès-Alès <> Alès ;
- 311S (scolaire) – Bouquet <> Collège de Salindres ;
- 312S (scolaire) - Brouzet-lès-Alès <> Navacelles <> Auzon <> Allègre-les-Fumades.

Carte 20. Extrait du réseau de transport en commun (réseau NTeCc) en 2018



La commune compte deux arrêts de bus : le Mas d'Amouroux et la Planette.

Le ramassage scolaire est assuré par le réseau Edgard.



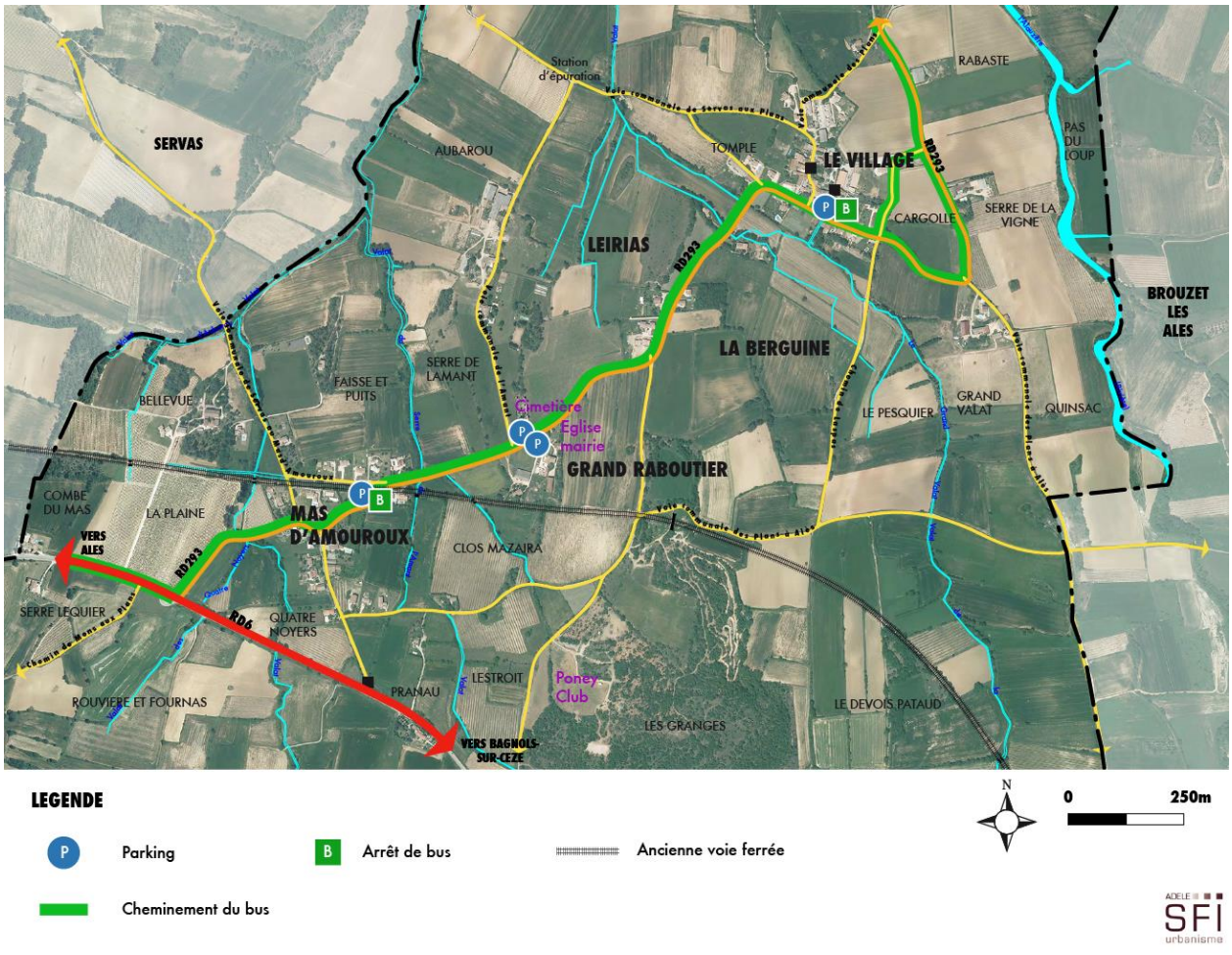
Arrêt de bus Mas d'Amouroux



Arrêt de bus « Place » à La Planette – Le Village

A noter que la commune était autrefois desservie par la ligne de chemin de fer qui allait d'Alès à Laudun. Son tracé est d'ailleurs encore visible de nos jours sur la photo aérienne.

Carte 21. Stationnement, arrêts de bus et ancienne voie ferrée



Source. ADELE-SFI, Février 2017.

I.6.6. CIRCULATIONS DOUCES

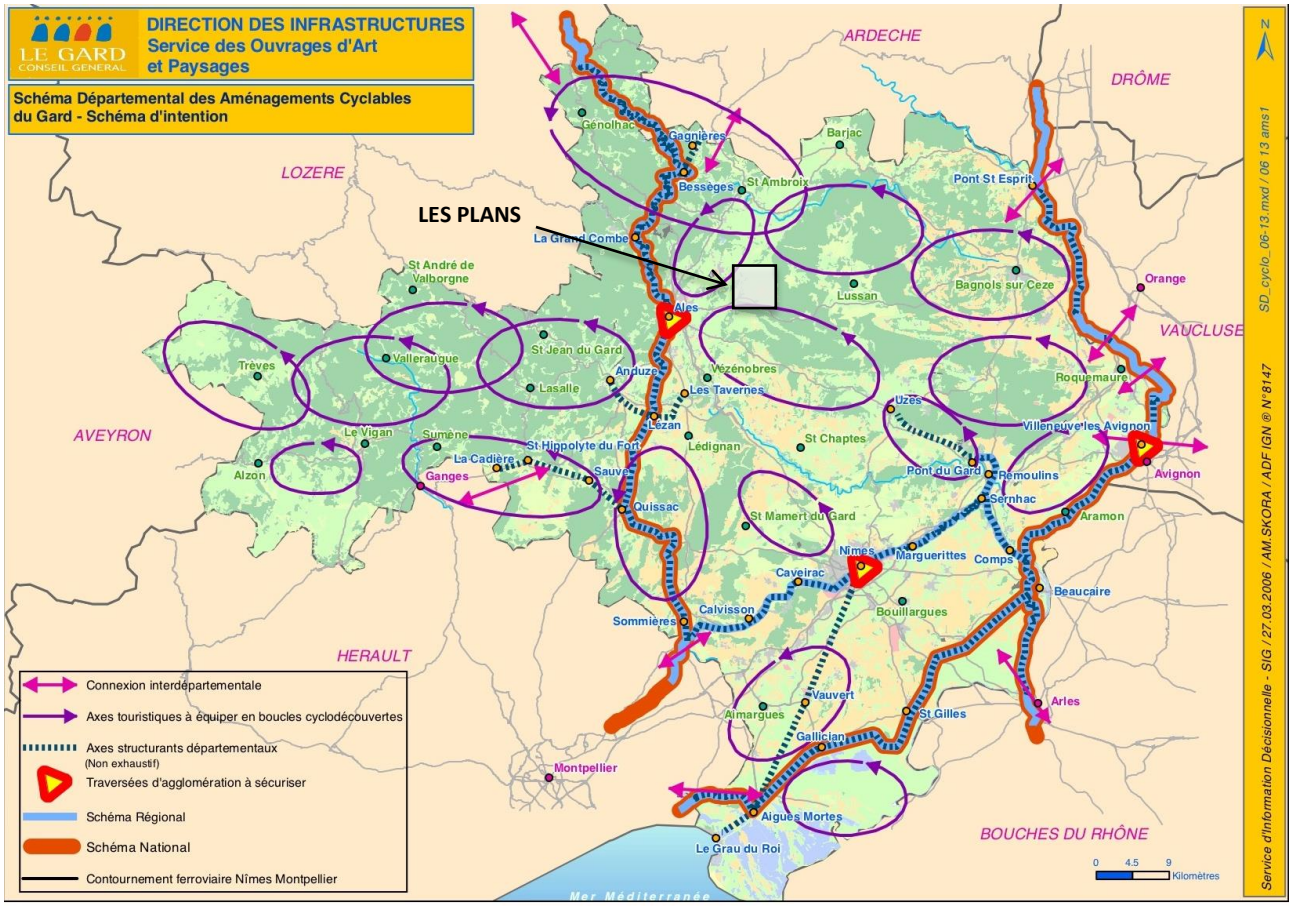
Il n'existe pas de cheminements réservés aux circulations douces (piétons et / ou cycles). De plus, aucun trottoir n'est aménagé en bordure des voies. Cela est notamment dû à l'étalement urbain (d'où aussi l'absence d'éclairage public entre les hameaux).

Le Schéma Départemental des Aménagements Cyclables (SDAC)

Le département a adopté le 25 janvier 2006 son Schéma Départemental des Aménagements Cyclables. Il constitue un outil d'aide à la programmation et à la planification des aménagements cyclables, qu'ils soient à réaliser par le département, les communes ou communautés de communes, et fixe les modalités techniques et financières qui permettront de favoriser l'usage de ce mode de déplacement.

La partie Sud de la commune, à savoir le Bos Nègre, est intégrée dans un axe touristique à équiper en boucles cyclodécouvertes.

Carte 22. Le Schéma Départemental des Aménagements Cyclables du Gard



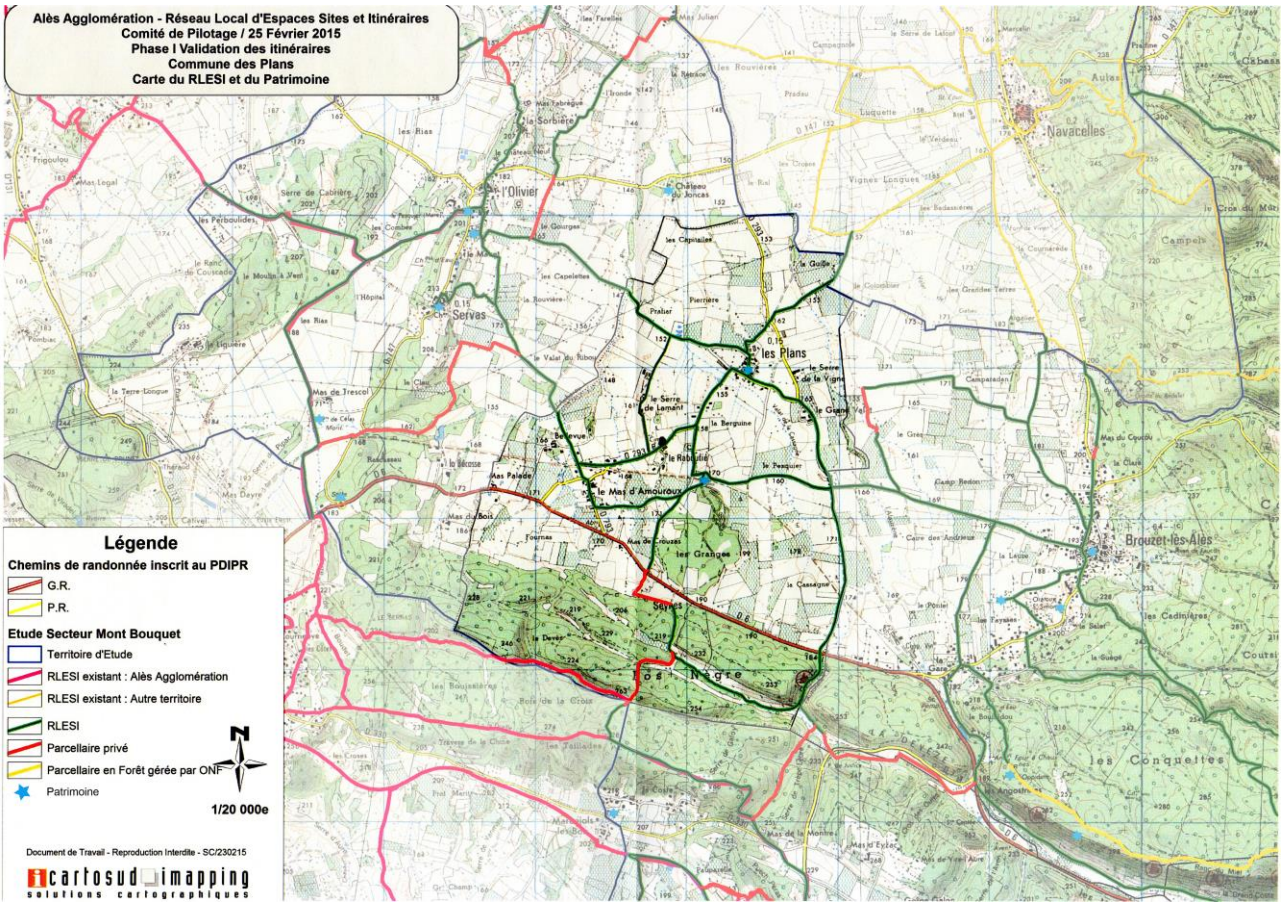
Le réseau local d'espaces sites et itinéraires (RLESI)

Le réseau local d'espaces, sites et itinéraires est une initiative d'Alès Agglomération, visant à créer un réseau de chemins de randonnée à échelle de la Communauté d'Agglomération.

La commune des Plans est intégrée dans le réseau local d'espaces, sites et itinéraires du secteur Mont Bouquet. Il comprend également quelques tronçons de G.R.

Il permet de rejoindre notamment le Bos Nègre et les communes limitrophes de Brouzet les Alès, Servas, Navacelles, Maruejols-les-bois et St-Just-et-Vacquières.

Carte 23. Plan du Réseau Local d'Espaces Sites et Itinéraires sur la commune et ses environs



Le RLESI propose une boucle agréable pour découvrir le secteur de « la passerelle » et une vue dégagée sur le Mont Bouquet (environ 1h30, 4,2 km, 37 m de dénivelé, niveau facile).

Des éléments remarquables du patrimoine sont à voir : l'église Saint Martin du XIXème siècle et l'ancien pont de chemin de fer (la passerelle).

Sur le tracé d'un ancien chemin muletier, la passerelle, seule en rase campagne, est un pont en pierre qui surplombe une ancienne voie ferrée démantelée en 1955. Cet ouvrage d'art emblématique des Plans a été construit aux alentours de 1880 par la compagnie ferroviaire Alais-Rhône-Méditerranée (ARM) lors de la création de la ligne reliant Alès au pont de l'Ardoise. La commune envisage de développer un théâtre de verdure dans ce cadre.

I.6.7. SYNTHESE TRANSPORTS / DEPLACEMENTS

LES POINTS CLES

- Une commune desservie par 2 routes départementales : RD6 (axe majeur Alès-Bagnols-sur-Cèze) et RD293.
- Une circulation assez difficile compte tenu des gabarits étroits des voies mais qui permettent de réduire la vitesse.
- 4 aires de stationnement.
- Une desserte par le réseau de transports en commun départemental Edgard.
- Aucun trottoir ni cheminement doux aménagé.

LES ENJEUX

➔ Sécuriser les déplacements et aménager notamment des cheminements doux pour les piétons.

I.7.EQUIPEMENTS / VIE SOCIALE

I.7.1. ÉQUIPEMENT ADMINISTRATIF

Le seul équipement administratif sur la commune est la mairie.

I.7.2. ÉQUIPEMENT SCOLAIRE

Les écoles se trouvent sur les communes de Brouzet-les-Alès, Navacelles et Allègre-les-Fumades.

L'école maternelle et l'école primaire se trouvent sur la commune de Brouzet-les-Alès.

Les collégiens dépendent du collège public Jean-Baptiste Dumas de Salindres. Quant aux lycéens, ils sont scolarisés sur les lycées d'Alès ou de Saint-Christol-lez-Alès.

I.7.3. ÉQUIPEMENT RELIGIEUX ET CIMETIERE

Un seul équipement religieux est présent sur la commune, il s'agit de l'église située au Grand Raboutié qui est accolée à la mairie. Des travaux de réfection ont été récemment menés sur l'église : toilettage des statues, amélioration de l'étanchéité de la toiture, restauration des murs et de la voute et mises en peinture et enfin réalisation d'un nouveau parterre.

Le cimetière est situé au Serre de l'Amant en face de l'église et de la mairie.

I.7.4. CULTURE, SPORTS ET LOISIRS

La commune dispose d'une salle polyvalente située dans le bâtiment de la mairie.

Un café associatif, animé par des bénévoles, fonctionne tous les vendredis.

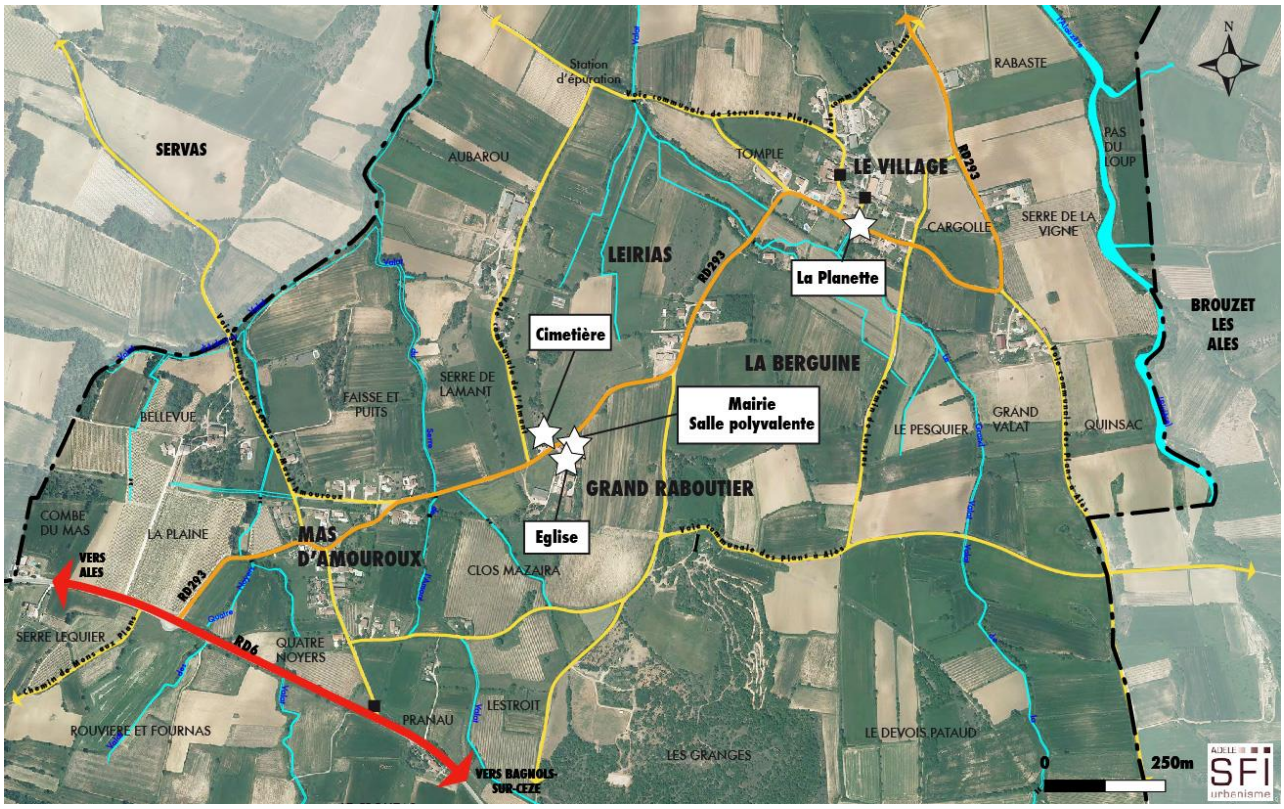
Un club taurin organise chaque année, une journée taurine, le dimanche de Pentecôte.

Des cours de gymnastiques sont proposés le mardi et le jeudi à la salle polyvalente de la mairie.

Il est recensé un lieu public devant la mairie aménagé en parking et un espace public à la Passerelle. Dans les hameaux du Village et du Mas d'Amouroux, deux petits espaces publics (la Planette notamment), où sont implantés les arrêts de bus, restent peu aménagés et servent, le plus souvent, d'aires de stationnement. Cette absence peut notamment être due au fait de la multiplicité des hameaux et de l'absence d'un véritable cœur villageois contrairement à la majorité des communes françaises.

La commune a aménagé en face de la mairie un parking et a un projet d'aire de jeux. Ce nouvel espace public permettra également d'accueillir les fêtes votives.

Carte 24. Localisation des équipements



Source. ADELE-SFI, février 2017.



La mairie, l'église et la salle polyvalente *(source : Pays Cévennes)*



Le cimetière

I.7.5. SYNTHESE EQUIPEMENTS / VIE SOCIALE

LES POINTS CLES

- Des équipements peu nombreux (mairie, église, cimetière et salle polyvalente), qui se concentrent dans le secteur du Grand Raboutié, mais qui sont adaptés à la taille et à l'importance de la commune.
- Aucun équipement sportif public.
- Le parking de la mairie est le seul espace public présent, mais a comme fonction principale le stationnement de véhicules et ne constitue pas un véritable lieu de vie.
- La commune fait partie d'un regroupement pédagogique (Brouzet-les-Alès, Navacelles, Allègre-les-Fumades, Bouquet et Les Plans). Les écoles se situent sur Brouzet-les-Alès – Allègre-les-Fumades et Navacelles.
- La présence d'un poney-club sur environ 8,5 hectares.

LES ENJEUX

➔ Adapter les équipements à l'évolution démographique.

➔ Étudier la possibilité d'aménager ou de réaménager un espace public afin de favoriser le lien social.

I.8.RESEAUX ET DECHETS

I.8.1. EAU

I.8.1.1. Eau potable

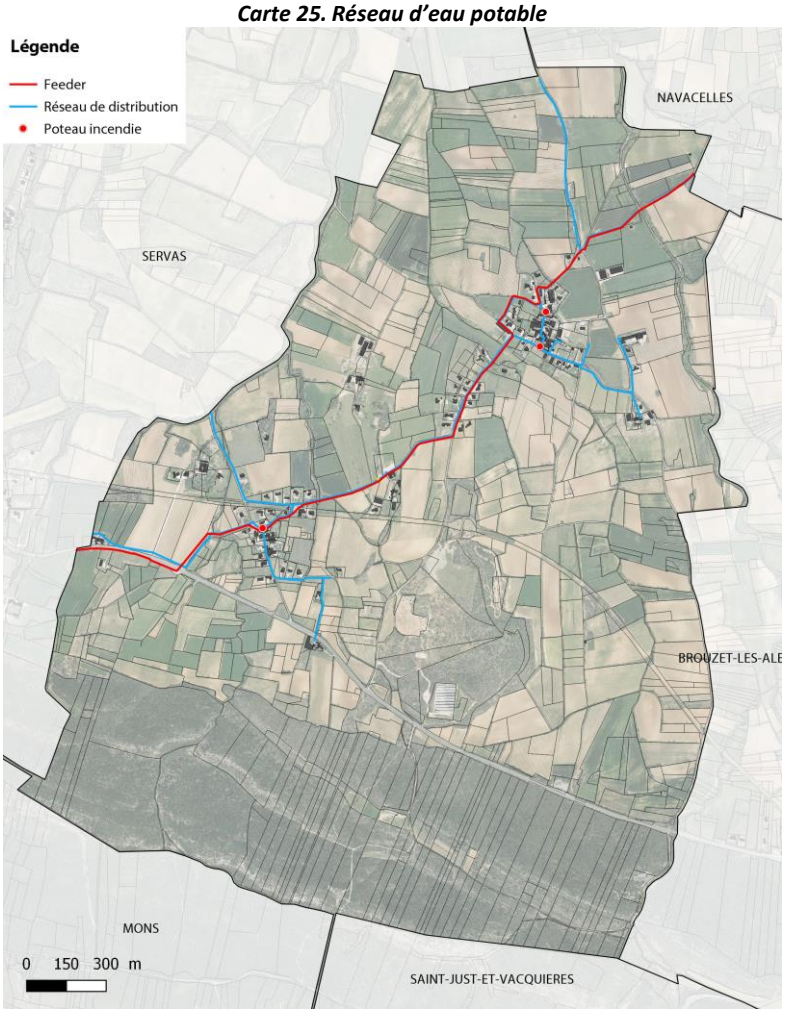
A. Alimentation en eau potable et ressource en eau

La commune fait partie du Syndicat de l'Avène. Ce syndicat est le syndicat intercommunal de production (prélèvements au milieu naturel et traitement) et de distribution d'eau potable de 21 communes du bassin d'Alès. C'est un service public qui a confié la gestion de son réseau et de ses équipements à la société SRDE, filiale de VEOLIA EAU, à travers un contrat de délégation de service public.

Le Syndicat de l'Avène est en charge des travaux de renouvellement, de renforcement et d'extension du réseau d'eau potable afin de garantir un service public de qualité.

Un schéma directeur d'alimentation en eau potable est en cours d'élaboration à l'échelle du Syndicat de l'Avène. La carte ci-après présente le réseau d'alimentation en eau potable.

Carte 25. Réseau d'eau potable



Source. Syndicat de l'Avène, novembre 2018 ; réalisation : ADELE SFI, février 2019.

Le réseau d'eau potable de la commune est alimenté par le réservoir de Servas (150m^3). Des travaux ont permis de changer la conduite depuis le réservoir et de porter sa section de 70 à 150mm.

Un sondage de reconnaissance réalisé à 300 mètres au Nord du Village a permis de faire état d'une bonne qualité en eau qui répond aux normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Compte tenu de la structure des sols, la vulnérabilité aux risques de pollution paraît faible.

Figure 18. Caractéristiques principales du service d'alimentation en eau potable de la commune des Plans

Nombre d'abonnés	125
Nombre d'habitants desservis	258
Volume consommé	15 888 m³
Rendement primaire (du secteur 12 Les Plans)	54 %
Indice Linéaire de Perte (m³/j/km) (du secteur 12 Les Plans)	4,6 m³/j/km
Linéaire de réseau	9,86 Km
Amiante ciment	*2,74 Km*
Fonte	*4,72 Km*
PEHD	*0,27 Km*
PVC	*2,13 Km*
Linéaire de réseau de distribution	6,64 Km
Linéaire de réseau d'adduction	3,20 Km
Linéaire des branchements PI	0,02 Km
Ouvrages de stockage (Réservoir)	Absence d'ouvrage sur la commune
	Réseau alimentée par le réservoir Serre Viradel
Equipements	63
Poteaux incendie	4
Vanne de purge / Vidange	22
Vanne de sectionnement	21
Ventouse	16

Source : Syndicat de l'Avène, Septembre 2019

Des travaux ont été réalisés il y a quelques années :

- En 2013 : au Tomple (phase 2) avec l'extension de la canalisation 110mm PVC sur 217m ;
- En 2015 : du Mas Amouroux à l'entrée du village des Plans avec le renouvellement partiel du réseau.

Des travaux de renouvellement du réseau ont été réalisés en 2016 sur 3 tronçons :

- RD6 lieu-dit « Mas Palade » ;
- RD292 du Pont à l'entrée du Mas Amouroux ;
- RD293 du carrefour du Grand Raboutié à l'entrée du village des Plans.

Le réseau d'adduction d'eau potable, tel qu'il est composé, permettra de faire face, sans aucune difficulté, aux nouveaux besoins induits par l'évolution démographique des années à venir.

B. Périmètres de protection de captages d'eau pour la consommation humaine

Source : ARS30 et Syndicat de l'Avène

Aucun périmètre de protection de captage n'empiète sur le territoire communal.

Cependant, il est envisagé un futur forage AEP au lieu-dit « Petit Olivier », à environ 400 mètres du Village sur la parcelle 29 (propriété du Syndicat de l'Avène), dont le maître d'ouvrage est le Syndicat d'Adduction d'eau de l'Avène. Ce captage a fait l'objet d'un avis hydrogéologique et sanitaire préliminaire par un hydrogéologue agréé en octobre 2007. Aucun périmètre de protection n'a encore été délimité.

Les résultats des deux forages ont révélé que la qualité de l'eau prélevée lors de cet essai est bonne et répond aux normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine. L'expertise de l'hydrogéologue agrée montre que la protection de l'aquifère au droit du forage paraît bien assurée par l'épaisseur des formations marneuses et l'équipement technique de l'ouvrage. La vulnérabilité aux risques de pollution paraît faible mais sera vérifiée par un inventaire détaillé des sources de pollutions et des captages existants sur les zones d'affleurements calcaires Barrémien et Turonien sur le bassin versant amont du sondage de reconnaissance.

Ce projet est pour le moment suspendu mais pas abandonné.

En dehors de la zone desservie par le réseau public d'alimentation en eau, il existe des constructions alimentées par des captages privés. Des règles afférentes à la protection de ces captages privés doivent être respectées.

I.8.1.2. Défense incendie

Quatre bornes à incendies sont situées sur la commune *(voir carte du réseau d'eau potable partie I.8.1.1.)*. Celles-ci sont toutes en état de fonctionnement.

N°	Localisation	Type	Pression	Débit
1	Croisement chemin de la Pointue et chemin du Sallet	Pl 100	2 BARS	60 m^3/h
2	Les Plans Village	Pl 100	4 BARS	60 m^3/h
3	Face mairie (cimetière)	Pl 100	4 BARS	60 m^3/h
4	Mas d'Amouroux DP 293	Pl 100	3 BARS	60 m^3/h

I.8.2. ASSAINISSEMENT

Un Schéma Directeur d'Assainissement a été réalisé en 2001 par le bureau d'études SIEE. Une mise à jour de ce schéma a été faite en 2009 par le bureau d'études Amévia Ingénierie.

Un zonage d'assainissement est élaboré conjointement à l'élaboration du PLU par le bureau d'études Cereg Ingénierie.

I.8.2.1. Assainissement collectif

En 2017, le nombre d'abonnés total était de 125 (dont 100 abonnés en assainissement collectif et 25 en assainissement non collectif). La population desservie par le réseau d'assainissement collectif était estimée à 80%.

A. Préambule

Figure 19. Tableau de synthèse pour l'année 2017

Mode de gestion	Régie intercommunale (Alès Agglomération)
Nombre total d'abonnés	**125**
Nombre d'abonnés AC	*100*
Nombre d'abonnés ANC	*25*
Estimation de la population desservie	210
Pourcentage de la population desservie	80%
Volumes facturés en m³	13 406
Linéaires de réseau (ml) • ***EU*** • ***Unitaire***	 6000 0
Station	STEU des Plans
Procédé d'épuration	Disque biologique
Année de mise en service	2009
Capacité nominale en EH	200
Débit de référence journalier admissible en m³/j	40 m³/j

La station d'épuration est dimensionnée pour une **capacité de 200 EH** (équivalent-habitant).

En moyenne, par temps sec, la station présente un **taux de charge de 50% de sa capacité**. Pourtant, le nombre d'habitants raccordés est de 200 habitants environ.

La population maximale desservie et raccordée à la station d'épuration communale peut être estimée à environ 100 EH en 2016.

Il reste donc une capacité épuratoire de 100 EH.

Le taux de raccordement au réseau d'eaux usées est important : seulement 5 habitations ne sont pas raccordées à l'assainissement collectif, soit un taux de raccordement de 95% en 2014.

B. Le réseau

Le réseau d'assainissement de la commune est de type séparatif. 87% du réseau est de type gravitaire et 13% est en refoulement. Il collecte les eaux usées domestiques ainsi que certaines eaux parasites majoritairement pluviales.

Les diamètres rencontrés pour les conduites d'écoulement gravitaire circulaires sont en 125, 150 et 200mm. La totalité du réseau est en PVC, avec pour 67% du collecteur, en 200mm.

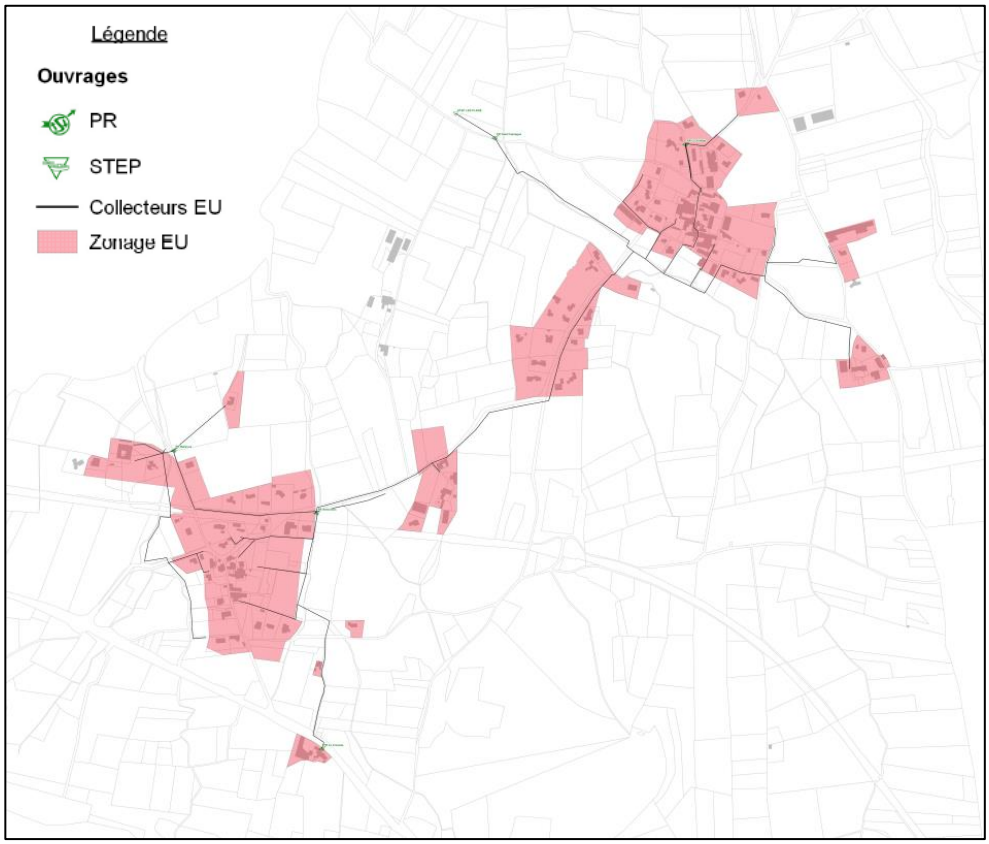
La longueur totale du réseau d'assainissement est d'environ 4,8 kilomètres. Il est répertorié 76 regards de visite et 2 postes de refoulement aux Mas d'Amouroux et à Bellevue.

L'inspection du réseau pluvial et une recherche de rejets en milieu naturel ont permis de vérifier l'absence de déversement d'effluents bruts vers le milieu naturel.

Dans l'ensemble le réseau semble bien entretenu, dans la mesure où les travaux sont relativement récents. En effet, des travaux ont été réalisés pour la réhabilitation du réseau compte tenu de la mise en évidence d'anomalies structurelles et hydrauliques (défauts de génie civil, anomalies d'étanchéité, gêne à l'écoulement). Les travaux réalisés ont été les suivants :

- Action 1 : réhabilitation de tous les défauts d'intrusions parasites de temps sec avérés ou potentiels.
- Action 2 : Suppression de venues d'eaux parasites pluviales (gouttières, avaloirs et anomalies diverses)
- Action 3 : Réhabilitation des anomalies occasionnant des gênes à l'écoulement (intrusions de racines, contre-pentes…) et suppression des rejets directs dans le milieu naturel.

Carte 26. Carte du projet de zonage d'assainissement (extrait)



Source : Cereg Ingénierie, Novembre 2019

Ces travaux ont permis d'éliminer des eaux parasites. Ainsi, le volume d'eaux claires parasites arrivant aux ouvrages est estimé à 12,4 m^3/j contre 84 m^3/j avant les travaux.

Les périmètres en rouge correspondent aux zones desservies par l'assainissement collectif. Le réseau d'assainissement est matérialisé par les traits noirs. Globalement, le réseau suit la RD293 entre le Mas d'Amouroux et le Village.

C. Unité d'épuration

La commune est équipée d'une station d'épuration de type disques biologiques située hors zone inondable, mise en service en 2009. Sa charge nominale est de **200 EH.** Le maître d'ouvrage et exploitant est Alès Agglomération.



Ce type de traitement permet le traitement de l'eau par des micro-organismes fixés sur des disques tournant lentement (quelques tours par minute) autour d'un axe horizontal et baignant en partie dans l'eau à traiter. De par la rotation, la biomasse se trouve alternativement au contact avec l'eau à traiter et avec le dioxygène de l'air ambiant.

La particularité de ce procédé réside en son fonctionnement simple : peu d'entretien est nécessaire, peu de contrôles sont à réaliser, une faible production de boues est produite et la consommation énergétique consommée reste faible. D'autre part, ce système est compact et extensible en cas d'augmentation de la population.

De plus, le procédé est peu sensible aux variations de charge engendrées par la population estivale.

Elle comprend :

- Un pré-traitement (dégrilleur, dégraisseur)
- Un décanteur digesteur
- Des disques biologiques et un décanteur lamellaire

Le dimensionnement des disques biologiques est basé sur les paramètres suivants :

- DBO5 à traiter : 12 Kg/jour
- Débit journalier 30m^3/jour
- Débit de pointe 2.23m^3/heure

Cette station est suivie par le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Epuration (SATESE) qui est un service du conseil départemental du Gard.

En 2017, la STEP des Plans rejetait 0,6 Tms (tonnes de matières sèches) contre 0,8 Tms en 2016. Ces matières sèches sont ensuite évacuées vers une autre station de traitement des eaux usées (STEU).

Aucun point noir du réseau de collecte n'a été relevé en 2017.

Bilan 24h réalisé en mai 2019 :

Un bilan de la station d'épuration a été réalisé sur 24 heures, du 27 au 28 mai 2019. Il avait pour but de vérifier le bon fonctionnement de la station d'épuration, de définir les charges reçues par la station et de déterminer les rendements épuratoires.

En conclusion, les concentrations au rejet ainsi que les rendements épuratoires respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral de la STEP mais également la réglementation Européenne avec l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, sauf pour le paramètre MES (matières en suspension) qui se situe légèrement au-dessus des valeurs imposées par l'arrêté préfectoral. Ce paramètre est donc à surveiller.

- Concernant les rendements épurations :

  La pollution carbonée est correctement éliminée avec des rendements supérieurs à 80%. Par contre en ce qui concerne le paramètre MES, le rendement épuratoire se situe en dessous des 90% prescrits par l'arrêté préfectoral (80,3%).

- Concernant les charges hydrauliques et organiques :

  La charge hydraulique représente 103% et la charge organique 96,2% de la capacité nominale de la station d'épuration.

  Le volume journalier relevé du 27/05/2019 (10h) au 28/05/2019 (10h) a été de 41,2 m^3.

  Le volume nocturne, qui est de 9,9 m^3, représente 24% du volume journalier.

- Concernant les paramètres de fonctionnement et d'exploitation

  La station d'épuration est plutôt bien entretenue.

  La station d'épuration a fonctionné normalement pendant toute la durée de la mesure. Il n'y a pas eu de by-pass observé durant le bilan.

I.8.2.2. Assainissement non collectif

La compétence en termes de Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) est portée par le Syndicat Mixte du Pays des Cévennes.

Le taux de raccordement à l'assainissement collectif est très satisfaisant puisque seulement 5 habitations ne sont pas raccordées. Le SPANC recense un total de 5 installations d'assainissement non collectif aux Plans.

Le traitement est assuré soit par une fosse septique soit une fosse toutes eaux ; qui sont à 17% précédées d'un bas à graisse. Il est à noter que la majorité des prétraitements correspond à des fosses septiques toutes eaux.

Les rejets des habitations non raccordées à l'assainissement collectif sont effectués directement dans le milieu naturel. En ce qui concerne les habitations existantes, le seul mode de traitement est l'utilisation de drains. Par ailleurs, une large majorité des installations sont incomplètes (manque de traitement secondaire, fosse seule ou absence de filière).

Globalement, il est possible de constater que la majorité des systèmes de traitement présente une filière dépourvue de traitement secondaire et / ou de préfiltre. Lorsque le traitement secondaire existe, il se limite à un champ d'épandage, système qui ne paraît pas pertinent au vu de l'étude de sol réalisée par SIEE.

L'étude de sol et tests d'infiltration ont été réalisés afin de déterminer la nature du sol et sa perméabilité. Il en résulte que le sol est très peu favorable à l'assainissement autonome et qu'il est conseillé aux propriétaires d'effectuer une étude de sol à la parcelle pour le choix d'une filière de filtration sur sable vertical drainé ou non.

La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC.

I.8.3. EAUX PLUVIALES

Il existe des canalisations enterrées sous la RD293 à hauteur du Village, au niveau de la Planette (Fossé busé).

Les eaux de ruissellement sont également et majoritairement évacuées par des exutoires naturels, notamment par de nombreux ruisseaux et fossés à ciel ouvert situés le long des voies et chemins.

La commune des Plans n'a pas encore élaboré de zonage d'assainissement des eaux pluviales. Toutefois, un zonage pluvial intercommunal devrait être élaboré prochainement par Alès Agglomération.

I.8.4. TELECOMMUNICATIONS ET COMMUNICATIONS NUMERIQUES

I.8.4.1. Téléphonie

La commune est couverte par le réseau de téléphonie mobile, mais celui-ci peut être instable (pas de réseau à l'intérieur des constructions selon le moment de la journée).

La commune est couverte uniquement par l'opérateur Orange.

Aucune antenne mobile n'est implantée à Les Plans mais 100% des bâtiments sont couverts en 4G par au moins un opérateur grâce aux antennes localisées dans les communes voisines.

I.8.4.2. Haut débit

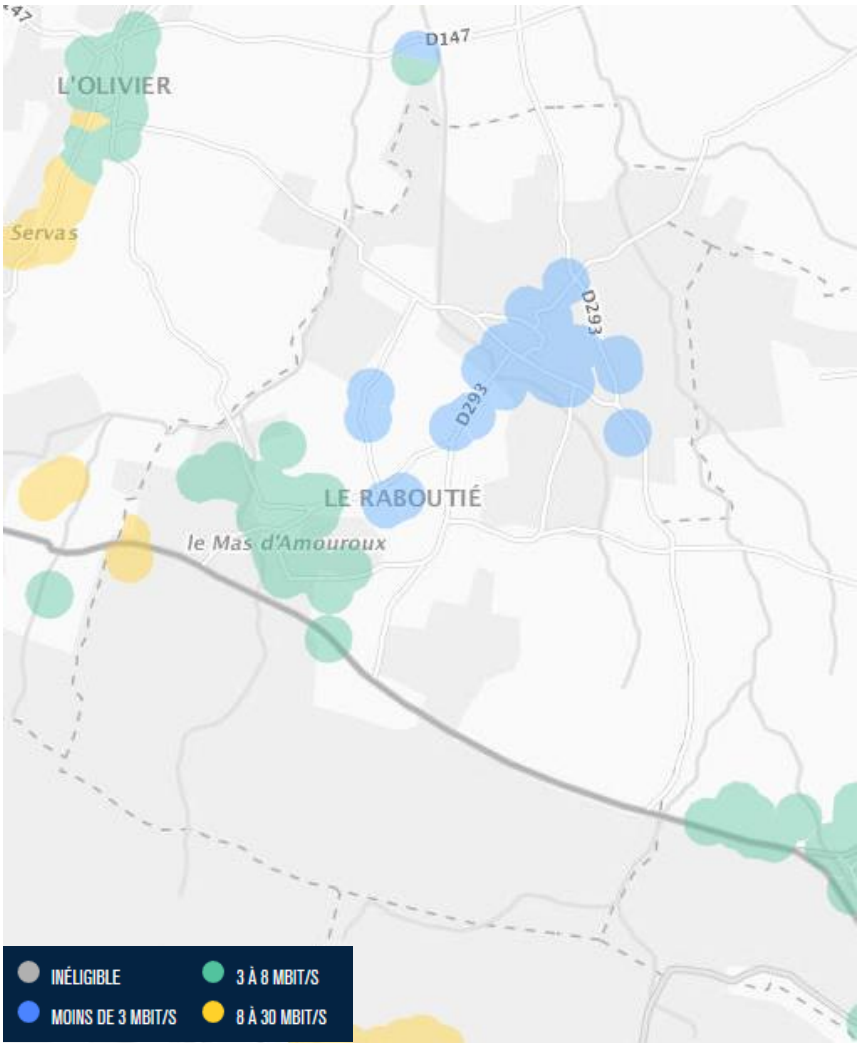
La commune est actuellement couverte par un réseau ADSL très instable.

Les Plans est une commune du département Gard où l'accès à internet fixe n'est disponible qu'avec le réseau ADSL.

Le taux de couverture est relativement faible sur la commune. Il est de :

- 5% entre 8 et 30 Mbits/s ;
- 45% entre 3 et 8 Mbits/s ;
- 50 % moins de 3 Mbits/s.

Carte 27. Desserte de la commune par le Haut Débit



Source. observatoire.francethd.fr, Plan France Très Haut Débit, Janvier 2019

I.8.4.3. Très haut débit

La fibre optique n'a pas encore été déployée sur la commune.

Dans le cadre de son projet d'aménagement numérique, le département du Gard a signé en juillet 2018 un accord de délégation de service public avec SFR en vue de la création d'un réseau départemental de fibre optique. D'ici 2022, le réseau très haut-débit **WiGard** permettra à 255 000 foyers et entreprises situés en zones non denses de profiter de la fibre optique jusqu'à 1 Gb/s. Le CD30 a signé un contrat de concession avec SFR Collectivités d'une durée de 25 ans. Le planning des travaux prévoit un déploiement rapide de la fibre :

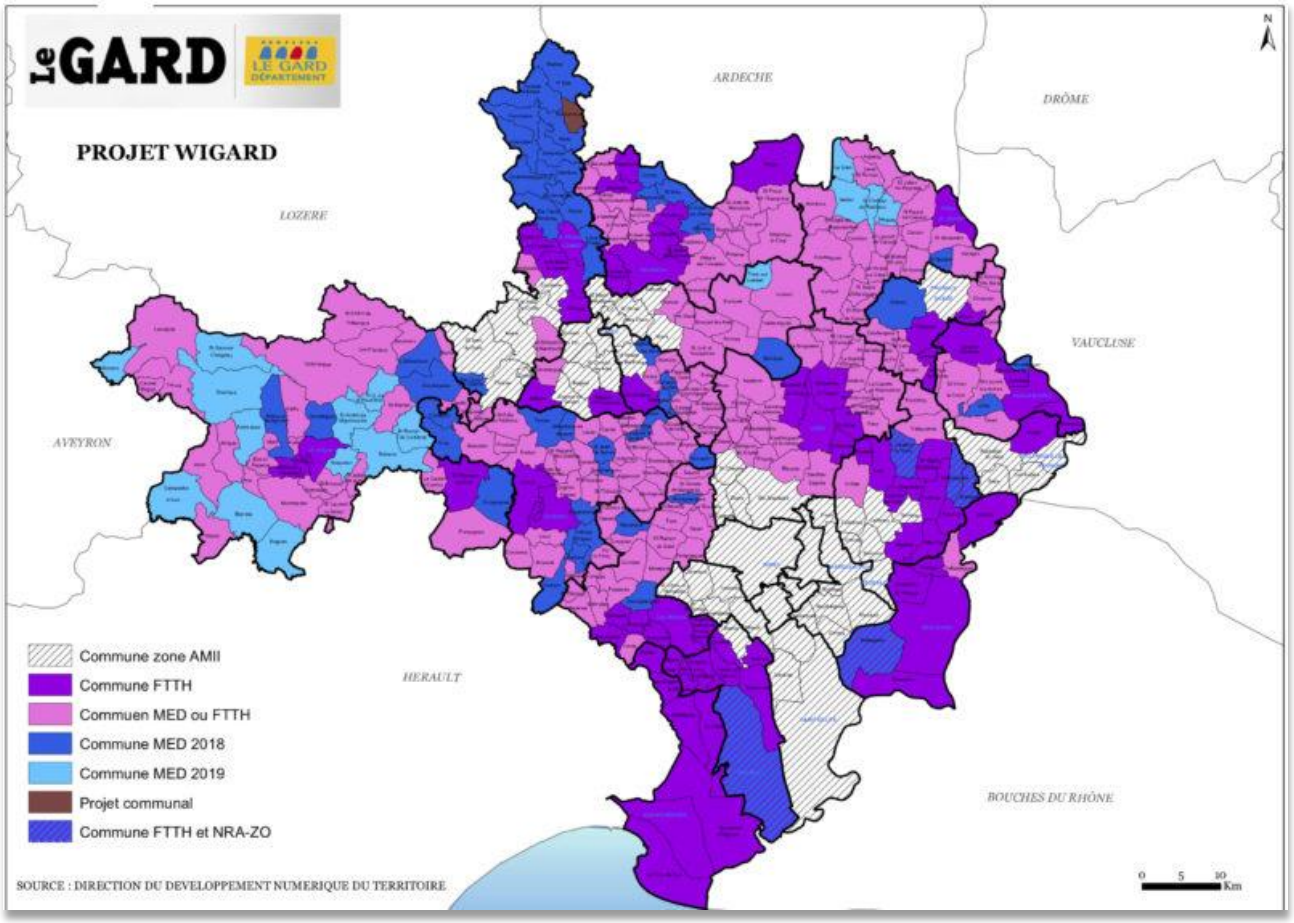
La commune des Plans a été retenue dans le projet Wigard et devrait bénéficier d'une montée en débit ou de la technologie FTTH (*Fiber to the home* - Fibre Optique jusqu'à l'abonné, soit au moins 100 Mbits/s).

Le démarrage du déploiement FTTH sur les Plans est prévu en 2021 et s'étalera sur plusieurs années.

Le projet Wigard va être mis en place en deux phases :

- Dans une première phase :
  - La montée en débit, MED (la fibre jusqu'à l'armoire de rue téléphonique),
  - L'aide à l'équipement pour accéder à internet par satellite (sites isolés),
  - La fibre jusqu'à l'utilisateur ;
- Dans une seconde phase : le projet prévoit la généralisation de la fibre jusqu'à l'utilisateur.

Carte 28. Le projet Wigard (Conseil Départemental du Gard)



I.8.5. GESTION DES DECHETS

Un déchet correspond à « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou tout bien meuble que son détenteur destine à l'abandon ».

Il existe différentes catégories de déchets :

Les ordures ménagères et assimilés (Déchets non Dangereux)
- Déchets produits par les ménages
- Déchets des collectivités
- Déchets de l'agriculture
- Déchets banals des entreprises
- Déchets non dangereux des mines, carrières et du BTP

Les déchets dangereux
- Déchets industriels dangereux
- Déchets dangereux des ménages
- Déchets d'activités de soins et de risques infectieux (DASRI)

Les déchets inertes
- Gravats
- Terre
- Béton …

De nombreux textes, lois, décrets, prenant en compte la problématique des déchets existent et évoluent au cours du temps.

Aujourd'hui, le code de l'environnement regroupe également l'ensemble des obligations en matière de déchets.

Les compétences « collecte et traitement des ordures ménagères », « tri sélectif » et « construction et gestion des déchetteries » sont exercées par Alès Agglomération.

I.8.5.1. Collecte

La collecte des ordures ménagères est assurée Cévennes Déchets, situé à Alès, qui est spécialisé dans la collecte, la gestion et la revalorisation des déchets aux entreprises et aux particuliers. Cette collecte est effectuée en porte à porte deux fois par semaine.

L'enlèvement des encombrants est réalisé une fois tous les deux mois.

Le tri sélectif est organisé sous la forme d'un apport volontaire aux containers. Deux points d'apport volontaires (verre, emballages, journaux/magazines) sont situés sur la commune : Le Village et Mas d'Amouroux.



Les habitants ont accès aux sept déchetteries de l'agglomération : Alès, Thoiras, St-Martin-de-Valgalgues, Salindres, Anduze, Saint-Césaire-de-Gauzignan et Ribaute-les-Tavernes.

La plus proche des Plans est celle de Salindres, située à environ 8 kilomètres.

I.8.5.2. Traitement

Le traitement et la valorisation des déchets sont gérés par le Syndicat Mixte de Réalisation des Installations et du Traitement des Ordures Ménagères (SMIRITOM) de la zone Nord du Plan Départemental des Déchets depuis 2013.

Dans le cadre du Partenariat Public Privé (PPP) qui lie le SMIRITOM à la société SUEZ ENVIRONNEMENT MEDITERRANEE (ex SITA SUD), les tonnages d'ordures ménagères produits sur le territoire du SMIRITOM sont traités au sein de l'unité de traitement NEOVAL.

Ces ordures ménagères sont acheminées vers l'unité de tri mécano-biologique de Salindres gérée par SITA France, filiale de SUEZ Environnement.

Plusieurs types d'ordures ménagères sont ainsi traités :

- **Les ordures ménagères résiduelles ;**

- **Les déchets collectés sélectivement :**
  - ***le verre ménager :*** Le verre ménager, collecté sur l'ensemble du territoire du SMIRITOM est transporté jusqu'aux Verreries du Languedoc à Vergèze, où il est transformé sur place en calcin pour être fondu dans les fours verriers et transformé en bouteilles alimentaires. Le traitement du verre ménager collecté en borne d'apport volontaire est gratuit.
  - ***les Papiers Journaux Magazines (PJM)*** : Les bornes mises à disposition de la population sont collectées en moyenne toutes les trois semaines. Le contenu de la benne de collecte est transporté jusqu'aux locaux de la société Cévennes Déchets à Alès, , où il est pesé et ensuite déposé sur un tapis de tri puis trié afin de séparer d'éventuels refus de tri et produire des balles de papiers de qualité acceptable dans les papeteries pour la fabrication de papier recyclé.
  - ***Les Emballages Ménagers Recyclables (EMR) :*** Les bornes ou les conteneurs spécifiques mis à disposition de la population sont collectés en moyenne toutes les trois semaines pour les bornes et toutes les semaines pour les conteneurs. Le contenu de la benne de collecte est transporté jusqu'aux locaux de la société Cévennes Déchets sis à Alès, où il est pesé et ensuite déposé sur le tapis de tri où il est trié matières par matières et afin de séparer les refus de tri.
    En fonction des contrats signés par chaque collectivité avec des repreneurs, chaque matériau trié est mis en balle et acheminé régulièrement vers les sites industriels desdits repreneurs en vue de son recyclage.
  - ***Les Emballages ménagers recyclables et les papiers-journaux-magazines en mélange :*** Alès Agglomération a fait le choix, sur 10 de ses communes, de collecter en mélange les emballages ménagers recyclable et les papiers-journaux-magazines.
    Les emballages ménagers et les papiers journaux magazines sont collectés en mélange une fois par semaine dans des sacs ou des bacs à couvercle jaunes. Le contenu de la benne de collecte est transporté jusqu'aux locaux de la société Cévennes Déchets à Alès, où il est pesé et ensuite déposé sur le tapis de tri où il est trié matières par matières et afin de séparer les refus de tri.
    En fonction des contrats signés par la collectivité avec des repreneurs, chaque matériau trié est mis en balle et acheminé régulièrement vers les sites industriels desdits repreneurs en vue de son recyclage.
  - ***Les Refus de tri*** : La fraction non recyclable triée par Cévennes-Déchets, appelée refus de tri, est enfouie en installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND).

- **Les déchets des ménages apportés en déchèterie :** Pour l'exploitation des déchèteries, la compétence traitement exercée par le SMIRITOM s'exerce sur ce qui est appelé « le bas de quai », c'est à dire qu'elle inclut l'enlèvement et le remplacement des bennes remplies et leur transport jusqu'aux lieux de traitement ainsi que le traitement de leur contenu.

  Le SMIRITOM a confié à plusieurs prestataires le traitement des déchets selon le type de déchets collectés (déchets verts et bois, gravats, encombrants, ferrailles…).

Devenir des déchets collectés :

- Les déchets végétaux sont transformés en compost végétal dans l'unité de compostage de la société Cévennes-Déchets, qui est valorisé ensuite comme engrais agricole.
- Les gravats, inertes, peuvent servir de remblais ou être déposés dans un centre d'enfouissement technique de classe III.
- Les papiers et cartons sont triés dans le centre de tri de déchets industriels banals de Cévennes Déchets et suivent ensuite les filières traditionnelles de recyclage auprès des papetiers locaux.
- Les ferrailles sont triées pour qu'elles répondent aux critères de reprises des entreprises métallurgiques où elles pourront être recyclées.
- Le bois est trié par Cévennes-Déchets. Il est transformé en substitut de chauffage pour chaudière industrielle.
- Les encombrants sont triés et enfouis pour la partie non valorisable en ISDND.

I.8.6. SYNTHESE RESEAUX / DECHETS

LES POINTS CLES

Eau potable

- Un réseau d'adduction d'eau potable, tel qu'il est composé, qui permettra de faire face, sans difficultés, aux nouveaux besoins induits par l'évolution démographique des années à venir.
- Un futur forage AEP envisagé au lieu-dit « Petit Olivier » dont le maître d'ouvrage est le Syndicat d'Adduction d'eau de l'Avène.

Assainissement

- Un Schéma Directeur d'Assainissement réalisé en 2001 et qui a été mis à jour en 2009.
- Un zonage d'assainissement en cours d'élaboration, concomitamment à l'élaboration du PLU.
- Des travaux récents sur le réseau d'assainissement qui ont permis de réduire de façon importante le volume des eaux parasites.
- Une station d'épuration de type disques biologiques d'une capacité de 200 EH. Ce système est compact et extensible en cas d'augmentation de la population
- Un taux de raccordement au réseau d'eaux usées estimé à environ 95%, indiquant ainsi un faible nombre d'habitations assainies de manière autonome (5 habitations).
- Des sols très peu favorables à l'assainissement autonome.

Eaux pluviales

- La présence de quelques canalisations enterrées mais, en grande majorité, des eaux de ruissellement évacuées par de nombreux exutoires naturels.

Télécommunications

- Téléphonie mobile et haut débit instables.
- D'ici 2020, la commune devrait être desservie par le Très Haut Débit.

Déchets

- Une compétence assurée par Alès Agglomération
- Une collecte des ordures ménagères assurée par Cévennes Déchets.
- Un traitement et une valorisation des déchets gérés par SMIRITOM et des ordures ménagères acheminées vers l'unité de tri mécano-biologique de Salindres gérée par SITA France, filiale de SUEZ Environnement.

LES ENJEUX

➔ Promouvoir une croissance démographique maîtrisée, en prenant en compte et en adaptant la capacité des réseaux d'eau et d'assainissement.

➔ Localiser les zones d'urbanisation à proximité des réseaux et notamment à proximité des réseaux d'assainissement compte tenu que les sols sont défavorables à l'assainissement autonome.

➔ Prendre en compte et préparer l'arrivée du Très Haut Débit.

II. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

II.1. MILIEU PHYSIQUE

II.1.1. TOPOGRAPHIE

La topographie de la Commune des Plans s'étend sur une gamme d'altitudes comprises entre 148 m au minimum, au niveau du ruisseau de l'Aubarou à l'est et 263 m au maximum au niveau de la forêt du Bos Nègre au sud. L'altitude augmente progressivement d'Ouest en Est jusqu'au Mont Bouquet au-delà des frontières communales.

La commune se situe au niveau d'une cuvette et l'altitude moyenne est donc faible. Cependant, le territoire n'est pas tout à fait plat et présente de faibles vallons autour des nombreux ruisseaux présents sur Les Plans.

La photographie ci-après présente la vue sur la commune des Plans depuis le Bos Nègre au Sud vers le Nord. On constate assez bien que la commune n'est pas exactement plane mais bien faiblement vallonnée.



Photographie des Plans depuis le bois du Bos Nègre (source : GAIADOMO Environnement)

II.1.2. CLIMAT

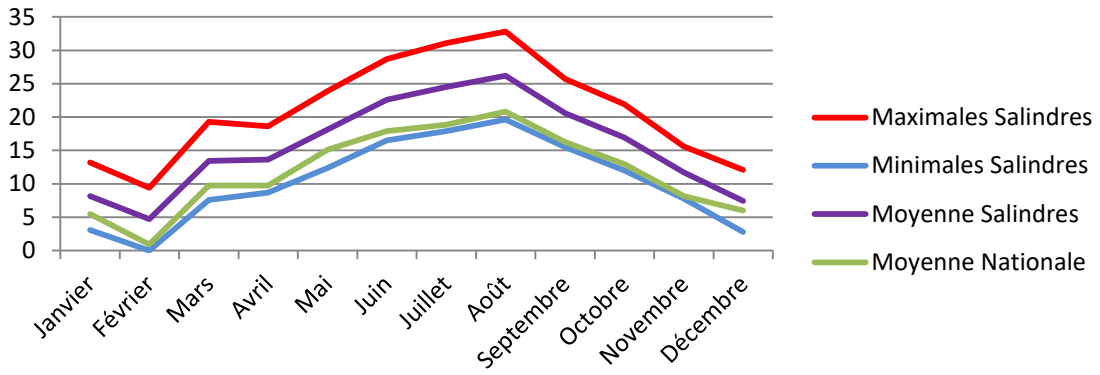
Nous utiliserons ici les données répertoriées pour la station de Salindres, commune frontalière à celle des Plans et bénéficiant d'un climat comparable.

Le climat de la commune des Plans est de type méditerranéen. Les étés sont chauds et humides, les hivers plutôt doux et ensoleillés mais le vent étant souvent présent, ils peuvent paraitre plus froids. Le printemps observe régulièrement des pluies.

Les données suivantes sont tirées du site linternaute.com (d'après météo France), pour la station de Salindres, un village situé à 2 km à l'est.

Les Températures

Températures moyennes relevées à la station Salindres par rapport aux températures moyennes nationales en 2012 (en °C)

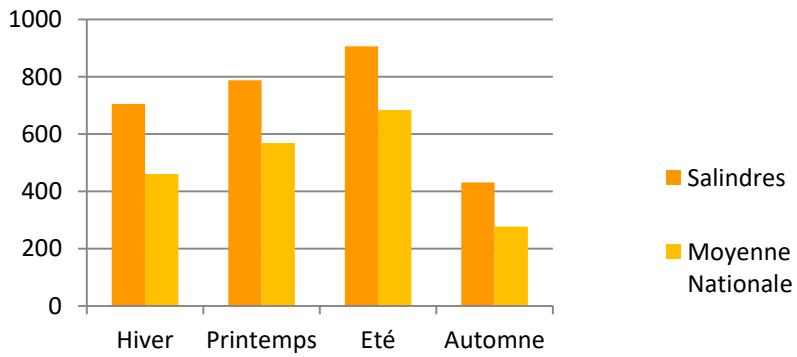


La commune des Plans observe en moyenne des températures élevées par rapport au reste de la France, toujours supérieures à la moyenne nationale.

L'ensoleillement

L'ensoleillement, comme partout dans le Gard, est largement supérieur aux normales nationales.

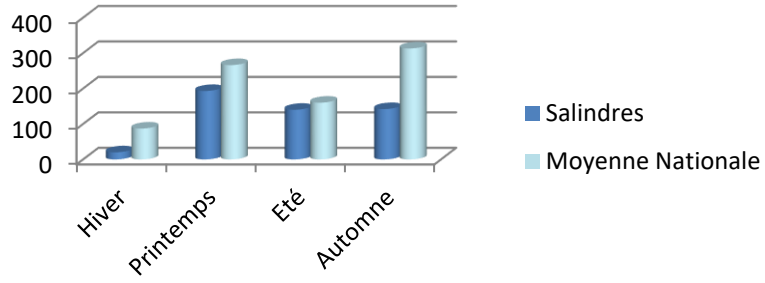
Heures d'ensoleillement relevées à la station Salindres en 2012 par rapport à la moyenne nationale



Les précipitations

On relève pour la station de Salindres 2 831 heures d'ensoleillement en 2012, contre une moyenne nationale des villes de 1 986 heures de soleil. La commune Les Plans a donc bénéficié de l'équivalent de 118 jours de soleil en 2012.

Précipitations (en mm) relevées à la station de Salindres en 2012



Les plus importantes précipitations ont eu lieu au printemps pour l'année 2012. On constate également un taux de pluie presque similaire en été qu'en automne. Par contre de faibles pluies en hiver.

Les épisodes pluvieux violents.

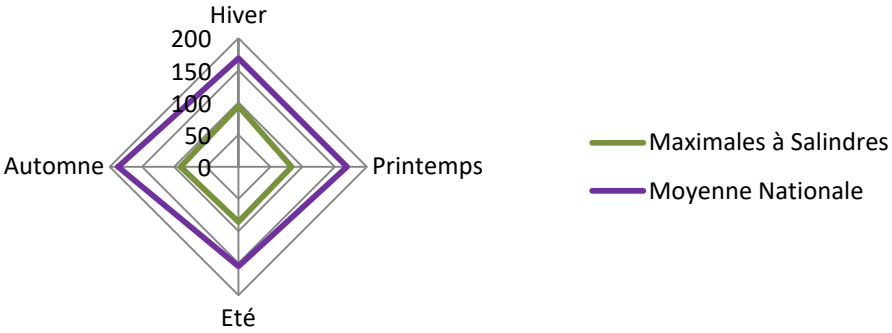
Concernant la pluviométrie, il est important de noter que la commune des Plans peut être le lieu de très violents orages et de précipitations subites.

L'état de catastrophe naturelle a été reconnu 11 fois sur la commune (voir paragraphe sur risque inondation).

La gestion du risque inondation est donc une priorité sur le territoire.

Le vent

Vitesse du vent en km/h de la station de Salindres par rapport à la moyenne nationale



Les maximales en termes de vent sur la commune des Plans par rapport à la moyenne nationale sont plutôt faibles. Cependant, d'après le schéma régional éolien, la commune possède quand même une moyenne de 4 m/s de vent à 50 mètres de hauteur. Le vent est plus fort au niveau du Bos Nègre.

II.1.3. GEOLOGIE

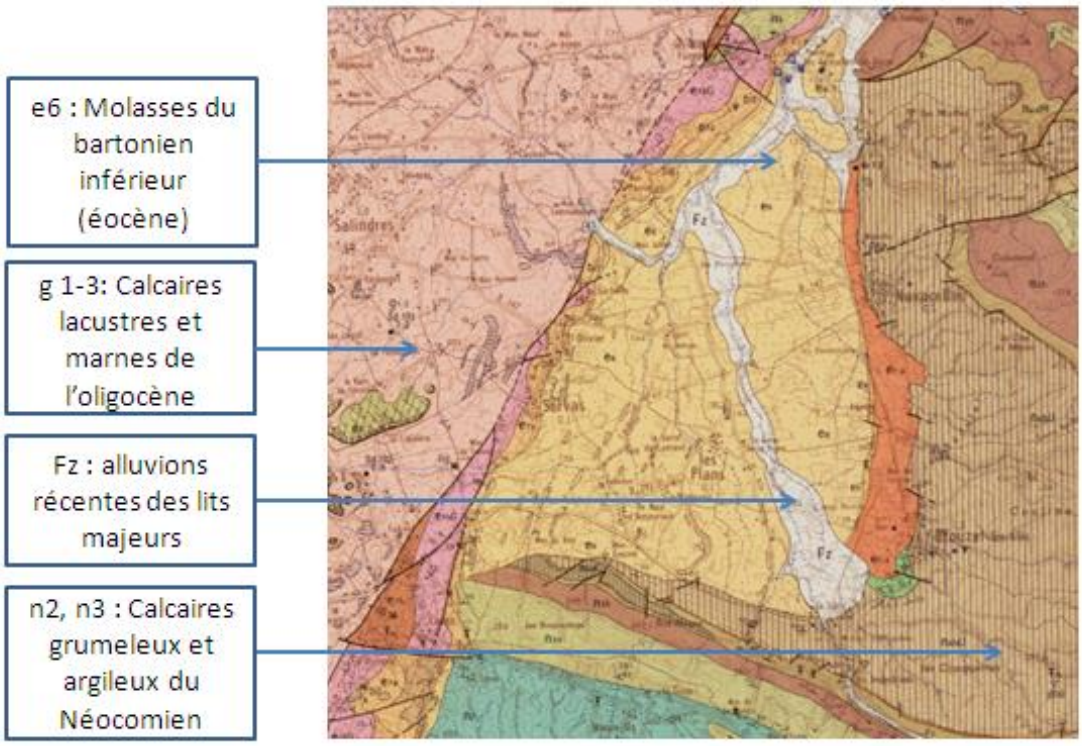
Dans la région des Plans on trouve un complexe détritique, généralement azoïque composé de marnes rougeâtres ou jaunes ; de sables, de grès, de calcaires gréseux et d'une fraction argileuse. Une grande partie du territoire est constituée par cette molasse datant de l'éocène (e6).

Plus récent, à l'Ouest en allant vers Alès, on retrouve des calcaires lacustres et marnes datant de l'oligocène (g1-3).

Bien plus anciens, à l'est, se trouvent des Calcaires grumeleux et argileux datant du Barrémien (crétacé inférieur).

Sont également présents, plutôt sur la commune de Brouzet-les-Alès des alluvions holocènes des vallées du gardon, de la Cèze et de leurs affluents composés de limons, sables, graviers et galets.

Carte 29. Carte géologique de la commune des Plans

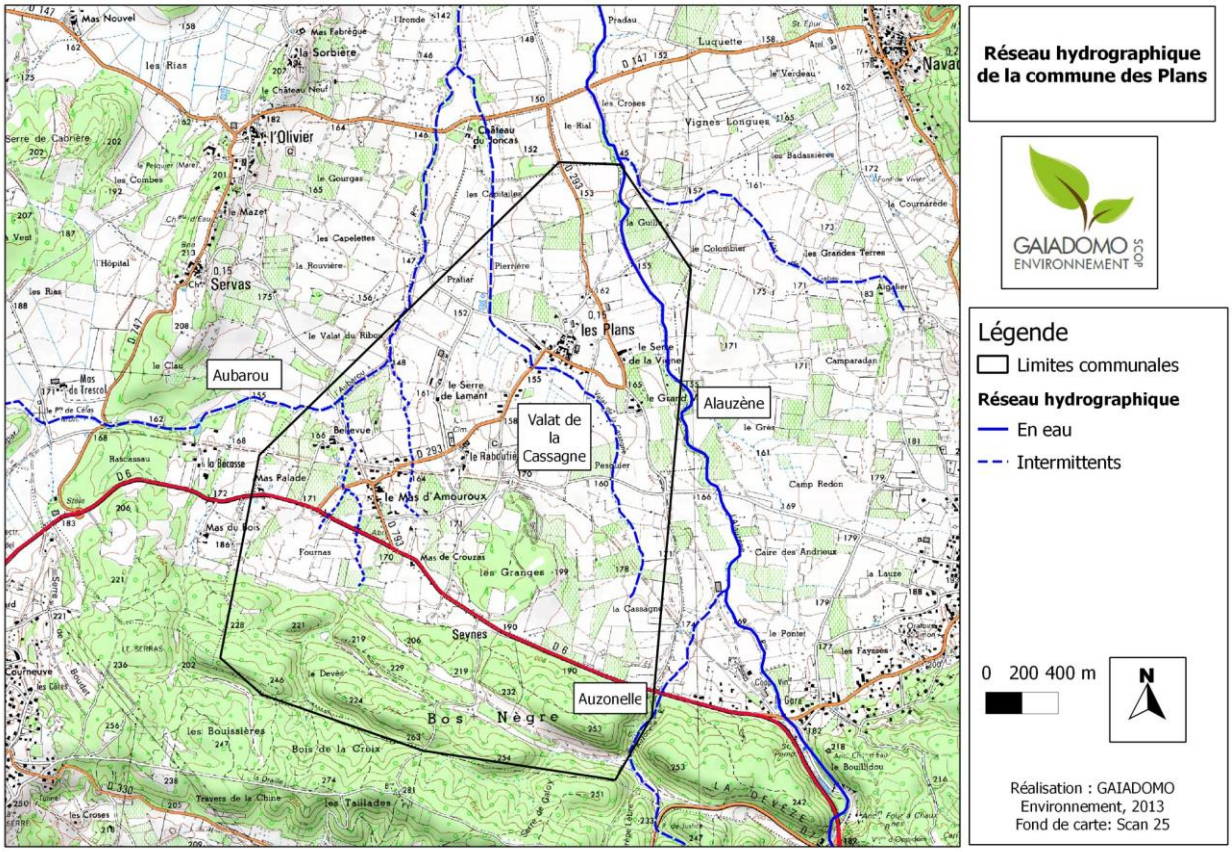


Source : BRGM

II.1.4. HYDROGRAPHIE

Le réseau hydrographique de la commune des Plans est composé de nombreux valats et du ruisseau de l'Alauzène. L'Alauzène, d'une longueur totale d'environ 32kms est un affluent de la Cèze. L'Alauzène prend sa source à plus de 4 kms sur la commune voisine de Bouquet, et s'écoule sur près de 18 kms avant de rejoindre l'Auzon, puis la Cèze au niveau de la commune de Rivières. Il est alimenté en rive gauche par l'Auzonelle et l'Aubarou, lui-même alimenté par le Valat de la Cassagne.

Hormis l'Alauzène, tous sont des ruisseaux intermittents. Cependant, en cas de fortes pluies, ils peuvent se remplir très rapidement.



Cartographie du réseau hydrographique (source : GAIADOMO Environnement)

La commune des Plans est inscrite, d'après le SDAGE Rhône-Méditerranée au sein du bassin versant de la Cèze dont les principaux affluents sont l'Homol, le Luech, la Ganière, l'Auzonnet, la Claysse, le Cantabre, l'Aiguillon et la Tave.

Le bassin versant de la Cèze est situé au nord du département du Gard. Il commence sur les flancs du Mont Lozère et se déploie des Cévennes gardoises jusqu'au Rhône, empiétant sur le sud du département de l'Ardèche.

Sa superficie de 1360km² couvre une centaine de communes. C'est le syndicat mixte d'aménagement qui est en charge de sa gestion. La Cèze est dotée d'un contrat de rivière signé le 23 décembre 2011. Les principaux objectifs du contrat de rivière de la Cèze sont l'amélioration de la qualité des eaux, la gestion du risque inondation, la gestion quantitative de la ressource et la gestion pérenne des milieux aquatiques. De plus, le Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze a signé en octobre 2018 un Programme d'Actions et de Prévention des Inondation (PAPI II) pour la période 2018-2021.

Le PAPI du Bassin Versant de la Cèze et petits affluents du Rhône est structuré autour de 7 axes d'actions :

1. Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque ;
2. Surveillance et prévision des crues ;
3. Alerte et gestion des inondations ;
4. Prise en compte du risque dans l'urbanisme ;
5. Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
6. Ralentissement des écoulements ;
7. Gestion des ouvrages de protection hydrauliques.

II.1.5. MASSES D'EAU : QUALITE ET QUANTITE

Le territoire communal est concerné par plusieurs masses d'eau au titre de la Directive cadre sur l'Eau.

La Directive Cadre sur l'Eau

L'Europe a adopté en 2000 une directive-cadre sur l'eau (DCE). Cette directive demande aux Etats membres d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des ressources en eaux. Elle introduit de nouvelles notions (masses d'eau, milieux fortement modifiés,...) et de nouvelles méthodes (consultation du public, analyse économique obligatoire,...) qui modifient l'approche française de la gestion de l'eau. La transposition en droit français de cette directive est effective depuis le 4 avril 2004.
L'objectif global de bon état résulte, pour une masse d'eau donnée, de la prise en compte de l'échéance la moins favorable retenue pour l'objectif d'état écologique (ou objectif d'état quantitatif pour les eaux souterraines) ou pour l'objectif d'état chimique (élaboré pour les eaux superficielles en application de la circulaire du 7 mai 2007 relative à l'état chimique des masses d'eau). Cet objectif se traduit par une échéance, date à laquelle la masse devrait atteindre le bon état global. La première échéance était fixée en 2015. Des reports d'échéances ont été identifiés (2021 ou 2027).
Pour chaque masse d'eau, le SDAGE a repris ces objectifs d'état (chimique et écologique) pour les eaux de surface.

Les masses d'eau sont décrites dans le tableau suivant ainsi que leurs objectifs d'atteinte de bon état.

Masse d'eau : eaux souterraines						
Code de masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif d'état quantitatif		Objectif chimique		Objectif global de bon état
		Etat	Echéance	Etat	Echéance	Echéance
FR_D0_129	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du bas vivarais	Bon état	2015	Bon état	2015	2015

Masse d'eau : eaux superficielles					
Code de masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif d'état écologique		Etat chimique	Objectif de bon état
		Etat	Echéance	Echéance	Echéance
FRDR11452	Ruisseau l'Alauzène	État moyen	2015	Bon état	2015

II.1.5.1. Qualité des eaux superficielles

Il n'existe pas de stations de détails de la qualité des eaux de l'Alauzène. Par contre, il existe des données au niveau de l'Auzon à Rivières (Gard, code station 06120000) quelques kilomètres plus au nord, avant la confluence avec la Cèze. L'état des eaux de la station est plutôt bon sur les années 2017 et 2018. L'Etat chimique a toutefois été mauvais les années précédentes, en raison de la présence de Benzopérylène.

Le Benzopérylène est un hydrocarbure aromatique polycyclique très toxique dans l'environnement. Comme tous les HAP, il résulte de la combustion de combustibles fossiles. Sa présence dans l'environnement résulte des échappements d'automobiles, du raffinage du pétrole, de la distillation du charbon, de la combustion du bois, etc. Le benzopérylène, n'est pas hydrolisé et sa biodégradation est limitée. Néanmoins, certaines souches de micro-organismes sont capables de le dégrader. Il se retrouve en forte concentration et sa dégradation est très lente. Il aurait un effet cancérigène et cette molécule se retrouve dans toute la chaine alimentaire. Des données de l'ARS doivent être disponibles et la commune devra se rapprocher de cet organisme afin de réaliser un suivi dans les années à venir.

Figure 20. Etat des eaux de la station Auzon à rivières

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE		ÉTAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P												
2018	BE	Ind	TBE	TBE	TBE	BE	TBE	BE	BE	BE			BE			BE
2017	BE	Ind	TBE	BE	TBE	BE	TBE	BE	BE	BE			BE			BE
2016	BE	Ind	BE	BE	TBE	BE	TBE	TBE	BE	BE			BE			MAUV ⓘ
2015	BE	Ind	BE	BE	TBE	BE	TBE	TBE	BE	BE			BE			MAUV ⓘ
2014	BE	Ind	TBE	BE	TBE	BE	TBE	TBE	BE	BE			BE			MAUV ⓘ
2013	BE	Ind	TBE	BE	TBE	BE	TBE	TBE	BE	BE			BE			MAUV ⓘ
2012	BE	Ind	TBE	TBE	TBE	BE	TBE	BE	BE	BE			BE			BE
2011	BE	Ind	BE	TBE	TBE	BE	TBE	BE	BE	MOY			MOY			MAUV ⓘ
2010	BE	Ind	BE	TBE	TBE	BE	TBE	BE	BE	MED			MED			MAUV ⓘ
2009	BE	Ind	BE	TBE	TBE	BE	TBE	BE	BE	MED			MED			MAUV ⓘ
2008	BE ⓘ	Ind	BE	TBE	TBE		TBE	BE					BE			

Légende :

État écologique

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
Ind	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)
NC	Non Concerné
	Absence de données

État chimique

BE	Bon état
MAUV	Non atteinte du bon état
Ind	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence de données

Source. Sierm.eaurmc.fr, février 2019

II.1.5.2. Qualité des eaux souterraines

Les stations de mesure les plus proches pour l'aquifère présent sur la commune se situent sur la commune de Goudargues (code station 09132X0011/GOUDA) pour l'aquifère FRDG129 : Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du bas vivarais.

Cette masse d'eau s'étend au niveau des garrigues du nord du Gard et du sud de l'Ardèche. La limite ouest, est constituée par la bordure Est du fossé d'Alès puis l'ouest de la vallée de l'Ardèche selon une ligne joignant Méjannes lès Alès à Ruoms et l'aval immédiat d'Aubenas en passant par Barjac. La limite nord, est celle du Plateau des Gras du nord de la vallée de l'Ardèche de Lagorce à Viviers. La limite Est, est celle des affleurements calcaires des Garrigues selon un tracé allant de Viviers à Remoulins en passant par Bourg Saint Andéol, Aiguèze, Goudargues, Verfeuil, Cavillargues, La Bruguière, Saint Laurent les Arbres, Tavel. La limite sud, peut être matérialisée par les cours en aval du Gardon (de Remoulins à sa confluence avec l'Alzon) de l'Alzon (de sa confluence avec le Gardon jusqu'à Uzès) puis par la cuesta des garrigues au nord de Saint Quentin la Poterie jusqu'aux gorges des Seynes. Elle se poursuit ensuite par la limite nord du plateau de Belvézet puis par les reliefs qui dominent au sud de la vallée de l'Alauzène.

Cette masse d'eau présente une qualité excellente sur l'ensemble des critères étudiés.

Figure 21. Etat des eaux de la station Fontaine de Gondargues

Années	Nitrates	Pesticides	Métaux	Solvants chlorés	Autres		État chimique
2017	BE	BE	BE	BE	BE		BE
2016	BE	BE	BE	BE	BE		BE
2015	BE	BE	BE	BE	BE		BE
2014	BE	BE	BE	BE	BE		BE
2013	BE	BE	BE	BE	BE		BE
2012	BE		BE	BE	BE		BE
2011	BE		BE	BE	BE		BE
2010	BE		BE	BE	BE		BE
2009	BE		BE	BE	BE		BE
2008	BE		BE	BE	BE		BE
2007	BE		BE	BE	BE		BE

Légende

BE	**Bon état**
MED	**État médiocre**
IND	**Etat indéterminé : données insuffisantes pour déterminer un état chimique**
	Absence ou insuffisance de données

Source. Sierm.eaurmc.fr, février 2019

II.1.6. QUALITE DES SOLS

BASIAS :

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

L'inventaire des anciennes activités industrielles et activités de service est conduit systématiquement à l'échelle départementale depuis 1994. Les données recueillies dans le cadre de ces inventaires sont archivées dans une base de données nationale, BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service).

La base de données BASIAS ne recense aucun site industriel potentiellement polluant sur la commune des Plans.

BASOL :

L'inventaire des sites pollués connus est conduit depuis 1994. Cet inventaire est archivé dans une base de données nationale, BASOL, disponible sur le site Internet du Ministère de l'Écologie et du Développement durable. Il a pour vocation à être actualisé de manière permanente, d'où son évolution actuelle en un tableau de bord des sites appelant une action des pouvoirs publics.

D'après la base de données BASOL, Les Plans ne compte aucun site concerné.

II.1.7. SYNTHESE MILIEU PHYSIQUE

LES POINTS CLES

- Une commune faiblement vallonnée, dont l'altitude est comprise entre 148 m (ruisseau de l'Aubarou) et 263 m au maximum (Bos Nègre au sud).
- Un climat méditerranéen : un fort ensoleillement et des épisodes pluvieux violents.
- Un réseau hydrographique composé du ruisseau de l'Alauzène et de nombreux valats (intermittents).
- Deux masses d'eau présentes sur la commune :
    - Eaux souterraines : Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du bas vivarais(bon état) ;
    - Eaux superficielles : Ruisseau l'Alauzène (état moyen)
- Pas de sites pollués référencés.

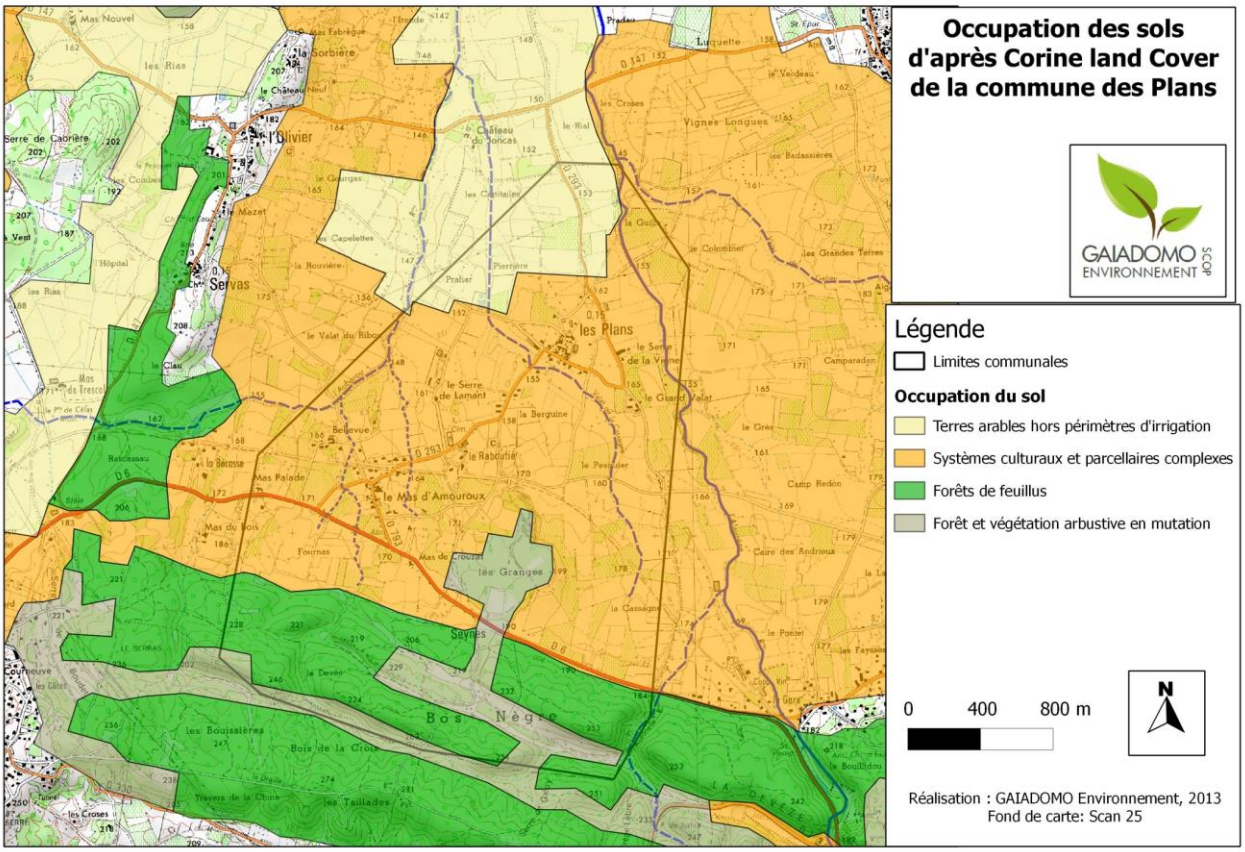
LES ENJEUX

➔ Valoriser le potentiel de la commune en énergie renouvelable.

➔ Préserver le réseau hydrographique et les masses d'eaux souterraines.

II.2. MILIEU NATUREL

II.2.1. OCCUPATION DU SOL



Cartographie de l'occupation des sols (source : GAIADOMO Environnement, d'après Corine Land Cover)

D'après la base de données Corine Land Cover (2006), l'occupation de la commune des Plans, d'une superficie totale d'environ 627 Ha, est répartie de la manière suivante :

- 63 Ha (10%) de terres arables hors périmètres d'irrigation ;
- 392 Ha (63%) de systèmes culturaux complexes ;
- 109 ha (17%) de forêts de feuillus ;
- 63 ha (10%) de forêt et végétation arbustive.

La commune s'inscrit donc au sein d'une matrice naturelle et agricole de grande qualité.

II.2.2. MILIEUX AGRICOLES

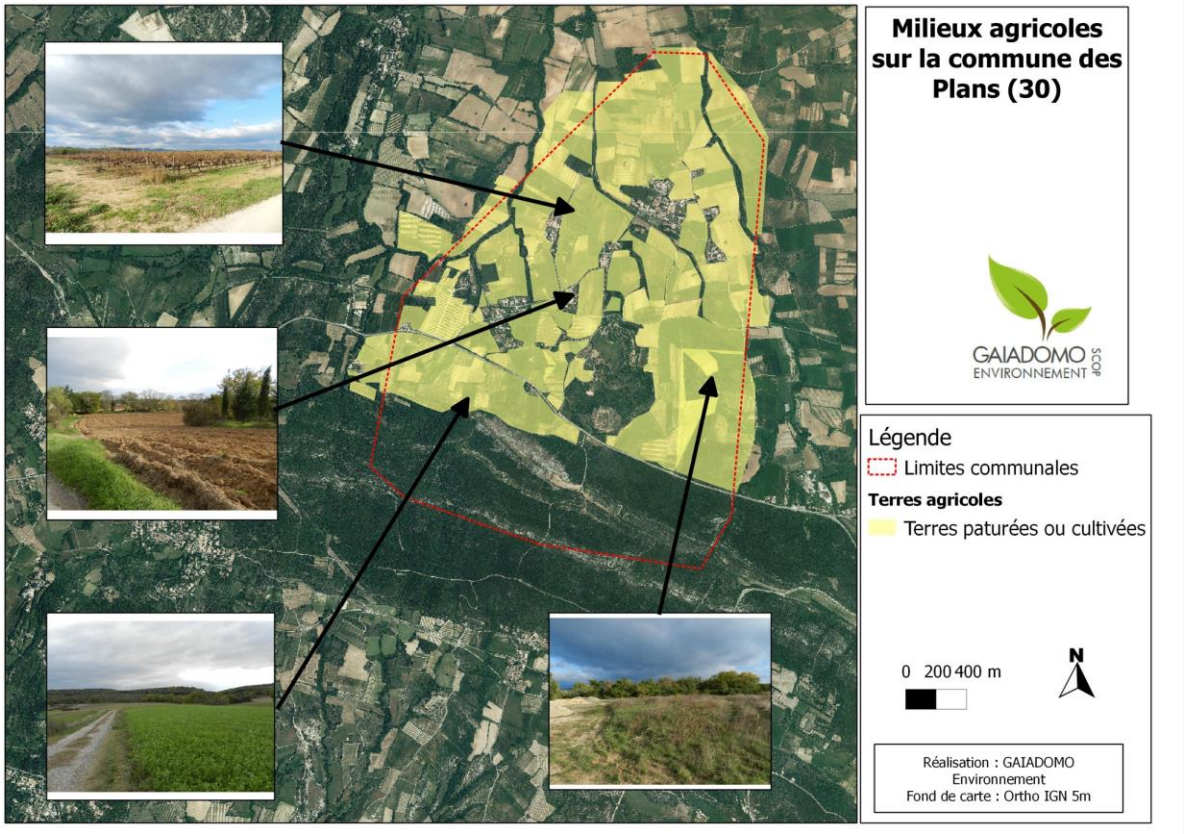
Plus de 70% des terrains communaux sont agricoles. L'agriculture tient donc une place prédominante sur la commune, constituée principalement par des cultures céréalières mais aussi, plus ponctuellement, par des vignobles.

D'après le recensement agricole réalisé par le ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt fin 2010-début 2011, 14 exploitations agricoles ont leur siège social sur la commune des Plans, couvrant une superficie totale de 743 ha (certaines exploitations se trouvent sur le territoire administratif de deux communes à la fois) contre 777 Ha en 2000. Sur ces 743 ha :

- 301 Ha sont des cultures céréalières
- 248 Ha sont des terres de fourrages et superficie en herbe
- 71 ha sont des vignes
- 17 ha sont en jachère
- 9 Ha sont cultivés pour les légumes en plein champs
- Le reste étant utilisé pour le blé et autres cultures plus ponctuelle.

Le cheptel communal (en unité de gros bétail) est de 141, contre 108 en 2000.

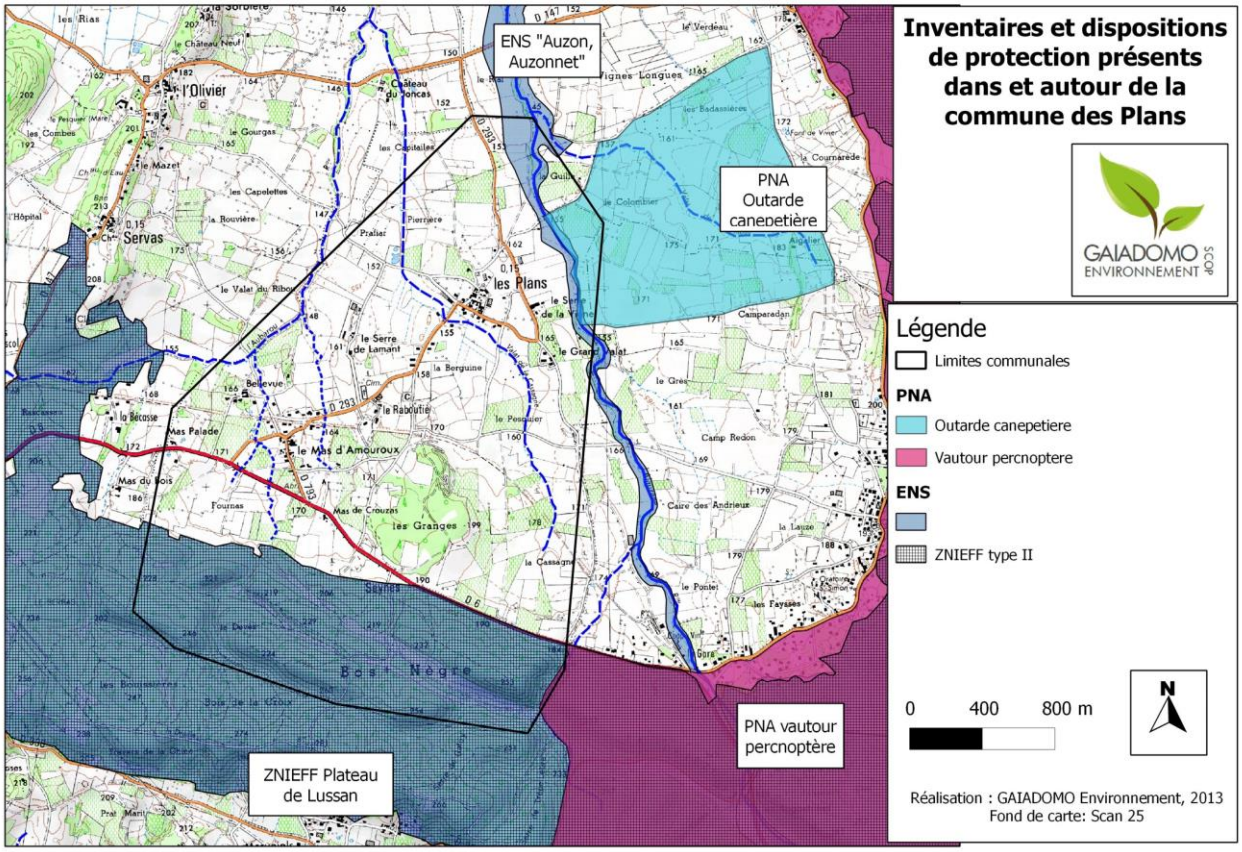
L'orientation technico-économique de la commune est donc centrée sur la polyculture et le poly-élevage.



Cartographie des milieux agricoles (source : GAIADOMO Environnement)

II.2.3. MILIEUX NATURELS

II.2.3.1. Inventaires et dispositifs de protection des milieux naturels



Cartographie des inventaires et dispositions de protection (source : GAIADOMO Environnement)

A. Le réseau Natura 2000

La démarche « NATURA 2000 » est une demande européenne de protection d'un ensemble de milieux naturels qui découle de deux directives :

- Directive « Oiseaux » de 1979 qui a essentiellement pour objet la conservation des oiseaux sauvages et de leurs lieux de vie privilégiés ;

- Directive « Habitats » de 1992 qui a essentiellement pour objet la conservation de milieux naturels et d'espèces animales et végétales rares.

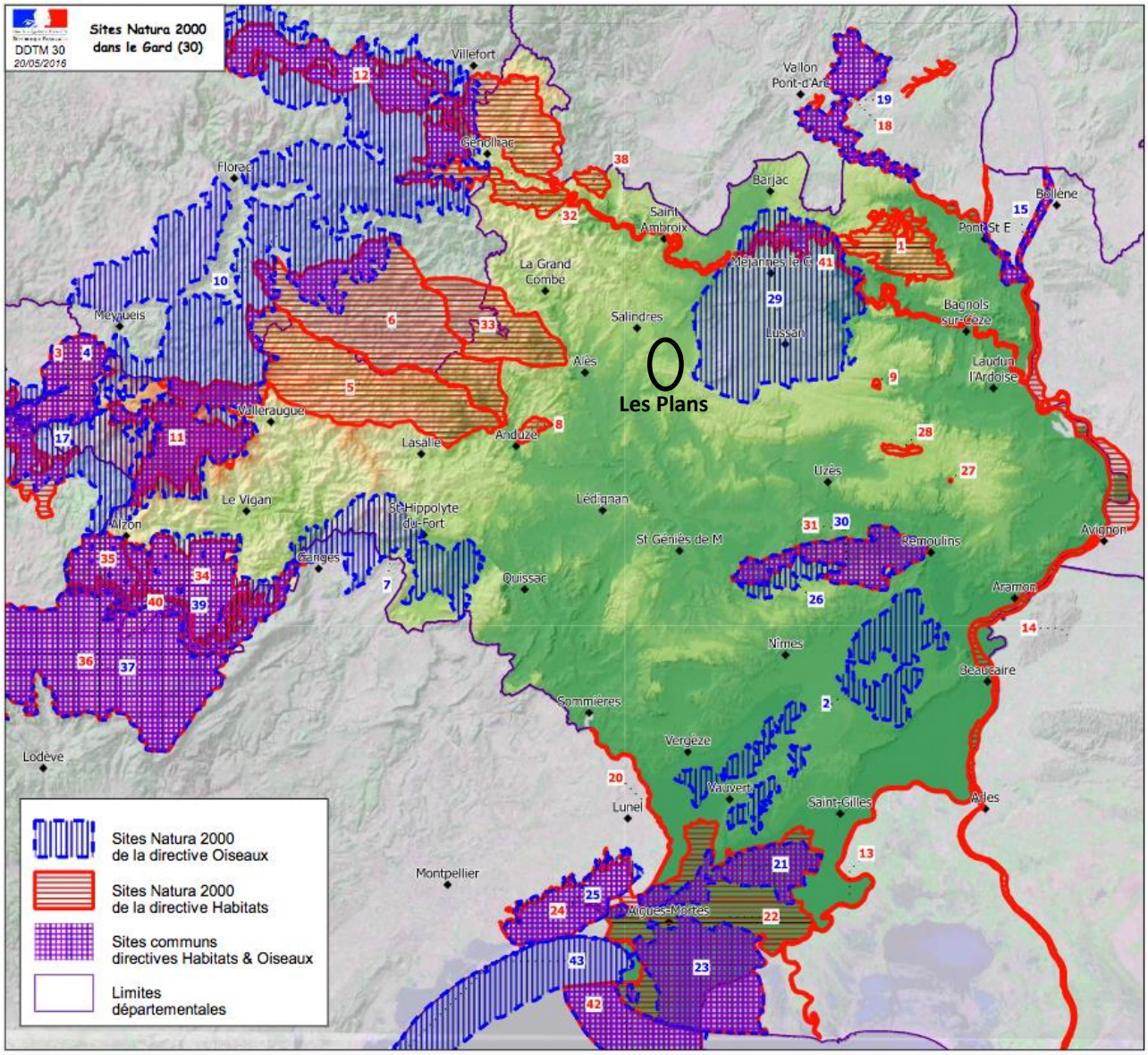
L'ensemble des sites désignés forme le réseau Natura 2000. Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'Environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

La commune des Plans n'est concernée par aucun site Natura 2000.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont :

- Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Garrigues de Lussan » (Directive oiseaux), situé à environ 600 mètres à l'est du territoire communal ;
- Zone Spécial de Conservation (ZSC) « Vallée du Galeizon » (Directive habitats), situé à environ 11 kilomètres à l'ouest de la commune

Carte 30. Sites Natura 2000 dans le Gard



Source : DDTM du Gard, Mai 2016.

B. Les inventaires ZNIEFF

Les inventaires ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) sont des outils de connaissance du patrimoine naturel. Bases de données scientifiques de la politique de protection de la nature de l'État, ces inventaires n'ont pas de portée juridique en eux-mêmes mais ils signalent néanmoins l'existence de richesses naturelles à protéger et à mettre en valeur.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les **ZNIEFF de type I**, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local.

- Les **ZNIEFF de type II** sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

La commune des Plans est concernée par une ZNIEFF de type II : La ZNIEFF n°3020-000 : Plateau de Lussan et Massifs boisés

Cette ZNIEFF, d'une surface globale de 37 316 Ha s'étend de la commune de Méjannes-les-Alès à l'Ouest jusqu'à Montclus au Nord, Cavillargues à l'est et Saint Quentin la Poterie au Sud. Elle s'étend sur le territoire d'une trentaine de communes du Gard variant d'une altitude de 80 à 629 m. De nombreuses activités anthropiques sont présentes sur son territoire : aérodrome, lignes EDF, acitvités sportives et de loisirs, agriculture, chasse, etc.

Concernant spécifiquement les habitats et la flore, ce plateau est consitué de nombreuses vallées sèches mais également d'avens, de résurgences et de zones inondées, faisant de cette ZNIEFF un écocomplexe varié riche d'un complexe d'habitats diversifiés. La végétation est typiquement gardoise, avec de nombreuses garrigues à chênes vert et chêne blanc ainsi que des milieux plus forestiers habités de Pin d'Alep et Pins maritimes. Quelques espaces de garrigues plus ouverts à genévrier et buis sont également présents. La flore est riche en espèces protégées : 49 espèces de plantes ont justifiées la désignation de la ZNIEFF.

Concernant la faune, le site n'en est pas moins riche. 45 espèces sont citées et déterminantes.. Le tableau ci après présente les espèces déterminantes ZNIEFF pouvant être potentielles au sein de la commune des Plans :

Taxon	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection	Déterminance ZNIEFF
Amphibiens	Pélobate cultripède	*Pelobates cutripes*	Annexe IV directive habitat, PN	Stricte
	Grenouille agile	*Rana dalmatina*	Annexe II directive habitat, PN	Stricte
	Grenouille de Perez	*Rana perezi*	Annexe V directive habitat, PN	Stricte
Chiroptères	Grand rhinolophe	*Rhinolophus ferruquinum*	Annexes II et Iv directive habitat, PN	Stricte
	Petit rhinolophe	*Rhinolophus hipposideros*	Annexes II et Iv directive habitat, PN	Stricte

Taxon	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection	Déterminance ZNIEFF
Lépidoptères	Petit mars changeant	*Apatura ilia*	X	Stricte
	Damier de la Succise	*Auphydrias aurinia*	Annexe II convention de Berne, Annexe II directive habitat. Protection national	Stricte
	Diane	*Zerynthia polyxena*	Annexe II convention de Berne, annexe IV directive Habitatn protection nationale	Stricte
	Proserpine	*Zerynthia rumina*	Protection nationale	Stricte
Odonates	Agrion nain	*Ischnura pumillio*	X	Stricte
	Gomphe à crochets	*Onygomphus uncatus*	X	Stricte
	Cordulie à corps fin	*Oxygastra curtisii*	X	Stricte
Oiseaux	Pipit rousseline	*Anthus campestris*	PN	Remarquable
	Grand duc d'Europe	*Bubo bubo*	Annexe I directive oiseaux, PN	A critères
	Circaète Jean le Blanc	*Circaetus gallicus*	Annexe I directive oiseaux, PN	A critères
	Busard cendré	*Circus pygargus*	Annexe I directive oiseaux, PN	Remarquable
	Huppe fasciée	*Upupa epops*	PN	Remarquable
Orthoptères	Magicienne dentelée	*Saga pedo*	Annexe IV directive habitat, PN	Stricte
Reptiles	Couleuvre d'Esculape	*Elaphe longissima*	PN	Remarquable
	Lézard ocellé	*Timon lepidus*	Annexe II convention de Berne, PN	Stricte

Carte 31. Situation de la ZNIEFF « Plateau de Lussan et Massifs Boisés » sur la commune



Source. Géoportail, août 2018

C. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

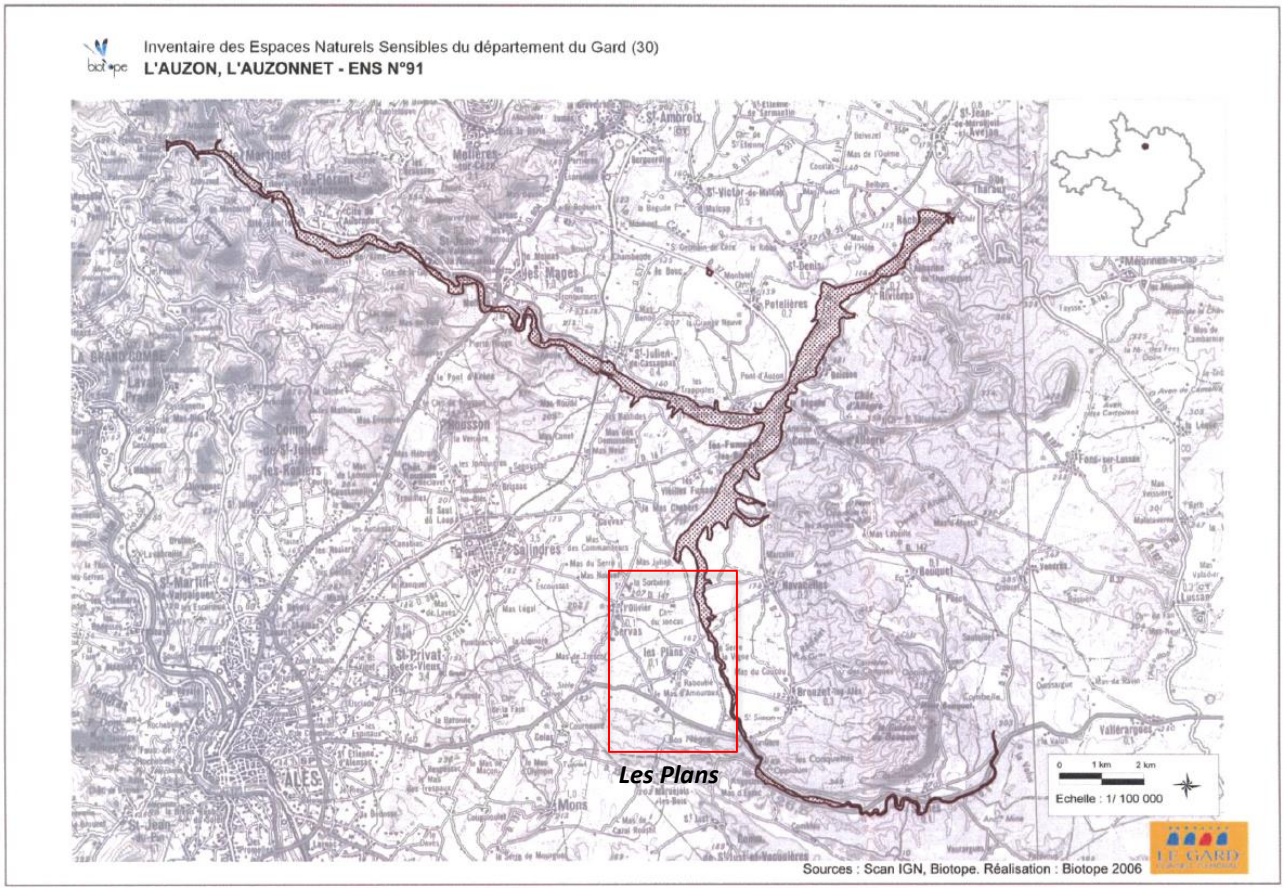
L'**Espace Naturel Sensible** (**ENS**) est un site naturel qui présente un fort intérêt biologique et paysager. Il est fragile et souvent menacé et de ce fait doit être préservé.

La notion d' « espace naturel » est issue de la loi du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement. Modifiée par la suite par la loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier), une compétence est ainsi donnée aux départements dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une « politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels sensibles (ENS) ».Ces ENS sont régis par l'article L142-1 à L142-5 du Code de l'Urbanisme.

« Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. (...). ».

ENS « l'Auzon, l'Auzonnet »

Cet ENS (site n°91) occupe 888,9 ha délimité sur la base des lits majeurs des rivières l'Auzon et l'Auzonnet (affluents de la Cèze) et de leurs espaces de mobilité. Il traverse le territoire de 17 communes dans le Gard. Cet espace comporte des formations géologiques et écologiques remarquables. La ripisylve de l'Alauzène du Mas Julian à la confluence avec l'Auzonnet correspond à un champ naturel d'expansion des crues.





L'Alauzène, au niveau de l'ENS (source : GAIADOMO Environnement)

Valeur écologique :

Les ripisylves de ce site sont des habitats pour les populations animales ou végétales, et plus spécifiquement pour les insectes, les oiseaux et les mammifères. Ils servent de connexions biologiques, de zones d'échanges et de passage (corridor biologique) et de zones d'alimentation et de reproduction.

Valeur paysagère :

Il s'agit d'un paysage pittoresque et diversifié qui se compose d'un cours d'eau, de forêts méditerranéennes à peupliers, ormes et frênes, de roselières, ainsi que de formations à grandes laîches.

Valeur géologique :

Présence de sources riches en hydrogène sulfuré dont les bienfaits sur la santé sont connus depuis l'époque romaine (les Fumades).

Valeur hydrologique :

Site comprenant les lits majeurs de l'Auzonnet et de l'Auzon, affluents de la Cèze. La ripisylve de l'Alauzène du Mas Julien à la confluence avec l'Auzonnet possède une fonction d'épuration, de ralentissements du ruissellement et de protection contre l'érosion. Il s'agit d'un champ naturel de faible ou moyenne capacité d'écrêtement et entravé.

ENS « Plateau de Lussan et Massifs boisés »

L'Espace Naturel Sensible « Plateau de Lussan et massifs boisés (n°125) s'étend sur une surface de 31 654,5 ha.

Cet ENS se compose d'espaces comprenant des éléments historiques ou archéologiques, d'espaces paysagers et écologiques remarquables.

Valeur écologique :

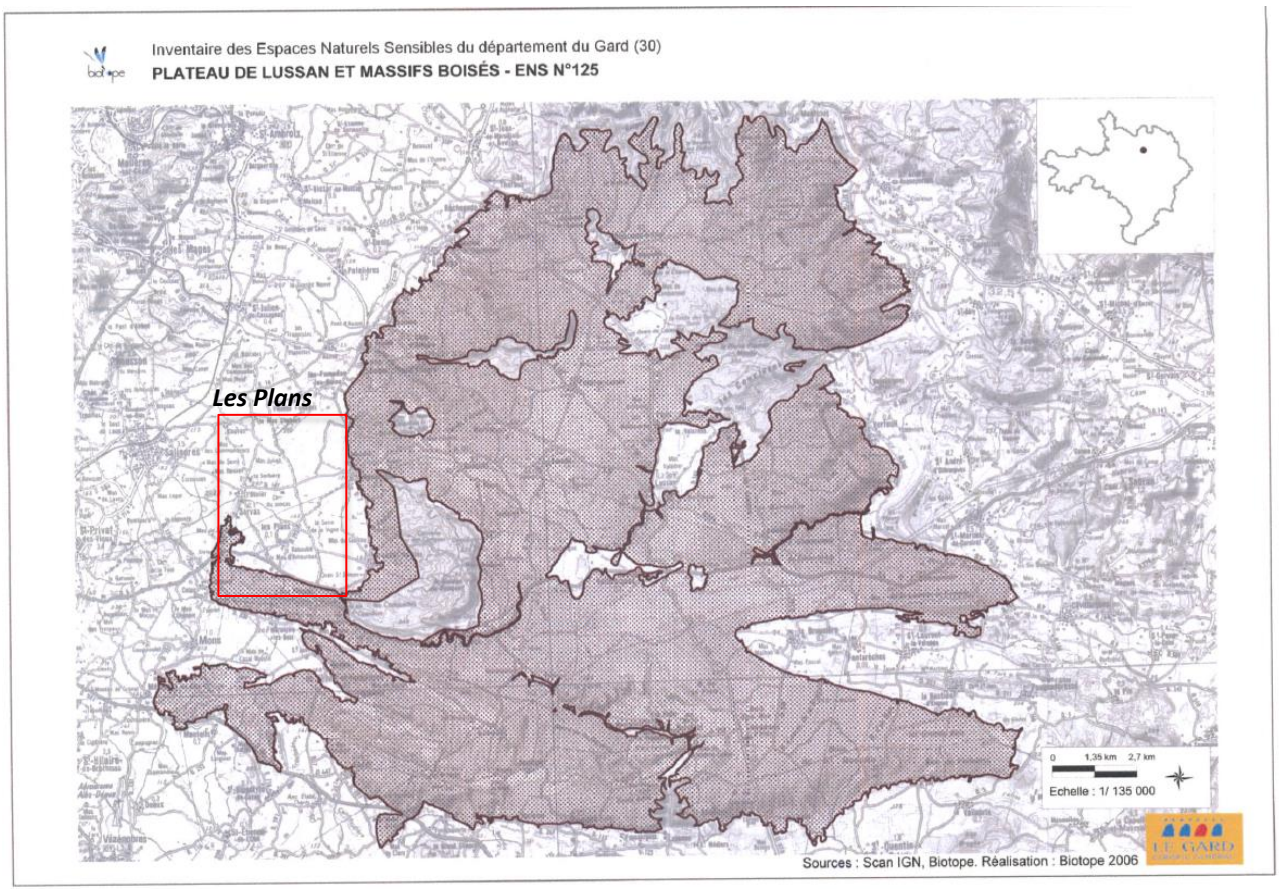
Ce milieu accueille une flore caractéristique des milieux rupestres calcaires, parmi laquelle on remarque plusieurs espèces rares aux niveaux régional et départemental. En ce qui concerne l'avifaune, ce site recèle de nombreuses espèces remarquables comme le Faucon crécerellette, l'Outarde canepetière, mais aussi le Vautour percnoptère, l'Aigle de Bonelli et le Grand Duc d'Europe qui l'utilise comme territoire de chasse. On y trouve aussi de nombreux chiroptères.

Valeur paysagère :

Le plateau calcaire présente de nombreux plis parallèles orientés suivant un axe est-ouest d'où seul émerge le mont Bouquet, bordé de belles corniches et de hautes falaises qui culminent à 629 mètres. La végétation est dominée par des garrigues boisées. Les combes escarpées portent une végétation basse. Le site comprend également des sites bâtis et des points de vue remarquables.

Valeur archéologique et historique :

- Oppidum de Vié-Cioutat (Mons)
- Château de Fan (Lussan)
- Ancienne Eglise (Belvézet)
- Castellas de Belvézet

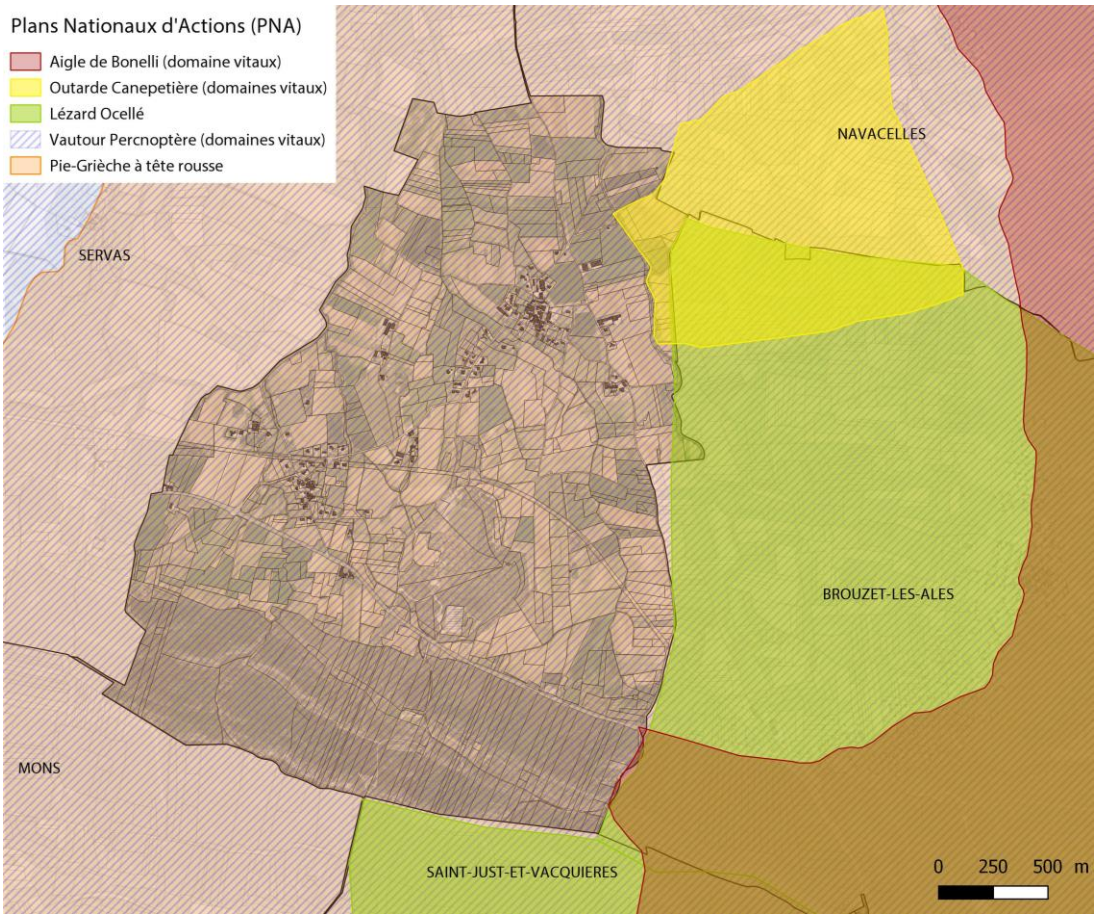


D. Les PNA

Plusieurs Plans Nationaux d'Actions se trouvent dans ou à proximité immédiate de la commune :

- **PNA Vautour Percnoptère** – Domaine Vitaux, sur l'ensemble du territoire communal ;
- **PNA Pie-Grièche à tête rousse,** sur l'ensemble du territoire communal ;
- **PNA Outarde canepetière –** Domaines Vitaux, sur l'extrémité nord-est de la commune ;
- **PNA Lézard Ocellé,** en continuité est du territoire communal ;
- **PNA Aigle de Bonelli** – Domaines Vitaux, en continuité sud-est de la commune ;

Carte 32. Localisation des PNA dans et à proximité du territoire communal



Source : données carto.picto-occitanie.fr, septembre 2019

PNA Vautour Percnoptère (domaine vitaux)



Le PNA Vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*) s'étend sur la totalité du territoire communal.

Le PNA est prévu pour la période 2015-2024.

Le Vautour percnoptère est une espèce globalement menacée sur l'ensemble de son aire de répartition et plus encore sur son territoire en Europe. En 40 années, l'espèce a subi un déclin supérieur à 50%. De même que pour l'Outarde canepetière, le PNA Vautour percnoptère ambitionne de favoriser l'extension et le développement de la population francaise de Vautour percnoptère.

Ce deuxième plan national d'actions se décline en 7 objectifs différents :

- Améliorer la connaissance pour mieux gérer et mieux préserver le Vautour percnoptère ;
- Préserver, restaurer et améliorer l'habitat ;
- Réduire et prévenir les facteurs de mortalité anthropiques ;
- Etendre l'aire de distribution et faciliter les échanges d'individus entre les noyaux de population ;
- Favoriser la prise en compte du plan dans les politiques publiques ;
- Favoriser son acceptation locale ;
- Coordonner les actions et favoriser la coopération pour la conservation du Vautour percnoptère ;
- Faire le bilan et évaluer le plan.

Ces objectifs s'accompagnent de 23 actions complémentaires permettant une meilleure connaissance de l'espèce par la réalisation d'études spécifiques et la sensibilisation des différents acteurs concernés par la conservation du Vautour percnoptère pour une meilleure prise en compte de l'espèce dans les activités humaines et les politiques publiques.

Concernant la commune des Plans, étant donné l'absence d'habitats propices à la nidification du vautour percnoptère (essentiellement composés de falaises), sa présence sur la commune serait seulement pour chasser et se nourrir.

PNA Pie-Grièche à tête rousse (domaine vitaux) :



Le PNA Grièche à tête rousse (*Lanius Senator)* s'étend sur la totalité du territoire communal. Il était envisagé sur la période 2014-2018.

La protection de la pie-grièche à tête rousse s'inscrit dans un PNA plus global «Pies-grièches » qui a comme objectif la restauration de 4 des 5 espèces de pies-grièches se reproduisant sur le territoire national (Pie-grièche à poitrine rose, Pie-grièche grise, Pie-grièche méridionale et Pie-grièche à tête rousse) et d'assurer leur pérennité en atteignant des dynamiques de populations viables.

La pie-grièche à tête rousse est une espèce protégée au niveau national et européen.

Aujourd'hui, la principale menace reste la modification et la disparition de son habitat.

En région méditerranéenne, la fermeture des garrigues due au déclin du pastoralisme ou au contraire le surpâturage de certains causses, contribuent à la perte d'habitats de reproduction. Ailleurs, la régression des formes extensives d'agriculture (polyculture-élevage, élevage de bovins ou d'ovins) est très défavorable à cette pie-grièche.

Le programme d'actions se décline selon plusieurs axes :

- Amélioration des connaissances sur la répartition et les effectifs des pies-grièches en France ;
- Identification, au niveau de chaque région administrative concernée, des principaux bastions pour les différentes espèces, notamment de celles qui se trouvent dans des espaces protégés de manière soit réglementaire (réserves naturelles, etc), soit contractuelle (réseau Natura 2000, etc).
- Mise en place de suivis spécifiques et d'études scientifiques
- Actions sur l'ensemble des facteurs et paramètres responsables du déclin des pies-grièches
- Mise en place et/ou renforcement de mesures concrètes pour assurer le maintien ou la restauration des habitats.
- Initiation d'un fort programme de sensibilisation
- Recherche d'une collaboration internationale.

PNA Outarde Canepetière (domaine vitaux) :

Le PNA Outarde canepetière (*Tetrax Tetrax)* concerne l'extrémité nord-est du territoire communal.

Il indique qu'un espace vital pour l'Outarde canepetière est présent sur le territoire.

Cet oiseau est un des plus menacés à l'échelle nationale. On considère que si le déclin de l'espèce n'est pas enrayé dans les cinq prochaines années, il deviendra extrêmement difficile de sauver la population migratrice.

Le PNA Outarde canepetière a pour objectif de réduire le risque d'extinction des populations migratrices. Dans les sites méditerranéens, il s'agit d'accompagner l'accroissement des effectifs et l'aire de reproduction de l'espèce dans un contexte de très fort développement économique et urbain des régions PACA et Occitanie.

Le plan d'action 2011-2015 se décline en une stratégie opérationnelle à l'échéance 2020. Il s'agit notamment d'enrayer la perte d'habitat de cette espèce, inféodée aux friches et terrains délaissés. Les principales menaces pesant sur l'outarde sont :

- L'intensification de l'agriculture (diminution des cultures fourragères et friches, utilisation de produits phytosanitaires, etc.)
- L'aménagement du territoire et de développement d'infrastructures
- L'urbanisation sur les sites à outardes et donc la réduction de surface disponibles



Habitats de la commune en zone favorable pour l'Outarde canepetière



21 actions ont été identifiées par le Plan National d'Actions regroupées par grands objectifs :

- L'amélioration des connaissances (suivi annuel, études, etc.)
- La mise en place d'actions de communication (prise en compte dans les études d'aménagement, mise en œuvre de mesures d'évitement, élaboration d'un plan de communication auprès de la profession agricole, etc.)
- La mise en place d'actions de conservation (Contractualisation des mesures de gestion des habitats, maintien des milieux agro-pastoraux, gestion favorable des dites de rassemblement, etc.)

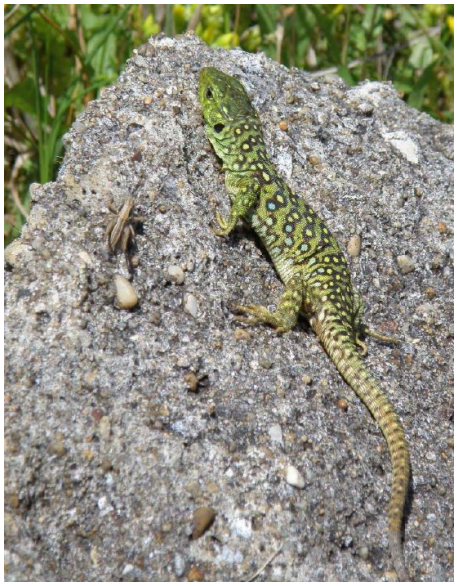
Concernant spécifiquement les documents d'aménagements (dont les PLU), les actions proposées par le plan national permettent l'amélioration des connaissances des sites favorables, et une prise en compte en amont des projets de la problématique Outarde.

La commune des Plans étant concerné par un périmètre du plan national d'action, la problématique de l'outarde devra être prise en compte pour les zones à ouvrir à urbanisation.

Pour l'ensemble des zones à ouvrir à urbanisation, même en dehors du périmètre de protection, une attention particulière sera portée sur la qualité de l'habitat pour cette espèce.

A noter qu'à l'heure actuelle, les habitats communaux propices à l'outarde canepetière sont en zones agricoles.

PNA Lézard Ocellé



Le PNA Lézard Ocellé (*Timon Lepidus)* s'étend sur les communes voisines des Plans : Brouzet-lès-Alès et Saint-Just-et-Vacquières.

Le Lézard ocellé est une espèce caractéristique des milieux ouverts méditerranéens du sud-ouest de l'Europe (péninsule Ibérique et sud de la France), milieux aujourd'hui en nette régression). Compte tenu de son déclin, elle a récemment été classée dans la catégorie VU (vulnérable) par l'IUCN sur la liste rouge nationale (2008) et dans la catégorie NT (quasi menacée) sur la liste rouge européenne des reptiles.

Le Lézard ocellé est actuellement menacé à l'échelle nationale et européenne. Le déclin des populations françaises, mis en évidence grâce aux différentes études menées, justifie la mise en place de mesures de conservation et l'élaboration d'un plan national d'actions. Ce dernier a été défini pour la période 2012-2016.

En France, les menaces pesant dans les trois grandes régions occupées par le Lézard ocellé (le pourtour méditerranéen, les causses centrés sur le Lot et la façade atlantique) sont multiples : perte et fermeture des habitats favorables, déclin du Lapin de garenne, urbanisation, usages d'insecticides et pesticides, captures intentionnelles, etc.

Sans la mise en place de mesures efficaces, un déclin rapide des populations existantes est à craindre.

Le PNA comprend 21 actions regroupées en 3 domaines : Connaissance, Gestion et Protection et Communication.

PNA Aigle de Bonelli (domaine vitaux)



Le PNA Aigle de Bonelli (*Aquila fasciata)* s'étend sur la limite sud-est de la commune. Il est mis en œuvre pour la période 2014-2023 (3ème plan).

Cette espèce est encore classée comme « en danger ».

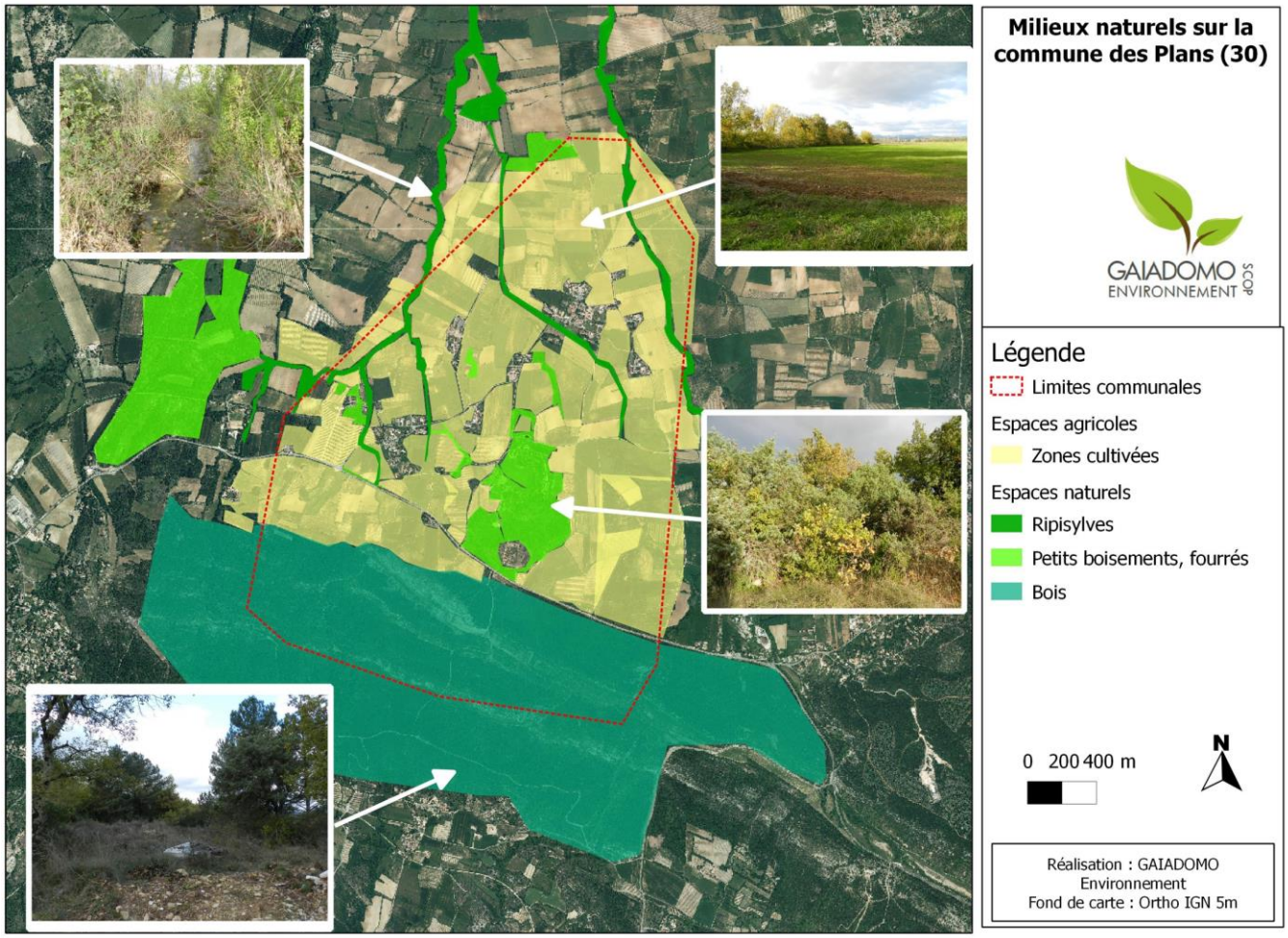
Les principales menaces pour la survie de l'espèce sont les lignes électriques (électrocution, percussion), les persécutions (tir, piégeage, empoisonnement) ainsi que la perte de territoires de chasse due à la pression des activités humaines, (artificialisation, dérangements aux abords de la zone de nidification), et à la fermeture des milieux ouverts.

L'enjeu de ce Plan est de consolider la population actuelle française d'Aigle de Bonelli et d'assurer sa pérennité. Les efforts du PNA seront orientés sur la réduction des menaces et la préservation des habitats avec un effort particulier dans les sites vacants, seuls espaces à même de permettre un développement futur de la population d'Aigle de Bonelli.

Pour cela, sept objectifs, déclinés en 27 actions, ont été fixés :

- Réduire et prévenir les facteurs de mortalité d'origine anthropique ;
- Préserver, restaurer et améliorer l'habitat ;
- Organiser la surveillance et diminuer les sources de dérangements ;
- Améliorer les connaissances pour mieux gérer et mieux préserver l'Aigle de Bonelli ;
- Favoriser la prise en compte du Plan dans les politiques publiques ;
- Faire connaître l'espèce et le patrimoine local remarquable ;
- Coordonner les actions et favoriser la coopération internationale.

II.2.4. HABITATS ET ESPECES PRESENTES



Source : GAIADOMO Environnement

II.2.4.1. Habitats naturels

Trois grands types d'habitats naturels sont présents sur la commune des Plans :

Les zones humides et leur ripisylves



De nombreuses zones humides sont présentes sur la commune des Plans. Les zones humides sont des habitats parmi les plus remarquables mais aussi les plus menacés (artificialisation des sols, urbanisation, chenalisation, etc.), ce sont donc des milieux à préserver impérativement. Les zones humides présentent une grande diversité de milieux et sont un éco-complexe favorable aux espèces. Elles participent également à la qualité environnementale globale de la commune grâce aux nombreux rôles joués par les ripisylves (fonctions biologiques, d'épuration des eaux, fonctions hydraulique et fonctions socio-économiques).

Les zones humides présentes sur Les Plans sont :

Les cours d'eau et leurs ripisylves



L'Alauzène et sa ripisylve : Ce cours d'eau et sa ripisylve, composée de peupliers, d'ormes et de frênes est un des habitats le plus important en termes de biodiversité sur la commune. Il peut être rattaché à la directive habitat sous le code Natura 2000 92A0 : Forêts de galeries à Salix alba et Populus alba. Ce cours d'eau et sa ripisylve assure un rôle de corridor, de zone d'alimentation et de reproduction et permet le maintien d'un grand nombre d'espèces animales et végétales. Il présente donc un enjeu de conservation fort.

Cependant, il est à noter la présence de plusieurs espèces invasives au sein de la ripisylve (Ailanthe, Robinier) et des mesures de gestion adaptées seraient à préconiser.

L'Alauzène et sa ripisylve

Le Valat de la Cassagne :



Ce ruisseau intermittent et sa ripisylve, pouvant être rattaché au code Corine 44.8 et 44.1 était en eau au moment de notre visite mais ne l'est pas à l'année. Il présente une ripisylve en grande partie composée de fourrés et une belle strate herbacée. Quelques beaux arbres sont également présents. Sa position, au sein d'une matrice rurale fortement gérée fait de cet habitat une zone de chasse, de nourrissage et de vie pour de nombreuses espèces. De plus, cet habitat présente un état de conservation très convenable.

Aucune buse bloquante n'a été observée sur ce ruisseau, ce qui assure une belle continuité aquatique.

Le Valat de la Cassagne au niveau de la STEP

L'Aubarou

Ce ruisseau intermittent et sa ripisylve, se trouvent à la frontière ouest de la commune. Cet habitat, bien que dans un état de conservation plus défavorable que les deux précédents représente tout de même un habitat propice à l'alimentation et à la présence de nombreuses espèces. Il s'agit d'un cours d'eau très certainement recalibré. Certaines portions, passant au sein de parcelles enherbées sont dépourvues de strates arbustives et arborées. Des mesures de gestion pourraient améliorer cet état de fait. De plus, des passages busés peuvent empêcher les déplacements aquatiques et augmenter le risque inondation.

Les canaux

Plusieurs canaux agricoles et portions de ruisseaux en eau ou asséchés sont présents sur la commune, souvent dans un état de conservation assez médiocre. Bien que non naturels et peu favorables, certains d'entre eux peuvent représenter des habitats d'espèces.

Le Bois du Bos Nègre (code corine 41)

Avec les ruisseaux et leurs ripisylve, cet habitat naturel est l'un des plus intéressants. Inscrit en ZNIEFF et en ENS, ce boisement typiquement méditerranéen, composé de chênes verts, chênes blancs et chênes Kermès, de genévriers, de genêt scorpions, d'Orpin de Nice etc. Cet habitat est très répandu sur l'ensemble de la région méditerranéenne calcaire et est important pour les espèces qu'il abrite. De plus, à l'échelle communale il s'agit d'un véritable poumon vert et d'une zone d'accueil des espèces.

Les habitats ponctuels

Les bosquets et petits boisements

Assez ponctuellement sur la commune, et en particulier au niveau des Granges, se trouvent des habitats de bosquets et petits boisements intéressants.

Au niveau des Granges, il s'agit d'un espace de garrigues bien ensoleillé, composé de genévriers, chênes verts, genêt scorpion, etc. Une partie du boisement est pâturé par des chevaux et une autre a laissé place à une station photovoltaïque mais il reste tout de même une surface intéressante pouvant être utilisée par quelques espèces comme zone refuge au sein de la matrice agricole et d'espace ouvert environnante. De plus, dans le cadre de la trame verte et bleue, l'ensemble des bosquets doit être préservé afin de garantir une trame arborée et arbustive.



Arbre creux sur la commune

Les vieux arbres et arbres creux

Nous avons identifié sur la commune, de nombreux vieux arbres et arbres creux en bordure de chemins ou de parcelles agricoles. Ces arbres servent de gîte à de nombreuses espèces (coléoptères, chiroptères et oiseaux en particulier). Ce sont des éléments dont il est important de garantir le maintien.

Les bords de chemins et les friches

Les bordures de chemins agricoles, les milieux de transition et les zones de friches sont des habitats semi-naturels importants. On y trouve de nombreuses espèces floristiques intéressantes telles que *Bromusmadritensis, Silenelatifolia, Geraniumrotundifolium* pour les friches mais également des pelouses sèches à Brachypode de Phénicie. Ces milieux sont propices à de nombreuses espèces d'insectes et de reptiles.

II.2.4.2. Espèces présentes

A. Bibliographie

La base de données Silene Flore met en avant de nombreuses données de flore typiquement méditerranéenne de garrigues et pelouses sèches (*brachypodium, Bromus, Buxus, erodium, euphorbia, senecio, thymus,* etc.).

La seule espèce protégée citée est le petit houx (Ruscusaculeatus), un arbuste rhizomateux dont les fruits sont des baies rouges. Nous avons nous aussi constaté sa présence au niveau du Bos Nègre. Il s'agit d'une espèce présente en liste rouge de l'UICN, inscrite à l'annexe V de la directive Habitat et dont la cueillette est règlementée dans de nombreux départements.

Concernant la faune, les sites de l'OPNG et de faune LR indique la présence de quelques espèces d'oiseaux protégés sur le territoire des Plans. Parmi elles :

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection	Source
Oiseaux	*Circuscyaneus*	Busard Saint-Martin	DO1, F	OPNG, Faune LR
	Alauda arvensis	Alouette lulu	DO1, F	Faune-LR
	Buteo buteo	Buse variable	F	Faune LR
	Accipiter nisus	Epervier d'Europe	F	Faune LR
	Merops apiaster	Guêpier d'Europe	DO1	Faune LR
	Milvus migrans	Milan noir	DO1	Faune LR
	Lanius senator	Pie grièche à tête rousse	F	Faune LR

Cependant, on note que la bibliographie est assez pauvre sur la commune. Sur la commune voisine de Brouzet-les-Alès, les données sont plus fournies, et certaines des espèces citées sont potentielles sur la commune des Plans. C'est le cas de :

- L'Aristoloche Pistoloche, *Aristolochia pistolochia*, la plante hôte de la Diane, papillon protégé par l'annexe IV de la directive Habitat..
- Le Lézard vert, *Lacerta bilineata*, protégé nationalement et inscrit à l'annexe II de la directive Habitat.
- La Magicienne dentelée, *Saga pedo*, protégée par l'annexe IV de la directive habitats.

B. Espèces contactées et potentielles par habitats

D'après nos prospections de terrain ainsi que la connaissance des habitats et biotopes présents sur la commune, un certain nombre d'espèces protégées sont potentielles sur la commune. Les espèces protégées potentielles sur la commune des Plans par grands types d'habitats sont répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Groupes	*Nom scientifique*	*Nom vernaculaire*	*Protection*	*Habitat*
Oiseaux	*Lanius senator*	Pie grièche méridionale	N	Milieux agricoles
	Lullula arborea	Alouette lulu	DOI, N	Milieux agricoles
	Miliaria calandra	Bruant proyer	N	Milieux agricoles
	Carduelis cannabina	Linotte mélodieuse	N	Milieux agricoles
	Milvus migrans	Milan noir	DOI, N	
	Buteo buteo	Buse variable	N	Forêts
	Circaetusgallicus	Circaèete Jean-le-Blanc	DOI, N	
	Tetrax tetrax	Outarde caneptière	DO1, N	Milieux agricoles, friches
Insectes	*Saga pedo*	Magicienne dentelée	DH2, N	Pelouses sèches
	Zerynthia rumina	Proserpine	N	Garrigues
	Zerynthia polyxena	Diane	DHIV, N	Zones humides
	Euphydryas aurinia	Damier de Succise	DHII, N	Prairies, lisières
	Cerambyx cerdo	Grand capricorne	DHII et DHIV	Vieux arbres
	Coenagrion mercuriale	Agrion de mercure	DHIV, N	Cours d'eau fortement végétalisés

Groupes	*Nom scientifique*	*Nom vernaculaire*	*Protection*	*Habitat*
Reptiles	***Chalcides striatus***	**Seps strié**		**Zones humides**
	Lacerta bilineata	Lézard vert	DHIV, N	Milieux agricoles, prairies
	Psammodromus algirus	Psammodrome algire	N	Zones agricoles
	Malpolon monspessulanus	Couleuvre de Montpellier	N	Zones agricoles
	Coronella girondica	Coronelle girondine	N	Zones arboricoles
	Zamenis longissimus	Couleuvre d'Esculape	DHIV, N	Zones arboricoles
	Timon lepidus	Lézard ocellé	N	Zones arboricoles
Mammifères	*Arvicola sapidus*	Campagnol amphibie	N	Berges de l'Alauzène
	Rhinolophus hipposideros	Petit rhinolophe	DHII et DHIV, N	En chasse berges de cours d'eau et prairies paturées
	Rhinolophus ferruquinum	Grand Rhinolophe	DHII et DHIV, N	En chasse berges de cours d'eau, lisières
	Pipistrellus pipistrellus	Pipistrelle commune	N	Zones anthropiques
Amphibiens	*Hyla meridionalis*	Rainette méridionale	DHIV, N	Cours d'eau, fossés, mares
	Pelophylax sp	Grenouilles vertes communes	DHV, N	Cours d'eau, fossés, mares

Ainsi, la matrice d'habitats présents sur la commune des Plans est propice à la présence de plusieurs espèces protégées, notamment au niveau des bois, lisières et zones humides. Tout projet d'aménagements dans ces milieux devra être observé en fonction de la présence ou non de ces espèces sur l'aire d'implantation de projets.

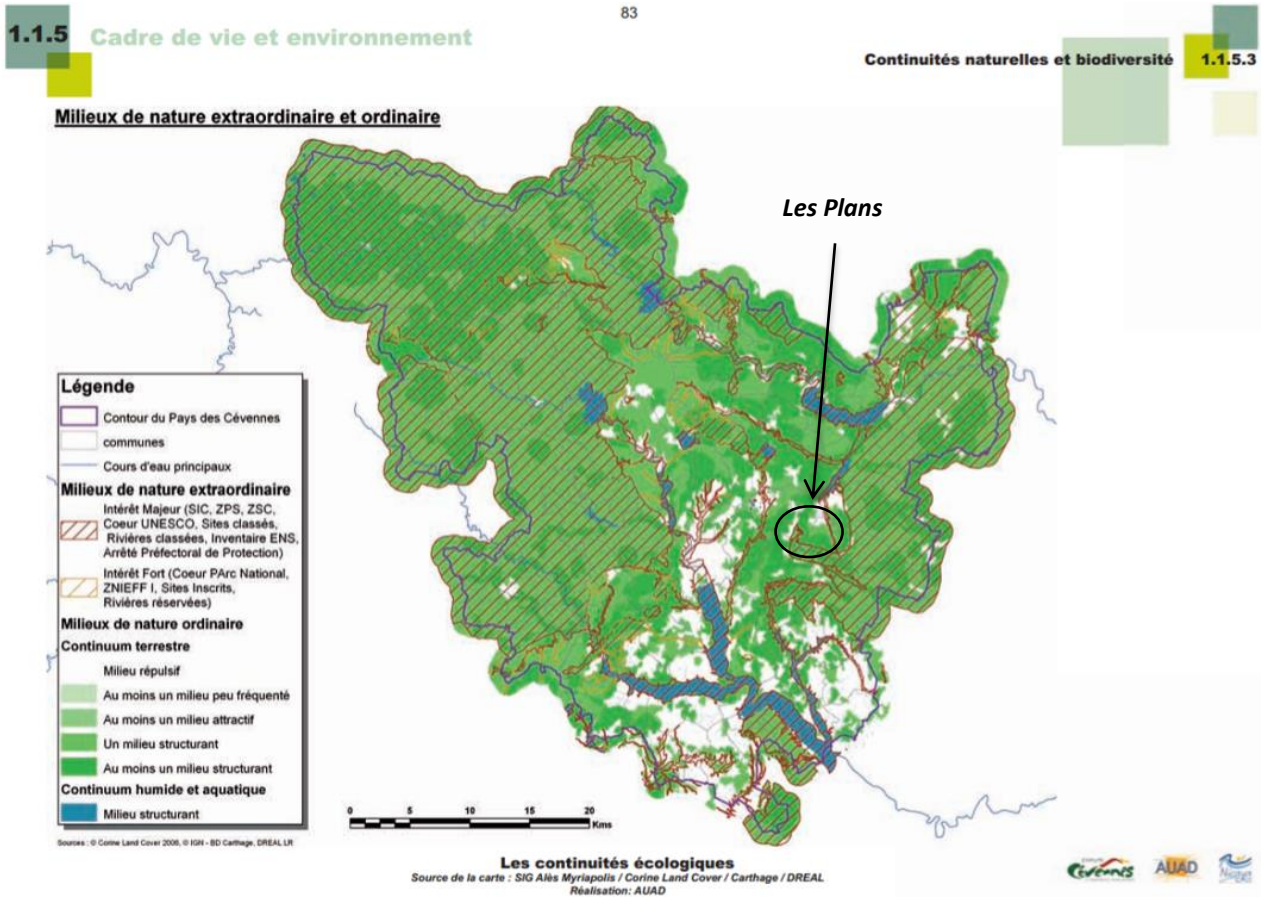
II.2.5. IDENTIFICATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

L'analyse de la Trame verte et bleue de commune des Plans doit être compatible avec les conclusions du SCOT Pays Cévennes. L'analyse des continuités écologiques communales est donc croisée avec l'échelle supra communale du SCOT afin que le PLU soit compatible avec ce document, conformément à la règlementation.

A l'échelle supra communale, le SCOT identifie deux grands éléments de la commune des Plans comme étant des éléments majeurs dans le maintien de la trame verte et bleue. Il s'agit de :

- Le bois du BOS Négre, classé en ZNIEFF et en ENS, est considéré comme un milieu de nature extraordinaire d'intérêt majeur.

- L'ENS Auzon-Auzonnet est également considéré comme un milieu d'intérêt majeur



Zones nodales

Il s'agit maintenant d'identifier l'ensemble des éléments de la commune et leur intérêt pour le déplacement des espèces.

On identifie dans un premier temps les réservoirs de biodiversité, c'est-à-dire les zones les plus propices à l'accueil de la faune et de la flore. Pour ce faire, on réalise une analyse fine de la bibliographie. Par la suite, en croisant nos propres connaissances des espèces présentes sur la commune et des zones d'inventaires, on identifie les zones nodales, à savoir les zones les plus propices à l'accueil de la biodiversité.

Dans le cas des Plans, les principales zones nodales concernent :

- **Le Bois du Bos Nègre, classé en ZNIEFF et en ENS est une zone d'une importance majeure pour la biodiversité. En effet, il permet aux espèces de trouver de la nourriture, de se loger et d'y vivre relativement préservées des activités anthropiques. De plus, sa connexion avec le Mont Bouquet, un site exceptionnel pour la biodiversité lui confère une importance supplémentaire.**

- **Le ruisseau de l'Auzonnet et sa ripisylve, classé en ENS est également une zone nodale à l'échelle communale. De plus, il est en connexion avec l'Auzon, lui-même en connexion avec la Cèze et participe donc à la trame bleue supra communale. Il s'agit également d'une zone de chasse majeure pour bon nombre d'espèces.**

Ces deux zones sont identifiées dans le SCOT comme ayant une importance écologique forte.

Les différentes délimitations des PNA sont des zones de vie importantes pour les espèces.

La présence des ruisseaux intermittents du Valat de la Cassagne et du ruisseau de l'Aubarou permettent le maintien d'espèces importantes et sont également des zones de chasses pour les espèces.

A noter également que les zones agricoles au centre, et la mosaïque de milieux qu'ils représentent ne peuvent être considérés comme zone nodale mais sont des milieux favorables également.

Trame verte

La trame verte se définie comme un réseau cohérent d'écosystèmes et d'habitats de substitution compatible avec les exigences vitales des espèces. Les trames vertes telles qu'explicitées dans la méthodologie correspondent à divers sous trames terrestres telles que les continuums forestiers et agricoles par exemple.

Le principal continuum terrestre composant le territoire communal est **formé par le Bois du Bos Nègre.** Les garrigues au sud de la commune forment ainsi un ensemble naturel attractif. Cette trame forestière est essentiellement représentée par une forêt de chêne vert mais se trouve uniquement au sud de la Commune.

A l'échelle de la commune, il n'y a pas à proprement parler de sous-trame naturelle puisque l'ensemble des terrains sont agricoles. Seules les friches au Nord-est de la commune peuvent être considérées comme une sous-trame semi-naturelle.

La faible présence de bosquets et petits bois en bordure d'espace agricole ne permet pas la présence d'une sous-trame semi ouverte convenables. Cependant, ces espaces utilisés comme zones de chasse, doivent impérativement être maintenus afin de ne pas appauvrir encore plus cette sous-trame.

La sous-trame agricole est évidemment fournie et favorise le déplacement des espèces d'une zone attractive vers une autre. Il s'agit aussi de territoire de chasse très intéressant. Cependant, on ne peut dire que ces milieux participent réellement à la trame verte et bleue, il s'agit plutôt de milieux relais. Par conséquent, bien qu'ils soient représentés sur la cartographie, aucune mesure particulière pour la trame verte et bleue n'est imposable sur ces espaces agricoles.

Trame bleue

La loi du 21 avril 2004 transposant la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) a renforcé la portée juridique des SDAGE et des SAGE en intégrant dans son article 7 la notion de compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT, PLU, carte communale) avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2 a modifié le rapport de compatibilité entre les PLU et les SDAGE/SAGE.

D'après la définition d'une zone humide (Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 - art.2) : "Terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année."

Comme précisé dans le rapport de présentation du SCOT, les données issues de la DREAL Languedoc Roussillon montrent que dans la partie gardoise, chaque cours d'eau du réseau hydrographique est considéré comme une zone humide. Ainsi les cours d'eau et les boisements rivulaires qui leur sont associés constituent des habitats favorables à des espèces faunistiques et floristiques remarquables telles que le castor d'Europe, avifaune patrimoniale, insectes et amphibiens. Le SCOT précise ainsi que le maintien, le confortement et la préservation de ces continuités écologiques aquatiques et des milieux associés constituent des enjeux majeurs pour le Pays des Cévennes.

Le seul corridor aquatique communal permanent est le ruisseau de l'Auzonnet. Le Valat de la Cassagne et le ruisseau d'Aubarou sont des corridors semi-aquatiques, ils ne permettent pas la circulation des espèces aquatiques mais peuvent permettre le maintien des espèces semi-aquatiques. **Il s'agit d'éléments à protéger dans le cadre du PLU.**

Conclusions sur les corridors

Les corridors principaux à préserver de la commune sont les ripisylves des ruisseaux ainsi que le boisement du Bos Nègre au sud. Les milieux ouverts et semi ouverts, les milieux agricoles non intensifs et les bosquets et bois au sein de la commune, représentent quant à eux des couloirs de déplacements secondaires en pas japonais à préserver également, tout comme les canaux agricoles.

Les corridors terrestres et aquatiques identifiés sur le territoire communal doivent être préservés. De plus, le maintien de la connexion écologique de la plaine agricole selon un axe Nord-Sud est l'une des mesures préconisées au sein du SCOT Pays Cévennes. Les corridors identifiés sur Brouzet-les-Alès participent à cette connexion et devraient également être maintenus et pérennisés.

Éléments bloquants

L'analyse de la trame verte et bleue s'intéresse également aux éléments bloquants sur la commune.

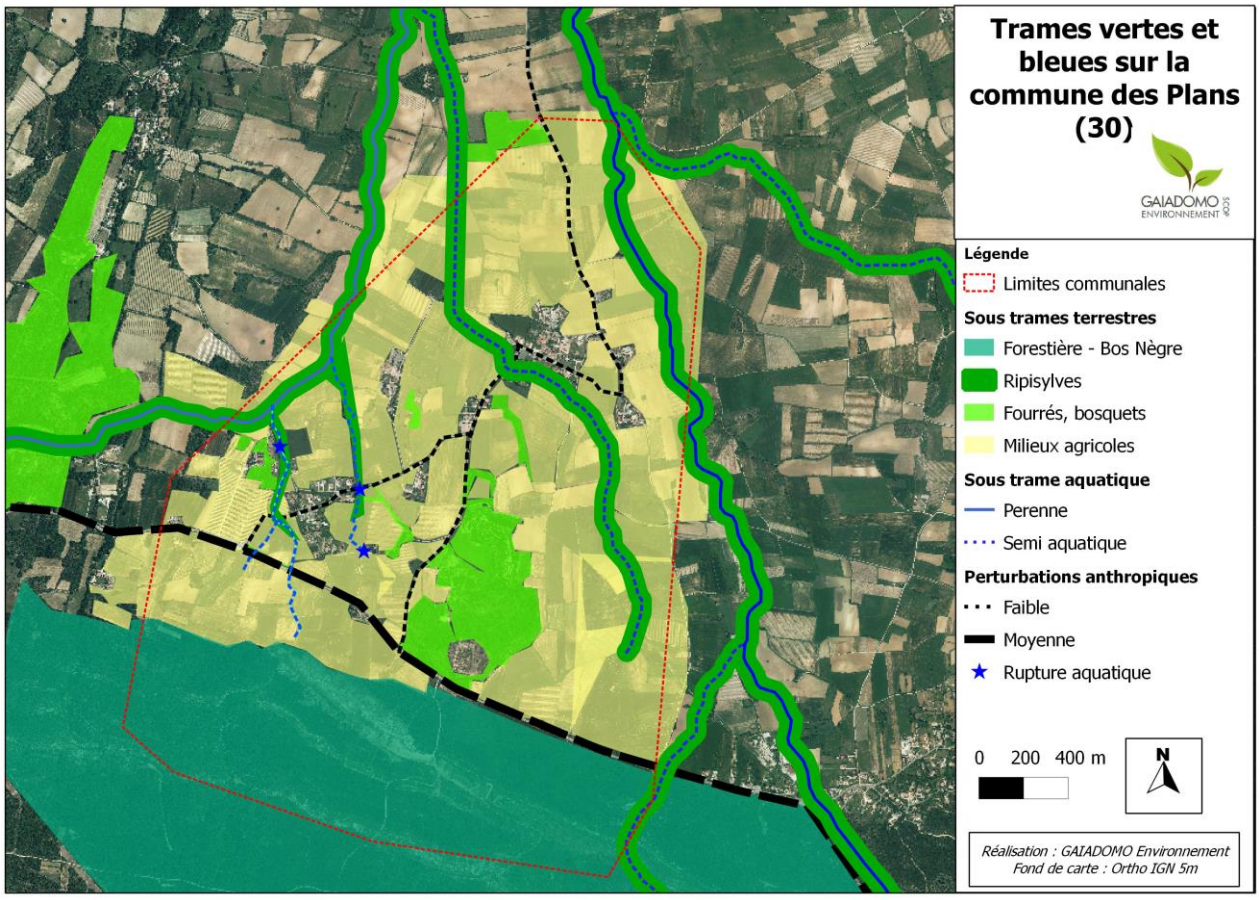
Pour les continuités terrestres, le principal élément bloquant est caractérisé par la présence d'infrastructure terrestre de transports (ITT).

En effet, les ITT se présentent comme des barrières physiques linéaires dans le paysage et selon le trafic, elles peuvent constituer un obstacle aux déplacements des espèces. Bien que la plupart des espèces soient capables de les traverser, les taxons à faibles capacités de dispersion voient leur territoire se fragmenter et diminuer de surface. La problématique des routes est également le bruit qu'elles engendrent et les perturbations associées. Sur la commune des Plans, la RD6 représente le principal obstacle au déplacement. Il s'agit d'une route assez fréquentée, que l'on considère comme moyennement perturbante. On ajoute ainsi une zone tampon de 250m autour de ce type de route.

L'absence de zones fortement anthropisées sur les Plans fait apparaitre l'absence d'élément bloquant à part entière. Par contre, la fragmentation et le mitage des hameaux est défavorisant pour le déplacement des espèces.

Cartographie de situation

La cartographie ci-après montre l'ensemble des conclusions pré-citées et permet une meilleure visualisation des déplacements des espèces et des zones d'importances sur la commune.



II.2.6. SYNTHESE MILIEUX NATURELS

LES POINTS CLES

- La commune est riche en terrains agricoles cultivés et d'élevage.
- L'agriculture a une place de premier ordre sur la commune et permet, outre le rendement économique et la valeur culturelle, le maintien d'espaces ouverts propices à la présence d'espèces protégées ou non.
- Grâce à une matrice diversifiée, de zones ouvertes, semi-ouvertes et fermées, la commune des Plans est très riche en biodiversité et de nombreuses espèces sont avérées et potentielles.
- Les espaces naturels, grâce à leur diversité, leur superficie et les espèces qu'ils accueillent sont d'une grande richesse sur la commune, notamment les ripisylves des ruisseaux, les canaux et la forêt du Bos Nègre.
- Les friches et zones ouvertes au nord-est de la commune font partie du PNA outarde et doivent donc être préservées.
- La commune possède des espaces protégés : la ZNIEFF du Bos Nègre et l'ENS Auzon, Auzonnet.
- La connectivité, grâce à la faible urbanisation et à une matrice assez diversifiée est bonne sur la commune.
- Le ruisseau de l'Alauzène et la ZNIEFF du Bos Nègre représentent des zones nodales, connectées vers le Mont Bouquet.
- Les zones ouvertes sont des milieux de passage intéressants pour les espèces.
- Certaines anciennes ripisylves sont en mauvais état, leur gestion pourrait être améliorée.
- Peu de bosquets et de haies sont référencés le long des parcelles agricoles.

LES ENJEUX

➔ Préserver les zones agricoles et promouvoir cette activité.

➔ Protéger les espaces naturels identifiés comme zone nodale de toute urbanisation, et notamment le Bois du Bos Nègre et le ruisseau de l'Alauzène et sa ripisylve.

➔ Préserver les canaux et ruisseaux comme habitat d'espèces.

➔ Veiller à limiter le mitage, fragilisant pour les zones naturelles et conforter l'urbanisation au niveau des hameaux existants.

➔ Identifier les habitats d'espèces tels que les vieux arbres et les haies afin de les préserver.

➔ Promouvoir au maximum le maintien des zones ouvertes et semi ouvertes du territoire agricole.

➔ Protéger les ripisylves pour maintenir les corridors secondaires.

➔ Éviter au maximum la mise en place de passages busés bloquants sur les cours d'eau.

II.3. RISQUES, NUISANCES ET SERVITUDES

II.3.1. LES DIFFERENTS RISQUES ET LEUR PREVENTION

Le risque se définit comme le produit d'un aléa et d'enjeux. L'aléa est le phénomène naturel ou technologique même, tandis que les enjeux, qui peuvent être humains, matériels, économiques ou environnementaux sont les éléments de valeur sur lesquels l'aléa peut avoir des incidences. Les zones d'aléa combinées aux zones d'enjeu donnent les zones de risques.

Extrait du site internet « Prim.net » favorisant la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques pour renforcer notre résilience individuelle et collective :

« Un événement potentiellement dangereux ou aléa n'est un risque majeur que s'il s'applique à une zone où des enjeux humains, économiques ou environnementaux sont en présence ».

Les différents types de risques auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en 5 grandes familles :

- Les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique,
- Les risques technologiques : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriels, nucléaire, biologique, rupture de barrage...
- Les risques de transports collectifs (personnes, matières dangereuses) sont des risques technologiques. On en fait cependant un cas particulier car les enjeux (voir plus bas) varient en fonction de l'endroit où se développe l'accident,
- Les risques de la vie quotidienne (accidents domestiques, accidents de la route...),
- Les risques liés aux conflits.

Seules les trois premières catégories font partie de ce qu'on appelle le risque majeur.

La prévention des risques majeurs regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou anthropique prévisible sur les personnes et les biens. Elle s'inscrit dans une logique de développement durable, puisque, à la différence de la réparation post-crise, la prévention tente de réduire les conséquences économiques, sociales et environnementales d'un développement imprudent de notre société.

La politique de prévention française se décline en sept axes :

1°) La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque

2°) La surveillance

3°) L'information préventive et l'éducation

4°) La prise en compte des risques dans l'aménagement

5°) La mitigation

6°) La planification de l'organisation des secours

7°) La prise en compte du retour d'expérience

Les différentes catastrophes naturelles ayant eu lieu sur la commune sont présentées ci-dessous (source : Préfecture du Gard)

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	14/10/1983	14/10/1983	15/02/1984	26/02/1984
Inondations et coulées de boue	29/10/1987	29/10/1987	25/01/1988	20/02/1988
Inondations et coulées de boue	21/09/1992	23/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
Inondations et coulées de boue	22/09/1993	25/09/1993	11/10/1993	12/10/1993
Inondations et coulées de boue	06/10/1997	07/10/1997	03/11/1997	16/11/1997
Inondations et coulées de boue	06/10/1997	07/10/1997	17/12/1997	30/12/1997
Inondations et coulées de boue	27/05/1998	28/05/1998	15/07/1998	29/07/1998
Inondations et coulées de boue	06/10/2001	07/10/2001	23/01/2002	09/02/2002
Inondations et coulées de boue	08/09/2002	10/09/2002	19/09/2002	20/09/2002

II.3.2. LES RISQUES NATURELS

La commune des Plans est concernée par plusieurs risques naturels :

- Le risque inondation
- Le risque feu de forêt
- Le risque retrait et gonflement des argiles
- Le risque glissement de terrain
- Le risque sismique

II.3.2.1. Le risque inondation

A. Le risque inondation par débordement de cours d'eau

Au Plans, le risque d'inondation peut résulter du débordement des trois ruisseaux que sont l'Alauzène, le Valat de la Cassagne et l'Aubarou, mais aussi des différents valats présents sur la commune.

Les évènements historiques marquants sont les inondations de 1987, 2001, 2002. C'est la crue de septembre 2002 qui a été la plus importante aux Plans, certaines habitations isolées, notamment au niveau du Mas Amouroux, ont été inondées, des routes coupées. Et une partie des habitats groupés au sud du centre historique ont également été touchés.

Le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) Auzon Auzonnet Alauzène élaboré par la DDTM a été approuvé par arrêté le 19 octobre 2011. Il vaut Servitude d'Utilité Publique (SUP).

Situées dans le bassin de l'Alauzène, les zones d'inondation en aléa fort sont principalement des terres agricoles sur la commune. Pour autant, certaines des zones urbanisées sont aussi en aléa modéré et résiduel, notamment par le Valat de la Cassagne. Il s'agit de :

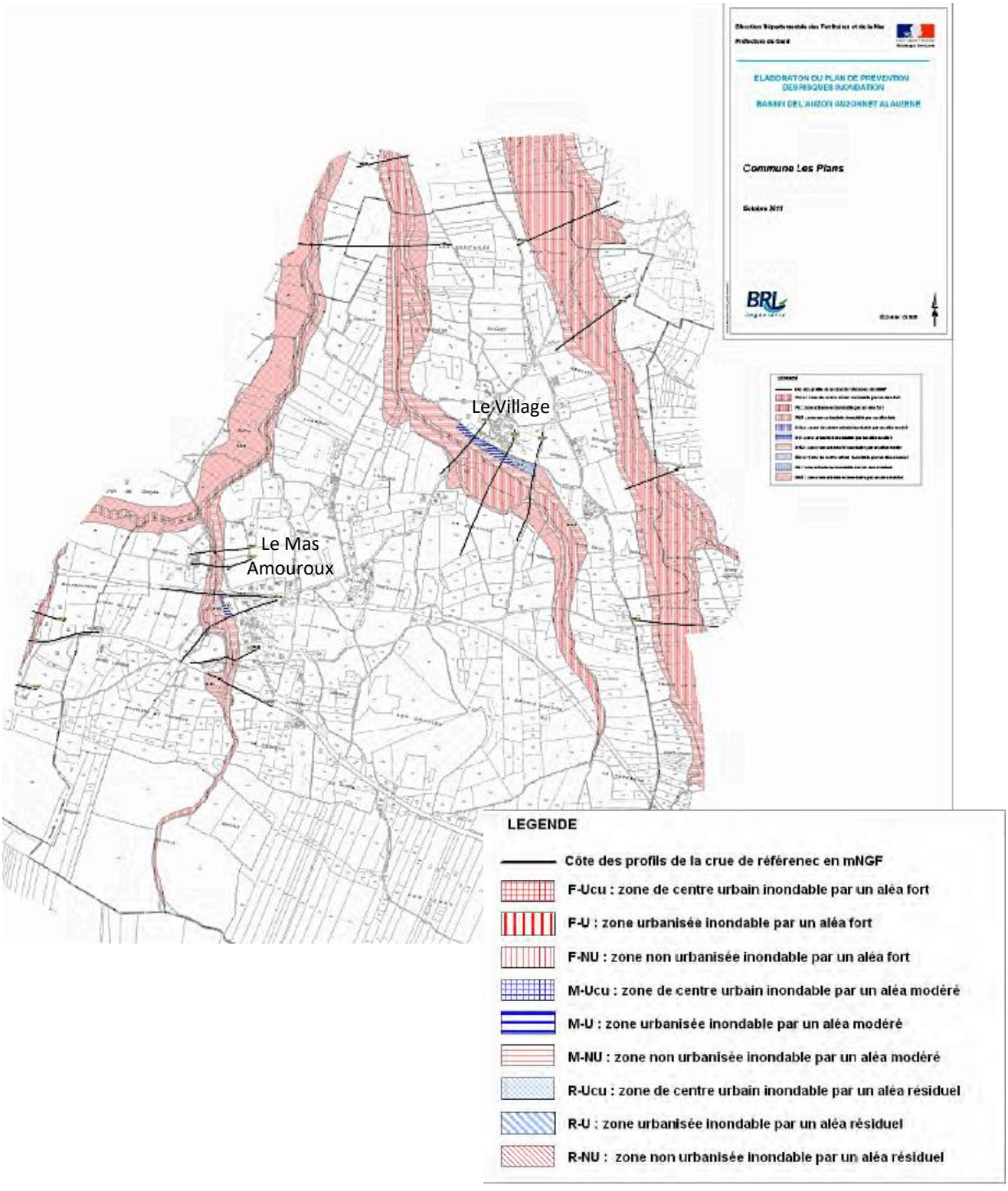
Quelques habitations au sud de la D293 au niveau du centre historique qui se trouvent en zone urbanisée inondable par un aléa modéré et d'autres en zone urbanisée inondable par un aléa résiduel.

Certaines liaisons routières au niveau de la D293 sont coupées en période de crue.

La commune des Plans est soumise à des débordements de valats.

De nombreuses zones non encore urbanisées sont en aléa fort concernant le risque inondation.

Carte 33. Carte du PPRi



Il convient donc de limiter les constructions nouvelles en secteurs sensibles, et de réduire la vulnérabilité des populations, de respecter les prescriptions de constructions définies par le PPR inondation qui s'applique sur le territoire communal. Par ailleurs, l'imperméabilisation des sols doit être limitée et compensée par la réalisation de réseaux de collecte et d'aménagement de façon à absorber les écoulements de surface.

D'après la règlementation s'imposant à ces zones et plus particulièrement dans les zones urbanisées :

Dans la carte de zonage, les zones :

- En rouge : les zones soumises à interdiction, avec un principe d'inconstructibilité,
- En bleue les zones soumises à prescription.

La zone F-U : zone urbanisée inondable par un aléa fort. Il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain, et en réduire la vulnérabilité.

Lorsqu'un zonage spécifique a été identifié pour le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa fort, dénommée **F-Ucu**, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone F-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

Compte tenu des hauteurs d'eau potentielles dans cette zone, elle est qualifiée de **zone de danger**. Règlementairement, le principe associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

La zone F-NU, zone non urbanisée inondable par un aléa fort. Il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux (population, activités...) dans ces zones de danger ; sa préservation permet de garantir les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes.

Compte tenu des hauteurs d'eau potentielles dans cette zone, elle est qualifiée de **zone de danger**. Règlementairement, le principe associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

La **zone M-U,** zone urbanisée inondable par un aléa modéré. Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives. Lorsqu'un zonage spécifique a été identifié pour le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa modéré, dénommée **M-Ucu**, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone M-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

Compte tenu des hauteurs d'eau potentielles dans cette zone, elle est qualifiée de **zone de précaution**. Règlementairement, l'objectif associé est de permettre un développement urbain prenant en compte l'exposition au risque de façon à ne pas augmenter la vulnérabilité. On permet donc la réalisation de travaux et projets nouveaux en secteur urbain, sous réserve de certaines interdictions ou respect de conditions.

B. Le risque inondation par ruissellement pluvial

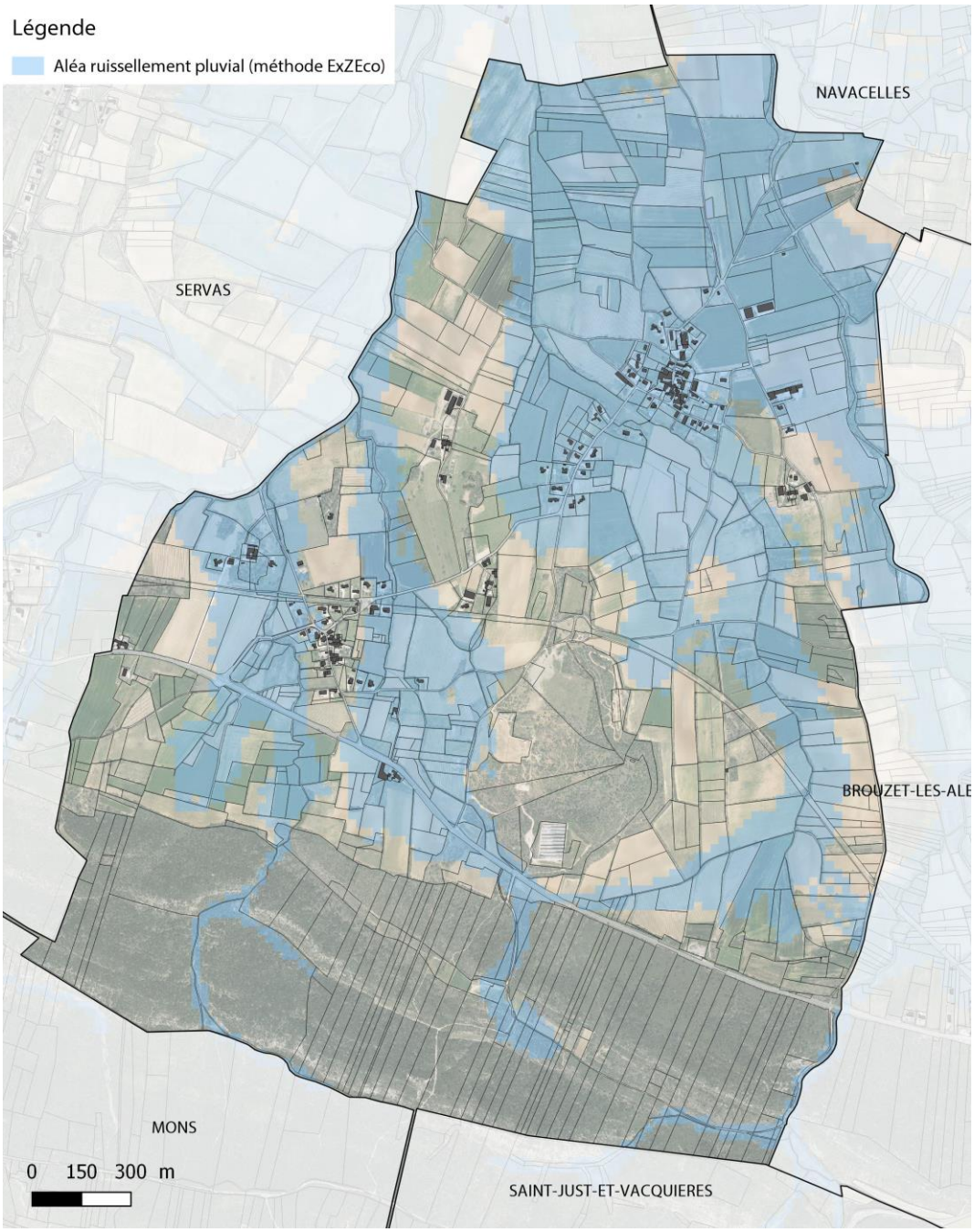
Après la survenue d'épisodes dramatiques récents dans le Département du Gard (fin 2014 et 2015) ayant occasionné des dégâts importants, les retours d'expérience ont montré que les phénomènes qui s'étaient produits étaient essentiellement dus au ruissellement.

Une cartographie menée par le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) a permis de constituer une première approche de la connaissance du risque de ruissellement à une grande échelle dans le cadre de la Directive Inondation, basée essentiellement sur la topographie (étude dénommée « EXZECO » - Extraction des Zones d'ECOulement).

Lorsqu'il n'y a aucune connaissance du ruissellement, les secteurs identifiés comme potentiellement inondables par l'étude EXZECO (hormis les emprises inondables des PPRI et des AZI) doivent être considérés comme inondables par ruissellement.

Lorsque les zones inondables par débordement des cours d'eau (couvertes par le PPRI) et les zones de ruissellement pluvial se superposent, seul le risque de débordement est pris en compte.

Carte 34. Zones inondables par ruissellement pluvial



Source. ADELE-SFI, Septembre 2019, d'après Exczeco, CEREMA.

II.3.2.2. Le risque feu de forêt

L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, « relatif au débroussaillement réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation » classe en zone exposée aux incendies conformément à l'article L321-6 du code forestier, tous les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements dans les communes du Gard à l'exception de ceux situés sur les territoires des communes de Aimargues, Aubord, Fourques, Redessan, Rodilhan, Savignargues. Cet arrêté préfectoral est annexé au PLU (voir annexe 5.3.1).

La sensibilité au risque feux de forêt d'un secteur boisé de la commune est donnée par la carte de l'aléa « feux de forêt ».

Il est à noter que d'après la base de données Prométhée sur les incendies de forêts en région Méditerranéenne en France, un départ de feu ayant détruit au moins 1 hectare a eu lieu en 2009. Il a engendré la disparition de 12 hectares.

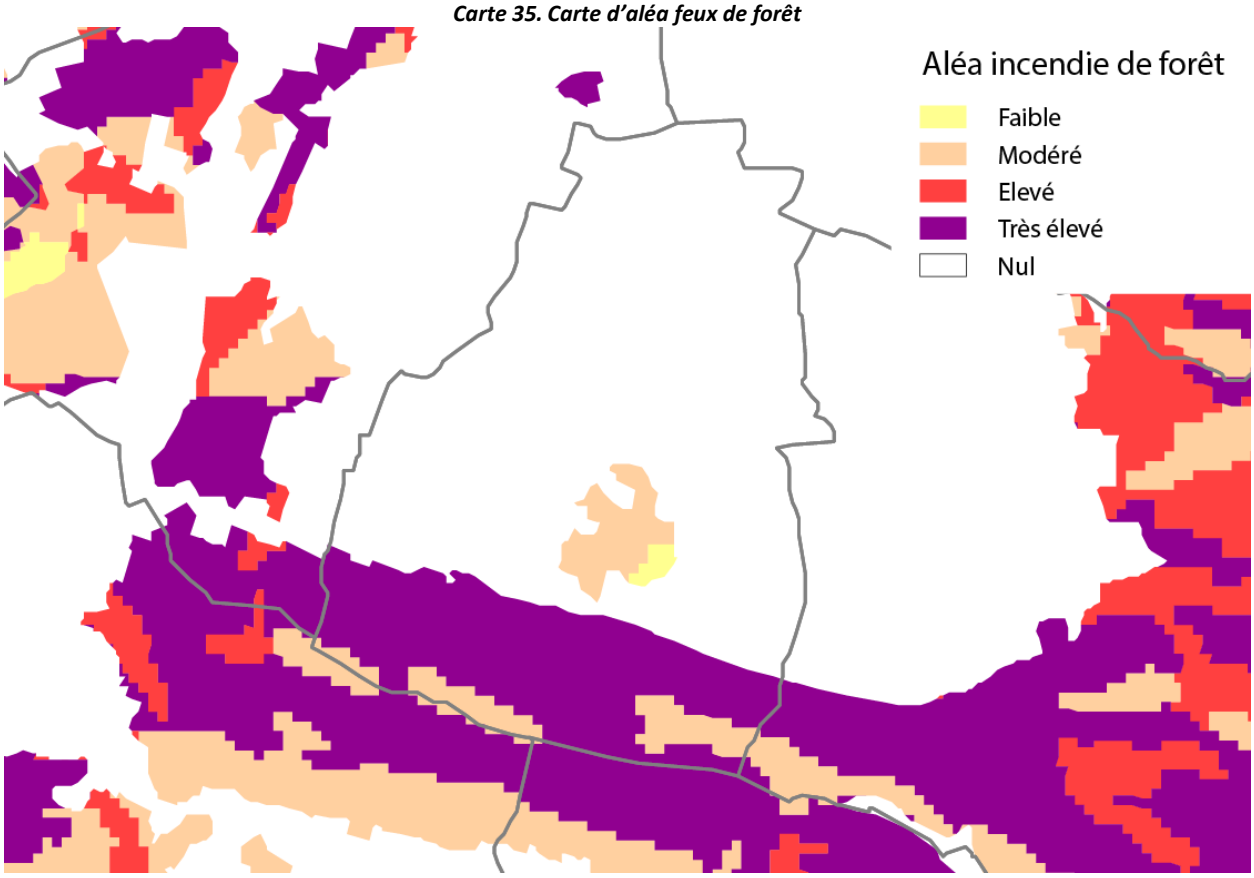
La carte d'aléa feux de forêt ne donne qu'une indication du niveau de sensibilité d'un secteur communal par rapport au risque feux de forêt.

La méthodologie retenue dans le Gard pour le calcul de l'aléa « feux de forêt » est une méthode indiciaire qui combine la combustibilité de la végétation présente et l'exposition au vent dominant.

On obtient ainsi un indice d'aléa « feux de forêt » qui représente l'intensité de l'aléa subi, assimilable à des classes de puissance de feu.

Quatre niveaux d'aléa sont ainsi déterminés : faible, modéré, élevé et très élevé.

Carte 35. Carte d'aléa feux de forêt



Source. Aléa incendie de forêt, DDTM du Gard, PDPFCI 2012-2018

Ainsi deux secteurs du territoire communal présentent une sensibilité au feu de forêt : il s'agit du bois du Bos Nègre et du boisement des Granges.

Le secteur du Bos Nègre est soumis à un aléa très élevé, tandis que le secteur des Granges est soumis à un aléa faible à modéré.

Plusieurs dispositions devront être prises dans le zonage et règlement du PLU en zones d'aléas feu de forêts :

- En zone d'aléa élevé et très élevé : nouvelles installations à proscrire ;
- En zone d'aléa modéré : Nouvelles installations possibles sous réserve d'aménagement d'une interface foret/zone urbaine.

De plus, différents dispositifs de prévention des incendies existent. Ainsi, la protection contre les incendies comporte un ensemble d'actions visant à prévenir les éclosions ou à en limiter la propagation, tels que :

- La mise en place d'un réseau de surveillance
- La création d'un réseau de pistes DFCI débroussaillées et conséquentes
- La mise en place de points d'eau
- L'établissement de coupures stratégiques permettant d'établie des lignes de lutte contre les grands feux

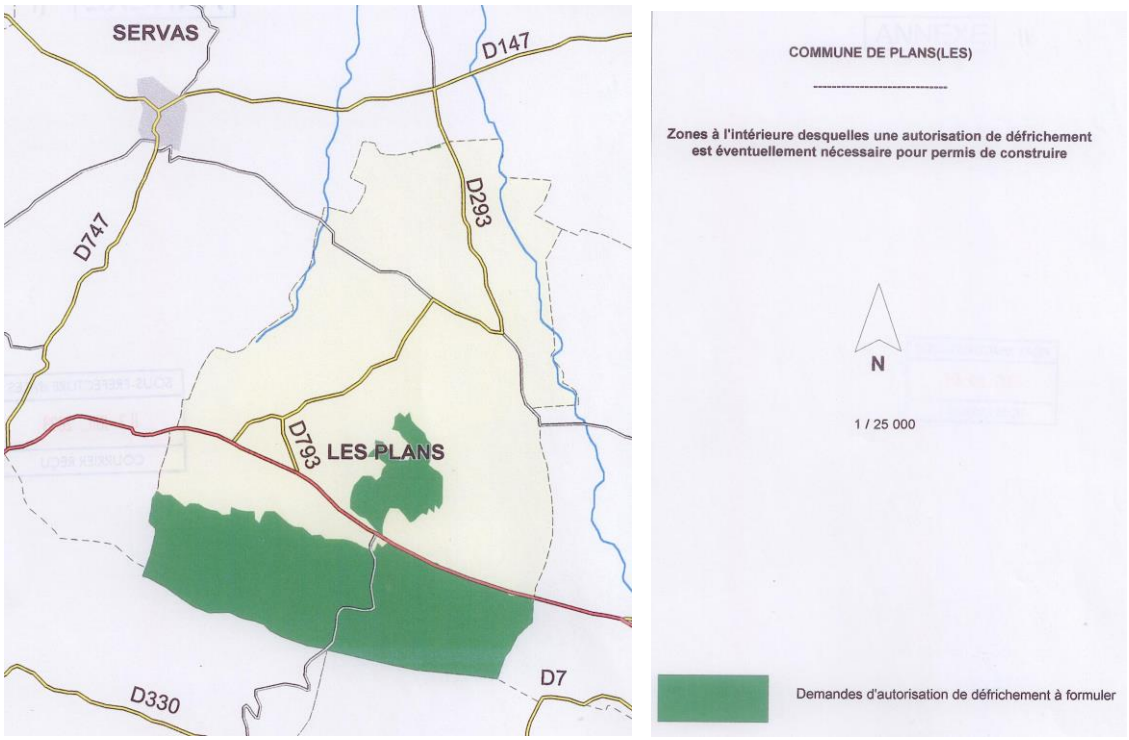
De plus, l'agriculture tient un rôle essentiel dans la lutte contre les incendies, en effet, les espaces agricoles :

- Concourent à limiter la propagation du feu et sa puissance,
- Offrent une position sécurisante de lutte pour les services habilités
- Permettent d'assurer la pérennité des coupures « pares feux ».
- La pérennité des zones agricoles communales permet ainsi également de lutter contre le risque incendie.

Par ailleurs, et indépendamment de la nature de l'aléa « feux de forêt », il est rappelé que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-117-6 du 27 avril 2010 relatif au débroussaillement règlementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation sont d'application permanente et que le maire assure le contrôle de la bonne exécution des obligations de débroussaillement réglementaire sur les espaces privés.

Ainsi, en application des articles L.130-1 à 130-6 du code de l'urbanisme, les défrichements sont soumis à autorisation préalable quel que soit le zonage du document d'urbanisme. La carte ci-dessous présente les zones à l'intérieur desquelles une autorisation de défrichement est éventuellement nécessaire pour permis de construire.

Carte 36. Zones à l'intérieur desquelles une autorisation de défrichement est éventuellement nécessaire pour permis de construire



II.3.2.3. Le risque mouvement de terrains

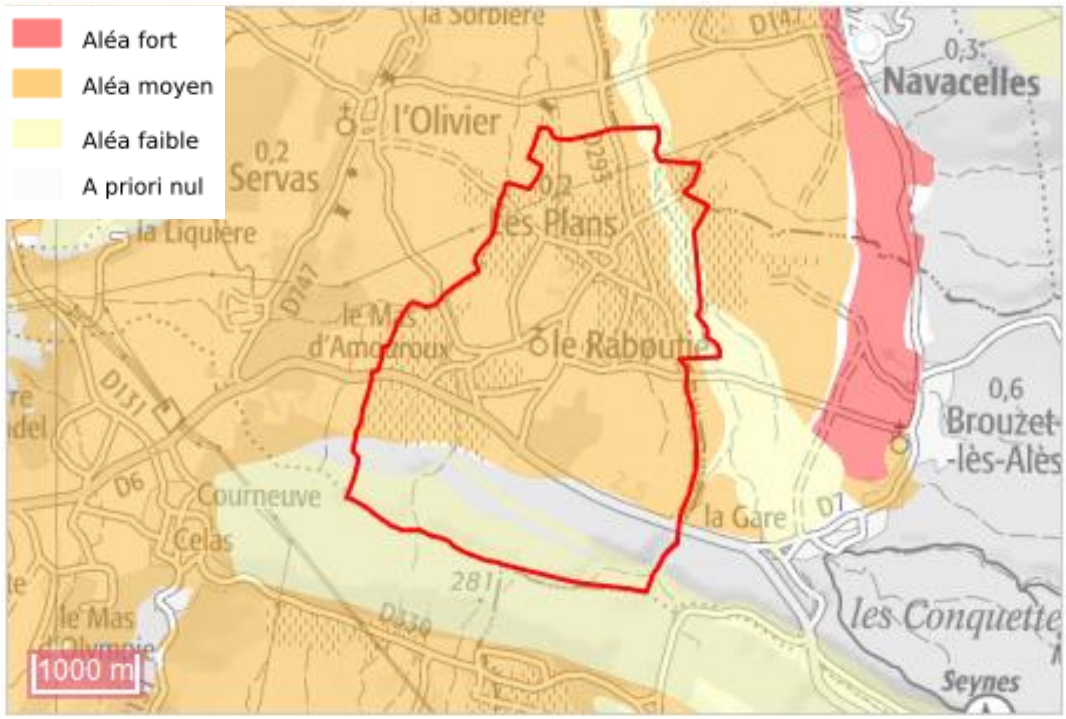
A. Le risque mouvement de terrain – retrait gonflements des argiles

Le département du Gard est affecté assez sensiblement par le risque de retrait-gonflement des argiles. Le territoire communal des Plans est concerné par un aléa moyen hormis sur quelques secteurs au niveau du Bos Nègre et de l'Alauzène, concernés par un aléa faible, voire nul.

Ce dernier phénomène se manifeste dans les sols argileux et est lié aux variations en eau du terrain. Lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface. À l'inverse, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de gonflement. La présence d'arbres ou arbustes augmente l'intensité du phénomène par le pompage par ces végétaux de l'eau contenue dans le sous-sol.

Il existe des mesures constructives qui permettent de limiter les dommages sur les bâtiments. La maîtrise des rejets d'eau dans le sol réduit également les variations et les concentrations d'eau. Enfin, le contrôle de la végétation permet lui aussi de diminuer les risques.

Carte 37. Carte de l'aléa retrait gonflement des argiles sur Les Plans



Source. BRGM-MTES, 2018

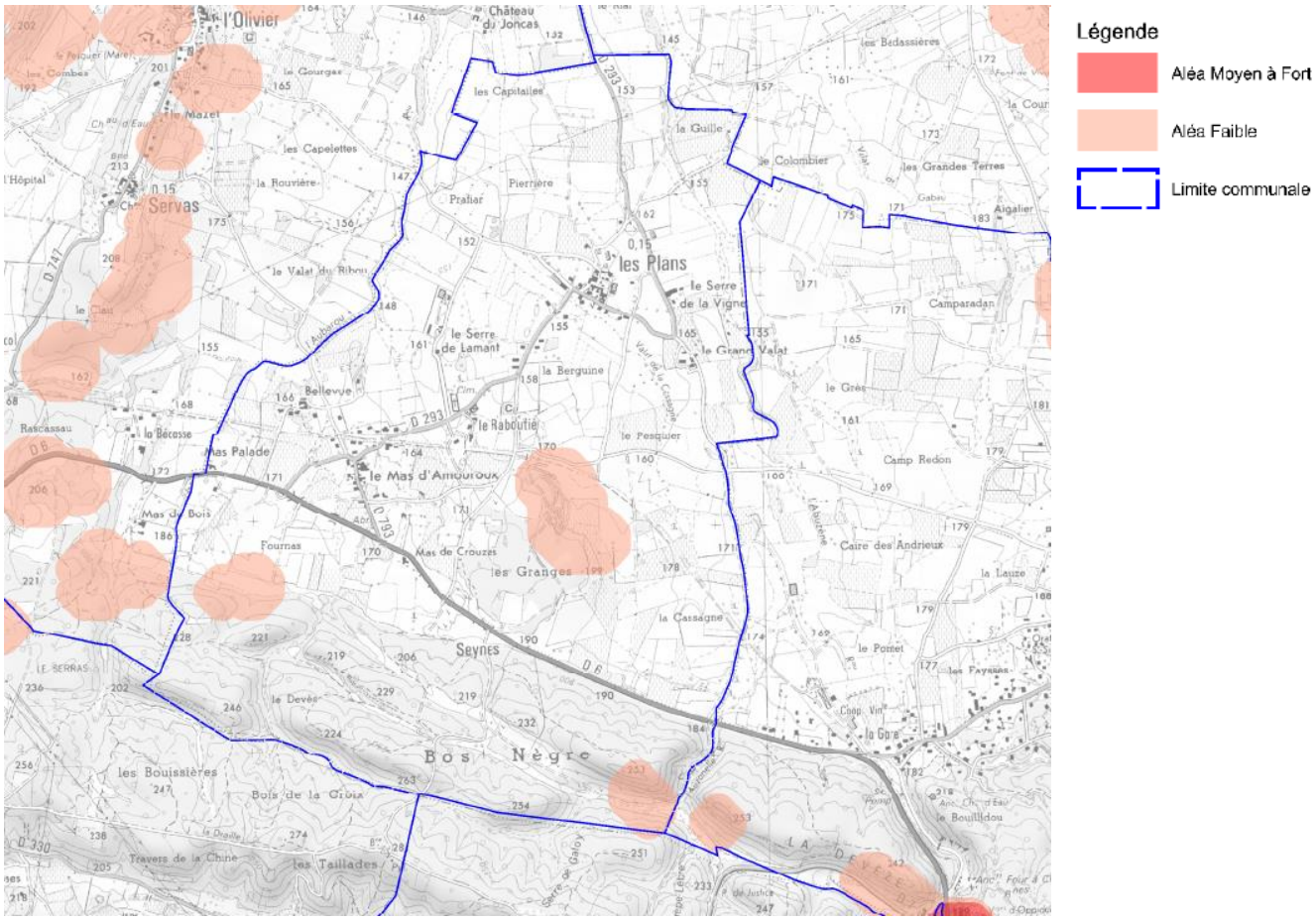
B. Le risque glissement de terrain

Dans le Gard, les glissements de terrain ont fait l'objet d'une étude spécifique réalisée en 2014 par le BRGM, qui a analysé et cartographié ces phénomènes en les classant en aléa faible, moyen et fort.

306 communes gardoises se trouvent concernées, à des niveaux divers, par ce phénomène de glissement de terrain.

Le territoire communal est impacté en partie par un aléa faible.

Carte 38. Carte du risque glissement de terrain



Source. Porter à connaissance, octobre 2014.

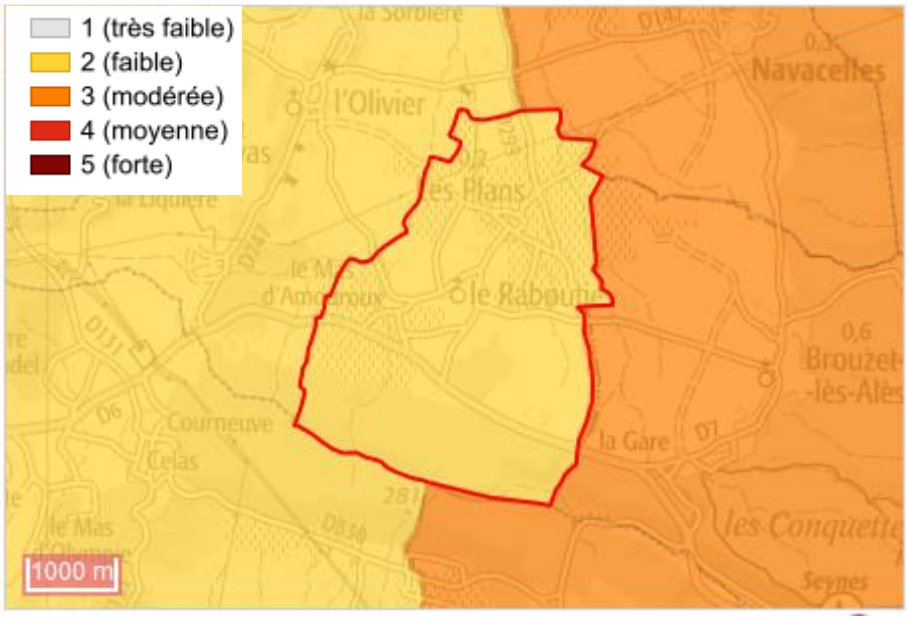
C. Le risque séisme

Les séismes sont l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des petits réajustements des blocs au voisinage de la faille. L'importance d'un séisme se caractérise par deux paramètres : sa magnitude et son intensité.

Dans le cadre du programme national de prévention du risque sismique (« plan séisme ») lancé en 2005, une nouvelle carte d'aléa sismique a été établie à partir de données actualisées et de nouvelles méthodes de calculs. Ainsi, un nouveau dispositif réglementaire est mis en place sur l'ensemble du territoire français.

Les décrets du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité classent la commune des Plans en zone de sismicité faible (zone 2).

Carte 39. Exposition sismique de la commune



Source. BRGM, 2018

D. Risque lié au Radon

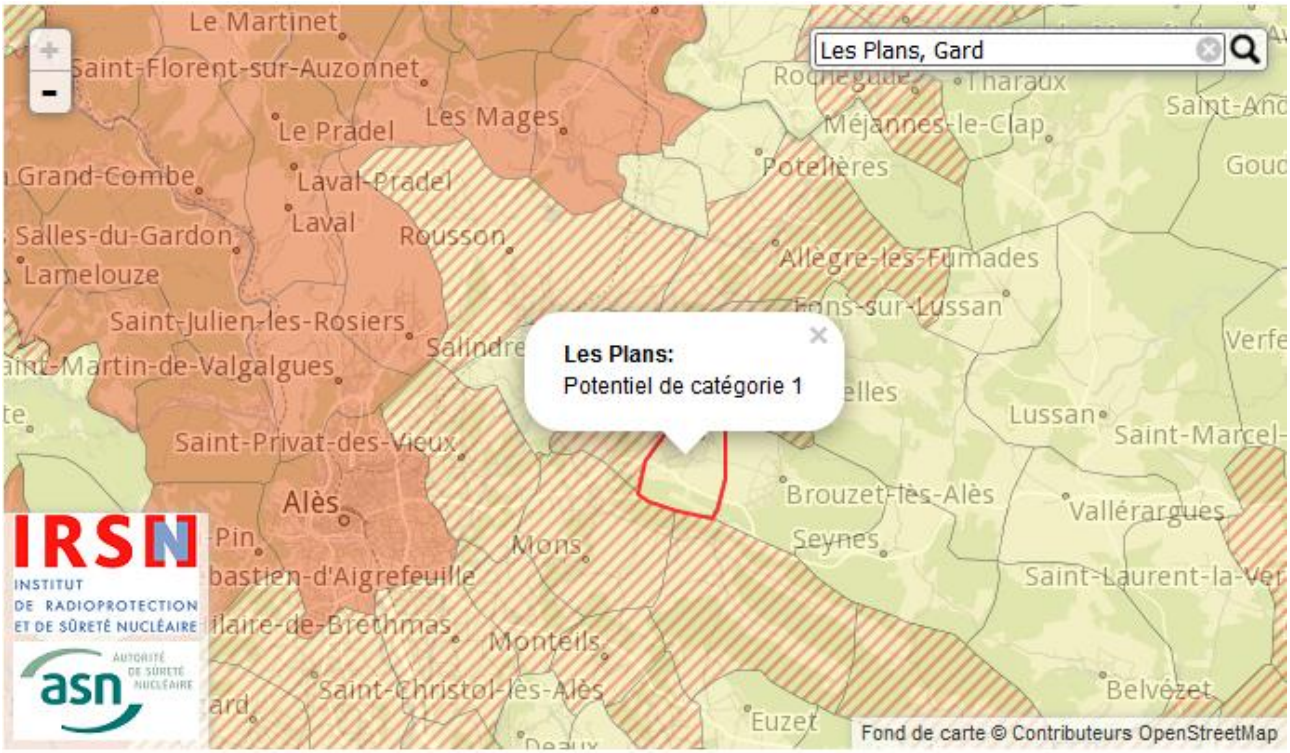
Le radon est un gaz radioactif produit par la désintégration naturelle de l'uranium présent dans les roches. Cancérigène pulmonaire, il peut présenter un risque pour la santé lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments. La connaissance des caractéristiques des formations géologiques sur le territoire permet d'identifier les zones sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable. Ce travail, réalisé par l'IRSN à la demande de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, a permis d'établir une cartographie du potentiel radon couvrant l'ensemble du territoire métropolitain. Cette cartographie conduit à classer les communes en 3 catégories :

- catégorie 1 : les communes des zones à potentiel radon faible
- catégorie 2 : les communes des zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- catégorie 3 : les communes des zones à potentiel radon significatif.

Les Plans fait partie des communes à potentiel faible (catégorie 1).

Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses. Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m^{-3} et moins de 2% dépassent 400 Bq.m^{-3}.

Carte 40. Exposition au risque radon



Source. IRSN, décembre 2018

II.3.3. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La commune ne compte pas d'installations industrielles de type Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ni de canalisations de transport de matières dangereuses.

II.3.3.1. Le risque transport de matières dangereuses (TMD) par la route

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Gard (validé par arrêté préfectoral du 12 novembre 2013), le site internet Prim.net et le Porter à connaissance de la préfecture du Gard recensent un risque lié au transport de marchandises dangereuses pour la commune des Plans.

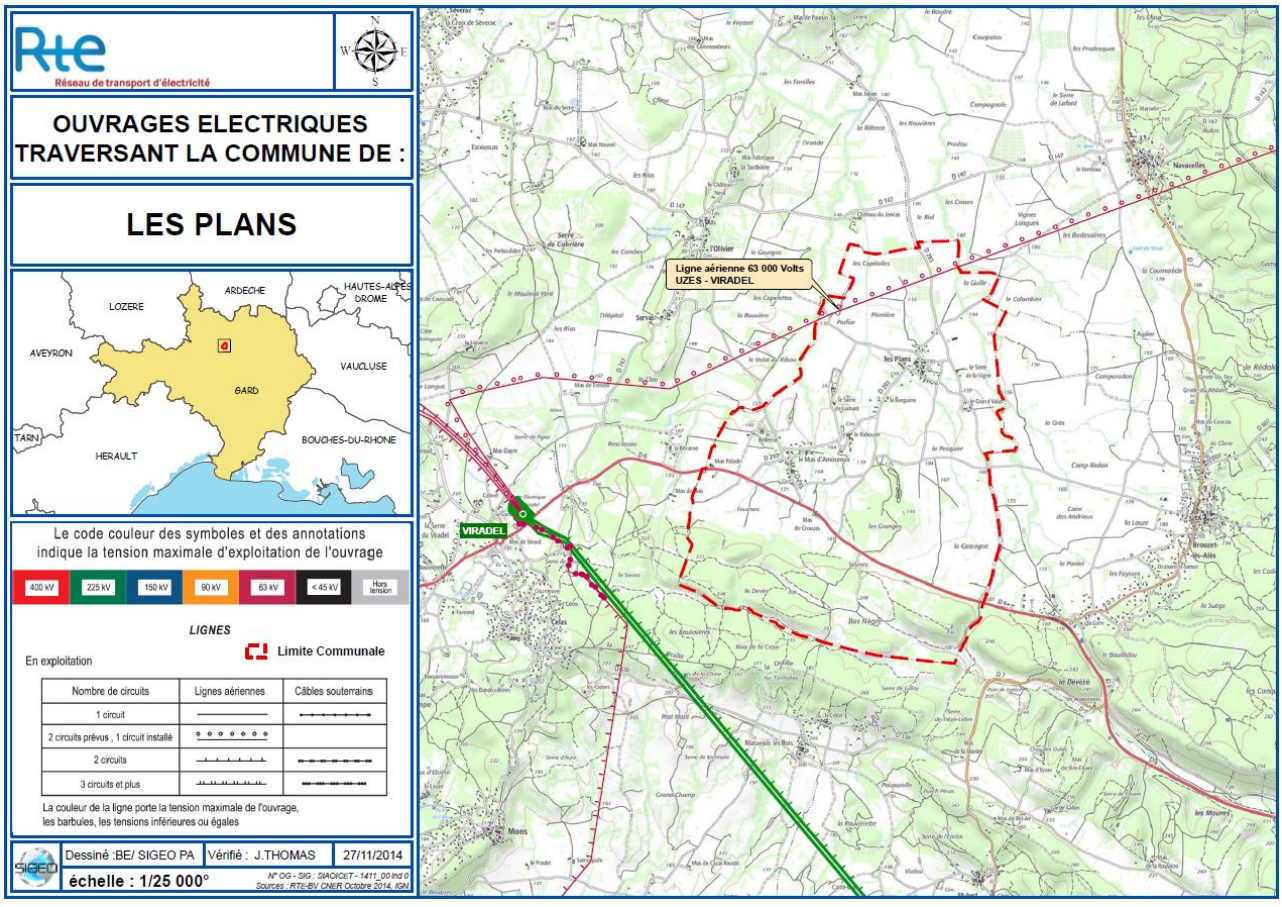
Ce risque est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses, pouvant entraîner des conséquences graves, voire irrémédiables, pour la population, les biens et l'environnement.

Sur la commune des Plans, le risque Transport de Matières Dangereuses est donc concentré autour de la RD6.

II.3.3.2. Le réseau de transport d'électricité

La commune des Plans est traversée par la ligne électrique Haute tension Uzès-Viradel d'une tension maximale de 63 000 Volts. Sa présence induit une servitude I4 (Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine) reportée en annexe du PLU (annexe 5.1. Servitudes d'utilité publique).

Carte 41. Réseau de transport d'électricité sur la commune



II.3.4. LES NUISANCES ET LE CADRE DE VIE

II.3.4.1. La qualité de l'air

Sources : Atmo Occitanie – Bilan 2017

Les pollutions atmosphériques peuvent avoir des conséquences néfastes pour la santé. Les risques sanitaires qu'elles représentent ne se résument pas aux conséquences à court terme des pics de pollution. Des études épidémiologiques mettent en évidence des effets à long terme d'une exposition chronique à des niveaux modérés de polluants (effet cancérogène, diminution de fonctions respiratoires, insuffisance cardiaque…).

Les mesures et les prévisions de la qualité de l'air en Languedoc-Roussillon sont assurées par Air Languedoc-Roussillon, association agréée par l'Etat et membre du réseau Atmo. Ses missions principales sont la surveillance de la qualité de l'air et la diffusion de l'information sur les cinq départements de la région Languedoc-Roussillon.

Depuis la fusion régionale, un nouvel organisme regroupant Air-Languedoc et l'Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées (ORAMIP) a vu le jour : Atmo-Occitanie.

Les stations de mesures les plus proches sont situées à **Alès (« Alès-Cévennes ») et à la Calmette.** Sur la station Alès-Cévennes, seul l'ozone a été mesuré. Les autres polluants (dioxyde d'azote et particules PM10) sont mesurés sur la station de la Calmette.

En environnement urbain (ou dit "de fond"), **l'ozone** est le seul polluant pour lequel les valeurs réglementaires ne sont pas respectées en région (notamment dans le Gard et sur tout le littoral languedocien). L'objectif à long terme est ainsi non respecté sur l'ensemble des dispositifs de mesures pour ce polluant. Pour les autres polluants suivis, les concentrations restent globalement stables et les valeurs réglementaires sont respectées.

Un bilan de la qualité de l'air a également été réalisé dans le cadre du Plan Régional pour la qualité de l'Air (PRQA) de Languedoc Roussillon approuvé en 1999. Ce dernier fixe également des niveaux de pollution en référence aux valeurs nationales.

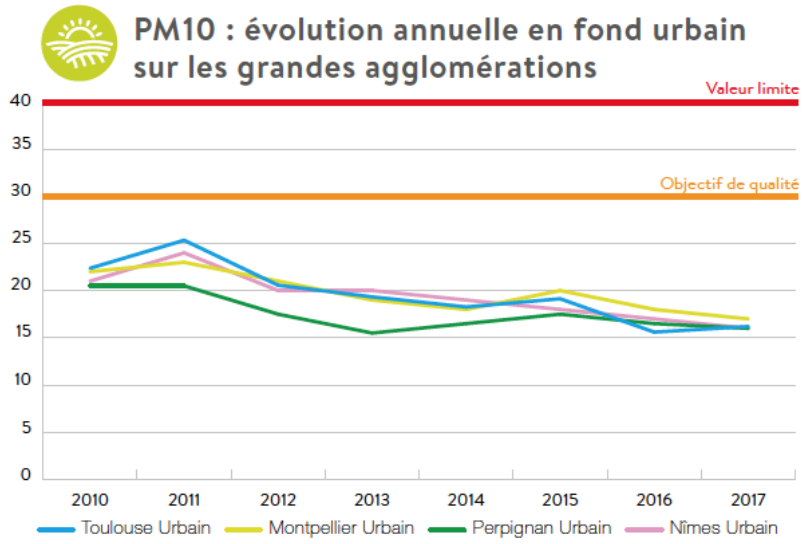
Les orientations du PRQA de la région sont les suivantes :

- Développer la surveillance de la qualité de l'air,
- Améliorer la connaissance des effets sanitaires,
- Améliorer la connaissance des impacts,
- Maitriser les émissions et les déplacements,
- Améliorer la qualité de l'information et sa diffusion.

Pollution aux particules (PM10)

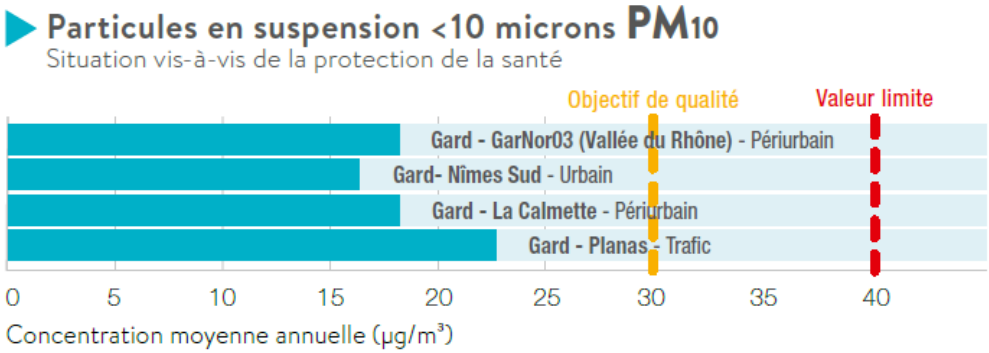
Au cours des 7 dernières années, la tendance est très nettement à la baisse des niveaux d'exposition aux particules en suspension. Les concentrations moyennes ont ainsi diminué de 20 à 25% sur l'ensemble du territoire régional tant au sein des 2 métropoles (Toulouse et Montpellier) que des agglomérations de taille plus réduite comme Nîmes.

A l'échelle régionale c'est le secteur de l'agriculture (suivi du résidentiel et des transports) qui est la principale source d'émissions.)



Source : Atmo Occitanie – Bilan 2017

Les moyennes 2017 sont d'environ 18 µg/m³ sur le poste de mesure de la Calmette (poste « urbain») avec un maximum annuel à 56 µg/m³, **soit en-dessous de la valeur limite et de l'objectif de qualité fixé à 30 µg/m³.**

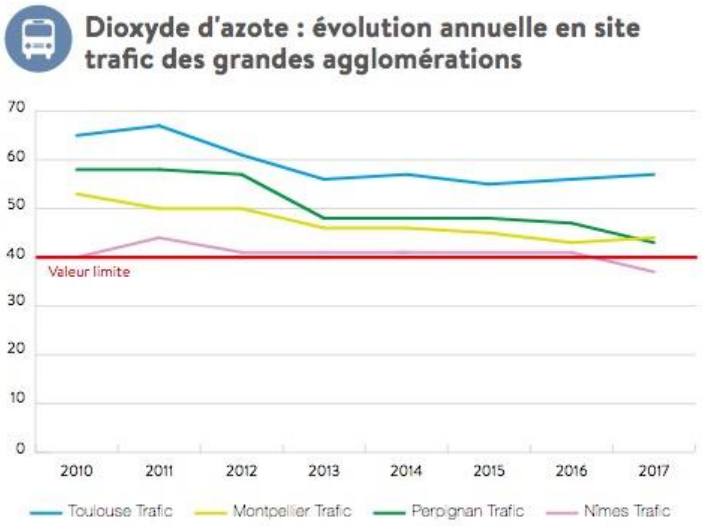


Source : Atmo Occitanie – Bilan 2017

Pollution au dioxyde d'azote (NO_2)

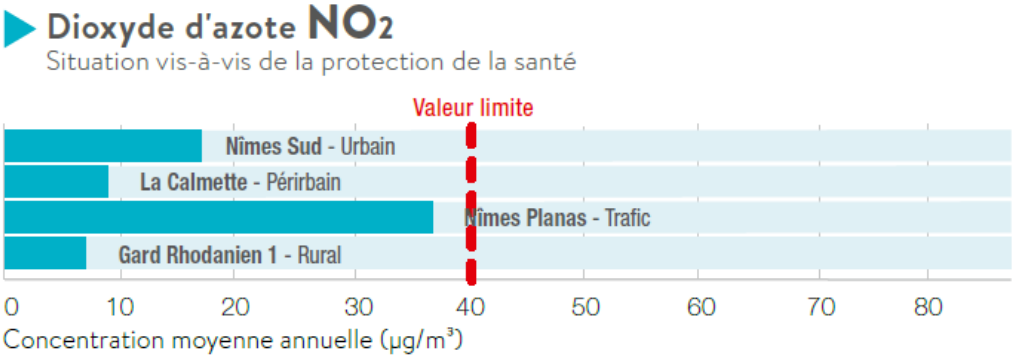
En 2017, la situation dans les agglomérations en Occitanie est stable, tant en situation urbaine de fond qu'à proximité des axes routiers. **Le secteur des transports routiers reste la principale source d'émission du dioxyde d'azote dans l'air ambiant.**

A proximité des axes routiers, la valeur limite annuelle pour la protection de la santé humaine n'est pas respectée dans les Métropoles de Toulouse et Montpellier ainsi qu'à Perpignan et Alès.



Source : Atmo Occitanie – Bilan 2017

Les moyennes annuelles sont ainsi d'environ 9 µg/m³ à La Calmette (station « urbain »), pour une valeur limite fixée à 40 µg/m³ .



Pollution à l'ozone (O3)

L'ozone résulte de la transformation de polluants émis par les activités humaines (industries, trafic routier…) sous l'effet d'un fort ensoleillement. L'ozone peut être transporté sur de grandes distances.

En Occitanie, les conditions météorologiques (fort ensoleillement, températures élevées) favorisant la transformation en ozone des polluants émis par les activités humaines.

Les concentrations mesurées en 2017 sont globalement en diminution par rapport aux années précédentes.

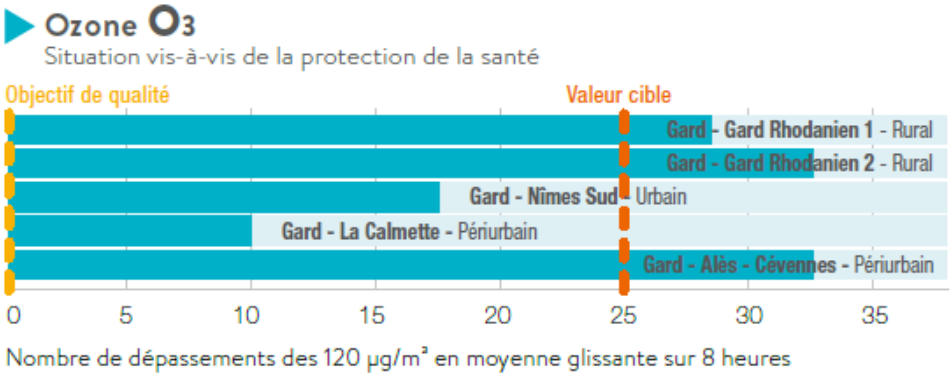
Les départements du Gard et de l'Hérault sont particulièrement concernés par de fortes concentrations d'ozone.

Les températures élevées, les taux d'ensoleillement parmi les plus importants de la région, la circulation estivale ainsi que la présence d'émetteurs de précurseurs d'ozone, notamment dans le secteur de l'industrie, sont les causes principales des concentrations élevées mesurées dans ces départements.

Sur la zone Alès Cévennes, en 2017, la concentration moyenne en ozone était de 68 µg/m³.

Sur la zone, l'objectif de qualité pour la protection de la végétation n'est pas respecté. En effet, l'AOT 40 est supérieur à 6000 µg/m³.h, il était de 21 002 µg/m³.h, soit près de **3,5 fois trop élevé.**

L'objectif de qualité pour la protection de la santé humaine (fixe à 120 µg/m³ en moyenne sur 8 heures) n'est lui non plus pas respecté. **Ainsi en 2017, le seuil de 120 µg m³ en moyenne glissante sur 8 heures a été dépassé durant 33 jours à Alès (zone Gard-Alès-Cévennes-Périurbain), soit le nombre le plus élevé de la région Occitanie.**

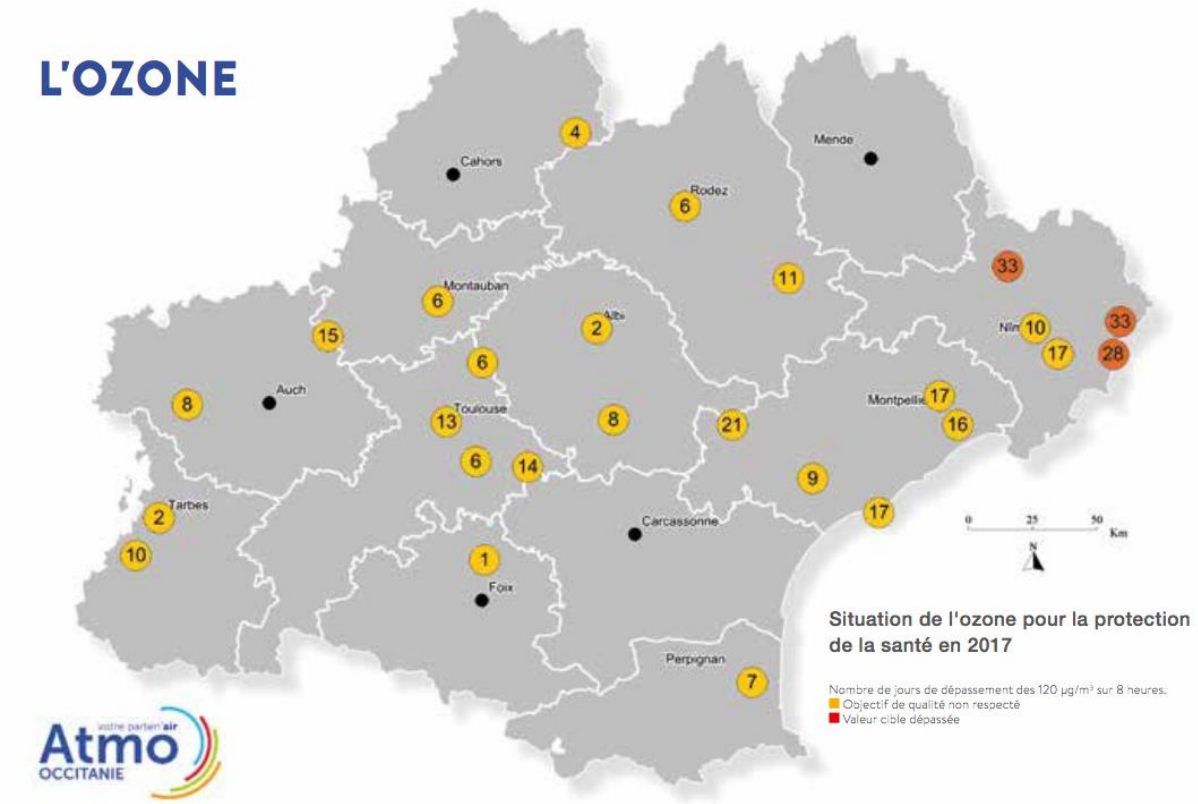


Source : Atmo Occitanie – Bilan 2017

En 2016, les valeurs cibles pour la protection de la végétation et pour la protection de la santé humaine n'ont pas été respectées.

Pour autant, aucune concentration supérieure à 240 **µg/m³ n'a été observée sur la région.**

Carte 42. Situation de l'ozone pour la protection de la santé en 2017 en Occitanie



Source : Atmo Occitanie – Bilan 2017

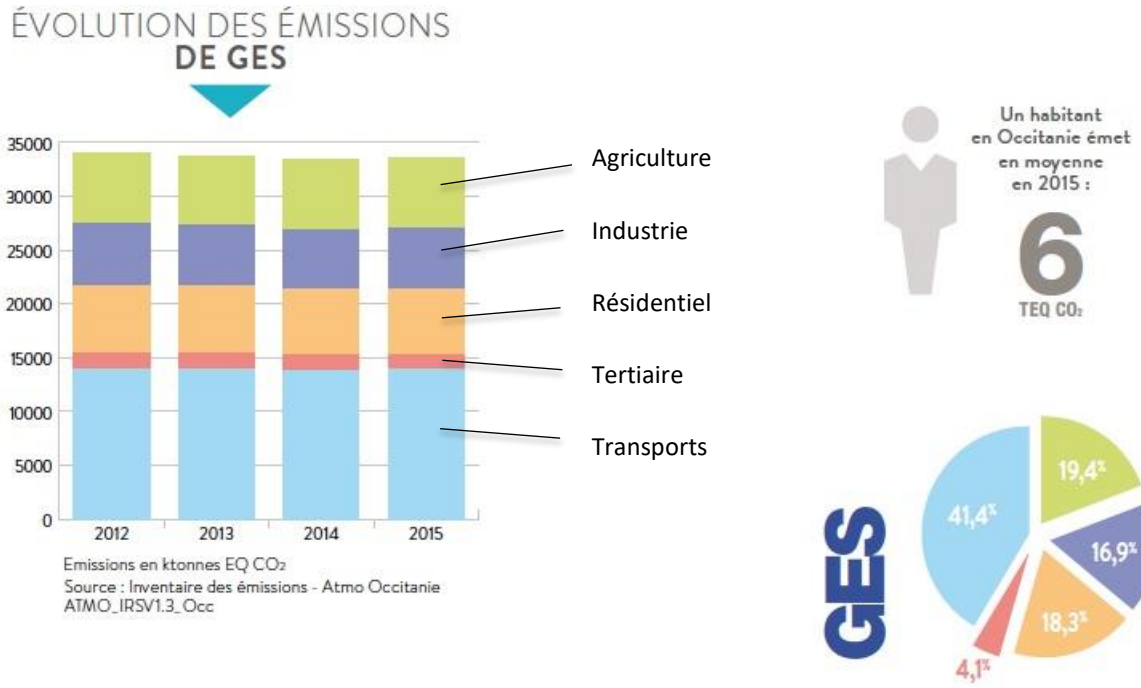
<u>Épisodes de pollution</u>

En 2017, le département du Gard a connu 9 épisodes de pollution (7 pour les particules PM10 et 2 pour l'ozone) contre 9 épisodes en 2016 et 11 en 2015.

II.3.4.2. Les émissions de gaz à effet de serre

Le secteur des transports contribue à 41,4% des émissions de GES sur la région Occitanie.

Les émissions totales de GES sont en légère baisse sur la région Occitanie. Le trafic routier est le premier contributeur aux émissions régionales de GES.



Source : Atmo Occitanie – Bilan 2017

II.3.4.3. Les nuisances sonores

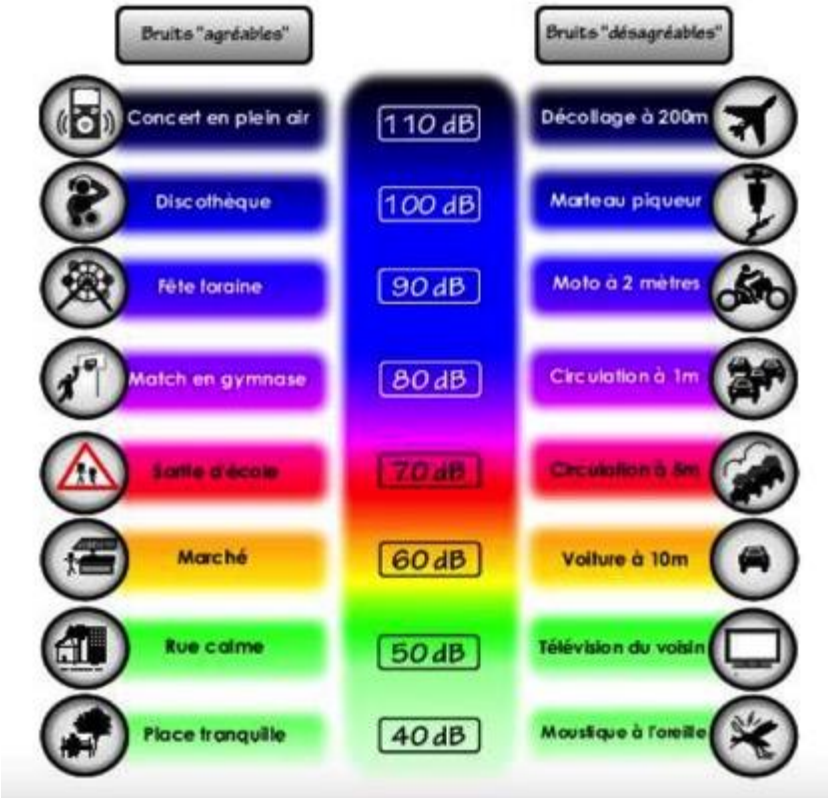
Le bruit est perçu comme la principale source de nuisance de leur environnement pour près de 40% des français.

Les niveaux sonores générés par les riverains par le trafic routier est en général trop faible pour entrainer des pertes auditives. Le risque est alors différent, mais une exposition prolongée à ce type de bruit peut provoquer fatigue, stress, anxiété, troubles de l'attention, troubles du sommeil, troubles cardiovasculaires, hypertension, etc.

Les dispositions de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment celles relatives à la prévention des nuisances sonores des infrastructures de transports terrestres, ont été intégrées dans le code de l'environnement.

En matière de lutte contre les bruits de voisinage, les dispositions règlementaires à respecter sont issues du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 et de l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 du 11 juillet 2008.

Figure 22. Exemple de barème de sensibilité lié aux niveaux sonores



Les infrastructures de transport terrestre, génératrices de nuisances sonores, font l'objet d'une règlementation nationale articulée autour de trois axes :

- Le classement des voies bruyantes et la définition de secteurs où l'isolation des locaux doit être renforcée ;
- L'observatoire du bruit et le rattrapage de situations critiques ou « points noirs » ;
- La prise en compte, en amont, des nuisances sonores lors de la construction ou de la modification d'une voie.

La commune des Plans est concernée uniquement par **la route départementale RD6** de catégorie 3 dont la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit est de 100 mètres. Ce recul vise à faire en sorte que les constructions soient suffisamment insonorisées (voir annexe 5.4 du PLU).

Les zones d'urbanisations sont peu exposées à la RD6. Seulement cinq habitations sont situées dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de la RD6, dont deux au sud du Mas d'Amouroux et trois dans la plaine agricole.

II.3.5. Les Servitudes d'Utilite Publique

Le territoire communal est concerné par les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) suivantes :

- I4 : Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques (alimentation générale et distribution publique) liée à la ligne aérienne 63 000 vols UZES / VIRADEL ;
- PM1 : Servitude relative au Plan de Prévention des Risques Inondation Bassin de la Cèze – Commune des Plans.

La liste et le plan des SUP sont annexés au dossier de PLU (voir annexe 5.1 du PLU).

II.3.6. SYNTHESE RISQUES, NUISANCES ET SERVITUDES

LES POINTS CLES

- Une commune fortement contrainte par la problématique risque inondation du fait d'un réseau hydrographique dense et appartenant à un bassin versant sensible aux crues. Le quartier du Mas Amouroux, et une partie du Centre ancien est fortement exposée en cas d'inondation.
- Un risque feu de forêt modéré à fort sur la commune
- La présence d'ICPE et d'activités d'élevage qui engendrent des nuisances.
- Des risques technologiques et des nuisances à prendre en compte le long de la RD6 afin de protéger les habitants.
- Une qualité de l'air globalement bonne mais une pollution à l'ozone constatée sur le secteur d'Alès-Cévennes.
- Des émissions de gaz à effet de serre liées principalement aux transports.
- Un territoire concerné par deux servitudes d'utilité publique : I4 (ligne haute tension) et PM1 (PPRI).

LES ENJEUX

➔ Prendre en compte les risques naturels (inondation et incendie) dans l'organisation du développement urbain et limiter l'exposition des biens et des personnes dans les secteurs où l'aléa est qualifié de moyen.

➔ Mettre en place des équipements de lutte et des dispositifs de surveillance contre le risque feu de forêts.

➔ Prendre en compte le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI).

➔ Préserver et gérer les espaces agricoles ainsi que le recouvrement végétal afin de lutter contre les risques inondations.

➔ Prendre en compte les risques technologiques et adapter l'urbanisation à ces contraintes.

➔ Maintenir voire améliorer la qualité de l'air en favorisant l'usage des modes de déplacements doux (cycles et piétons) et ainsi réduire l'utilisation de l'automobile en particulier sur les courts trajets.

II.4. ENERGIES RENOUVELABLES

Sur le plan national, la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique de 2005, dite loi POPE, définit les objectifs et les grandes orientations de la politique énergétique nationale et complète la législation par des mesures dans le domaine de l'énergie. Elle engage la France à diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 par rapport au niveau de 1990 (engagement « facteur 4 »).

En sus, les lois Grenelle renforcent la prise en compte des enjeux liés au climat et à l'énergie en instaurant deux nouveaux outils permettant de décliner les politiques européennes et nationales à une échelle plus locale : les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) et les Plans Climat-Énergie Territoriaux (PCET).

Aujourd'hui, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte marque une nouvelle étape importante. Elle doit permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et de renforcer son indépendance énergétique en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement. Pour ce faire, elle vise notamment à favoriser les énergies renouvelables, à rendre les bâtiments et les logements plus économes en énergie, à développer les transports propres, à lutter contre les gaspillages et à promouvoir l'économie circulaire. Les six grands objectifs visés par la loi sont :

- Réduire les émissions de gaz à effet de 40% en 2030 par rapport à 1990.
- Diminuer la consommation d'énergies fossiles de 30% en 2030 par rapport à 2012.
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à 2012.
- Porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité.
- Diversifier la production d'électricité et baisser à 50% la part du nucléaire à l'horizon 2050.
- Diminuer de 50% le volume de déchets mis en décharge à l'horizon 2025.

Par ailleurs, concernant les bâtiments, depuis la mise en place d'une réglementation thermique (en 1974), la consommation énergétique des constructions neuves a largement diminué (de 50% entre 1974 et 2005). La nouvelle réglementation thermique (RT 2012), instaurée par les lois Grenelle, prévoit de la diviser à nouveau par trois (par rapport à son niveau de 2005). La prochaine RT prévue pour 2020 marquera encore une évolution importante avec l'obligation pour les bâtiments neufs de produire au moins autant d'énergie qu'ils n'en consomment.

A l'échelle locale, les lois Grenelle prévoient la mise en place des Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE) et imposent la réalisation de Plans Climat Energie Territoriaux (PCET) aux collectivités de plus de 50 000 habitants.

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) a été approuvé en avril 2013. Toutefois il a été annulé par la Cours Administrative d'Appel de Marseille le 10 novembre 2017.

Le Plan Climat Energie Territorial du Gard a été approuvé en décembre 2012. Dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de prévenir les effets du réchauffement climatique il fixe onze défis.

II.4.1. LE POTENTIEL EN ENERGIES RENOUVELABLES

Dans le cadre de l'adoption au niveau européen du « paquet-énergie climat » la France s'est engagée à satisfaire à l'horizon 2020, 23% de part d'énergie produit par des sources renouvelables dans sa consommation d'énergie finale. Sur la commune des Plans, les énergies renouvelables potentielles présentent sur le territoire communal sont :

- Le solaire : l'irradiation solaire est importante sur le département,
- L'éolien : des vents fréquents sont recensés sur la région,
- L'aérothermique : la température moyenne est douce en période hivernale,
- La biomasse végétale : Les forêts sont présentes au sud de la commune.

Consécutivement à la loi Grenelle 2, la région Languedoc-Roussillon a élaboré un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) approuvé le 19 avril 2013 (annulé en 2017).

Le SRCAE définit 12 grandes orientations aux horizons 2020 et 2050 en termes de :

- Préservation des ressources et milieux naturels, dans un contexte d'évolution climatique ;
- Promotion d'un urbanisme durable intégrant les enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air ;
- Mobilités alternatives à la voiture individuelle ;
- Report modal vers la mer, le rail et le fluvial pour le transport de marchandise ;
- Performances énergétiques des bâtiments
- Développement des énergies renouvelables
- Santé et lutte contre la précarité énergétique, etc.

Le solaire

L'irradiation solaire annuelle est importante[5] sur le département du Gard puisque celle-ci est d'environ 1550 kWh/m², avec un ensoleillement moyen annuel supérieur à 2250 heures. L'énergie solaire peut être utilisée pour la production de chaleur pour l'eau chaude sanitaire et le chauffage via des panneaux solaires thermiques, et également pour la production d'électricité via des panneaux photovoltaïques. Ces panneaux s'utilisent pour la production individuelle ou collective et sont implantés généralement en toiture de bâtiment.

La commune est dotée d'une ferme photovoltaïque, située au niveau des Granges.



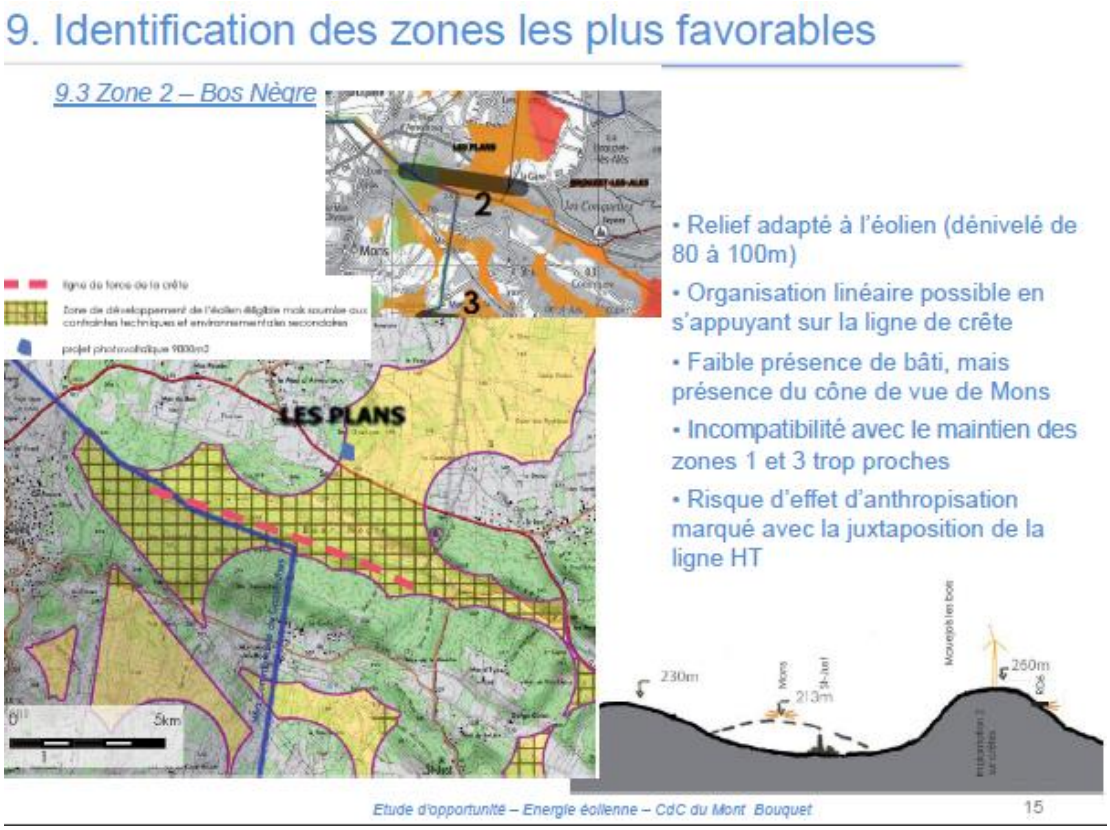
Photographie de la ferme photovoltaïque (source : GAIADOMO Environnement)

[5]Source :Rapport Cete Méditerranée ; mai 2011 ; Potentiel de production d'électricité d'origine solaire du LR

L'éolien

La région Languedoc-Roussillon bénéficie d'un gisement éolien de premier plan et a vu se développer au cours de ces dernières années un parc de production dont la puissance installée atteint près de **440 MW** en 2011.

Dans le cadre du schéma régional des énergies renouvelables, des zones propices dans lesquelles les parcs éoliens seront préférentiellement construits ont été identifiées.



La commune des Plans avait envisagé la mise en place d'un projet éolien. Mais celle-ci a été repoussée par la population lors d'un référendum communal organisé le 5 novembre 2014. Avec une participation de 82%, 80% des votants ont refusé l'installation de parc éolien sur le territoire communal.

On rappelle notamment que le bois du Bos Nègre est une zone à fort enjeu sur la commune (ZNIEFF, ENS, zone nodale et couloir de déplacement vers le Mont Bouquet).

L'aérothermie

L'aérothermie est l'énergie tirée de l'air afin de restituer de la chaleur. Plus l'hiver est doux, plus le procédé est performant.

Les DJU (Degré Jour Unifié – indicateur de la rigueur climatique hivernale) pour la station Météo-France de Nîmes-Courbessac sont d'environ 1681 (valeur parmi les plus basses de France métropolitaine) en raison des températures hivernales moyennes douces.

En 2017, les DJU étaient de 1294 dans le territoire de l'ex-Languedoc-Roussillon (1521 en Occitanie).

A titre de comparaison, le total annuel moyen de DJU en France s'échelonne de 1 400 DJU de chauffe pour la côte Corse et à 3 800 DJU pour les massifs du Jura.

Lors d'un hiver de rigueur moyenne le nombre de DJU se situe entre 2000 et 3 000 pour la majeure partie du territoire métropolitain. En 2017, les DJU moyens étaient de 1966 en France métropolitaine.

Le potentiel énergétique aérothermique apparait donc important aux Plans. La valorisation de cette énergie s'effectue principalement via une pompe à chaleur Air-Air ou Air-Eau, pour la production d'eau chaude sanitaire et de chauffage.

La biomasse végétale

La région Languedoc-Roussillon offre un potentiel bois énergie important et l'exploitation est loin d'atteindre ses limites. Sur le département du Gard, les forêts sont présentes en abondance dans l'arrière-pays. La biomasse végétale est utilisée principalement pour la production de chauffage via des chaudières bois individuelles pour les particuliers, et via des chaufferies équipées de réseau de chaleur pour des groupes de bâtiments.

En 2009, la charte forestière a permis de faire de la forêt et du bois, un atout fort de développement local. L'objectif est de maintenir durablement la présence d'activités humaines autour de la sylviculture (gestion et exploitation de la forêt) et autour de la production, exploitation et commercialisation du bois (abattage et bucheronnage, scierie, menuiserie, bois construction, bois énergie).

II.4.2. SYNTHESE ENERGIES RENOUVELABLES

LES POINTS CLES

- Un potentiel de développement des énergies renouvelables sur la commune : solaire, éolien, aérothermie et biomasse végétale.

LES ENJEUX

➔ Permettre le développement des énergies renouvelables.

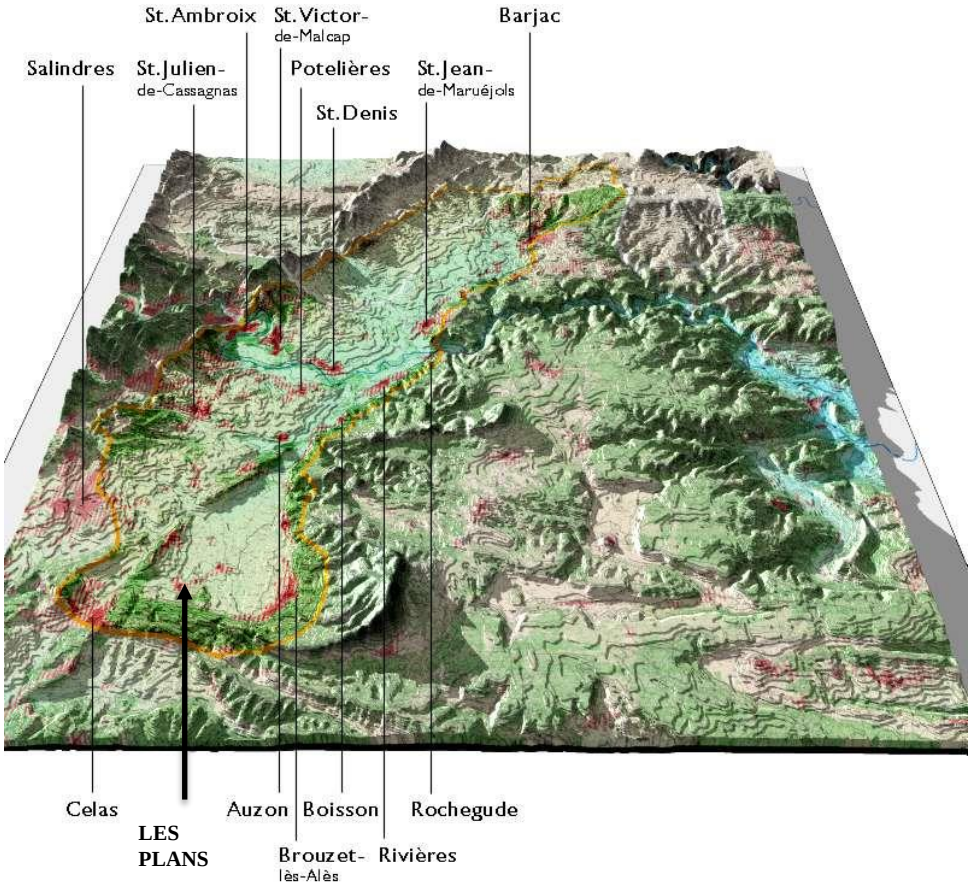
➔ Pérenniser la ferme photovoltaïque des Granges.

II.5. PAYSAGES ET PATRIMOINE

II.5.1. GRANDS ENSEMBLES PAYSAGERS

D'après l'Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon, la commune des Plans est intégralement située dans l'unité de paysage de « **La plaine de Barjac et de Saint-Ambroix** » calée au pied des Cévennes. Plaine agricole essentiellement céréalière, elle est occupée par des villages accrochés sur les pentes tels que Brouzet-les-Alès, Boisson, Rochegude ou encore Saint-Ambroix.

Carte 43. L'unité de paysage « La plaine de Barjac et de Saint-Ambroix

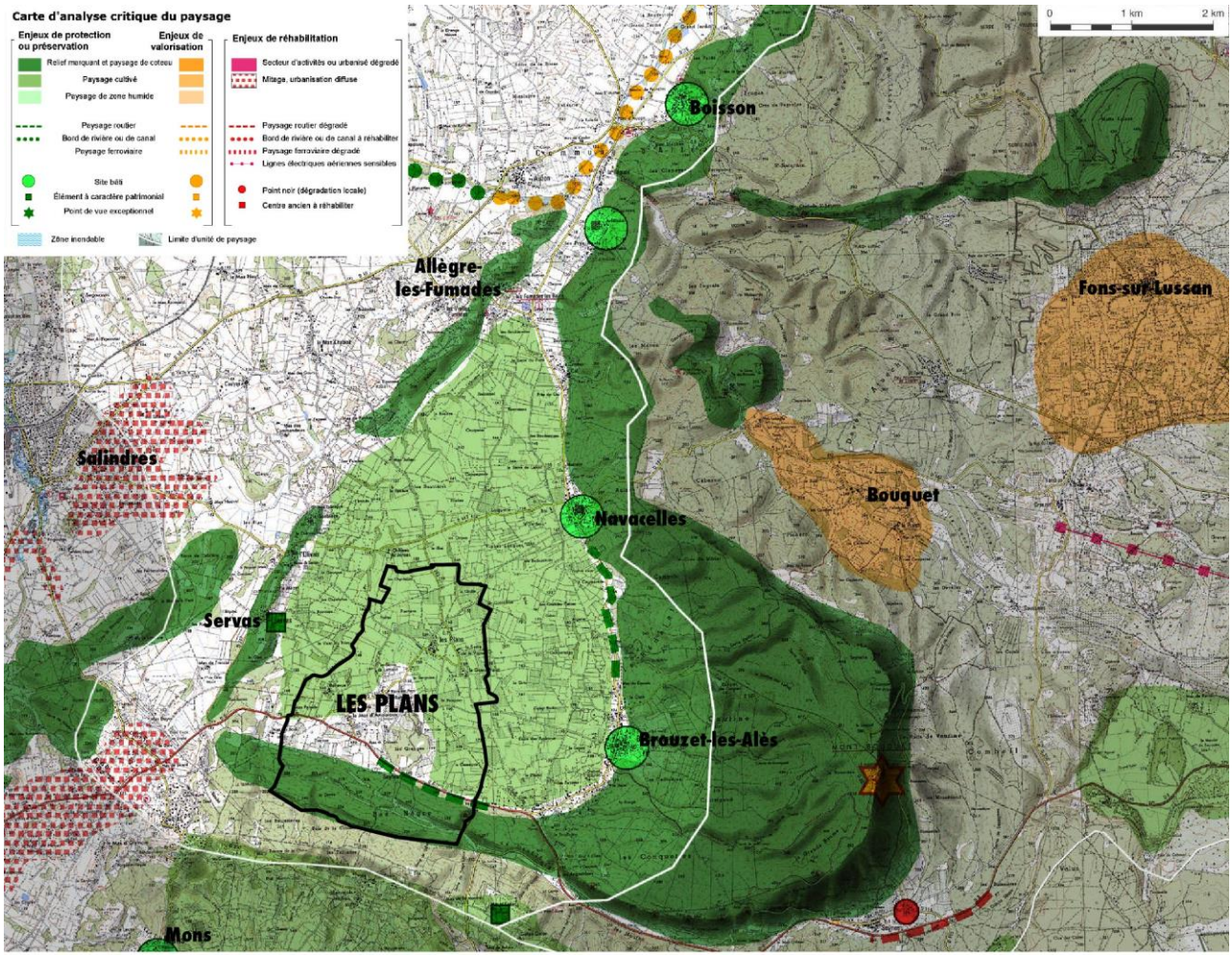


Source : Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon

Cette unité de paysage fait état d'enjeux de protection et de protection, à savoir notamment :

- La préservation des distances d'implantation des bourgs par rapport à la route. Conformément à la loi Barnier, les constructions ont respecté un recul d'au moins 75 mètres par rapport à l'axe de la RD6.
- La protection contre l'urbanisation diffuse qui affaiblit la vocation agricole des terres et la cohérence des sites bâtis des villages.
- L'encouragement à la diversité des milieux et à la protection des ripisylves.
- La préservation des structures végétales qui organisent et dessinent le paysage de la plaine (arbres, haies, ripisylves, bosquets …)

Carte 44. Enjeux de protection et de préservation de l'unité de paysage de « La plaine de Barjac et de Saint-Ambroix

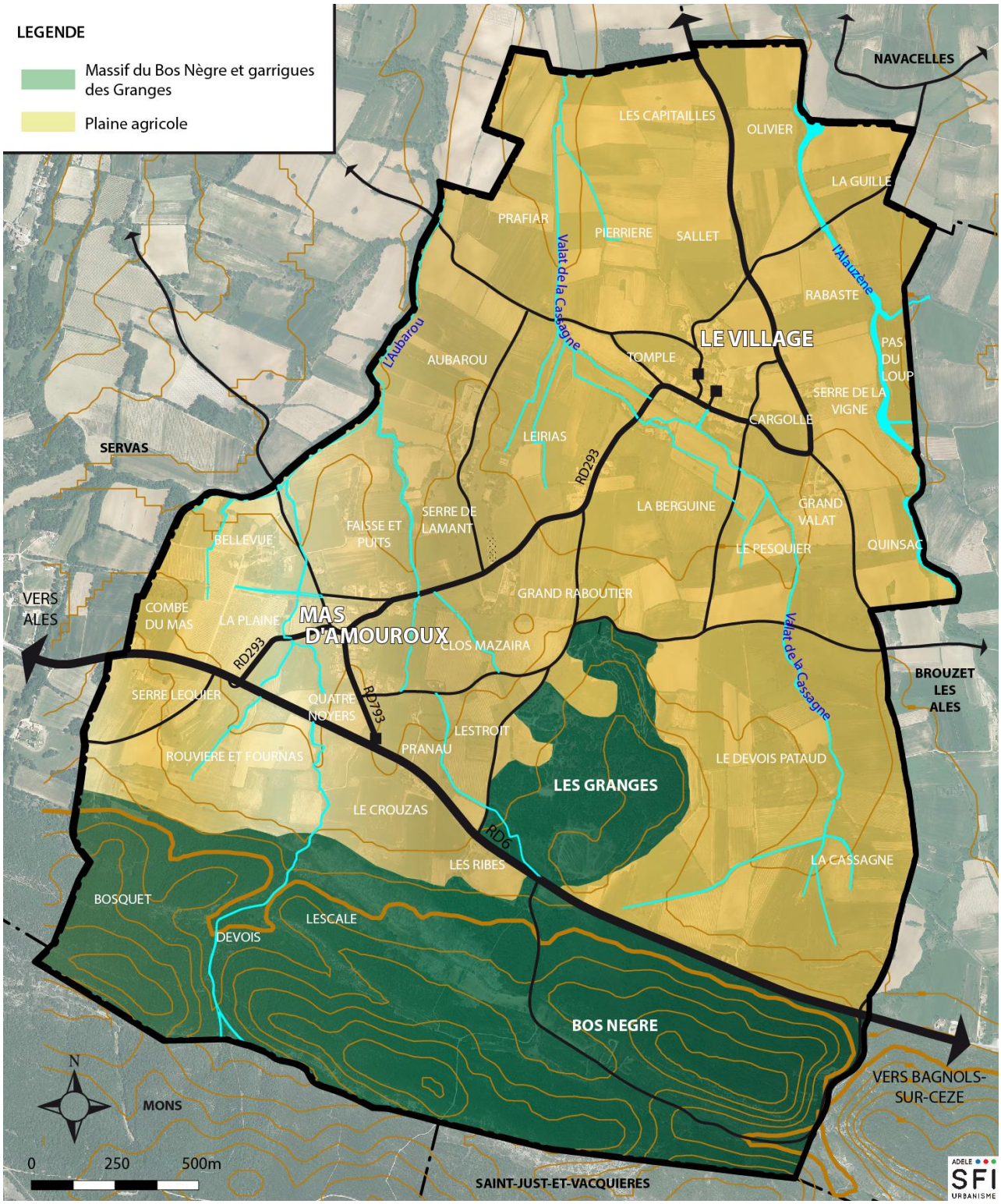


Source : Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon

Sur Les Plans, on peut distinguer deux entités paysagères :

- La plaine agricole qui occupe les ¾ Nord de la commune
- Le massif forestier du Bos Nègre au Sud de la RD6 et les garrigues des Granges.

Figure 23. Les grandes unités de paysage



Source. ADELE SFI, Février 2019.

II.5.1.1. La plaine agricole

Elle représente les trois quart du territoire et est globalement délimitée par la RD6 et la limite communale Nord. Elle se compose majoritairement de petites parcelles de cultures annuelles diversifiées, de prairies et / ou de cultures permanentes complexes. La pointe Nord-Ouest est, quant à elle, composée de céréales, légumineuses de plein champ, cultures fourragères, plantes sarclées et jachères. Ces parcelles sont ponctuées de haies et de bosquets d'arbres qui offrent une mosaïque paysagère de grande qualité. Les cours d'eau de l'Aubarou, de l'Alauzène et du Valat de la Cassagne sont clairement perceptibles de par la présence de linéaires de ripisylves.

Le Village, le Mas d'Amouroux et les autres petits hameaux prennent place dans cette plaine agricole. Cette plaine agricole offre de nombreuses vues sur les contreforts des Cévennes, le Mont Bouquet, les massifs du Bos Nègre et des garrigues de Granges ainsi que sur les villages de Brouzet-les-Alès et de Navacelles.



Vue sur la plaine agricole avec au loin les contreforts des Cévennes



Vue sur le Mont Bouquet



Vue sur la plaine agricole depuis le pied du Bos Nègre

II.5.1.2. Le massif forestier du Bos Nègre et les garrigues des Granges

Le massif forestier du Bos Nègre se localise au Sud de la RD6 en limite Sud de la commune. Les altitudes de ce massif varient entre 200 et 260 mètres au point le plus haut. Il domine la plaine agricole de la commune. Le couvert végétal se compose majoritairement d'arbres, de buissons et d'arbustes où dominent les espèces forestières feuillus. A moindre mesure, on trouve aussi une végétation arbustive persistante, de maquis et de garrigues (chênes kermès, arbousiers, lavande, thym et cistes blancs).

Les garrigues des Granges culminent, quant à elles, à 200 mètres. Le couvert végétal se compose de végétation arbustive persistante, de maquis et de garrigues (chênes kermès, arbousiers, lavande, thym et cistes blancs). Elle accueille, sur environ 8,5 hectares, le Poney Club et, sur environ 1 hectare, la centrale solaire photovoltaïque réalisée et exploitée par Energie Europe Service.



Le Bos Nègre et les Granges



Vue sur le Bos Nègre depuis la RD6

II.5.2. PERCEPTIONS ET PAYSAGES DES HAMEAUX

Les hameaux des Plans s'insèrent dans un cadre paysager de qualité où l'agriculture tient une place prédominante. Cette dernière a grandement participé au maintien du caractère « rural » de la commune. Ainsi, les hameaux s'insèrent de façon plutôt naturelle dans le paysage et sont, le plus souvent, dissimulés dans la végétation.

II.5.2.1. Le Village

En limites Sud et Nord, le Village est peu perceptible du fait d'une végétation assez abondante qui ne laisse apparaître que peu de vues sur l'espace urbanisé.

En limites Est et Ouest, le front bâti est davantage perceptible. La limite entre espace urbanisé et espace agricole est bien traitée avec notamment la présence de clôtures végétales (quasi absence de clôtures maçonnées).



Vue du village depuis l'Est : une transition entre espace urbanisé et espace agricole « naturelle ».



Vue du Village depuis l'Ouest : un centre ancien « dissimulé » derrière la végétation et une vue sur les extensions pavillonnaires récentes.



Vue du Village depuis le Sud Est : perception à l'Est du centre ancien.

II.5.2.2. Le Mas d'Amouroux

En limites Nord, Est et Ouest, le Mas d'Amouroux est perceptible depuis certains endroits mais il reste globalement dissimulé derrière la végétation. En revanche, en limite Sud, le Mas d'Amouroux est davantage perceptible depuis la RD6 compte tenu de la présence de champs cultivés. L'interface entre la zone urbanisée et la zone agricole n'est toutefois pas brutale de par l'absence de clôtures maçonnées et de un tissu urbain « lâche » (maisons pavillonnaires sur de grandes parcelles).



Vue depuis la RD6 au Sud



Vue depuis le croisement RD6/RD293 en provenance d'Alès : le Mas d'Amouroux est dissimulé par la ripisylve du Valat des Quatre Noyers.

II.5.2.3. Grand Raboutié

Le Grand Raboutié, qui regroupe les équipements de la commune (église, mairie, cimetière), est le hameau qui est le plus perceptible de par sa position centrale sur le territoire communal. Il s'insère globalement bien dans le paysage malgré des hauteurs de bâtiments qui sont plus élevés que dans les autres hameaux.



Vue depuis l'Est.



Vue depuis le Mas d'Amouroux à l'Ouest

II.5.2.4. La Berguine / Leirias

Situé à mi-chemin entre le Grand Raboutié et Le Village, ce hameau s'insère dans la végétation existante. Les interfaces sont relativement bien traitées (clôtures maçonnées crépies, clôtures en grillage doublées de haies vives…) et permettent une transition réussie avec les espaces agricoles environnants.



Le quartier de Leirias



Vue depuis l'Est.

II.5.2.5. Serre de Lamant

L'accès au Serre de Lamant se fait par une voie bordée d'alignements d'oliviers et de cyprès qui dissimulent le mas du Serre de Lamant et qui créent une ambiance « intimiste ».

Ce traitement paysager permet d'avoir une interface de qualité avec les espaces agricoles.



Vue depuis la RD293.

II.5.2.6. Grand Valat

En limite Sud, seul un bâtiment agricole est perceptible. Les autres bâtiments sont dissimulés derrière la végétation. La transition avec les espaces agricoles se fait en douceur de par la présence de prairies réservées aux chevaux. En limite Nord, l'interface est moins traitée paysagèrement et les bâtiments agricoles beaucoup plus perceptibles.



Vue depuis le Sud



Vue depuis la RD293 au Nord

II.5.3. ENTREES DE VILLE

Les hameaux sont accessibles par deux principales « entrées de ville ».

II.5.3.1. Entrée Sud par la RD293

Il s'agit de l'entrée principale des Plans, par la RD293 (depuis la RD6) lorsqu'on arrive d'Alès. Elle débouche à l'Ouest du Mas d'Amouroux.

Cette entrée a récemment fait l'objet de travaux afin de l'élargir et de modifier son tracé pour la rendre plus sécuritaire et qualitative.



II.5.3.2. Entrée Nord par la RD293

Depuis l'entrée Nord par la RD293, l'approche du Village se fait dans des ambiances agricoles avec notamment la présence de bâtiments agricoles au lieu-dit Rabaste puis, un peu plus loin, par celle du Domaine du Pas de Loup au Serre de la Vigne.

L'arrivée dans le Village ne se fait que 400 mètres plus loin dans une ambiance champêtre.



II.5.4. PATRIMOINE ET ARCHEOLOGIE

A. Patrimoine

La commune « Les Plans » est une localité très ancienne, située sur un axe gallo-romain/Moyen âge, très fréquenté. Elle a su conserver de nombreux témoins de sa longue histoire :

- L'Eglise romane, Eglise Saint Martin, construite au centre du village, entourée du cimetière aujourd'hui disparu, date du 12ème siècle. Elle dépendait du diocèse de la Chaise Dieux. Ce diocèse avait besoin de terres fertiles pour cultiver arbres fruitiers et céréales, il venait les chercher dans la plaine.

  L'Eglise romane actuelle, prénommée également Eglise Saint Martin a été construite au 19ème siècle.

- Au centre du village, en face l'ancienne Eglise Romane aujourd'hui transformée en appartement, a été construit un Prieuré au 16ème siècle, sur les vestiges du château fort existant.

- Le Pont médiéval dit Pont romain, situé le long d'un chemin de randonnée de l'Agglo, relie les communes des Plans et de Servas. (Pont en voie de rénovation).

- La Passerelle du XXème siècle, sert de chemin de muletiers pour traverser la voie de chemin de fer qui reliait Alès à Lardoise.

- Le pont SNCF du Mas Amouroux qui date du XXème siècle.

A. Sites archéologiques

En revanche, aucun site archéologique n'est recensé sur la commune des Plans.

Bien qu'aucun site archéologique ne soit actuellement recensé, cela ne préjuge en rien de l'existence de vestiges enfouis ou en élévation non recensés à cette date.

Pour rappel, en application de la loi modifiée n°2001-44 du 17 janvier 2001, sont susceptibles d'être soumises à des prescriptions visant à la protection du patrimoine archéologique toutes demandes d'utilisation du sol (en particulier autorisations de construire, de lotir, de démolir, d'installations et travaux divers) concernant les sites archéologiques situés dans une zone archéologique sensible telle que définie par l'article 3 de la loi n°2003-707 du 1er août 2003 : les projets d'aménagement affectant le sous-sol y sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Conformément à la législation en vigueur, lors de l'instruction des demandes d'autorisation, la procédure de consultation du service compétent fait appel à la définition de zones réputées sensibles du point de vue du patrimoine enfoui. Le Code du Patrimoine (titre V en particulier) prévoit que dans ces zones, les opérations d'aménagement, de construction ou tous travaux susceptibles d'affecter des vestiges archéologiques, ne pourront être effectués qu'après la mise en œuvre de mesures conservatoires ou de sauvegarde par la réalisation d'études scientifiques. Lors de travaux, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit immédiatement être signalée.

II.5.5. SYNTHESE PAYSAGE / PATRIMOINE

LES POINTS CLES

- Une commune intégralement située dans l'unité de paysage de « La plaine de Barjac et de Saint-Ambroix » calée au pied des Cévennes.
- Deux entités paysagères distinctes présentes : la plaine agricole et les massifs forestiers du Bos Nègre et des Granges.
- Des hameaux qui s'insèrent dans un cadre paysager de qualité où l'agriculture tient une place prédominante.
- Des entrées de ville globalement bien mises en valeur grâce à l'omniprésence de la végétation.
- Plusieurs éléments du patrimoine recensés : Eglise romane, le Prieuré, le Pont romain, la Passerelle et le Pont SNCF.

LES ENJEUX

➔ Préserver les vues sur les éléments paysagers majeurs (Mon Bouquet, contreforts des Cévennes, Bos Nègre, les Granges).

➔ Maintenir la vocation agricole de la commune pour préserver la qualité des paysages.

➔ Maintenir des transitions paysagères de qualité entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles.

II.6. HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'état initial de l'environnement a permis de mettre en relief les différents enjeux principaux pour chaque thématique environnementale.

La hiérarchisation des enjeux doit permettre d'identifier ceux qui possèdent des leviers d'actions propres au PLU, c'est-à-dire les enjeux pour lesquels le PLU est l'outil approprié pour infléchir ces tendances. Les enjeux sont hiérarchisés selon qu'ils soient jugés structurants, prioritaires ou modérés pour le développement du territoire.

Enjeu structurant	Les enjeux de cette catégorie recouvrent des niveaux de priorité forts pour le PLU sur l'ensemble du territoire, quel que soit l'échelle d'analyse sur laquelle il se positionne (commune, quartier, zone d'activités, …). Ce sont des enjeux pour lesquels le PLU dispose de leviers d'action directs. Ils doivent être intégrés très en amont des réflexions de développement.
Enjeu prioritaire	Il s'agit d'enjeux qui apparaissent d'un niveau de priorité élevé pour le territoire communal mais de façon moins homogène que les enjeux structurants. Ils ont un caractère moins systématique et nécessitent une attention particulière dans les phases plus opérationnelles du PLU : OAP, zonage et règlement.
Enjeu modéré à faible	Bien qu'ils s'agissent d'enjeux environnementaux clairement identifiés lors du diagnostic territorial, ils revêtent un niveau de priorité plus faible pour le PLU au regard du fait notamment d'un manque de leviers d'action directs.

Thématique	Enjeux	Hiérarchisation
Réseaux et déchets	Adapter l'évolution démographique à la capacité des réseaux d'eau et d'assainissement	
	Localiser les zones d'urbanisation à proximité des réseaux et notamment à proximité des réseaux d'assainissement compte tenu que les sols sont défavorables à l'assainissement autonome	
	Prendre en compte et préparer l'arrivée du Très Haut Débit	
Milieu physique	Valoriser le potentiel de la commune en énergie renouvelable	
	Préserver le réseau hydrographique et les masses d'eau souterraines	
Milieux naturels	Préserver les zones agricoles et promouvoir cette activité	
	Protéger les espaces naturels identifiés comme zone nodale de toute urbanisation, et notamment le Bos Nègre et le ruisseau de l'Alauzène et sa ripisylve	
	Préserver les canaux et ruisseaux comme habitat d'espèces	
	Veiller à limiter le mitage, fragilisant pour les zones naturelles et favoriser les nouvelles zones d'urbanisation au niveau des hameaux existants	
	Identifier les habitats d'espèces tels que les vieux arbres et les haies afin de les préserver	
	Promouvoir au maximum le maintien des zones ouvertes et semi ouvertes du territoire agricole en interdisant toute construction hors constructions agricoles	

	Protéger les ripisylves pour maintenir les corridors secondaires	
	Éviter au maximum la mise en place de passage busés bloquants les cours d'eau	
Risques et nuisances	Prendre en compte les risques naturels (inondation et incendie) dans l'organisation du développement urbain et limiter l'exposition des biens et des personnes dans les secteurs où l'aléa est qualifié de moyen	
	Mettre en place des équipements de lutte et des dispositifs de surveillante contre le risque feu de forêts	
	Prendre en compte le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)	
	Préserver et gérer les espaces agricoles ainsi que le recouvrement végétal afin de lutter contre les risques inondations	
	Prendre en compte les risques technologiques et adapter l'urbanisation à ces contraintes	
	Maintenir voire améliorer la qualité de l'air en favorisant l'usage des modes de déplacements doux (cycles et piétons) et ainsi réduire l'utilisation de l'automobile en particulier sur les courts trajets	
Energies et renouvelables	Permettre le développement des énergies renouvelables	
	Pérenniser la ferme photovoltaïque des Granges	
Paysages et patrimoine	Préserver les vues sur les éléments paysagers majeurs (Mont Bouquet, contreforts des Cévennes, Bos Nègre, les Granges)	
	Maintenir la vocation agricole de la commune pour préserver la qualité des paysages	
	Maintenir des transitions paysagères de qualité entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles	

III. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD), EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

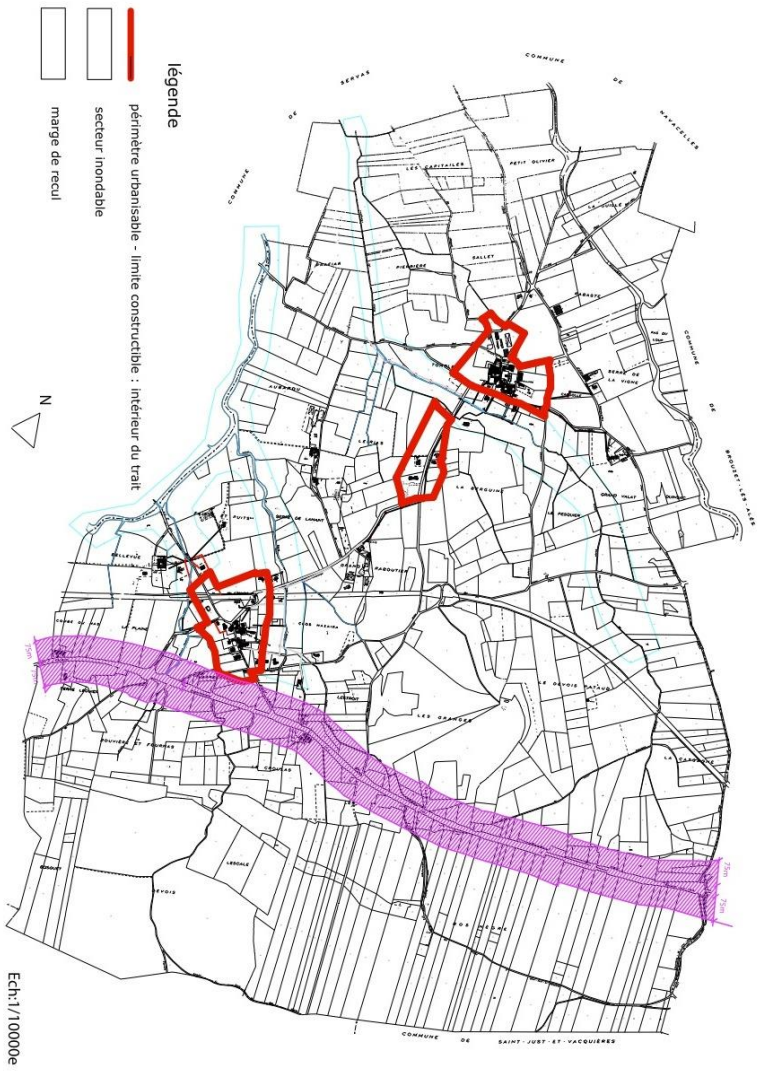
III.1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

III.1.1. LA DEFINITION D'UN NOUVEAU PROJET COMMUNAL A L'HORIZON 2035

III.1.1.1. Préambule

La commune des Plans était dotée d'une carte communale lui permettant de contrôler, dans les limites des zones constructibles, les occupations de son territoire. Cette carte communale avait pour effet de maintenir le caractère rural du territoire, objectif premier de la commune en limitant les espaces constructibles aux secteurs déjà urbanisés, en tenant compte des limites des réseaux (eau potable et assainissement), en maintenant les espaces agricoles et naturels et tenant compte des contraintes hydrauliques et du risque inondation. Celle-ci a permis de limiter considérablement le développement du mitage sur la commune.

Carte 45. La carte communale des Plans avec en rouge les périmètres des zones constructibles (Source : GER)



Le Conseil Municipal des Plans a délibéré le 11 juin 2004 afin de lancer l'élaboration du P.L.U. Compte tenu du retard pris dans la démarche d'élaboration et des nouvelles évolutions règlementaires survenues, le conseil municipal a délibéré une nouvelle fois le 8 juillet 2010 afin de prescrire à nouveau l'élaboration du P.L.U. Un projet de P.L.U a été arrêté le 21 juin 2012. Toutefois, il n'a pu aller au stade de l'approbation compte tenu des avis défavorables des Personnes Publiques Associées (PPA), en particulier du Sous-Préfet d'Alès et de la CDCEA (Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles). **Au vu de cette situation, une nouvelle délibération a été prise le 3 octobre 2013 par le conseil municipal des Plans afin de prescrire une nouvelle procédure d'élaboration du PLU, complétée par la délibération du conseil municipal du 17 mai 2017 qui précise la localisation des objectifs.**

III.1.1.2. Rappel du contexte dans lequel s'insère la commune des Plans

La commune des Plans, d'une superficie d'environ 618 hectares, est située dans le département du Gard à environ 10 km d'Alès, 50 km de Nîmes et à environ 40 km de Bagnols-sur-Cèze. Elle est principalement desservie par la RD6 qui relie Alès à Bagnols-sur-Cèze. D'après les dernières estimations communales, la population des Plans compte environ 285 habitants en 2018.

Le territoire communal s'insère dans la grande plaine de Barjac et de Saint-Ambroix qui prolonge celle d'Alès vers le nord. Cette plaine est située en contrebas des pentes cévenoles à l'ouest et des plateaux de garrigues à l'est. Elle apparait comme ondulée compte tenu de la présence de la Cèze et de ses affluents dont les principaux sont l'Auzonnet et l'Auzon en rive droite et la Claysse en rive gauche.

Un peu plus de 70% du territoire communal est couvert par des espaces agricoles et un peu moins de 30% par des espaces forestiers. Un relief marquant est présent en limite sud de la commune, il s'agit du Bos Nègre. La richesse du patrimoine environnemental de ces deux unités paysagères est avérée puisque le territoire communal est situé dans le périmètre de la ZNIEFF[6] du Plateau de Lussan, par l'Espace Naturel Sensible « Auzon, Auzonnet » et par le Plan National d'Action de l'Outarde canepetière. En revanche, la commune n'est concernée par aucun site Natura 2000. Les Plans est également soumis à divers risques naturels dont le risque inondation (cf. PPRi Auzon Auzonnet Alauzène) et le risque feux de forêt en particulier sur le Bos Nègre et les Granges.

La commune des Plans est caractérisée par la présence de quatre hameaux implantés tout le long de la RD293 : les trois hameaux historiques du Mas Amouroux, du Village et du Grand Raboutié (où se situent les équipements publics) et le hameau de Leirias / La Berguine qui a été créé suite à une volonté d'extension du hameau du Village avant que n'intervienne le PPRi qui a identifié une zone inondable entre ces deux hameaux.

En effet, dès la conception du MARNU (Modalités d'application du règlement national d'urbanisme) en 1998, puis de la carte communale en juillet 2005, il a été décidé l'extension du village vers le sud-ouest, en urbanisant le quartier du Leirias/Berguine et l'extension du Mas Amouroux en direction de l'Est, jusqu'au ruisseau du Serre de Lamant.

Mais les inondations en septembre 2002 ont montré la vulnérabilité d'une partie de ces zones. Le Plan de prévention des risques inondations (PPRI), approuvé en 2011, a donc imposé des coupures, en identifiant des zones inondables entre le village et le quartier Leirias/Berguine et a entrainé la diminution de l'espace constructible du Mas Amouroux (voir carte communale).

Le développement urbain des Plans, bien que dispersé, a été relativement bien maitrisé dans la mesure où la carte communale avait délimité trois zones constructibles autour du Mas Amouroux/Bellevue, du Village et de Leirias/La Berguine. Toutefois, la présence de ces différents hameaux a causé de nombreux problèmes en termes de déploiement des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et en particulier en termes de coût de réalisation pour la commune. Cette situation a eu pour conséquence le ralentissement de l'évolution de la population dans la mesure où les réseaux n'étaient pas en mesure de répondre aux besoins de logements supplémentaires. Dans ce cadre, la commune a réalisé des investissements importants pour mettre à niveau ces réseaux et pour pouvoir autoriser de nouvelles constructions.

[6] Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

D'importants investissements ont été réalisés depuis 1995 pour équiper la commune en assainissement collectif, qui ont été complétés par une seconde tranche en 2005 (station d'épuration et extension de l'assainissement du haut du village). En même temps que ces travaux d'assainissement, à la demande de la commune, le syndicat de l'Avène a réalisé le renforcement du réseau d'eau potable.

Toutes les zones et Mas sont équipés de l'assainissement collectif, à l'exception du Mas Palade et du Mas de Lamant.

L'alimentation en eau potable couvre la totalité de l'enveloppe urbaine de la carte communale et la téléphonie, même si elle est souvent défaillante, irrigue le territoire communal.

Désormais, le niveau d'équipement de la commune est suffisant pour permettre son développement urbain.

Toutefois, la commune souhaite conserver sa vocation agricole (14 familles d'agriculteurs), qui fait partie intégrante de son identité. C'est pourquoi la consommation des terres agricoles doit être limitée, tout en permettant un développement harmonieux de la commune.

L'enjeu de l'élaboration du PLU est donc de **concilier la vocation rurale et le développement raisonné de la commune.**

Pour cela, la commune souhaite s'appuyer sur deux pôles centraux équilibrés, le Mas d'Amouroux/Bellevue et le Pôle Village / Leirias / Berguine, tout en renforçant le caractère central et structurant du secteur du Grand Raboutié.

Le Conseil Municipal a décidé en 2016, en accord avec le Conseil Départemental, de créer deux agglomérations sur les secteurs du Mas d'Amouroux / Mas Bellevue et le Village / Le Leirias / La Berguine. La volonté municipale est de les équilibrer en matière de développement urbain sur des terres à faible potentiel agricole, tout en renforçant le caractère central du Grand Raboutié.

Afin d'équilibrer ces 2 pôles, il s'agit :

1 – Mas Amouroux / Mas Bellevue :

- de s'appuyer sur la dent creuse qui relie le Mas d'Amouroux au ruisseau « le Serre de Lamant » ;

- de relier le Mas Bellevue au Mas d'Amouroux, tout en prenant en compte la coupure due à la zone inondable du PPRI.
- Actuellement sur le Mas Bellevue, seulement 2 habitations sont réservées à l'agriculture et 4 autres réservées à des employés non agricoles (salariés et entrepreneur industriel).
- La surface englobant le Mas Bellevue est constituée de bosquets et de friches pentues, donc impropres à la culture. Cette spécificité sera préservée par les différents propriétaires.

2 – Le Village/Le Leirias/La Berguine :

- de relier au niveau fonctionnel le hameau Leirias/Berguine au Village, tout en prenant en compte la coupure due à la zone inondable du PPRI.

Par ailleurs, le caractère urbain du secteur du **Grand Raboutié,** central par sa position entre les deux principaux pôles et par ses fonctions d'équipements et d'espace public, sera affirmé.

Les autres Mas, se consacrant à l'exploitation agricole, seront contenus dans leurs limites actuelles :

- Le Mas du Serre de Lamant, où se trouve un élevage depuis deux générations ;
- La partie sud du Mas du Grand Raboutié, qui accueille une exploitation agricole depuis plusieurs décennies et une nouvelle « le Potager de Marie ».
- Le Mas du Pas de Loup qui possède une exploitation viticole depuis quatre générations ;
- Le Mas du Grand Valat qui ne comportait, il y a une vingtaine d'années, qu'une seule exploitation agricole. Aujourd'hui, il compte une exploitation agricole à laquelle se sont adjointes une activité complémentaire de Travaux Publics, une habitation hébergeant une famille qui n'a aucun lien avec l'activité agricole et une société qui héberge des animaux de cirque à la retraite ou malades dont la propriétaire est vétérinaire. Ce Mas est en pleine évolution depuis plus de 20 ans. Le classement d'une partie de celui-ci en Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) permettra le développement de l'activité existante de Travaux Publics.
- Les Mas Palade et Mas Crouzas situés en bordure de la route départementale RD6, concernés par la bande de protection de 75 mètres dite loi Barnier.

III.1.1.3. La démarche de concertation initiée au travers le « PLU Gard Durable »

Dans le cadre de la démarche PLU Gard Durable initiée par le Département pour développer davantage la concertation dans l'élaboration du PLU, la commune a organisé deux ateliers de travail avec le panel citoyen, composé d'une vingtaine d'habitants des Plans réparti en trois groupes.

→ **Le premier atelier de travail, qui eut lieu le 20 mars 2015**, avait pour objectif de réaliser un état des lieux de la commune avec ses points forts et ses points faibles et d'identifier par la suite les enjeux et les hiérarchiser. Ce « diagnostic du vécu » est venu compléter le diagnostic technique réalisé par les bureaux d'études ADELE-SFI et GAIADOMO.

L'analyse des tableaux de synthèse a mis en évidence la récurrence de thématiques qui semblaient importantes à prendre en compte. Elles ont révélé des enjeux à traduire, des points forts du territoire à protéger ou à renforcer ainsi que des points faibles du territoire à traiter.

Ces enjeux sont les suivants :

1. Avoir un développement limité (ou comment urbaniser ?)
2. Avoir une croissance démographique modérée
3. Assurer l'intégration architecturale et paysagère des constructions et avoir un développement plus harmonieux (comment construit-on ?)
4. Préserver les espaces agricoles
5. Mieux identifier les zones inondables notamment au Mas Amouroux (où construit-on ?)
6. Développer l'offre en logements notamment pour les jeunes ménages (terrain à bâtir, location) et pour les personnes en difficultés

La hiérarchisation de ces enjeux a montré que deux grandes problématiques se détachent :

1. Avoir une croissance démographique et un développement limités
2. Préserver le cadre de vie (environnement, paysages, zones habitées) et rester un village rural

La synthèse de cet atelier a été présentée en réunion publique le 24 avril 2015.

→ **Un deuxième atelier de travail a été organisé le 26 juin 2015.** Il s'agissait ici de définir les grandes orientations du PADD et des objectifs et des actions à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux définis dans le 1er atelier.

Occurrence thèmes, points forts à préserver, points faibles à traiter	Objectifs et actions proposés
1. Avoir un développement limité (comment urbanise-t-on ?)	Les surfaces constructibles suffisent pour l'objectif démographique mais limites actuelles à revoir car terrains non disponibles (histoire locale)
	Créer un hameau autour de la mairie mais verrouiller les autres secteurs.
	Rester à 2-3 permis / an sinon nécessité d'élargir les routes et de renforcer les réseaux. Environ 350 habitants
2. Avoir une croissance démographique modérée	1 à 2 logements/an, soit 10 à 20 logements, soit 25 à 50 personnes (280 à 305 habitants)
3. Assurer l'intégration architecturale et paysagère des constructions et avoir un développement plus harmonieux (comment construit-on ?)	Hauteurs R+1 max type « bastide » mais question du budget
	Toitures tuiles méditerranéenne (4 pentes ?) Palettes de couleurs avec tons s'apparentant à l'existant (enduit ton pierre)
4. Préserver les espaces agricoles	Protection des zones agricoles autour du Mas Bellevue et au sud de la RD6, et depuis Navacelles
5. Mieux identifier les zones inondables notamment au Mas d'Amouroux (où construit-on ?)	Zone inondable à l'est du Mas d'Amouroux (classé avant en zone inondable mais plus dans le PPRI)
6. Développer l'offre en logements notamment pour les jeunes ménages (terrain à bâtir, location) et pour les personnes en difficultés	/

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a ainsi été élaboré en prenant en compte les thèmes et objectifs identifiés lors des ateliers de concertation.

III.1.1.4. Les perspectives démographiques à l'horizon 2035

Les perspectives démographiques ont été établies sur les tendances observées sur les dix dernières années en matière de réalisation de constructions de logements. En effet, sur la dernière décennie (2006 à 2016), il est fait état d'une moyenne de 2 à 3 logements autorisés par an (excepté pour l'année 2017, où 13 permis ont déjà été accordés dont 9 issus de la division parcellaire à Leirias/La Berguine). Aussi, en poursuivant un rythme moyen de production d'environ 2 à 3 logements par an à l'horizon 2035, les perspectives démographiques sont les suivantes :

- **la réalisation d'environ 42 logements supplémentaires ;**

- **sur la base de 2,5 occupants par logement (comme actuellement[7]), l'accueil d'environ 105 habitants supplémentaires.**

Sur la base d'une population estimée à 284 habitants en 2018[8], la population des Plans à l'horizon 2035 serait donc d'environ 390 habitants.

Le taux d'accroissement annuel moyen sera donc de l'ordre de +1,9% à l'horizon 2035. En comparaison avec les données INSEE, ce taux serait légèrement inférieur à la période précédente (+4,6% annuel entre 1999 et 2010 et +2,1% annuel entre 2010 et 2015).

Cette évolution démographique est notamment justifiée par la nécessité :

- d'amortir les investissements réalisés sur les cinq dernières années au niveau des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement pour les renforcer.

- de répondre à la demande en terrain constructible au vu de la proximité avec l'agglomération d'Alès. Pour rappel, de nombreux permis de construire ont été refusées ces dernières années face aux capacités insuffisantes des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement. Pour exemple, dans les 9 lots en vente issus de la division parcellaire à Leirias/La Berguine, 8 ont été vendus très rapidement et font l'objet d'un permis de construire en 2017. Il existe donc une réelle demande aux Plans.

Les perspectives démographiques ont été définies sur la base des capacités de densification du tissu urbain existant (où aucune rétention foncière n'a été appliquée) et des petites extensions urbaines envisagées (voir partie III.1.2. Justifications en matière d'habitat). Toutefois, il s'agit d'une estimation des capacités maximales d'accueil de nouveaux logements, sachant que toutes les dents creuses et parcelles divisibles ne seront certainement pas bâties à l'horizon 2035.

Aujourd'hui, la commune souhaite maintenir une certaine dynamique démographique en permettant la réalisation de nouveaux logements (mais aussi pour rentabiliser les investissements réalisés sur les réseaux).

Toutefois, cette évolution sera mesurée dans le sens où les habitants souhaitent que leur commune reste un village rural, où le tissu urbain demeure aéré, similaire à l'espace actuel (souhait fortement manifesté par les participants aux ateliers organisés dans le cadre de la démarche « PLU Gard Durable » initiée par le département) et où les espaces agricoles et naturels soient préservés.

Ces perspectives démographiques sont compatibles le SCOT Pays Cévennes qui prévoit des perspectives d'évolutions démographiques à l'échelle d'un territoire et notamment de celui de l'unité de vie du Piémont dans laquelle s'inscrit la commune des Plans.

---

[7] D'après les données de l'INSEE, le nombre moyen d'occupants par logement est de 2,5 en 2015. Contrairement à la plupart des communes françaises où ce nombre diminue progressivement, sur Les Plans, il fluctue avec 2,5 occupants par logement en 1999, 2,7 occupants par logement en 2010. Ce nombre a diminué à nouveau en 2015 avec 2,5 occupants par logement.

[8] Le dernier recensement de l'INSEE comptabilise 254 habitants en 2015 aux Plans. Avec la prise en compte des 12 permis de construire accordés en 2017, et donc de la réalisation de 12 logements supplémentaires, cela amène à accueillir environ 30 habitants, ce qui donne une population de 284 habitants en 2018.

Il est prévu d'accueillir sur l'ensemble du territoire du SCOT près de 50 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030. Les objectifs de production de logements ont été répartis par entité géographique dont celle du Piémont où il est fixé un objectif annuel moyen de 211 logements. Aussi, la commune des Plans accueillerait donc 0,21% de la population supplémentaire prévue à l'échelle du territoire du SCOT et réaliserait environ 1,17% des logements prévus annuellement dans l'unité de vie du Piémont. Le poids démographique de la commune des Plans apparait donc très faible à l'échelle du territoire SCOT.

III.1.1.5. Les grandes orientations du PADD

Les orientations du PADD des Plans ont été définies d'après les enjeux et les besoins qui ont été dégagés dans le cadre du diagnostic, des ateliers citoyens mais aussi par rapport aux perspectives démographiques établies. Le PADD s'articule autour de deux grandes orientations de façon à définir deux entités équilibrées, Le Mas Amouroux/Mas Bellevue et Le Village/le Leirias/ La Berguine, actuellement classées en Agglomération, pour :

1. **Rester un village rural et de proximité**. Il s'agit de maintenir une certaine dynamique démographique tout en préservant la ruralité.

2. **Préserver la qualité du cadre de vie environnemental et paysager**. Il s'agit de préserver le cadre naturel de la commune et de prendre en compte les risques auxquels elle est soumise.

Les éléments qui suivent justifient les orientations qui ont été prises en matière d'environnement, d'habitat, d'économie, de déplacements, de loisirs, de communications numériques et de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

III.1.2. JUSTIFICATIONS EN MATIERE D'HABITAT

D'après la population supplémentaire envisagée à l'horizon 2035, il devra être réalisé environ 42 logements de plus sur le territoire communal. La commune prévoit de réaliser ces nouveaux logements autour des deux agglomérations existantes, déjà délimitées en tant que zones constructibles dans la carte communale, à savoir les hameaux du Mas Amouroux/Bellevue et du Leirias/La Berguine/Le Village.

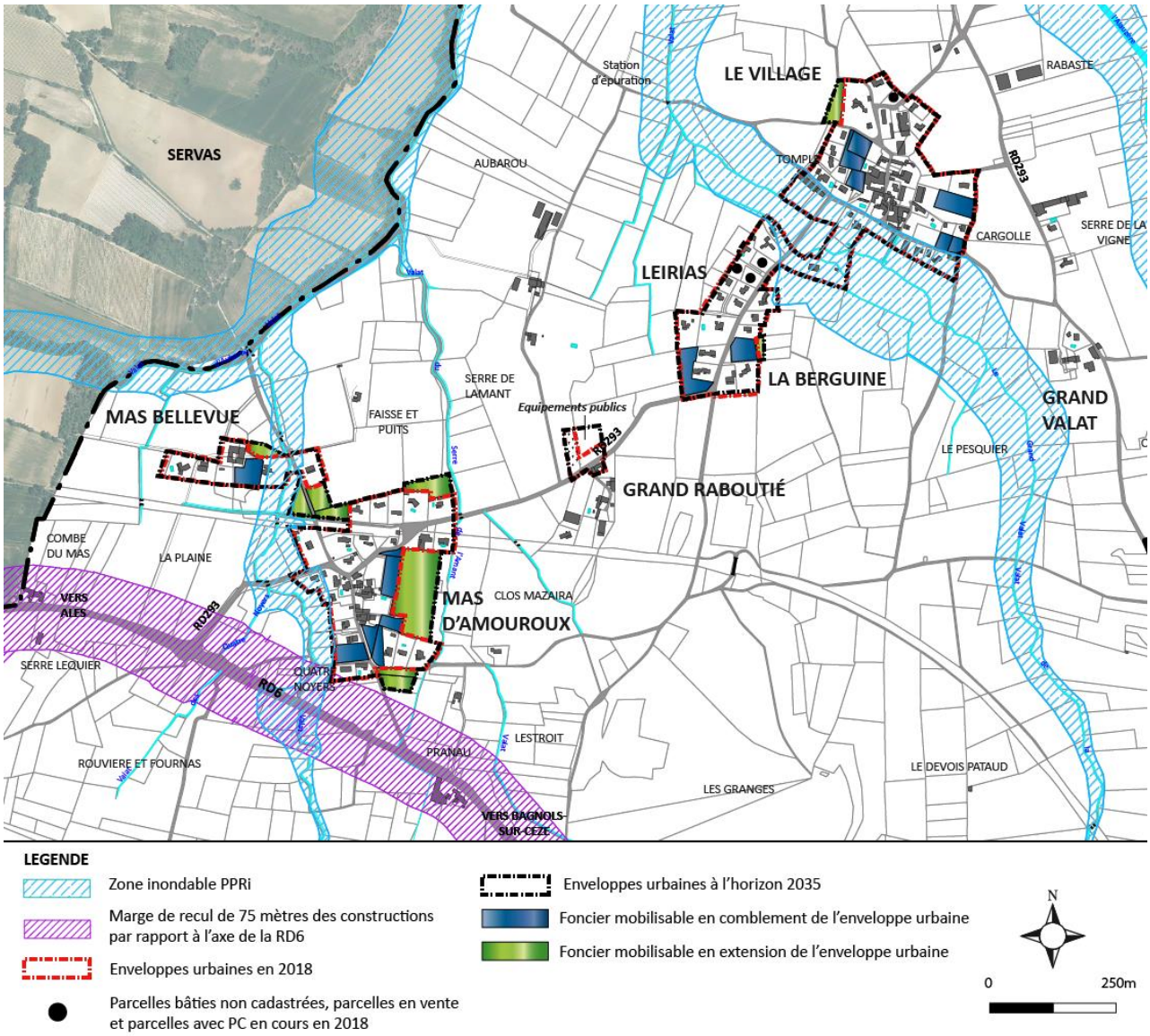
En effet, la commune a souhaité conforter en priorité le développement urbain au sein de ces deux pôles dans la mesure où elle a réalisé des investissements conséquents sur les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et que ces deux agglomérations sont donc en mesure de pouvoir accueillir dans de bonnes conditions de nouvelles constructions. Il s'agit donc de rentabiliser au mieux ces équipements remis à neuf.

L'ensemble du potentiel foncier disponible (dents creuses et capacité de densification) existant au sein des enveloppes urbaines des deux agglomérations (potentiel de 18 logements) a entièrement été pris en compte dans le nombre de logements à réaliser (pas d'application de taux de rétention foncière) même s'il existe pour certains des incertitudes quant à leur réalisation effective. Ce sont en effet des parcelles privées et nous ne sommes pas en mesure de savoir actuellement si les propriétaires souhaitent construire ou découper leur parcelle et mettre en vente et, si c'est le cas, à quelle échéance. Malgré tout, la commune a pris le parti de prendre en compte en totalité ce potentiel foncier dans les enveloppes urbaines, ce qui a pour conséquence de limiter les extensions urbaines et la consommation d'espaces.

Pour permettre la réalisation des 24 autres logements, des extensions urbaines limitées ont été envisagées. Ces extensions ont été délimitées en continuité des enveloppes urbaines existantes dans les deux agglomérations et au lieu-dit du Grand Valat sur des surfaces raisonnables répondant aux besoins réels en nouveaux logements d'ici 2035 et permettant notamment :

- de limiter la consommation d'espace notamment agricole
- de préserver le cadre de vie rural de la commune (objectif fortement souhaité par les habitants)
- de préserver l'agriculture (principale activité économique sur la commune) par la mobilisation de terres pour le développement urbain qui sont pour la plupart en friche.

Carte 46. Identification du potentiel foncier mobilisable à l'horizon 2035



Source. ADELE SFI, Novembre 2019.

Foncier mobilisable en comblement et en extension de l'enveloppe urbaine à l'horizon 2035

(nombre de logements et surface en hectares)

Hameaux	Foncier mobilisable en comblement de l'enveloppe urbaine existante en 2018				Foncier mobilisable en extension de l'enveloppe urbaine de 2018		TOTAL	
	Disponibilités foncières (en ha)		*Parcelles bâties divisibles (en ha)*					
	Nb logts	*Ha*	*Nb logts*	*ha*	*Nb logts*	*ha*	*Nb logts*	*ha*
Mas Amouroux	6	0,8	0	0	21	2,34	**27**	**3,14**
Mas Bellevue	1	0,26	0	0	1	0,14	**2**	**0,4**
Leirias / La Berguine	2	0,23	2	0,31	0	0,06	**4**	**0,6**
Village	3	0,47	4	0,36	2	0,19	**9**	**1,02**
TOTAL	**12**	**1,76**	**6**	**0,67**	**24**	**2,73**	**42**	**5,16**

Tableau de synthèse de l'organisation prévisionnelle du développement urbain résidentiel à l'horizon 2035

	Nombre de nouveaux logements potentiels	Nombre d'habitants supplémentaires
Mas d'Amouroux	≈ 27 (dont 15 dans la zone 1AU)	≈ 68
Mas Bellevue	≈ 2	≈ 5
Leirias / La Berguine	≈ 4	≈ 10
Village	≈ 9	≈ 22
TOTAL	**≈ 42**	**≈ 105**

Ainsi, le développement urbain envisagé à l'horizon 2035 a donc pour effet de **maintenir le caractère rural** des Plans, objectif premier de la commune ainsi que des habitants (souhait largement émis lors des ateliers de travail et des réunions publiques) en limitant les espaces constructibles aux hameaux existants qui sont désormais desservis par des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement réhabilités et en capacité d'accueillir de nouvelles constructions.

Le PADD affiche également comme orientation d'assurer une **intégration architecturale et paysagère des nouvelles constructions.** En effet, la carte communale qui régissait l'urbanisation sur la commune ne comportait qu'un seul règlement identique aux trois zones constructibles. Dans le cadre du PLU et de la délimitation des différentes zones urbaines, la commune a l'opportunité de pouvoir créer des règlements spécifiques à chaque zone et ainsi préserver les caractéristiques architecturales des centres anciens du Mas Amouroux et du Village, avec la présence d'un bâti dense et de vieilles constructions, et de préserver également la forme urbaine plus aérée de l'habitat pavillonnaire. L'enjeu pour la commune au travers le règlement du PLU est de respecter les caractéristiques du bâti existant et d'assurer une intégration de qualité des nouvelles constructions dans le respect d'une architecture traditionnelle.

III.1.3. JUSTIFICATION EN MATIERE DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

III.1.3.1. Rappel de la consommation de l'espace sur les dernières années (2006-2018)

Dans le cadre du diagnostic, il a été réalisé une analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers sur la période 2006-2018.

Entre 2006 et 2018, il a été consommé environ 4,93 hectares (soit environ 0,41 ha / an), dont 4,75 dédiés à l'habitat (environ 0,40 ha/an) et 0,12 ha pour les équipements publics (environ 0,01 ha/an).

La totalité des surfaces consommées correspond à des espaces agricoles ou apparentés (friches). Le développement spatial de la commune n'a pas consommé d'espaces naturels ou forestiers.

III.1.3.2. La consommation de l'espace dans le PLU (horizon 2035)

A. La consommation d'espace pour l'habitat

A l'horizon 2035, il est prévu une consommation maximale par extension des enveloppes urbaines de 2018 d'environ 2,73 hectares[9]. C'est dans l'agglomération Mas Amouroux/Bellevue qu'il est prévu la plus grande consommation avec environ 2,5 hectares (dont 1,35 ha pour la zone 1AU), puis l'agglomération Leirias/La Berguine/Le Village avec environ 0,25 hectare (dont 0,2 ha environ au hameau du Village).

Consommation d'espaces par hameaux

	Surfaces consommées (en hectare)	
Mas d'Amouroux	≈ 2,34	≈ 2,48
Mas Bellevue	≈ 0,14	
Leirias / La Berguine	≈ 0,06	≈ 0,25
Village	≈ 0,19	
TOTAL	**≈ 2,73**	

B. La consommation d'espace pour les équipements publics

La consommation d'espaces est estimée à environ **0,23 hectares pour les équipements publics** à l'horizon 2035. Elle concernera le secteur du Grand Raboutié qui doit notamment accueillir un foyer municipal, une aire de jeux, terrain de pétanque et l'extension du parking existant.

La consommation d'espaces pour les équipements publics est donc plus importante que la période précédente ou elle ne représentait que 0,12 hectare (parking de la Mairie).

[9] Hors zone inondable inconstructible.

C. La consommation d'espace pour le développement économique

La consommation d'espaces est estimée à environ 0,18 hectare pour le développement économique à l'horizon 2035. Elle concernera le hameau du Grand Valat qui devra accueillir deux nouveaux bâtiments permettant de pérenniser une activité de travaux publics existante (sous forme de STECAL). L'évolution de la consommation d'espace pour le développement économique n'est pas comparable avec la période précédente, où elle était nulle.

III.1.3.3. Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

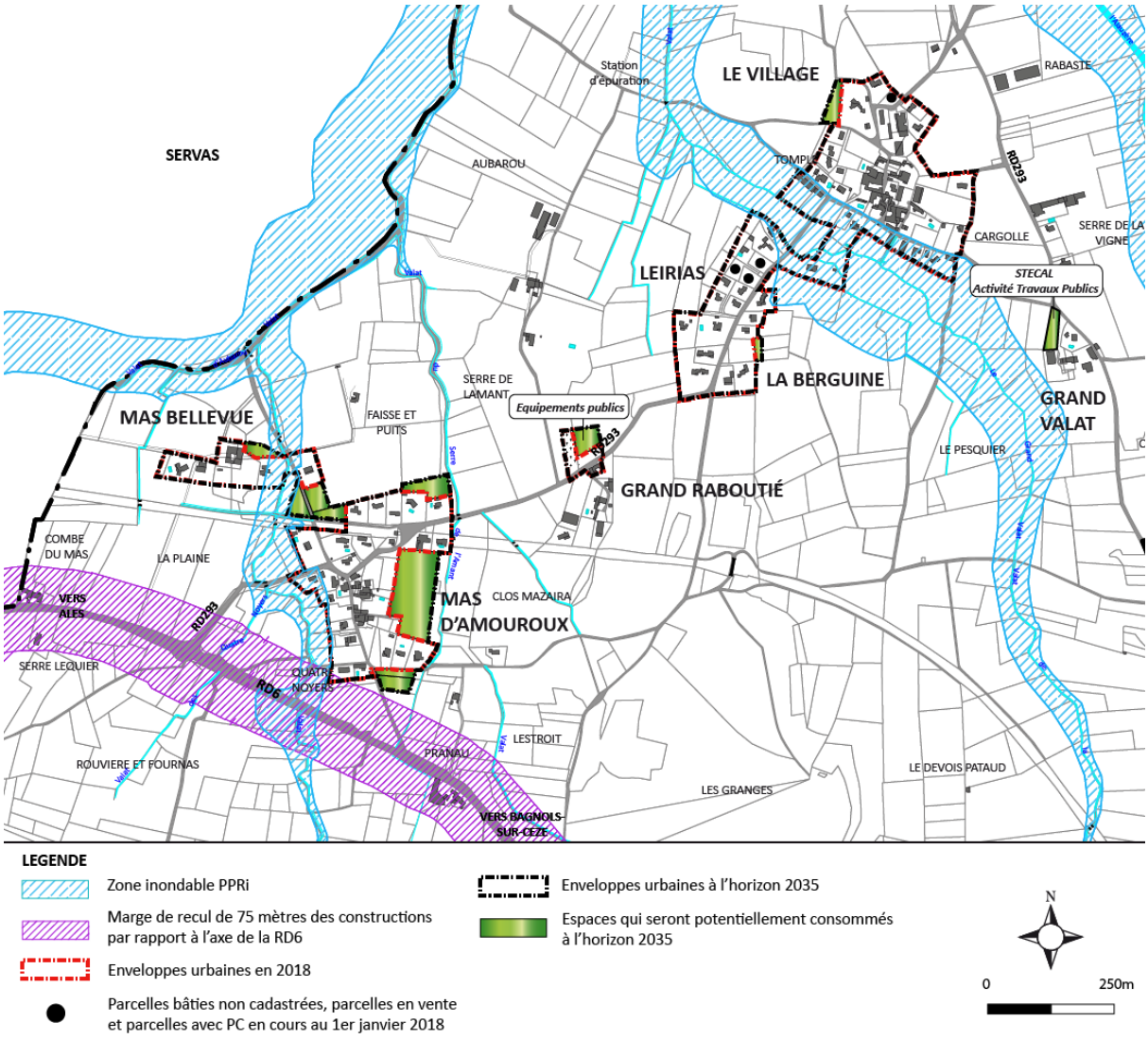
Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain dans le projet de PLU des Plans sont les suivants :

- **La stabilisation du rythme moyen annuel de production de logements.** Il est prévu la production d'environ 2 à 3 logements supplémentaires par an, comme sur la période 2006-2016.

- **La prise en compte de l'ensemble du potentiel foncier disponible dans les enveloppes urbaines des trois hameaux.** Il n'a pas été appliqué de taux de rétention sur le foncier disponible au sein des enveloppes urbaines existantes des trois hameaux, en vue de limiter les extensions urbaines et ainsi la consommation de l'espace.

- **La délimitation de zones urbaines dont la surface est modérée au regard des besoins en logements à l'horizon 2035. Ces zones urbaines correspondent quasiment aux zones constructibles qui avaient été délimitées dans la carte communale.** En dépit des restrictions d'eau, sur la période 2006-2018, il a été consommé environ 4,8 hectares d'espaces essentiellement agricoles (soit environ 0,4 ha/an) pour l'habitat. A l'horizon 2035, cette consommation est estimée au maximum à 2,7 hectares (soit environ 0,16 ha/an), ce qui correspond à une **diminution de la consommation d'espaces annuelle d'environ 60%.**

Carte 47. Consommation de l'espace maximale à l'horizon 2035



Source. ADELE-SFI, Novembre 2019

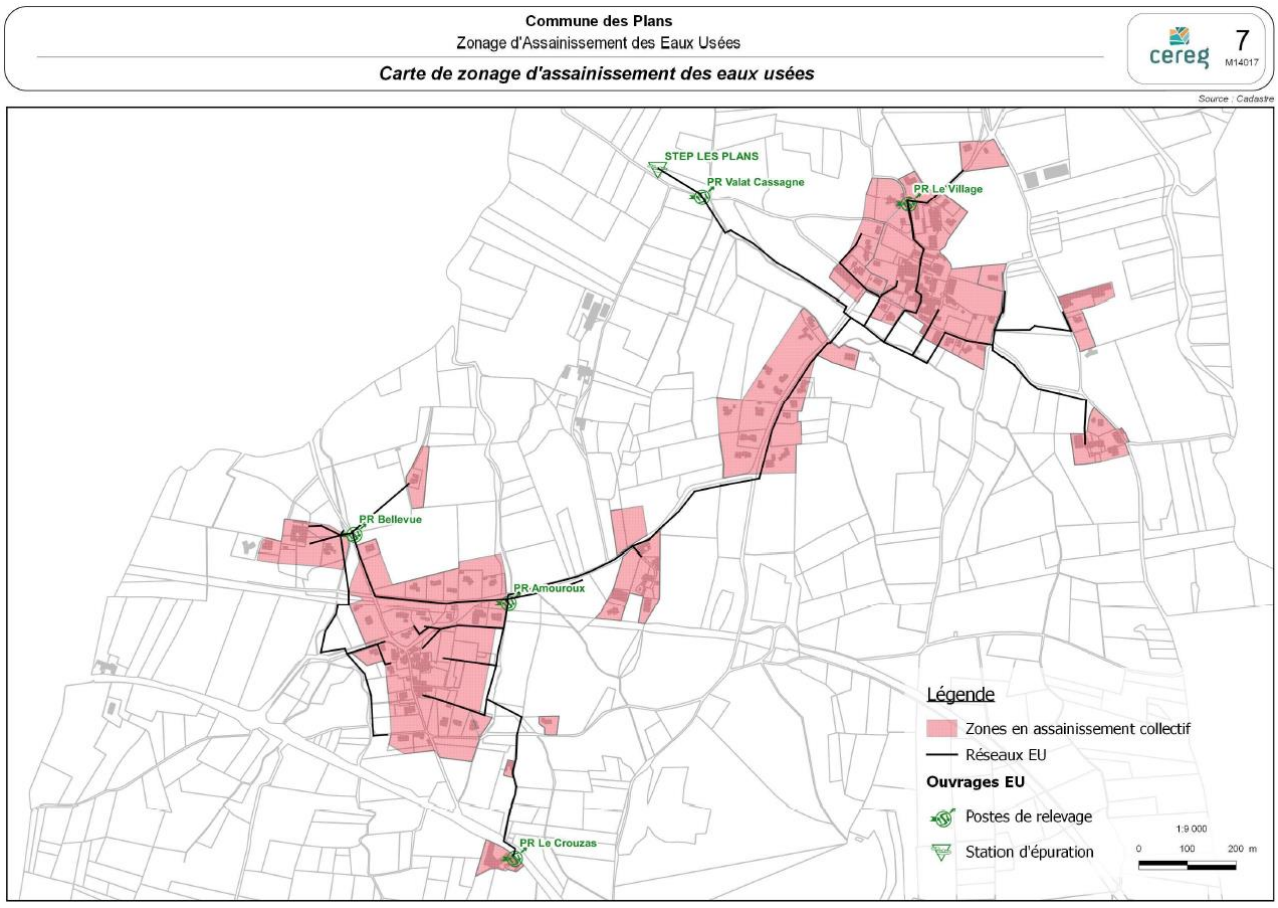
III.1.4. JUSTIFICATION EN MATIERE D'ADEQUATION AVEC LA CAPACITE DES RESEAUX

Le développement de la commune et l'accueil de nouvelles populations va de pair avec les capacités des réseaux à traiter les eaux usées sans risques pour les populations et l'environnement, et à amener l'eau potable en quantité et en qualité suffisantes, en adéquation avec la disponibilité de la ressource.

III.1.4.1. Assainissement des eaux usées et capacités de traitement des stations d'épuration

Un zonage d'Assainissement est élaboré conjointement à l'élaboration du PLU par le bureau d'études Cereg Ingénierie.

Carte 48. Carte du zonage d'assainissement collectif (extrait)



Source. CEREG, Janvier 2019.

La station d'épuration est dimensionnée pour une capacité de 200 EH (équivalent-habitant).

La charge actuellement reçue par la station d'épuration est à 50% de sa capacité. Pourtant, le nombre d'habitants raccordés est de 200 habitants environ.

L'absence d'industriels, de commerces, et un fonctionnement de la commune de type « dortoir », explique les faibles ratios d'eaux usées observés lors des bilans 24h.

Actuellement, 50% de la capacité de la STEP est utilisée pour 200 habitants raccordés, ce qui correspond à une charge de 100 EH, il reste donc une capacité épuratoire de 100 EH.

En considérant que les futurs arrivants produiront des eaux usées « standard », on peut estimer que la station d'épuration peut supporter une population de 300 habitants raccordés sur la base d'un taux de croissance de 1,9% / an, sera saturée d'ici 2020 à 2025.

Pour cela, un module complémentaire de traitement de 200 EH sera ajouté pour porter la capacité de traitement à 400 EH théorique. La mise en place de ce complément devra être fonctionnelle à l'horizon 2025.

L'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) sont desservies par l'assainissement collectif. De plus, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU est conditionnée à la mise à niveau de la capacité de la station d'épuration.

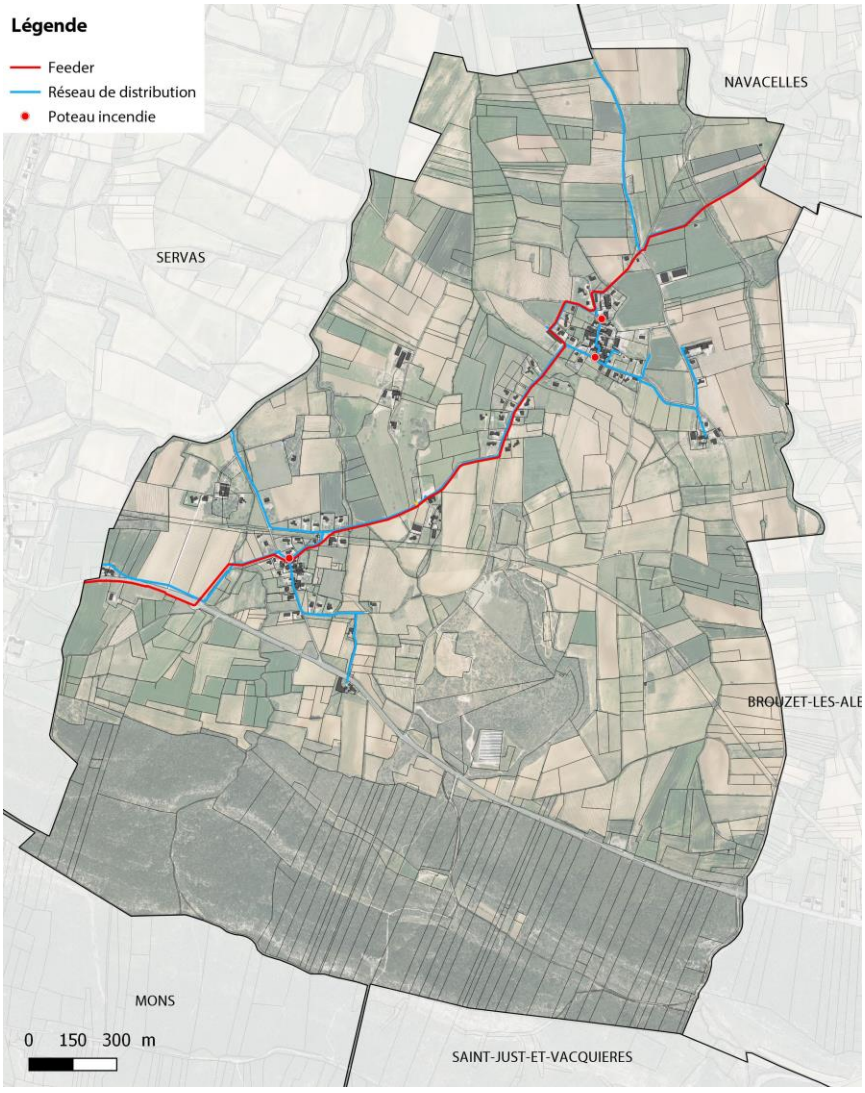
Une extension du réseau n'est pas nécessaire pour desservir les nouvelles zones de construction futures.

En effet, les habitations non raccordées sont des Mas isolées ou bien des personnes n'ayant pas la volonté de se raccorder au réseau de collecte des eaux usées, donc pour lesquelles une extension n'est pas envisagée.

III.1.4.2. Ressource en eau potable

La commune des Plans est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de l'Avène.

Carte 49. Zones desservies par un réseau collectif d'alimentation en eau potable



Source. ADELE SFI, Février 2019.

D'après le rapport relatif au Prix et à la Qualité du Service Public de l'eau réalisé par le Syndicat de l'Avène en 2015 :

- le nombre d'habitants desservis sur la commune des Plans est estimé à 244 ;
- le nombre d'abonnés est de 129 ;
- le volume vendu est de 15 796m^3.

Des travaux ont été réalisés récemment :

- En 2013 : au Tomple (phase 2) avec l'extension de la canalisation 110mm PVC sur 217m ;
- En 2015 : du Mas Amouroux à l'entrée du village des Plans avec le renouvellement partiel du réseau.

Des travaux de renouvellement du réseau ont été réalisés en 2016 sur 3 tronçons :

- RD6 lieu-dit « Mas Palade » ;
- RD292 du Pont à l'entrée du Mas Amouroux ;
- RD293 du carrefour du Grand Raboutié à l'entrée du village des Plans.

Le réseau d'eau potable de la commune est alimenté par le réservoir de Servas (150m3). Des travaux ont permis de changer la conduite depuis le réservoir et de porter sa section de 70 à 150mm.

Un sondage de reconnaissance réalisé à 300 mètres au Nord du Village a permis de faire état d'une bonne qualité en eau qui répond aux normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Compte tenu de la structure des sols, la vulnérabilité aux risques de pollution paraît faible.

<u>Bilan besoins-ressources :</u>

A l'échelle du SIAEP de l'Avène :

- Volume de prélèvement autorisé : 52 000 m^3/j
- Volume prélevé en pointe actuelle (jour de la semaine de pointe) : 32 200 m^3/j
- Volume résiduel : 19 800 m^3/j

Le projet de PLU prévoit 105 habitants supplémentaires à l'horizon 2035, ce qui correspond à :

- Besoin jour moyen : 18,7 m3/ jour supplémentaire
- Besoin jour moyen en pointe : 24,3 m3/j supplémentaire

Les besoins supplémentaires de la commune à l'horizon 2035 représentent seulement 0,12% du volume résiduel.

Des estimations de l'augmentation des besoins en 2040 ont été réalisées sur l'ensemble des communes du SIAEP :

- Pour un taux de croissance de 1.6% : + 8 250 m^3/j
- Pour un taux de croissance de 1% : + 4 775 m^3/j
- Pour un taux de croissance de 0.5% : + 2 170 m^3/j
- Pour un taux de croissance de 0.3% : + 1 275 m^3/j

La commune des Plans représente près de 0,3% de la demande supplémentaire en eau.

Un programme d'amélioration des rendements des réseaux sera par ailleurs poursuivi afin de limiter les pertes en eau.

Le réseau d'alimentation en eau potable de SIAEP de l'Avène, permettra de faire face, sans difficulté, aux besoins induits par l'évolution démographique à l'horizon 2035.

III.1.5. JUSTIFICATIONS EN MATIERE DE DEPLACEMENTS ET DE STATIONNEMENT

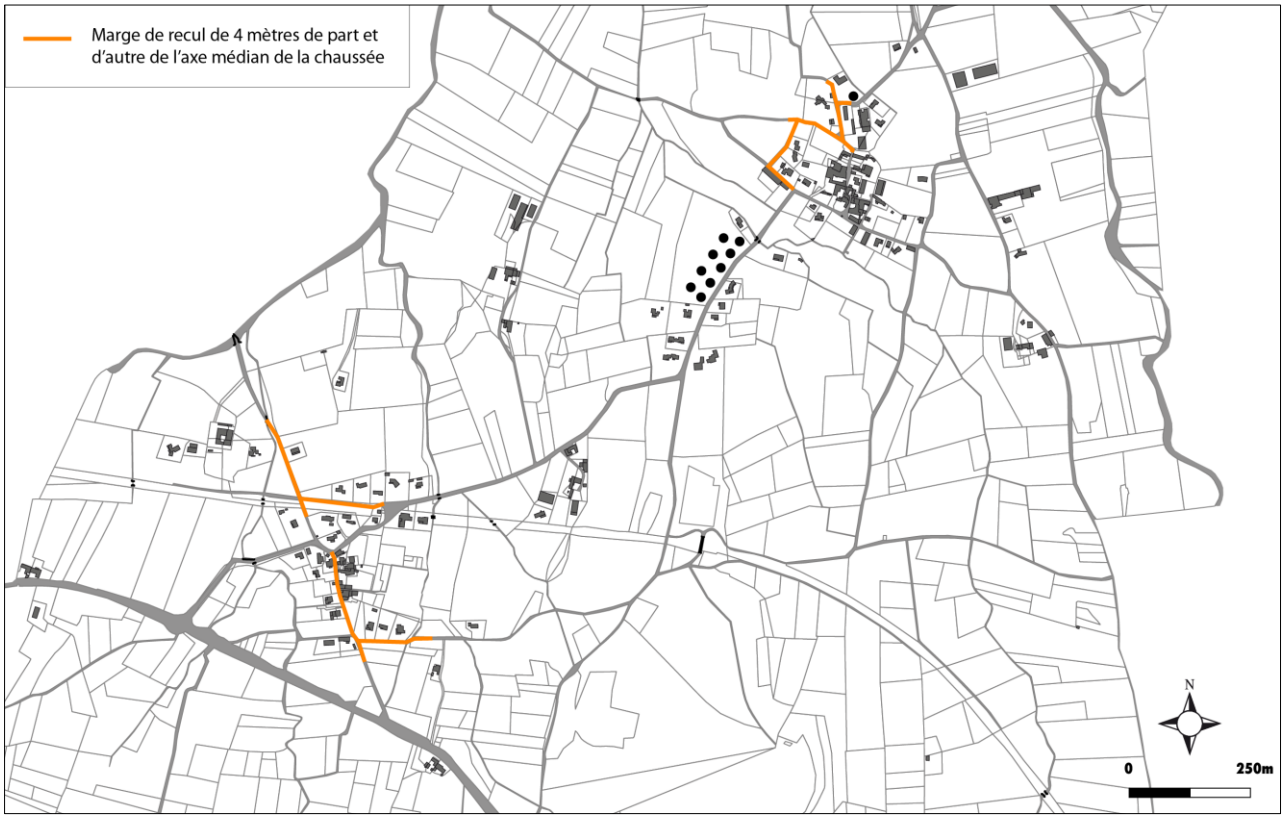
Le PADD prévoit de Sécuriser les déplacements doux à travers l'orientation I.1.4.

Les orientations en matière de déplacements sont principalement axées sur les déplacements doux (piétons et cycles), en particulier le long de la RD293 qui reliera les deux agglomérations. Actuellement, peu de trottoirs le long de cet axe sont présents même si la commune et le département ont déjà aménagé quelques tronçons notamment au niveau du Mas Amouroux (arrêt de bus) et de la mairie. L'objectif est de poursuivre l'aménagement de trottoirs sur cette voie de desserte principale afin de permettre aux habitants de pouvoir se déplacer de manière sécurisée à pied ou à vélo entre tous les hameaux. Ces aménagements devront être prévus en partenariat avec le département qui est le gestionnaire de la RD293.

Le PLU intègre des OAP spécifiques de cheminements doux afin d'assurer des liaisons sécurisées entre les deux agglomérations (voir carte partie III.2.2.2).

D'autre part, parallèlement à l'élaboration du PLU, la commune a pris une délibération en date du 17 mai 2017 d'Alignement de voirie communale. Celle-ci fait suite au constat de l'étroitesse des chemins communaux et de la nécessité de les élargir pour sécuriser la circulation. La commune a ainsi identifié des tronçons sur lesquels la largeur des chemins devra être portée à 8 mètres. Pour ce faire, la municipalité impose une marge de recul de 4 mètres à partir de l'axe médian de la chaussée municipale. En conséquence, conformément à la délibération, tous les terrains situés en zone urbaine ou à urbaniser et bordés par des voies communales seront frappés d'alignement pour obtenir la largeur de voies communales de 8 mètres, soit 4 mètres de part et d'autre de l'axe médian de la voirie.

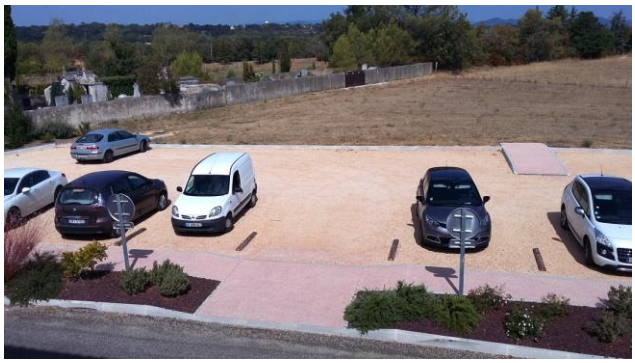
Carte 50. Tronçons de voirie communale concernés par la délibération d'alignement de voirie communale



Source : ADELE SF, Août 2018

En complément, la commune a également mis en place 4 emplacements réservés pour permettre l'élargissement des voiries communales (à 8 mètres de large) au Mas d'Amouroux et au Village.

En termes de stationnement, la commune a déjà aménagé un nouveau parking en face la mairie en 2015 ainsi qu'un autre au niveau de l'arrêt de bus du Mas Amouroux en 2016. Il est envisagé à plus long terme, l'extension de ce parking, qui sera accompagné de nouveaux équipements ou espaces publics (foyer communal, aire de jeux, terrain de pétanque...).




Parking de la Mairie réaménagé

III.1.6. JUSTIFICATIONS EN TERMES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Le PLU vise à soutenir les activités économiques locales à travers l'orientation 1.6 du PADD.

Globalement, le PLU vise à soutenir les activités agricoles, qui constitue le pilier économique principal de la commune, en limitant la consommation d'espaces agricoles.

Un petit projet économique est également envisagé sur le secteur du Grand Valat. La commune souhaite créer un **Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)** dans son PLU de façon à pérenniser et renforcer **l'activité artisanale de Travaux Publics « TP GINIER »** existante. En effet, l'entrepreneur a fait part de sa volonté de développer son activité, ce qui nécessite la construction de bâtiments professionnels (hangar, stockage...). Le souhait de la municipalité est de pérenniser les emplois locaux, en permettant l'évolution modérée des constructions et activités existante.

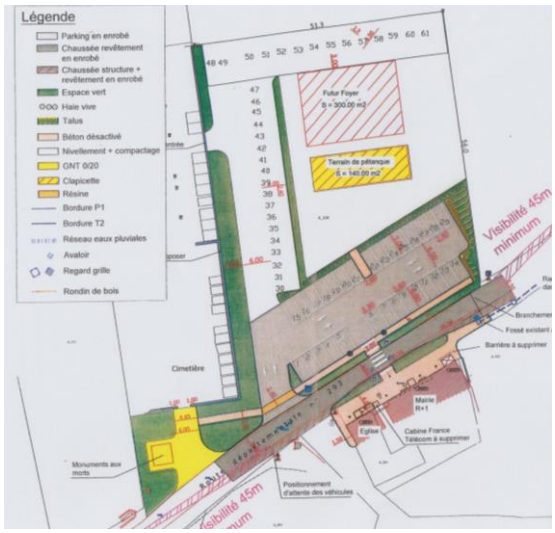
Aucun commerce n'est recensé sur la commune au vu notamment de la taille de la commune. Dans ce contexte, la commune ne prévoit pas dans ce PLU de créer de zones d'activités économiques compte tenu qu'il n'est pas recensé de besoins spécifiques à l'échelle locale et que ces zones sont plutôt envisagées dans d'autres communes de l'intercommunalité où ils existent davantage de besoins et où les conditions d'implantations y sont plus favorables en termes d'attractivité.

III.1.7. JUSTIFICATIONS EN MATIERE D'EQUIPEMENTS PUBLICS ET DE LOISIRS

En matière d'équipements publics et de loisirs, deux projets sont envisagés :

- **L'installation d'un foyer communal, une aire de jeux et d'un terrain de pétanque** à côté du parking aménagé en face la mairie. Le secteur du Grand Raboutié regroupant les principaux équipements publics (mairie, salle des fêtes, église, cimetière), la commune souhaite y aménager une aire de jeux pour les enfants et un boulodrome, dans la mesure où il n'en existe actuellement pas sur la commune.
- **L'aménagement d'une aire de détente, de culture et de sport au lieu-dit La Passerelle** avec notamment un théâtre de verdure ainsi qu'un parcours de santé. La Passerelle est un espace situé à moins de 300 mètres au sud-est de la mairie qui accueille notamment l'ouvrage d'art emblématique des Plans, le pont du Raboutier (dit Passerelle) qui enjambe l'ancienne voie ferrée. Cet ouvrage a été construit aux alentours de 1880, durant la révolution industrielle, par la compagnie ferroviaire Alais-Rhône-Méditerranée (ARM) lors de la création de la ligne reliant le port de l'Ardoise.

Cette voie ferrée fut fermée en 1937 et démantelée dès 1955. Aujourd'hui, quelques vestiges subsistent en pleine nature, tandis que la végétation a repris peu à peu ses droits. De cet espace paisible et d'une rare beauté, la commune envisage d'en faire une aire de détente, de culture et de sport qui pourrait devenir un lieu attractif à l'est de l'agglomération alésienne. Dans ce cadre, le Passerelle a été l'un des lieux de représentation de la pièce théâtrale de la Nuit des Camisards durant l'été 2016.



Réflexion menée par la commune pour l'aménagement du secteur du Grand Raboutié*



Réflexion menée par la commune pour l'aménagement de la zone de loisirs la Passerelle*

**Plans indicatifs susceptibles d'évolution*

III.1.8. JUSTIFICATIONS EN TERMES DE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES

Le PLU vise à préparer le développement des communications numériques à travers l'orientation 1.6. du PADD.

La communauté Alès Agglomération détient la compétence en matière de très haut débit. Il est envisagé de desservir l'ensemble des communes de l'agglomération d'ici 2020. Il est aussi prévu que le réseau de la fibre soit maillé et sécurisé sur l'axe Alès / Bagnols-sur-Cèze. La commune doit donc prévoir l'arrivée du très haut débit lors de ces travaux de voirie notamment.

Dans les articles 5 du règlement du PLU, il est indiqué que lors des travaux de voiries et réseaux divers des fourreaux de fibre optique hauts débits vierges devront être installés afin de préparer au mieux l'arrivée de la fibre et de pouvoir en bénéficier dès sa mise en route.

III.1.9. JUSTIFICATIONS EN MATIERE DE RESEAUX D'ENERGIE

Le PLU vise à maintenir et développer les réseaux d'énergie à travers l'orientation 1.6. du PADD.

La commune est dotée d'une ferme photovoltaïque, située au niveau des Granges. Un zonage et un règlement adapté permettront de maintenir cette installation.

La commune souhaite également inciter les habitants à avoir recours aux énergies renouvelables tels que le photovoltaïque en toiture et l'éolien domestique.

III.1.10. JUSTIFICATIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET DE BIODIVERSITE

III.1.10.1. Protéger les espaces naturels du Bos Nègre et des Granges

Le PLU vise à protéger les espaces naturels du Bos Nègre et des Granges à travers l'orientation 2.1. du PADD.

Le massif forestier du Bos Nègre se localise au sud de la RD6. Dominant la plaine agricole des Plans, ce bois est situé dans le périmètre de protection de la ZNIEFF[10] « Plateau de Lussan et massifs boisés » qui comporte de nombreuses espèces à enjeux. Il est donc essentiel de protéger ce véritable poumon vert qui constitue également un espace de loisirs notamment pour les randonneurs avec de nombreuses balades balisées.

L'espace boisé des Granges constitue également un espace naturel à préserver. Cet espace de garrigue est en partie pâturé par des chevaux et environ 1,5 hectare est occupé par la centrale de production d'énergie photovoltaïque. Toutefois, l'espace restant est intéressant pour certaines espèces qui peuvent l'utiliser comme zone de refuge au sein de la matrice agricole et d'espace ouvert environnant.

III.1.10.2. Maintenir les corridors écologiques

Le PLU vise à maintenir les corridors écologiques de la trame verte et bleue à travers l'orientation 2.3. du PADD.

Depuis plusieurs années, la fonction écologique des corridors et couloirs de déplacement écologique est avérée et leur préservation est une priorité nationale en termes d'enjeux environnementaux. Sur la commune des Plans, deux grandes zones sont considérées comme des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques importants, notamment à l'échelle du SCOT Pays Cévennes :

- Le Bois du Bos nègre, zone naturelle forestière accueillant un grand nombre d'espèces patrimoniales ;
- l'Espace Naturel Sensible (ENS) Auzon Auzonnet, composé d'un joli ruisseau et de sa ripisylve encore bien préservés.

Ces deux espaces doivent être protégés de tout aménagement.

Il faut également noter la présence du Plan National d'Actions (PNA) Outarde au niveau de la partie nord-est de la commune qui est une zone vitale à enjeux forts. Ainsi, ces trois zones doivent être préservées de tout aménagement qui pourrait nuire aux déplacements des espèces présentes.

Les autres ruisseaux et valats qui sillonnent la commune seront également préservés ainsi que leurs abords, au titre de la trame verte et bleue.

III.1.10.3. Préserver les éléments de paysage ayant une fonction écologique et patrimoniale

De nombreux vieux arbres et arbres creux ont notamment été identifiés en bordure de chemins ou de parcelles agricoles. Ces arbres servent de gîte à de nombreuses espèces (coléoptères, chiroptères et oiseaux en particulier). Ce sont des éléments dont il est important de garantir le maintien.

[10] **ZNIEFF** : Zone de protection d'intérêt écologique, floristique et faunistique

III.1.11. JUSTIFICATIONS EN MATIERE D'AGRICULTURE

Le PLU vise à préserver la plaine agricole, à travers l'orientation 2.2. du PLU.

Les espaces agricoles représentent environ 70% du territoire communal et sont constitués principalement de cultures céréalières mais aussi, ponctuellement, par des vignes et des pâtures. Cette prédominance témoigne de l'importance de l'agriculture sur la commune des Plans avec notamment la présence d'une quinzaine d'exploitations agricoles. Ces espaces doivent donc être préservés pour garantir le maintien de la ruralité et de la qualité des paysages mais aussi pour soutenir la principale activité économique de ce territoire. En effet, la commune des Plans ne recense aucun commerce ou zone d'activités économiques mais on note la présence de gites touristiques et de points de vente locaux (domaine du Pas du Loup, élevage Duplan...).

Les secteurs du Devois Pataud et de la Cassagne seront notamment préservés durablement compte tenu de leur grande qualité paysagère. Ces espaces agricoles avaient notamment été repérés par le panel citoyen lors des ateliers de travail comme des espaces de qualité agronomique. Aussi, toutes nouvelles constructions même celles nécessaires à l'exploitation agricole seront interdites.

La commune a souhaité délimiter un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) qui pourra accueillir une à deux nouvelles constructions artisanales liées à l'entreprise de travaux publics existante, au lieu-dit Le Grand Valat.

III.1.12. JUSTIFICATIONS EN MATIERE DE RISQUES NATURELS

Le PLU vise à prendre en compte les risques naturels à travers l'orientation 2.5 du PADD.

La commune des Plans est concernée par plusieurs risques naturels qui doivent être pris en compte, à savoir notamment :

- **Le risque inondation** :
  - **Le risque inondation par débordement de cours d'eau,** identifié dans le PPRi Auzon-Auzonnet-Alauzène qui délimite les zones inondables, notamment par débordement de la rivière de l'Alauzène en limite communale est, du Grand Valat de la Cassagne au niveau du hameau du Village et du Valat de l'Aubarou, au niveau du hameau du Mas d'Amouroux. Ce risque a été reporté sur le règlement graphique et est mentionné dans le règlement des zones concernées. Les prescriptions réglementaires issues du règlement du PPRi en termes de travaux, de constructions, d'ouvrages et d'installations sont à prendre en compte afin de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. Le PPRi est annexé au dossier de PLU et vaut servitude d'utilité publique (annexe 5.1.3).
  - **Le risque inondation par ruissellement pluvial,** identifié par le CEREMA et issu de la méthode Exzeco. Ce dernier est repéré au règlement graphique et fait l'objet d'un chapitre spécifique au règlement du PLU (« Titre I : Dispositions applicables aux zones de ruissellement pluvial potentiel »).

- **Le risque incendie de forêt** qui touche essentiellement le Bos Nègre et les Granges. Ce risque fait l'objet d'une annexe dans le dossier de PLU (annexe 5.3.2) qui comprend notamment une carte d'aléa et des prescriptions en matière de débroussaillement et de défrichement.

- **Le risque retrait-gonflement des argiles** fait également l'objet d'une annexe dans le dossier de PLU (annexe 5.3.4) et a été reporté sur le règlement graphique. La commune est concernée par un aléa moyen. Des prescriptions règlementaires ont été définies et doivent être prises en compte dans la conception des constructions.

- **Le risque érosion des berges.** Il s'agira de maintenir une zone non aedificandi de 10 mètres de part et d'autre des berges des rivières et des valats. Cela permet par ailleurs de faciliter l'entretien du chevelu hydrographique et de répondre également aux exigences de création de trames verte et bleue.

III.2. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation résultent de l'application des articles du Code l'urbanisme suivants :

Article L151-6

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17 ».

Article L151-7

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu à l'article L. 151-35 ».

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation constituent une pièce à part entière du PLU (pièce n°3) au même titre que le présent rapport de présentation, le PADD, le règlement écrit et les documents graphiques. Elles sont opposables dans les conditions de l'article L152-1 du code de l'urbanisme.

L'objet du présent chapitre est de rappeler les principaux choix qui ont été retenus pour définir ces Orientations d'Aménagement et de Programmation. Pour plus de précisions sur leur contenu, se référer à la pièce n°3 du présent PLU.

III.2.1. EXPOSE DES MOTIFS DE LEUR DELIMITATION

Le PLU des Plans comporte deux types d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- Des OAP de secteur : Mas d'Amouroux.
- Des OAP d'aménagement : cheminements piétons entre les différents hameaux.

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été définies sur la zone 1AU au Mas Amouroux dans la mesure où il s'agit de la seule grande zone à urbaniser (environ 1,3 hectare). Il n'a pas été identifié d'autres secteurs pouvant faire l'objet d'OAP car les parcelles encore non bâties dans les enveloppes urbaines ainsi que les extensions ponctuelles de ces enveloppes n'ont pas des surfaces assez conséquentes et qu'aucun enjeu spécifique n'a été identifié.

Des OAP ont également été définies entre le Village et le Mas d'Amouroux, en passant par le hameau Leirias / Berguine afin de relier ces 3 entités par des cheminements sécurisés.

III.2.2. EXPOSE DES MOTIFS DE LEUR CONTENU

III.2.2.1. OAP du Mas d'Amouroux

Le secteur concerné par les OAP est actuellement classé en zone 1AU. Il s'agit d'une nouvelle zone d'urbanisation future « stricte » qui n'était pas constructible dans la carte communale.

Il s'agit de la seule zone d'extension urbaine du PLU, située en continuité urbaine du Mas d'Amouroux. Celle-ci est définie par les contraintes physiques de la zone inondable à l'ouest et du Valat de Serre de Lamant à l'est. Sa vaste superficie d'environ 1,3 hectares et sa situation, offrent une opportunité de structurer et d'étoffer l'urbanisation du Mas d'Amouroux.

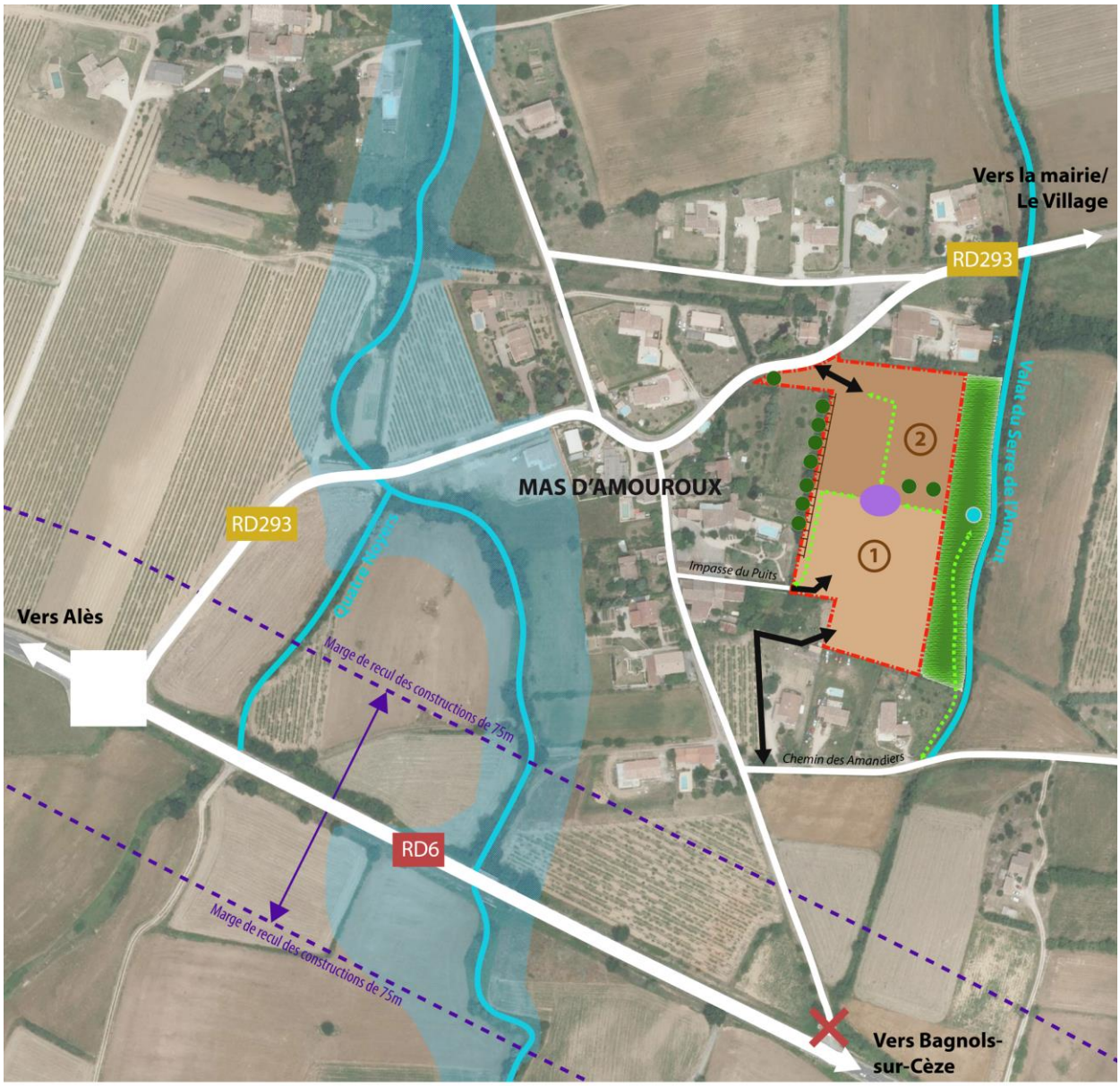
Actuellement, il s'agit d'un terrain à vocation agricole dont environ 7000 m^2 sont gelés et environ 4000 m^2 sont des prairies temporaires au titre du RPG 2017. Ces terres agricoles ne sont pas identifiées comme des terres à préserver en priorité et ne sont pas cultivées en agriculture biologique.

Le secteur du Mas d'Amouroux aura une vocation principale d'habitat et sera aménagé sous la forme de deux opérations d'aménagement d'ensemble. Ce secteur pourra être ouvert à l'urbanisation lorsque les conditions d'accès seront réunies et dans la mesure où les réseaux existants (eau potable, eaux usées et électricité) auront une capacité suffisante pour desservir les futures constructions. Il sera notamment nécessaire de mettre à niveau la station d'épuration, en ajoutant un module complémentaire, pour ouvrir la zone à l'urbanisation (comme l'impose le règlement de la zone 1AU).

La définition d'une OAP sur ce vaste secteur à enjeux a pour objectif de maîtriser son urbanisation, tout en garantissant son insertion harmonieuse en continuité du Mas d'Amouroux. Les OAP prévoient donc des orientations en matière d'urbanisation, de densité, d'accès, de cheminements, d'éléments du paysage, etc.

La définition des OAP est volontairement schématique. Elle vise à définir des principes fondateurs, tout en conservant des marges de manœuvre. En étudiant plus précisément la faisabilité opérationnelle du projet, l'aménageur pourra alors émettre des propositions légèrement différentes, dans le cadre des grandes orientations fixées par la commune.

Carte 51. Schéma des Orientations d'Aménagement et de Programmation du Mas d'Amouroux



ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) - SECTEUR MAS D'AMOUROUX

- *Périmètre faisant l'objet des OAP*
- *Secteurs à vocation principale d'habitat pouvant faire l'objet de deux opérations d'aménagement d'ensemble*
- *Principes d'éventuels accès à aménager*
- *Principes de cheminements doux à aménager*
- *Espace collectif central à aménager (Aire de jeux, place)*
- *Eléments de paysage existants à préserver (arbres, haie)*
- *Dénivelé à prendre en compte*

Hors périmètre OAP

- *Retrait de 20 m du valat à préserver (ripisylve et risque érosion des berges)*
- *Voie sans issue*
- *Zone inondable (PPRi)*
- *Puits à préserver*

Justification des orientations en matière de déplacement

Les OAP prévoient les accès possibles et les cheminements piétons à prévoir.

Les accès devront être définis au moment de l'urbanisation du secteur, en fonction des opportunités. Actuellement, 3 accès sont possibles :

- un accès depuis la RD293 : l'aménagement de cet accès nécessitera l'accord du Département ;
- un accès depuis l'impasse du Puits, mais cet accès ne pourra être que secondaire du fait de son étroitesse ;
- un accès depuis le chemin des Amandiers, qui devra être négocié avec les propriétaires.

Un principe de continuité de voie avec aménagement de trottoirs devra être assuré entre la partie nord et sud.

Des cheminements piétons irrigueront le secteur, d'est en ouest et du nord au sud, reliant le Mas d'Amouroux au Valat du Serre de l'Amant et le chemin des Amandiers à la RD293. Un espace commun central assurera leurs connexions.

Justifications des orientations en matière d'environnement, de paysage et d'espace public

Pour préserver l'environnement du site et l'ambiance « rurale », les éléments structurants du paysage doivent être maintenus. La haie vive et les arbres (muriers et chênes) présents sur le site devront être conservés et préservés comme éléments du paysage pour des motifs d'ordre écologique. Des prescriptions, de nature à assurer leur préservation, sont définies dans le règlement de la zone concernée.

Afin de garantir une insertion paysagère harmonieuse et la transition entre espace urbanisé et espace agricole, il s'agira de conserver une interface paysagère sur la limite est. Un espace de transition paysager (arbres existants) entre l'espace bâti et l'espace agricole sera ménagé, afin notamment de limiter les impacts visuels depuis la RD293 en provenance de la mairie.

Un espace collectif central sera aménagé, qui pourra accueillir une place avec une aire de jeux. Cet espace commun assurera le lien entre les deux opérations d'ensemble à prévoir sur ce secteur.

Le puits existant à l'est du site sera préservé et mis en valeur en s'inscrivant dans un vaste espace vert collectif. Il sera accessible par les habitants du Mas d'Amouroux grâce à plusieurs cheminements piétons.

Le secteur d'OAP ne présente pas d'interfaces directes avec la zone agricole. Elle est séparée de celle-ci par une limite physique (cours d'eau) et un espace vert public, correspondant à une bande tampon préservée de 20 mètres vis-à-vis du Valat.

Justifications des orientations en matière d'habitat

Le secteur aura une vocation principale d'habitat et sera aménagé sous la forme de deux opérations d'aménagement d'ensemble. Ce secteur pourra être ouvert à l'urbanisation (par modification ou révision de PLU) lorsque les conditions d'accès seront réunies, dans la mesure où les réseaux existants (eau potable, eaux usées et électricité) auront une capacité suffisante pour desservir les futures constructions.

La production de logements sur ce secteur vise à répondre aux enjeux identifiés dans le diagnostic et lors des ateliers citoyens, en limitant la consommation d'espace et en développant une offre de logements diversifiée qui permet un parcours résidentiel plus large.

L'urbanisation du secteur doit permettre d'accueillir environ 15 logements, sous forme d'habitat individuel et d'habitat individuel groupé. La densité choisie tient compte du contexte rural de la commune et des densités actuellement observables. L'implantation des constructions devra privilégier un alignement par rapport aux voies, ainsi qu'un même sens de faîtage afin de garantir une certaine harmonie des constructions.

III.2.2.2. OAP Cheminements piétons

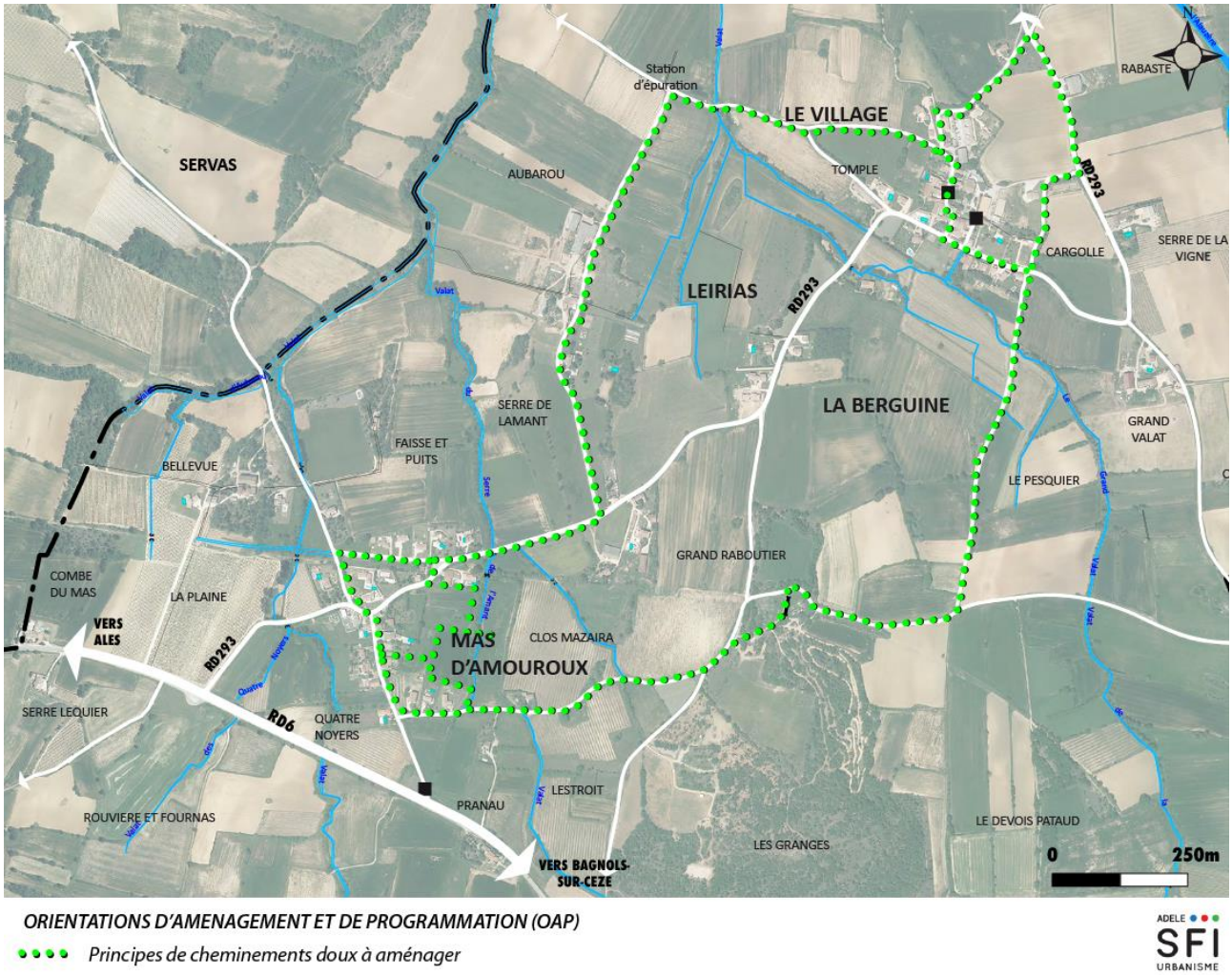
Actuellement, il n'existe pas de cheminements réservés aux circulations douces (piétons et / ou cycles) sur la commune. Avec l'absence de trottoirs aménagés en bordure des voies, les liaisons douces sont particulièrement dangereuses. Cela est notamment dû à l'étalement urbain et l'éloignement des deux agglomérations du Village/Leirias/Berguine, et du Mas Amouroux/Bellevue.

Face à l'absence de cheminements piétons et de liaisons sécurisées, la commune souhaite développer le maillage de cheminements doux du territoire. L'objectif est de connecter ces deux agglomérations ou les différents Mas, par des cheminements doux sécurisés. Ces derniers seront accompagnés de dispositifs favorisant la réduction de la vitesse sur la RD293. Ces derniers pourront être utilisés à la fois pour les déplacements usuels, comme pour les loisirs, au même titre que les sentiers de randonnées.

Cette ambition viendra ainsi compléter le « Réseau Local d'Espaces Sites et Itinéraires » initié par Alès Agglomération, concernant un tronçon de la RD293 reliant le Mas d'Amouroux au village des Plans, et permettent de rejoindre notamment le Bos Nègre et les communes limitrophes de Brouzet les Alès, Servas, Navacelles, Maruejols-les-bois et St-Just-et-Vacquières.

La définition d'une OAP de déplacement doux vise à inscrire cette ambition dans le projet communal. Les travaux seront échelonnés dans le temps et pour être finalisés d'ici à 2035.

Carte 52. Schéma des Orientations d'Aménagement et d'Orientation de cheminements piétons



III.3. EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES

Les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) trouvent leur concrétisation au travers du règlement graphique, du règlement écrit et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU (cf. pièces n°3 et 4).

III.3.1. RAPPEL DU CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE

L'urbanisation sur la commune des Plans était régie par une carte communale dont le contenu est tout à fait différent de celui du PLU. En effet, en terme règlementaire, la carte communale comprenait un plan et des recommandations architecturales et paysagères.

Le plan de la carte communale

Sur ce plan était délimité les périmètres urbanisables de la commune autour des hameaux du Mas Amouroux, du Village et de Leirias/La Berguine (contrairement au PLU qui délimite quatre types de zones : urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles). Il était également reporté sur ce plan la zone inondable ainsi que la marge de recul de 75 mètres des constructions à respecter de part et d'autre de l'axe de la RD6 (loi Barnier).

Les recommandations architecturales et paysagères

Ces recommandations avaient pour objet de favoriser une bonne insertion des constructions et activités autorisées dans les zones constructibles délimitées sur le plan, notamment en termes d'aspect extérieur des constructions des clôtures, et pouvaient servir de référence dans la conception des projets. Contrairement au PLU qui contient un règlement opposable à tous avec des règles qui différent selon les zones, il n'était pas obligatoire dans la carte communale de respecter les recommandations définies. Comme le terme le spécifie, ce ne sont que des recommandations.

Aussi, pour les occupations et utilisations du sol dans les zones constructibles de la carte communale, il était recommandé pour l'aspect extérieur des constructions :

- **Les matériaux** : l'utilisation des matériaux traditionnels de construction d'habitation utilisés pour les constructions existantes.
- **Les toitures** : Pas de toitures terrasses, une pente des toitures comprise entre 27 et 30% et l'usage de tuiles romanes d'aspect vieillit.
- **Les ouvertures des façades pour les constructions** : Une hauteur des ouvertures supérieure à la largeur.
- **La couleur des façades** : Éviter les teintes violentes étrangères aux couleurs traditionnellement utilisées dans la région, utiliser de préférence les couleurs pastels dans les tons ocres.
- **Les façades** : Éviter les enduits grossiers ou tyroliens, privilégier les enduits lisses, talochés ou écrasés.

Les recommandations pour les clôtures étaient les suivantes :

Le type d'habitat aux Plans n'implique pas automatiquement de clôture. S'il y a clôture, il est recommandé de privilégier les clôtures simples, intégrées dans le site du type :

- en limite du domaine public : plantation d'une haie végétale de 1,80 mètre de hauteur
- derrière la haie sur le domaine privé : un mur bahut de 0,40 mètre de hauteur maximale surmonté éventuellement d'un grillage. Hauteur totale du mur bahut et du grillage : 1,80 mètre.

Il était aussi recommandé d'implanter des clôtures de telle manière qu'elles ne gênent pas l'écoulement des eaux (inondation ou ruissellement).

III.3.2. LE CADRE REGLEMENTAIRE DU PLU

Le PLU est composé d'un règlement écrit accompagné d'un règlement graphique qui délimitent et règlementent quatre types de zones : les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles. Le PLU permet ainsi d'enrichir la palette des outils règlementaires en offrant au règlement graphique la même valeur d'opposabilité que le règlement écrit. Les règles peuvent être écrites et graphiques.

La dénomination des zones

La nomenclature des zones du PLU est la suivante :

- **Les zones urbaines (« U »)**. Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- **Les zones à urbaniser (« AU »)**. Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

  Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

  Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

- **Les zones agricoles (« A »)**. Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Peuvent être autorisées, en zone A :
  - Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ;
  - Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme.

- **Les zones naturelles (« N »)**. Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
    - Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
    - Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
    - Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
    - Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
    - Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

  Peuvent être autorisées en zone N :
    - Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ;
    - Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme.

La structure du règlement écrit

Le règlement du PLU est opposable contrairement aux recommandations architecturales et paysagères de la carte communale. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones.

L'élaboration du PLU des Plans ayant été prescrite avant le 1er janvier 2016, le règlement a, par conséquent, été rédigé conformément à la structure décrite dans l'article R.123-9 du code de l'urbanisme, abrogé au 1er janvier 2016 suite au **décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme** : « *les dispositions des articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 sont applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet d'une procédure d'élaboration ou de révision sur le fondement de l'article L53-31 lorsque cette procédure a été prescrite après le 1er janvier 2016* ».

Aussi, conformément à l'article R123-9 du Code de l'urbanisme (abrogé au 1er janvier 2016), *« le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :*

1° Les occupations et utilisations du sol interdites ;

2° Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;

3° Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;

4° Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;

5° La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

6° L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;

7° L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;

8° L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;

9° L'emprise au sol des constructions ;

10° La hauteur maximale des constructions ;

11° L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au h de l'article R. 123-11 ;*

12° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement compatibles, lorsque le plan local d'urbanisme ne tient pas lieu de plan de déplacements urbains, avec les obligations définies par le schéma de cohérence territoriale en application des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 122-1-8 ;

13° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;

14° Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R. 123-10 et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot ;*

15° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales ;

16° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. » […]

Deux nouveaux articles ont été introduits dans le règlement du PLU suite au décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme. Il s'agit des articles 15° et 16° relatifs à la performance énergétique et environnementale et aux communications électroniques.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR (Accès pour le Logement et un Urbanisme Rénové) a modifié l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme et a supprimé le Coefficient d'Occupation du Sol (COS) ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du PLU. Ainsi, les articles 5° et 14° ne sont désormais plus réglementés.

De ce fait, dans le règlement de ce PLU :

- **l'article 5 règlemente les obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques ;**
- **l'article 14 règlemente les obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales.**

<u>Le contenu du règlement graphique</u>

Le règlement graphique délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles ainsi que d'autres prescriptions réglementaires prévues dans le code de l'urbanisme tel que la zone inondable, les éléments de paysager à protéger, etc.

Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans le règlement graphique, le règlement écrit le mentionne expressément.

III.3.3. PRESENTATION DES ZONES DU PLU

III.3.3.1. Les zones urbaines (U)

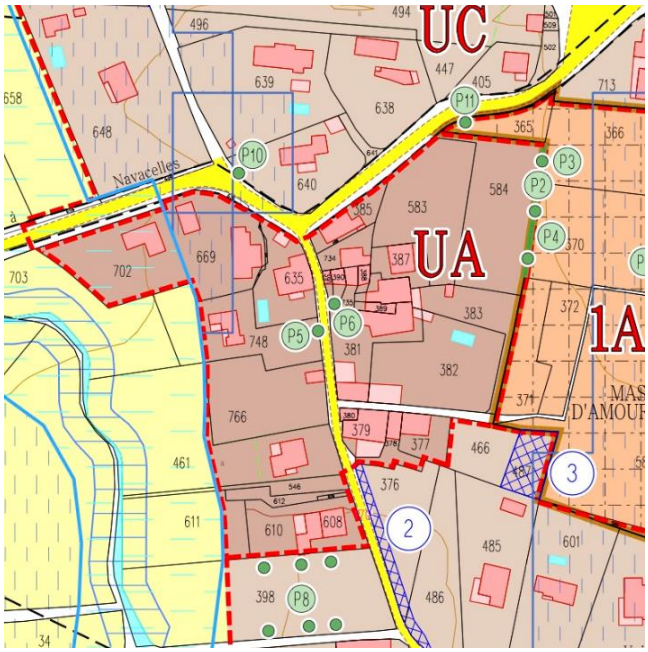
Les zones urbaines sont repérées sur le règlement graphique par un sigle commençant par la lettre « U ». Peuvent être classées en zones urbaines, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Trois types de zones urbaines ont été définies sur les Plans : les zones UA, UC et UP.

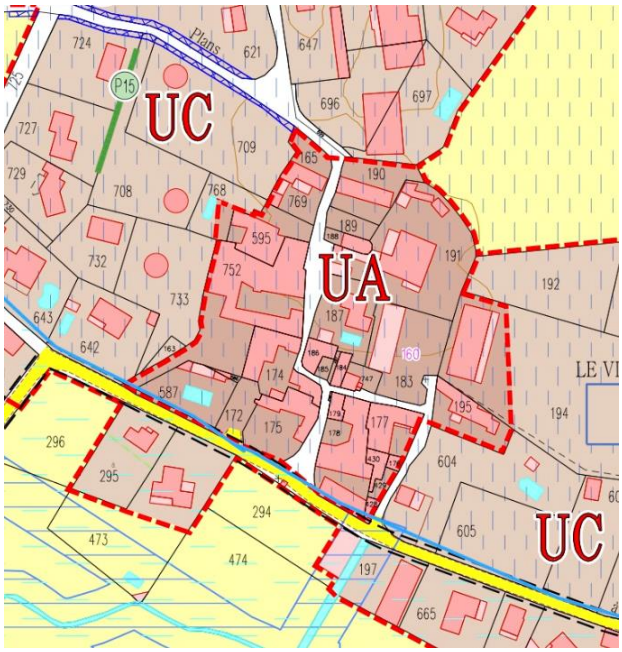
A. Les zones UA

Deux zones UA ont été délimitées : une zone UA au niveau du hameau du Mas d'Amouroux et une zone UA au niveau du hameau du Village. Elles correspondent aux centres anciens de ces deux hameaux où le bâti y est plus dense que dans les autres zones. La vocation principale de ces zones est l'habitat. La règlementation mise en place dans ces zones vise à y maintenir une certaine densité et à conserver les formes urbaines et le caractère architectural du bâti (présence de bâtisses en pierre).

La zone UA du hameau du Mas d'Amouroux



La zone UA du hameau du Village



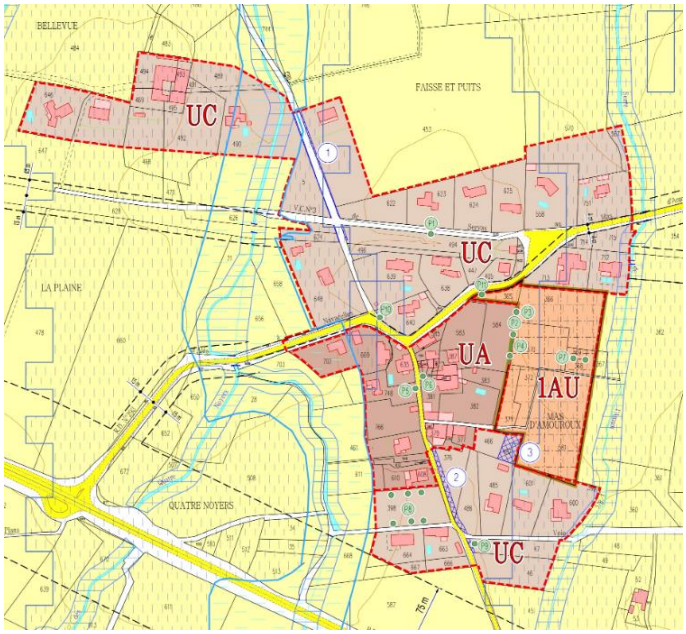
B. Les zones UC

Cinq zones UC ont été délimitées dont :

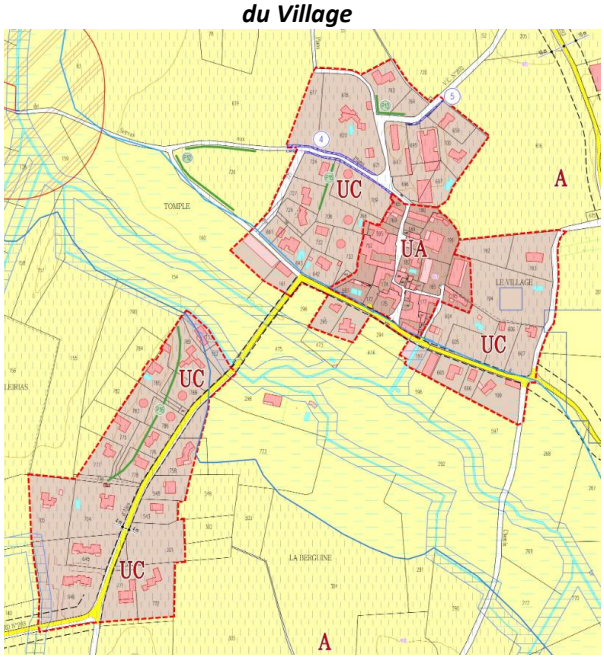
- deux zones UC au hameau du Mas d'Amouroux/Mas Bellevue
- trois zones UC au hameau de Leirias/La Berguine/Le Village

Les deux premiers ensembles recouvrent les zones d'habitat qui se sont développées sous forme pavillonnaire. Le tissu urbain y est plus aéré que dans les zones UA avec des parcelles de taille relativement grande (au moins 1000m^2). Ces zones ont une vocation principale d'habitat mais des exploitations agricoles sont également présentes notamment au hameau du Village. La règlementation mise en place dans ces zones vise à y maintenir le caractère résidentiel de type pavillonnaire avec une densité moins importante que dans les zones UA.

Les zones UC du hameau du Mas d'Amouroux



Les zones UC des hameaux de Leirias/La Berguine et du Village



C. La zone UP

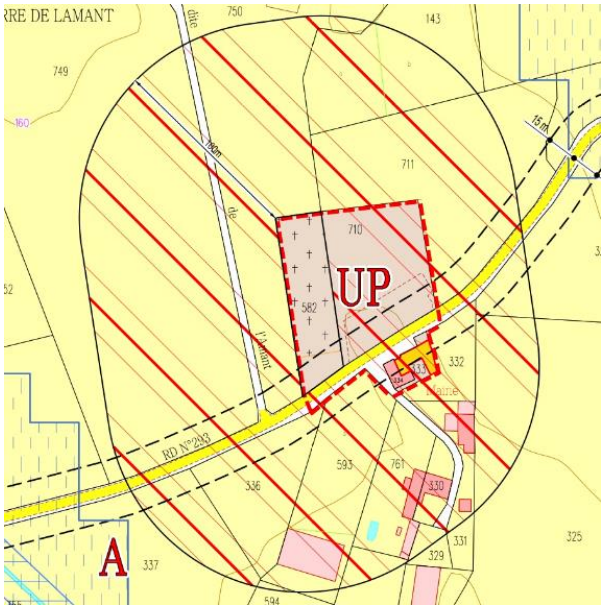
Une zone UP a été délimitée sur le secteur du Grand Raboutié. Cette zone est dédiée aux équipements publics.

Ce secteur abrite les équipements publics de la commune (Mairie, Eglise, cimetière, parking utilisé comme place publique lors de manifestations).

A l'occasion de l'élaboration du PLU, il a été décidé d'intégrer ce secteur en zone « UP » afin d'affirmer son caractère urbain et de permettre de renforcer ses fonctions d'équipements publics et de centralité. Il est notamment envisagé d'y accueillir un foyer communal, un terrain de pétanque, une aire de jeux et une extension du parking.

Cette zone est concernée par le périmètre de protection de 100 mètres autour du cimetière.

Zone UP du Grand Raboutié



III.3.3.2. Les zones à urbaniser (AU)

Les zones à urbaniser sont repérées sur le règlement graphique par un sigle commençant par la lettre « AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Une seule zone AU a été délimitée : la zone 1AU.

A. La zone 1AU

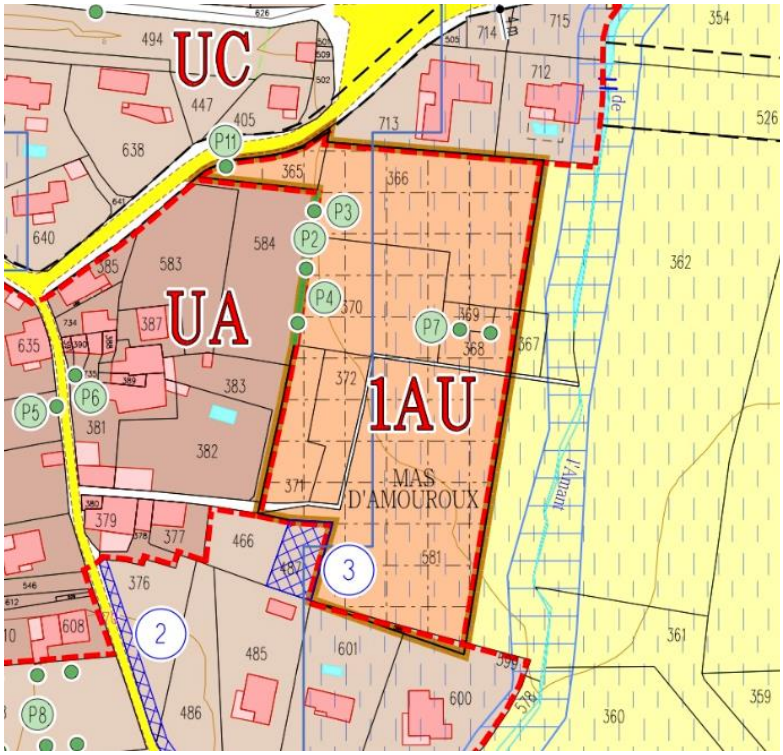
La zone 1AU a été délimitée au hameau du Mas d'Amouroux en continuité est de la zone UA. A l'est, le périmètre se cale sur la marge de recul de 20 mètres des constructions à maintenir depuis l'axe du Valat du Serre de Lamant.

A l'heure actuelle, les accès à la zone sont insuffisants pour permettre un classement en zone à urbaniser réglementée (2AU). En effet, pour le moment la zone est accessible uniquement par l'impasse du Puits, dont la largeur est très étroite, avec seulement 3 mètres de façade à façade entre les bâtiments qui la bordent. L'aménagement d'un accès par la RD293 nécessite l'accord du Département et l'aménagement d'un accès depuis les chemin des Amandiers nécessite de trouver un accord avec les propriétaires des parcelles concernées. De plus, le site n'est pour le moment pas raccordé aux réseaux d'eau et d'électricité.

Au regard de l'insuffisance des accès et réseaux sur le site, il a été choisi de ne pas réglementer cette zone. Il s'agit donc d'une zone à urbaniser stricte, dont **l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification ou révision de PLU**. Elle ne pourra s'effectuer qu'après réalisation des accès au site. Les réseaux d'eau et d'électricité doivent être renforcés. Une mise à niveau de la capacité de la station d'épuration sera nécessaire (ajout d'un module complémentaire) pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone. Le réseau d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone pourra raccorder le site.

Cette zone est destinée à accueillir principalement des constructions destinées à l'habitation Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement. Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation de deux opérations d'aménagement d'ensemble.

La zone 1AU



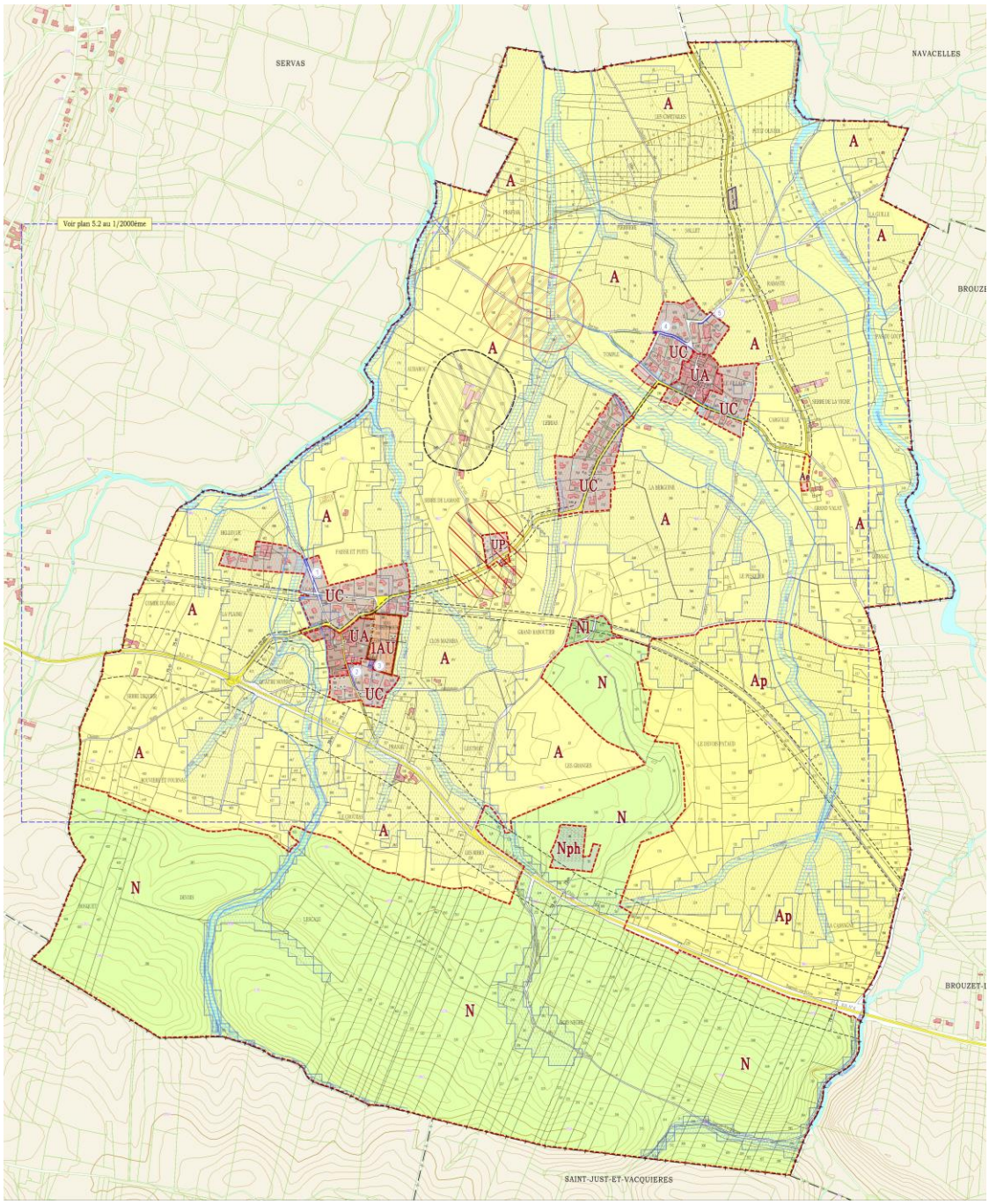
III.3.3.3. Les zones agricoles (A)

Les zones agricoles sont repérées sur le règlement graphique par un sigle commençant par la lettre « A » (représentée en jaune).

Elles recouvrent les secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. La zone A est celle qui représente la surface la plus importante dans le PLU des Plans (environ 345 hectares).

Elle entoure les trois hameaux constructibles du Mas Amouroux, du Village, de Leirias/La Berguine et la zone d'équipements publics « UP ».

La zone A



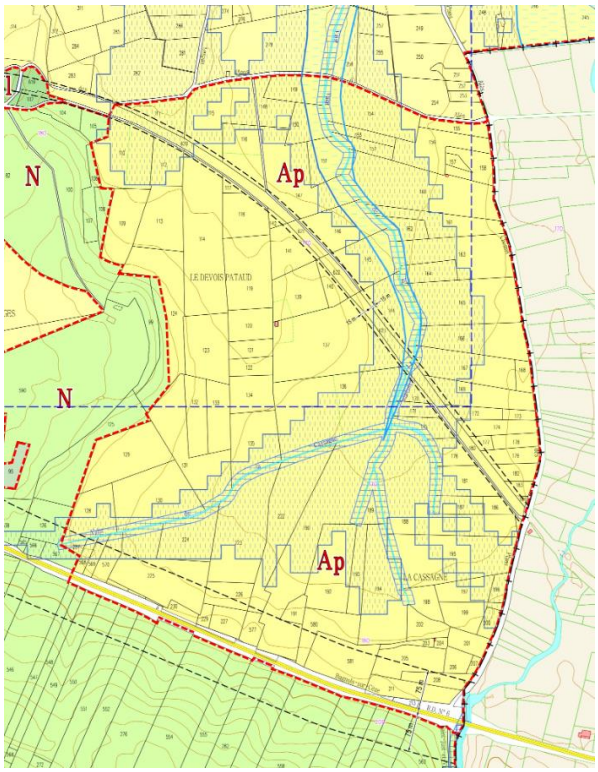
Deux secteurs ont été délimités :

- **un secteur Ap,** d'une superficie d'environ 75 hectares, qui correspond aux lieux-dits Le Devois Pataud et La Cassagne entre le massif boisé des Granges et la limite communale de Brouzet-les-Alès. Au sud, il est délimité par la RD6. Ce secteur n'accueille pas de construction et il a notamment été identifié par le panel citoyen comme espace agricole à protéger en raison de raison de son potentiel agronomique et de sa qualité paysagère. L'enjeu est de préserver cet espace agricole visible depuis la RD6 en y interdisant toute constructions, mêmes celles nécessaires à l'exploitation agricole.

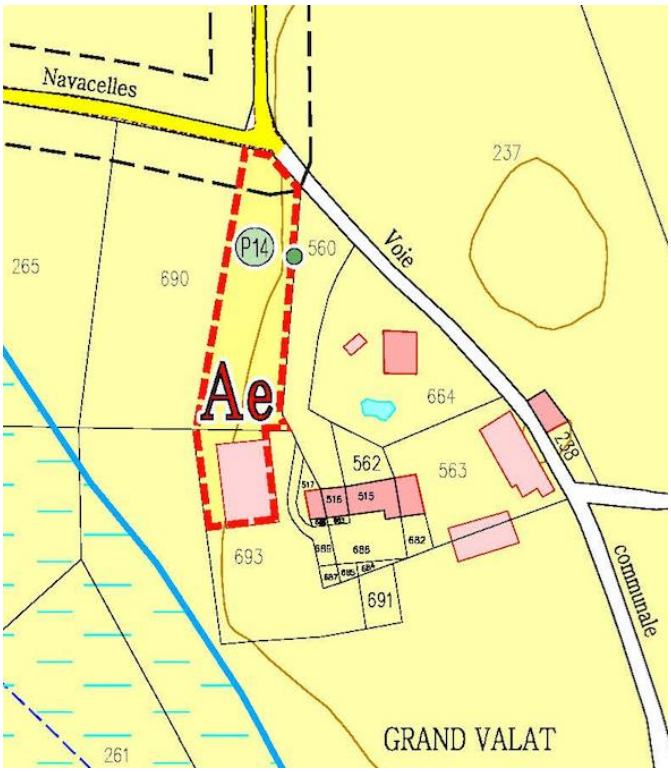
- **Un secteur Ae** délimité au lieu-dit Grand Valat identifié comme Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au sens de l'article L151-13 du Code de l'urbanisme et dans lequel de nouvelles constructions destinées à l'artisanat, mais pas forcément nécessaire à l'exploitation agricole, sont autorisées.

  Le STECAL du Grand Valat, d'une superficie de 0,25 hectare, accueille déjà un hangar destiné à une activité artisanale (entreprise de Travaux Publics). La surface « urbanisable » est estimée à environ 1800 m^2.

Le secteur Ap



Le secteur Ae (Grand Valat)



III.3.3.4. Les zones naturelles (N)

Les zones naturelles sont repérées sur le règlement graphique par un sigle commençant par la lettre « N ». Elles recouvrent les secteurs de la commune à protéger en raison de la qualité des sites (notamment esthétique, historique ou écologique), de l'existence d'une exploitation forestière ou de leur caractère d'espace « naturel ».

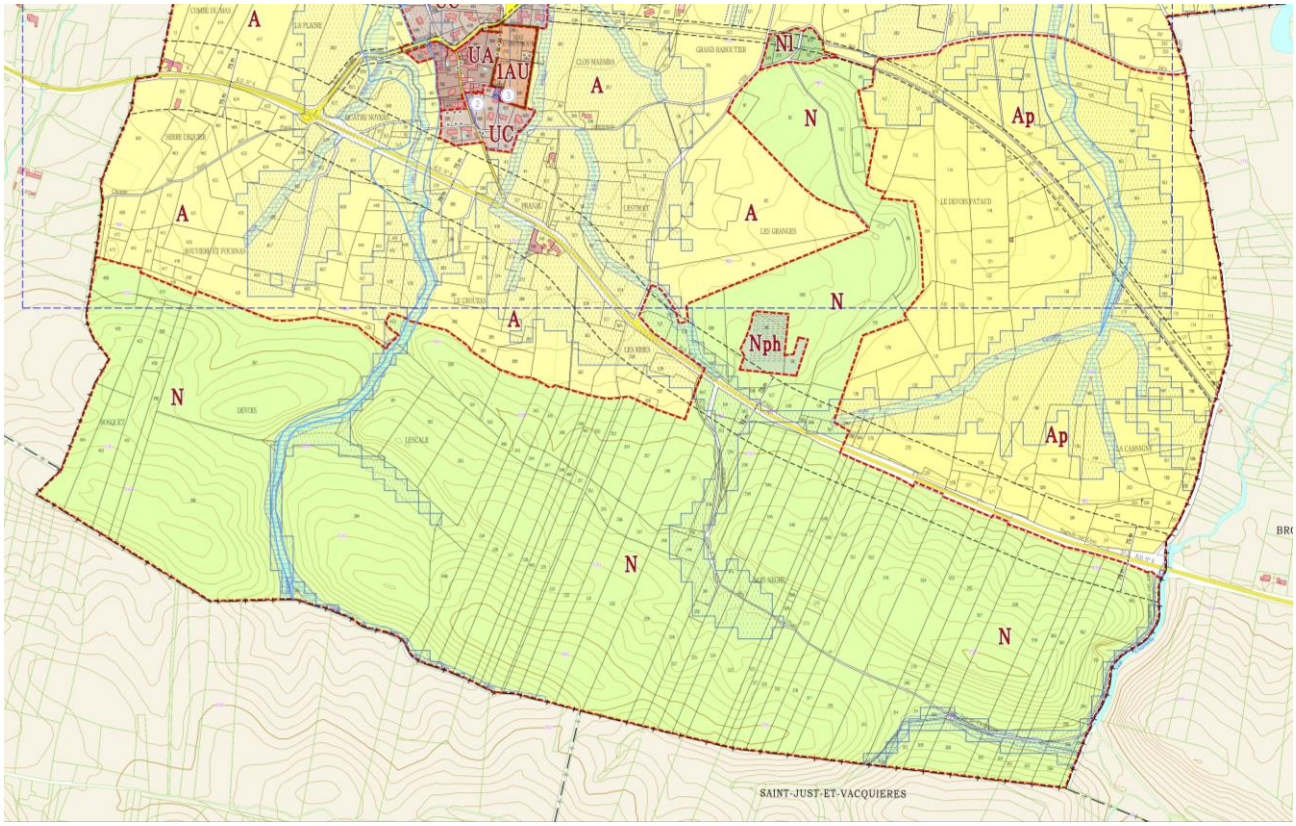
La zone N correspond aux espaces boisés du Bos Nègre, situés au sud de la RD6, des Granges situés au nord de la RD6.

Deux secteurs spécifiques ont été délimités :

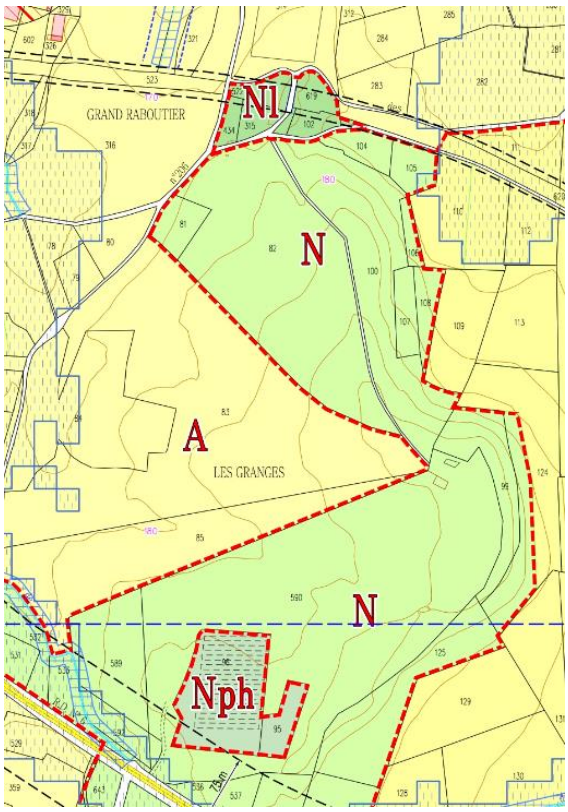
- un **secteur Nl**, destiné à l'aménagement d'un espace culturel, de loisirs et de sports de plein air au lieu-dit Passerelle sur une surface de 0,9 hectare. Ce secteur a notamment vocation à accueillir une aire de jeux, un théâtre de verdure, une aire de repos et stationnement pour les marcheurs.

- **un secteur Nph**, qui accueille une centrale de production d'énergie photovoltaïque. Ce secteur, d'une superficie de 1,5 hectare, se situe dans le massif boisé des Grandes en bordure de la RD6 mais non visible depuis celle-ci.

La zone N



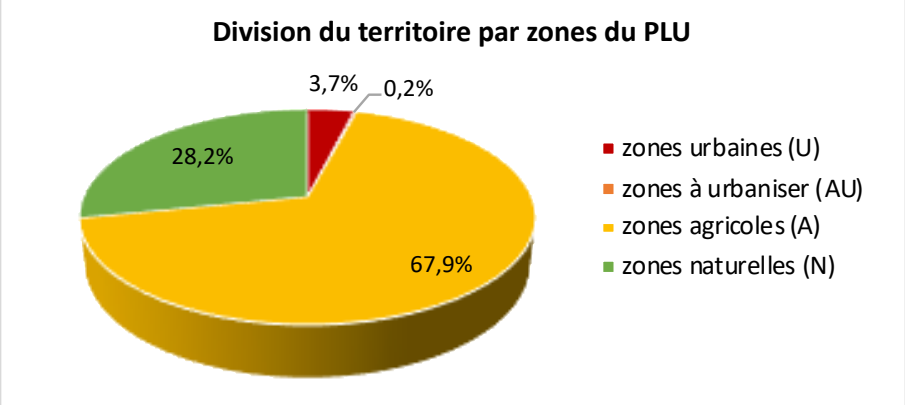
Les secteurs Nl et Nph



Le PLU ne comprend pas d'Espaces Boisés Classés (EBC). En effet, le classement en zone inconstructible (zone N), couplé à la législation sur le défrichement, suffisant à empêcher les changements d'affectation du sol (conformément au Code Forestier), tout en permettant la gestion forestière.

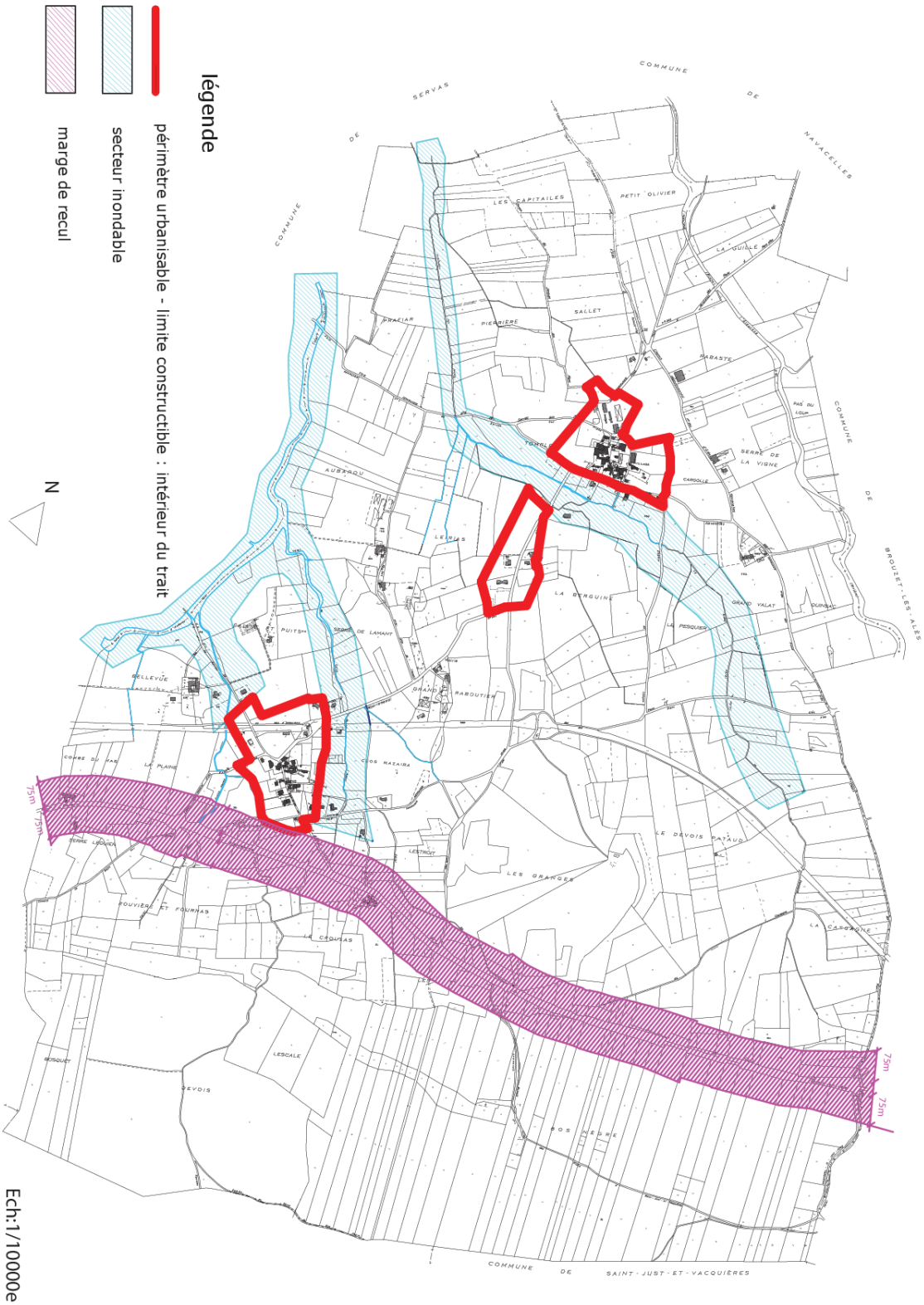
III.3.4. TABLEAU DE SYNTHESE DES ZONES ET DES SURFACES DU PLU

Zone	Secteur spécifique	Vocation	Surface en ha	% de la surface communale
Les zones urbaines (U)				
UA	**/**	Zone urbaine dense qui regroupe les centres anciens du Mas d'Amouroux et du Village	3,41	0,55%
UC	**/**	Zone urbaine aérée regroupant l'habitat pavillonnaire	18,87	3,05%
UP	**/**	Zone dédiée aux équipements est espaces publics	0,67	0,11%
		Total zones urbaines	**22,94**	**3,71%**
Les zones à urbaniser (AU)				
1AU	**/**	Zone à urbaniser située dans le hameau du Mas Amouroux	1,35	0,22%
		Total zones à urbaniser	**1,35**	**0,22%**
Les zones agricoles (A)				
A	**A**	Zone agricole	344,56	55,74%
	Ap	Secteur agricole protégée	74,94	12,12%
	Ae	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées	0,25	0,04%
		Total zones agricoles	**419,75**	**67,9%**
Les zones naturelles (N)				
N	**N**	Zone naturelle	171,76	27,78%
	Nl	Secteur destiné à l'aménagement d'un espace culturel, de loisirs et de sports (La Passerelle)	0,91	0,15%
	Nph	Secteur qui accueille la centrale de production d'énergie photovoltaïque	1,49	0,24%
		Total zones naturelles	**174,16**	**28,17%**
		TOTAL GENERAL	**618,19 ha**	**100%**

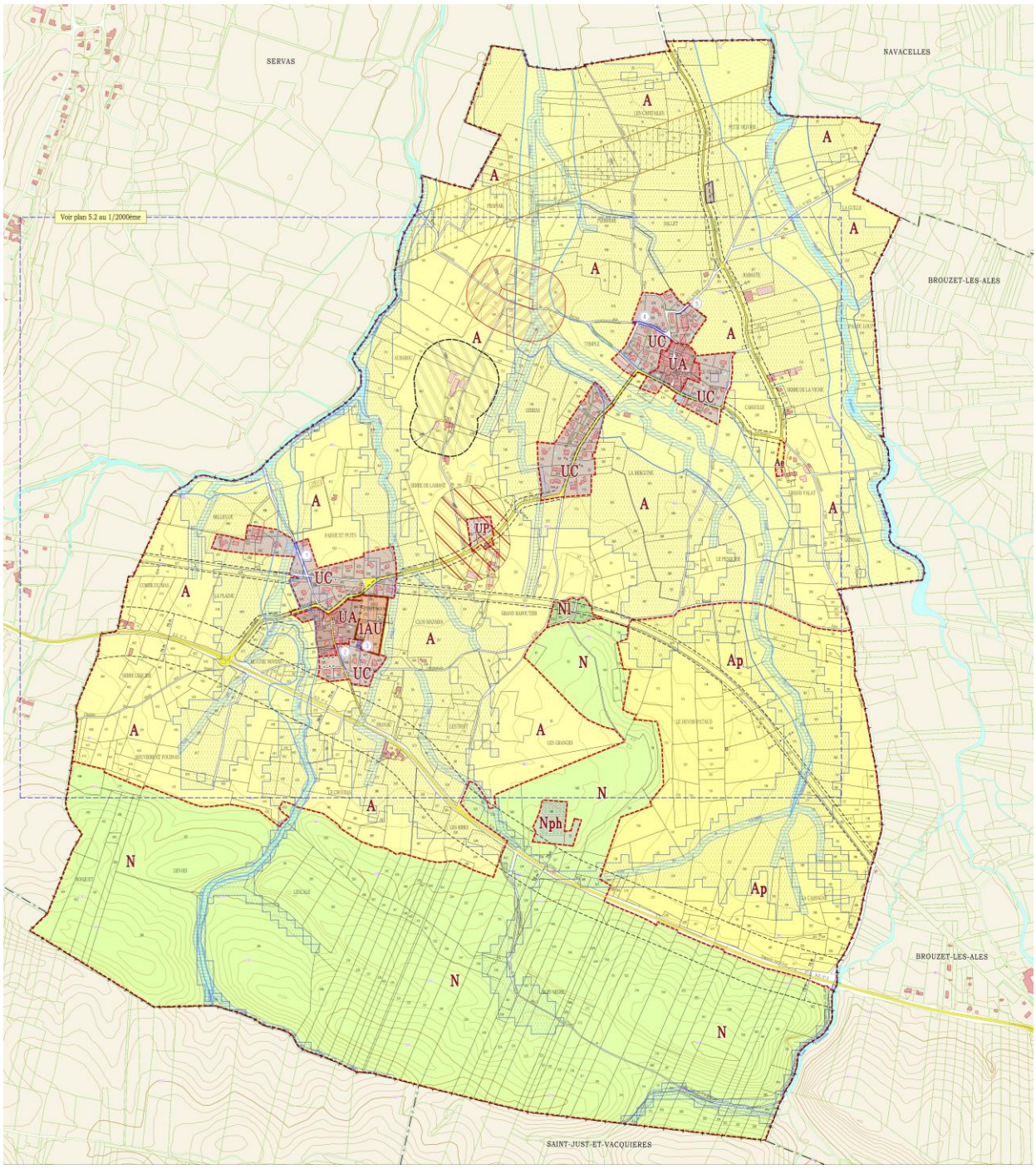


La carte communale définissait trois zones constructibles (Mas d'Amouroux, Le Village, La Berguine/Leirias), d'une superficie totale d'environ 18 hectares, et une zone non constructible (environ 600 hectares).

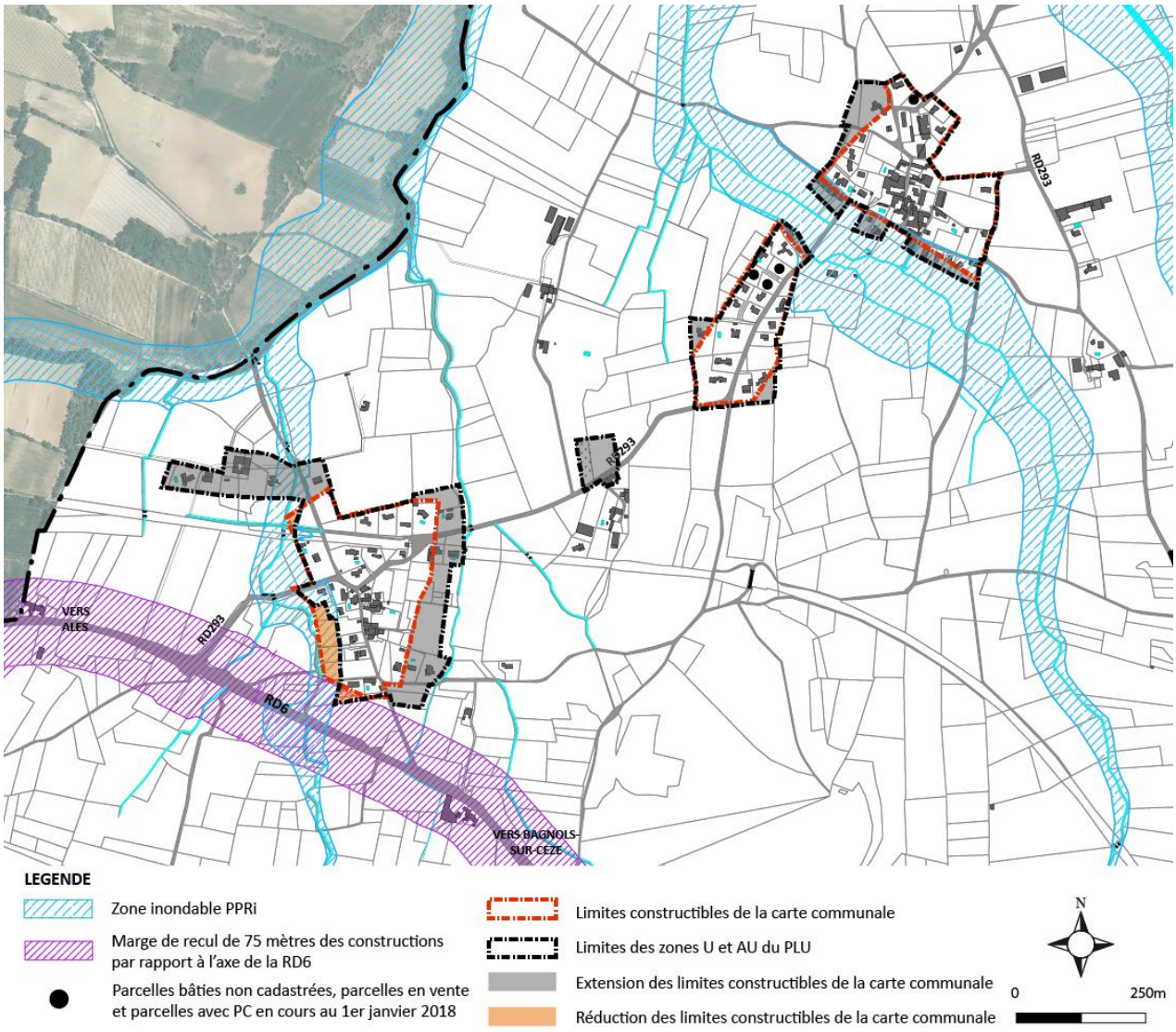
Carte 53. Carte communale



Carte 54. Plan de zonage du PLU



Carte 55. Des enveloppes constructibles de la carte communale à celles du PLU



Source. ADELE-SFI, Novembre 2019.

L'enveloppe des zones constructibles est revue à la hausse dans le PLU, sur la plupart des secteurs à l'exception du Mas d'Amouroux où la partie ouest de la zone a été délimitée au plus près des parcelles bâties, en excluant les parties inondables en fond de parcelles.

Cette augmentation est principalement due à la prise en compte des parcelles bâties existantes, qui sont intégrées dans les enveloppes urbaines du PLU (zones U et AU). Quelques parcelles en extension ont également été intégrées à la marge (zone 1AU du Mas d'Amouroux et quelques parcelles isolées).

L'intégration du Mas Bellevue et de la zone d'équipements du Grand Raboutié constitue une nouveauté du PLU.

Au total, les enveloppes urbaines ont été étendues d'environ 7,5 hectares et réduites d'environ 0,7 hectare. Le solde correspond à une augmentation de 6,8 hectares des zones constructibles (U et AU).

III.3.5. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES REGLES APPLICABLES DANS LES ZONES

III.3.5.1. Intégration des dispositions en matière de prise en compte des risques naturels

A. La prise en compte du risque inondation (PPRi)

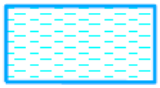
La commune des Plans est couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) qui a été approuvé par un arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2011. Il vaut servitude d'utilité publique et est annexé au PLU.

Réalisé par les services d'Etat, ce document a pour objectifs d'améliorer la sécurité des personnes et de stopper la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées. Le PPRI définit des règles particulières d'urbanisme et de construction.

Par souci de simplification et de clarté de l'information, sur le règlement graphique et dans le règlement du PLU, les éléments suivants ont été intégrés :

Au règlement graphique :

- L'enveloppe globale des zones inondables du PPRI des Plans est délimitée par une trame spécifique de couleur bleue sur le règlement graphique de manière à visualiser facilement les parcelles concernées et à se reporter au PPRI joint en annexe du PLU (cf annexe 5.1.3) pour connaître les règles applicables.



Enveloppe des zones inondables du PPRi de la commune de Les Plans – Bassin de la Cèze (reportée de manière indicative sur les plans de zonage) Voir détails en annexe 5.1.3

Au règlement écrit :

- Le « caractère de la zone » mentionne que la zone est concernée en partie par le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des Plans annexé au PLU.
- Les articles 1 (« Occupations et utilisations du sol interdites ») mentionnent que sont également interdites les constructions et utilisations du sol définies dans le PPRI des Plans annexé au PLU.
- Les articles 2 (« Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ») mentionnent que dans les secteurs concernés par le risque inondation, les occupations et utilisations du sol autorisées doivent respecter les dispositions règlementaires mentionnées dans le règlement du PPRi des Plans annexé au PLU.

B. La prise en compte du risque ruissellement pluvial

La commune des Plans n'est pour le moment par couverte par un zonage d'assainissement pluvial, qui devrait être élaboré prochainement par Alès Agglomération, suite au transfert de compétence à venir.

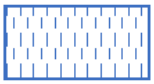
Le risque inondation par ruissellement pluvial est intégré à travers la carte issue de la méthode « Exzeco », élaborée par le CEREMA.

A la différence du risque inondation par débordement, pour le risque inondation par ruissellement, des travaux et des aménagements pérennes peuvent permettre de mettre hors d'eau, durablement, des terrains exposés.

Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU est conditionnée à la réalisation d'une étude permettant une connaissance plus fine de l'aléa sur cette zone, et le cas échéant à la possibilité de l'exonder pour une pluie de référence.

Au règlement graphique :

- L'enveloppe globale des zones de ruissellement pluvial potentiel (issues de la méthode exzeco du CEREMA) est délimitée par une trame spécifique de couleur bleue sur le règlement graphique de manière à visualiser facilement les parcelles concernées et à se reporter au règlement écrit pour connaître les règles applicables. Elles concernent la totalité des zones du PLU, à l'exception de la zone UP.



Enveloppe des zones de ruissellement pluvial potentiel (issues de la méthode exzeco)

Au règlement écrit :

- Les règles applicables aux zones de ruissellement pluvial potentiel sont définies dans le Titre I du règlement « Dispositions applicables aux zones de ruissellement pluvial potentiel ».

  Les règles édictées sont conformes à la doctrine des Services de l'Etat en matière de prise en compte du risque inondation dans le Gard.

  En secteur d'aléa indifférencié (issu de la méthode exzeco), elles obéissent aux principes définis dans le tableau ci-dessous :

Aléa/enjeux	Secteurs urbanisés	Secteurs peu ou pas urbanisés
Aléa ruissellement indifférencié	- Constructions sous conditions (calage à TN+80cm) - Pas d'établissements stratégiques ou recevant une population vulnérables	- Pas d'extension d'urbanisation - Inconstructibles sauf bâtiments agricoles jusqu'à 600 m^2 - Extensions modérées de bâtiments existants autorisées
Secteur exondé pour une pluie centennale	- Constructible avec planchers à TN+50 cm	- Extension d'urbanisation possible - Constructible avec planchers à TN+50 cm

  Les règles définies sont basées sur un règlement type de PPRI en aléa modéré.

- Le « caractère de la zone » mentionne que la zone est concernée par le risque inondation par ruissellement pluvial et renvoie au titre I du règlement.

- Les articles 1 (« Occupations et utilisations du sol interdites ») rappelle que sont également interdites les constructions et utilisations du sol ne respectant pas les conditions définies au Titre I du règlement.

- Les articles 2 (« Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ») mentionnent que dans les secteurs concernés par le risque inondation, les occupations et utilisations du sol autorisées doivent respecter les dispositions règlementaires mentionnées dans le Titre I du règlement.

C. La prise en compte du risque d'érosion des berges des rivières et valats

La prise en compte de cet aléa vient se superposer à la prise en compte des aléas débordement et ruissellement, afin de prendre en compte les risques d'érosion de berges.

Une règle a donc été ajoutée au PLU concernant l'implantation des constructions par rapport aux rivières et valats. Il s'agit de respecter une zone non aedificandi de 10 mètres de part et d'autre du haut des berges des rivières et valats repérés au règlement graphique, où aucune construction ni installation n'est admise.

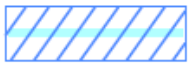
L'objectif est de prévenir du risque d'érosion des berges qui vient se superposer à la prise en compte des aléas débordement de cours d'eau et ruissellement pluvial. Ces francs-bords représentent une bande de précaution par rapport aux phénomènes d'érosion lors des fortes pluies.

Cela permet par ailleurs de faciliter l'entretien du chevelu hydrographique et de répondre également aux exigences de préservation des trames verte et bleue.

Il concerne les zones UC et A du PLU.

Au règlement graphique :

- Le règlement graphique repère ces zones non aedificandi de 10 mètres de part et d'autres des cours d'eau.



Zone non aedificandi liée au risque érosion des berges

Au règlement écrit :

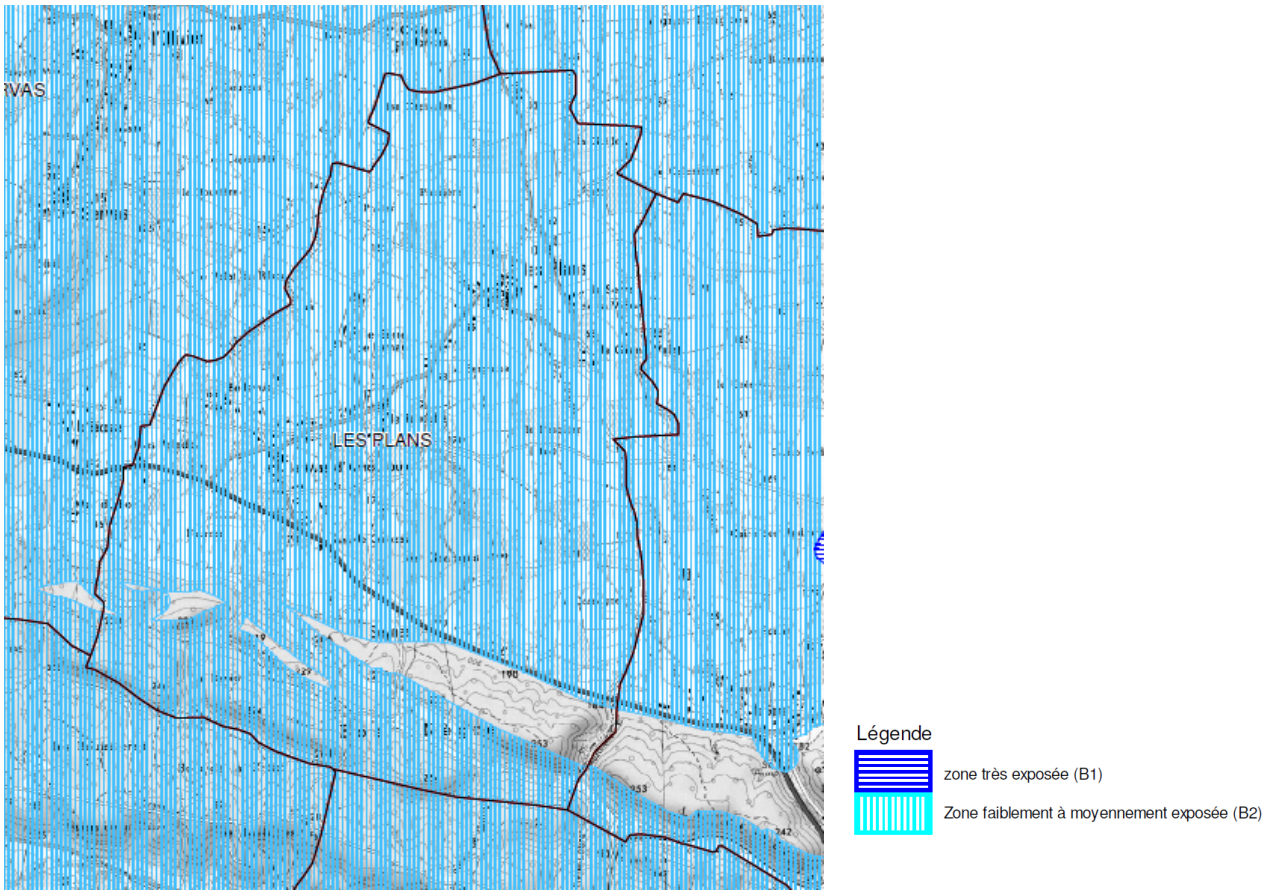
- Le « caractère de la zone » mentionne que la zone est concernée par des zones non aedificandi liées au risque érosion de berges.

- Les articles 6 et 7 (Implantation par rapport à la voirie et aux emprises publiques / par rapport aux limites séparatives) définissent les règles applicables : le maintien d'un franc bord inconstructible de 10 mètres de part et d'autres du haut des berges. Dans ces zones non aedificandi, aucune construction, ni installation n'est admise.

D. La prise en compte du risque retrait-gonflement des argiles

La commune des Plans est concernée par le risque retrait-gonflement des argiles qui provoque des tassements différentiels et qui se manifeste par des désordres affectant principalement le bâti individuel. Une étude a été réalisée à l'échelle du département du Gard afin de cartographier cet aléa. Elle a permis de définir deux types de zones en fonction de leur niveau d'aléa : une zone très exposée (B1) et une zone faiblement à moyennement exposée (B2). Le territoire communal est concerné uniquement par une zone B2. Même si ces zones n'ont pas vocation à être rendues inconstructibles pour ce motif, des dispositions constructives et de gestion, détaillées dans l'annexe 5.3.4 du présent PLU, sont à intégrer pour assurer la sécurité d'un bien nouveau ou l'intégrité d'un bien existant. A noter que la commune des Plans n'est touchée que par la zone faiblement à moyennement exposée (B2).

Carte 56. Carte des mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles



Source. Rapport BRGM, septembre 2007

Aussi :

- une annexe 5.3.4 « Risque retrait-gonflement des argiles » a été créée dans laquelle sont notamment intégrés l'annexe technique du Porter à Connaissance avec les dispositions constructives, la carte d'aléa et les plaquettes d'information sur ce risque.

III.3.5.2. Intégration des dispositions applicables aux zones de prudence liées aux lignes électriques Haute Tension

Une ligne aérienne électrique Haute Tension traverse le territoire de la commune des Plans en zone agricole (A). Elle fait l'objet de Servitude d'Utilité Publique et est annexée au PLU (annexe n°5.1).

Une zone de prudence est établie de part et d'autres de cette ligne.

Il s'agit de la **ligne de 63 000 V Uzès-Viradel dont la bande de prudence est de 60 mètres.**

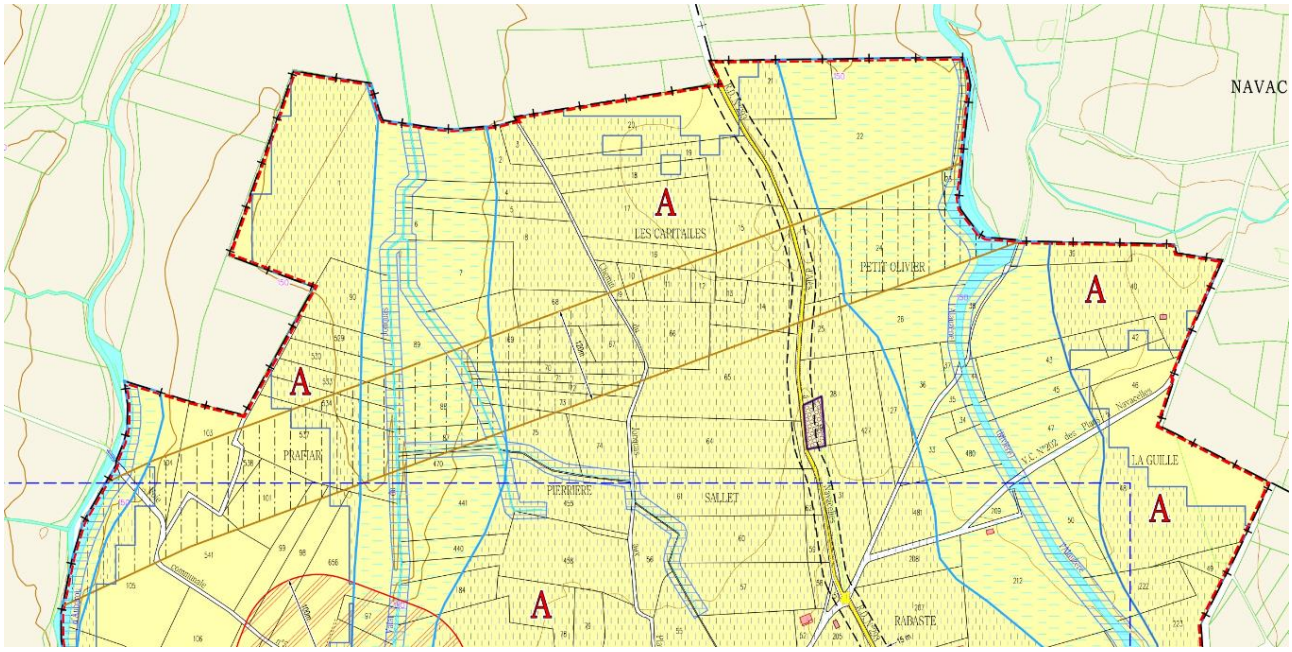
Dans cette zone de prudence repérée sur les documents graphiques et correspondant à la Servitude d'Utilité Publique I4 (cf annexe 5.1 du PLU), **l'implantation de tout nouveau bâtiment sensible tels que : hôpitaux, maternités, crèches, établissements accueillant des enfants est interdit.**

Au règlement graphique (pièce n°3.2 du PLU) :

Les plans de zonage (cf pièces 3.2.1. et 3.2.2.) font apparaître la zone de prudence des lignes haute tension, qui correspondent à une bande de 60 mètres de part et d'autre de la ligne haute tension Uzès-Viradel (120 m au total).

Cette dernière concerne la partie nord de la commune, classée en zone agricole (A).

Carte 57. Extrait du Plan de zonage du PLU – Partie nord concernée par la zone de prudence – Ligne Haute Tension



Zone de prudence – Ligne Haute Tension

Au règlement écrit (pièce n°3.1 du PLU) :

- Le caractère de la zone A mentionne que la zone est concernée par une zone de prudence liée à la ligne haute tension.
- L'article 1 de la zone A interdit d'implanter des nouveaux bâtiments sensibles ou de nouvelles habitations dans la zone de prudence (hôpitaux, maternités, crèches, établissements accueillant des enfants…).

III.3.5.3. Intégration de dispositions en matière de protection du futur forage « Le Petit Olivier »

Bien que la commune ne soit concernée par aucun périmètre de protection de captage, elle abrite un futur forage au lieu-dit le Petit Olivier, dont le Maître d'ouvrage est le Syndicat d'Adduction d'Eau de l'Avène. Ce captage a fait l'objet d'un avis hydrogéologique et sanitaire préliminaire par un hydrogéologue agréé en octobre 2007. Ce projet de forage est pour le moment suspendu mais non abandonné.

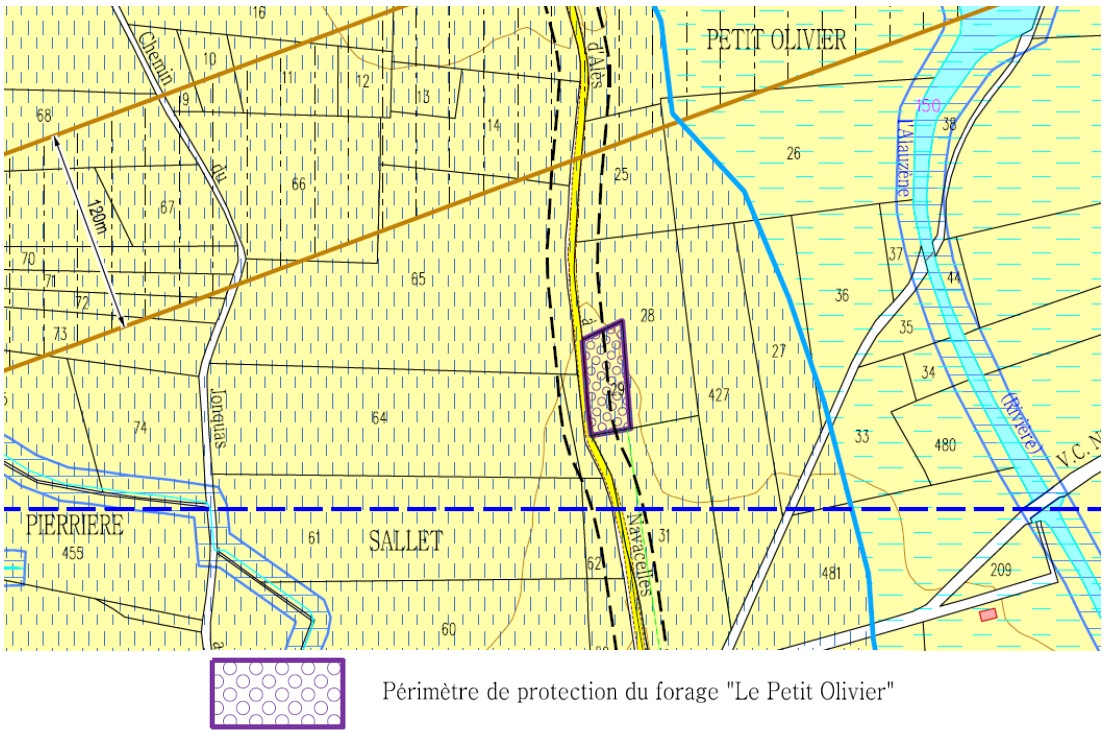
En attendant, la réalisation de ce forage, la commune doit garantir la préservation de cet espace.

Pour le moment, seule la parcelle directement concernée A29 est identifiée dans le périmètre de protection du futur forage et s'apparente à un périmètre de protection immédiate.

Au règlement graphique (pièce n°3.2 du PLU) :

Le plan de zonage général (cf pièce 3.2.1) fait apparaître le périmètre de protection du forage le Petit Olivier, sur la parcelle concernée A29, située en zone agricole.

Carte 58. Extrait du Plan de zonage du PLU – Partie nord concernée par le périmètre de protection du forage « Le Petit Olivier »



Au règlement écrit (pièce n°3.1 du PLU) :

- Le caractère de la zone A mentionne que la zone est concernée par le périmètre de protection du forage « Le Petit Olivier ».
- L'article 1 de la zone A interdit toutes constructions et installations dans le périmètre de protection du forage.

III.3.5.4. Intégration des règles relatives à l'usage des sols et à la destination des constructions

A. Occupation et utilisations du sol interdites (article 1) et occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières (article 2)

Le code de l'urbanisme définit 9 destinations de constructions, à savoir les constructions destinées à l'habitation, au commerce, aux bureaux, à l'artisanat, à l'industrie, à l'hébergement hôtelier, à la fonction d'entrepôts, à l'exploitation agricole et/ou forestière et aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le principe est que tout ce qui n'est pas interdit à l'article 1 est de ce fait autorisé. Dans l'article 2, il est uniquement mentionné les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières. Ainsi, si rien n'est mentionné dans l'article 2, c'est que les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1 sont autorisées sans restriction (à l'exception de celles prévues aux articles suivants).

Dans toutes les zones :

Les constructions destinées à l'industrie sont interdites dans la mesure où la commune des Plans ne possède pas de zone économique qui serait davantage adaptée à l'accueil de ces activités le plus souvent pourvoyeuses d'espace et source de nuisances. Leur implantation en zone urbaine ou à urbaniser n'est donc pas concevable compte tenu que la commune n'a pas de réels besoins dans ce domaine et que ces activités ne seraient pas compatibles avec le voisinage et l'ambiance rurale qu'elle souhaite préserver.

Dans toutes les zones, les occupations et destinations suivantes sont également interdites compte tenu qu'elles ne sont pas compatibles avec les objectifs de la commune dont la préservation de la ruralité, du patrimoine environnemental, paysager et de la qualité de vie :

- les constructions destinées à l'industrie ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- les terrains de camping ;
- le stationnement de caravanes isolées ;
- les parcs résidentiels de loisirs ou villages de vacances ;
- les habitations légères de loisirs ;
- les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- les travaux d'affouillements et d'exhaussements du sol sauf ceux nécessaires à l'aménagement de la zone ;
- l'aménagement de parcs d'attraction ;
- l'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés ;
- les carrières ;
- les installations photovoltaïques au sol.

Les installations photovoltaïques au sol sont interdites à l'exception du secteur Nph pour des raisons paysagères, car la commune ne souhaite pas qu'ils puissent être installés n'importe où, sans projet d'ensemble. Toutefois, ils sont admis en toiture.

Afin de ne pas compromettre la réalisation de projets routiers, l'article 2 autorise explicitement, et ce pour toutes les zones du PLU :

- les déblais remblais nécessaires à l'aménagement d'une infrastructure sous réserve que les travaux respectent la règlementation en vigueur à ce type d'opération.

- les installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux et des voies de circulation de toute nature.

Dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) :

La commune ne possède pas de commerces. Elle souhaite permettre dans les zones UA et UC uniquement l'installation éventuelle de commerces si des opportunités se présentent. Il pourra également être accueilli des constructions destinées aux bureaux et à l'hébergement hôtelier pour développer une éventuelle économie « locale ». Les constructions destinées à l'habitation seront bien évidemment autorisées pour préserver le caractère central d'habitat des zones UA et UC.

Les constructions destinées à l'exploitation agricole sont interdites en zone UA et 1AU, les constructions destinées à l'exploitation forestières sont interdites en zone UA, UC et 1AU, compte tenu que ces zones ont une vocation principale d'habitat et que la surface de la zone agricole sur le territoire communal permet largement de réaliser ces constructions. A la demande de la Chambre d'agriculture du Gard, les constructions destinées à l'exploitation agricole restent admises en zone UC, étant donné qu'il en existe déjà dans les zones UC.

La zone UP est quant à elle strictement dédiée aux équipements publics et d'intérêt collectif, ainsi qu'aux espaces publics et aires de stationnement ouvertes au public. Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière y sont également interdites.

Dans les zones agricoles (A) :

Conformément au Code de l'urbanisme, sont uniquement autorisées dans la zone A et le secteur Ae (excepté dans le secteur Ap) :

- **les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.**

  Le guide des bonnes pratiques concernant la construction en zone agricole de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF) et des services de l'Etat rappelle le type de constructions concernées par l'exploitation agricole, à savoir :
  - les bâtiments agricoles fonctionnels nécessaires au stockage des récoltes et du matériel de l'exploitation (hangar, grande, silo), ceux nécessaires à la production végétale (serre...) ou animale (étable, porcherie, poulaillers...) de l'exploitation et les installations liées à leur fonctionnement (fosse à lisier, chaufferie...).
  - les constructions nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) agréées au titre de l'article L.525-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
  - l'habitation de l'exploitant et le logement des ouvriers agricoles lorsque le besoin d'une présence permanente et rapprochée peut être démontré ;
  - les bâtiments (n'ayant pas de destination agricole) permettant la transformation et le conditionnement des produits provenant de l'exploitation (par exemple, une cave particulière), la vente directe des produits de l'exploitation. Les locaux doivent être accessoires à l'exploitation. Les bâtiments fonctionnels peuvent comporter en toiture des panneaux photovoltaïques, l'activité énergétique devant rester accessoire.

  Afin d'éviter le mitage de la zone agricole, les constructions nécessaires à l'exploitation agricole doivent être regroupées dans un rayon de 100 mètres autour du siège d'exploitation.

Certaines activités agricoles (tels que l'élevage) nécessitent que l'agriculteur réside à proximité immédiate de son exploitation. Ainsi, le règlement précise que les **habitations** nécessaires à l'activité agricole sont plafonnées à **150 m² de surface de plancher**.

- les constructions et installations nécessaires à des **équipements collectifs** dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- les bâtiments d'habitation existants d'une surface de plancher minimum de 50 m², à la date d'approbation du présent PLU, peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes à condition que :

    - les extensions se fassent dans la limite de **20% de la surface de plancher** totale initiale du bâtiment d'habitation existant et sans dépasser **150 m² de surface de plancher totale** après extension. Les extensions doivent jouxter le bâtiment d'habitation existant et il ne doit pas être créé de logement supplémentaire.

    - que les extensions et les annexes soient réalisées **dans un rayon de 30 mètres** autour du bâtiment d'habitation principal existant et qu'elles ne dépassent pas 20m² d'emprise au sol au total.

    - Les piscines des habitations existantes, à condition de ne pas dépasser **50 m² d'emprise au sol**.

  Ces conditions permettent ainsi de préserver la zone agricole du mitage tout en permettant aux bâtiments d'habitation existants de pouvoir réaliser des annexes et une extension mesurée (réalisation d'une chambre supplémentaire par exemple ou création d'abris piscine).

  De plus, l'article 10, relatif à la hauteur des constructions, limite la hauteur de ces extensions à 7 mètres à l'égout et à 9 mètres au faîtage. Les annexes aux habitations sont quant à elles limitées à 3 mètres au faîtage, soit un niveau.

  Ces extensions ou annexes ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise ainsi la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

<u>Le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (Ae)</u>

De plus, le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les agricoles des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés notamment des constructions (article L151-13 du code de l'urbanisme).

Un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) dénommé « Ae » a été délimité sur le règlement graphique, sur le secteur du Grand Valat, pour pouvoir accueillir de nouvelles constructions destinées à l'activité artisanale afin de permettre à l'activité de Travaux Publics existante de s'étendre. Il s'agit d'autoriser 1 ou 2 constructions supplémentaires de type hangar et entrepôt de stockage.

Il s'agit plus précisément de permettre la construction d'un hangar pour l'entreposage de matériel de travaux publics et un local de stockage pour le matériel de réparation et le petit matériel de génie civil.

Aussi, conformément au Code de l'urbanisme, le règlement précise les conditions :
- de hauteur : maximum 9 mètres au faîtage (soit l'équivalent des habitations en zone urbaine)
- d'implantation : les constructions sont autorisées dans la limite du secteur Ae qui s'étend sur une parcelle de 0,25 hectare ;
- et de densité des constructions : à travers une emprise au sol limitée à 25% et une surface de plancher totale limitée à 370 m².

Ces conditions permettent ainsi d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole de la zone.

Le règlement fixe aussi à l'article 4, les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire.

Dans le secteur Ap, toute nouvelle construction et installation est interdite même celles nécessaires à l'exploitation agricole afin de préserver la qualité des paysages de cette zone actuellement vierge de toute construction (comme cela a été souligné lors des ateliers citoyens).

Quatre périmètres de protection ont été délimités sur le règlement graphique :

- **Le périmètre de protection de 100 mètres de rayon autour des ouvrages de la station d'épuration** où toutes nouvelles constructions sont interdites excepté celles nécessaires au fonctionnement de cet équipement public ;
- **Le périmètre de protection sanitaire autour des bâtiments de l'élevage bovins « Duplan,** dans lequel toute nouvelle construction à usage d'habitation ou d'établissement recevant du public est interdite.
- En effet, l'Agence Régionale de la Santé impose, à travers le Règlement Sanitaire Départemental du Gard, un recul minimum de 50 mètres pour les constructions à usage d'habitations et établissement recevant du public (contre 100 mètres auparavant, reporté dans la carte communale). Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune a choisi de maintenir un recul de 100 mètres sur la partie nord de l'élevage abritant les hangars à bovins) et de réduire ce recul à 70 mètres pour la partie sud des bâtiments, abritant une bergerie et l'habitation de l'exploitant. Le périmètre de protection exclut ainsi une habitation existante située plus au sud.
- **Le périmètre de protection de 100 mètres autour du cimetière,** dans lequel les nouvelles constructions destinées à l'habitation, l'extension et la restauration des bâtiments existants sont soumis à l'avis du Maire.
- **La zone de prudence de la ligne électrique haute tension,** dans laquelle l'implantation de bâtiments sensibles est proscrite (crèche, hôpitaux, maternité…).

<u>Dans les zones naturelles (N) :</u>

Toute nouvelle construction est interdite même celles nécessaire à l'exploitation agricole et forestière. Cette zone n'accueille pas de construction existante. La commune souhaite aussi protéger durablement les espaces naturels des Granges et du Bos Nègre.

Toutefois, trois exceptions sont permises dans l'ensemble de la zone N (y compris secteurs Nl et Nph) :

- les déblais et remblais nécessaires à l'aménagement d'une infrastructure routière sous réserve que les travaux respectent la règlementation en vigueur à ce type d'opération ;
- les installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux et des voies de circulation de toute nature ;
- les équipements et aménagements légers temporaires, démontables ou mobiles, nécessaires à l'activité pastorale.

Il s'agit globalement de permettre les aménagements de voirie et les aménagements en lien avec l'activité pastorale, afin de soutenir le pastoralisme, qui participe à l'entretien des espaces naturels et à la lutte contre l'incendie.

Des règles spécifiques sont également édictées pour les secteurs Nl et Nph.

Aussi, sont uniquement autorisés dans **le secteur Nl,** les aménagements publics légers tels que le mobilier urbain, terrain de jeux, cheminements piétons, théâtre de verdure, scène de plein air, aire de pique-nique, aire de stationnement paysager...

Figure 24. Extrait du projet envisagé (plan indicatif, susceptible d'évoluer)



Dans le secteur Nph, sont uniquement autorisées les installations et aménagements nécessaires au fonctionnement de la centrale de production d'énergie photovoltaïque déjà implantée.

III.3.5.5. Intégration des règles en matière d'équipement des zones

A. Règles en matière de desserte des voies (article 3)

Dans toutes les zones (à l'exception de la zone 1AU non réglementée) :

Il est spécifié que les accès et voies doivent avoir des caractéristiques correspondant à la destination des constructions projetées et répondre aux exigences de la sécurité publique, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Dans les zones urbaines, il est rajouté que les accès et voies doivent aussi répondre aux exigences de ramassage des ordures ménagères. Aussi, cette règle nécessite de réaliser des accès et des voies dont le gabarit doit être suffisant pour répondre aux exigences citées ci-dessus.

Il est également rappelé que toute création d'un nouvel accès ou transformation d'un accès existant reste soumis à l'autorisation du gestionnaire du domaine public sur lequel il se raccorde, avec possibilité de refus pour des motifs de sécurité routière ou de préservation du patrimoine routier.

Dans les zones urbaines (U) :

La commune a souhaité réglementer la largeur minimale de chaussée des nouvelles voies aménagées. Cette largeur minimale a été fixée à 4 mètres en particulier pour permettre de répondre aux exigences de la sécurité publique, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de ramassage des ordures ménagères. Cette largeur est nécessaire pour permettre notamment aux camions (pompiers, éboueurs...) de pouvoir circuler aisément et de façon sécurisée.

Dans les zones urbaines à vocation d'habitat (UA, UC) :

Toujours pour des raisons de sécurité, la commune a souhaité réglementer l'implantation des garages et des portails en bordure du domaine public. Aussi, les garages et les portails devront être réalisés de telle sorte que les manœuvres d'entrée et de sortie puissent se faire dans les meilleures conditions de visibilité. Ils devront s'ouvrir sur le domaine privé et non public et le portail de propriété devra être disposé dans une échancrure dont la largeur et la longueur permettent le stationnement d'un véhicule en dehors de la voirie. Cette règle permet ainsi d'éviter le stationnement sur le domaine public mais aussi de permettre aux usagers d'accéder à leur propriété en toute sécurité sans gêner la circulation.

Dans les zones agricoles (A) et naturelles (N) :

Il est précisé que les accès nouveaux directs sur la route départementale 6 (RD6) sont interdits. En effet, cette voie étant classée à grande circulation, la création de nouveaux accès est interdite, pour des raisons de sécurité.

B. Règles en matière de desserte par les réseaux (article 4)

Eau potable

Dans les zones urbaines (U) :

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable devra être raccordée au réseau public et desservie par une conduite de distribution publique de caractéristique et de capacité suffisante.

Dans la zone à urbaniser (AU) :

La zone 1AU ne règlemente pas cet article.

Dans les zones agricoles (A) :

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable devra être raccordée au réseau public et desservie par une conduite de distribution publique de caractéristique et de capacité suffisante. En l'absence de réseau public, les constructions pourront être desservies par des installations particulières conformes à la législation en vigueur.

De plus, le PLU rappelle les obligations légales en matière d'adduction d'eau privée (unifamiliales et collectivités privées, ainsi que pour tout prélèvement à usage domestique).

Dans les zones naturelles (N) :

Cet article n'est pas réglementé car aucune nouvelle construction n'est autorisée.

Eaux usées

Dans les zones urbaines (U) :

Toute construction ou installation rejetant des eaux usées devra être raccordée au réseau public et desservie par une conduite de distribution publique de caractéristique et de capacité suffisante.

Dans la zone à urbaniser (AU) :

La zone 1AU ne règlemente pas cet article.

Dans les zones agricoles (A) :

Les eaux usées devront être traitées et évacuées par des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la législation en vigueur.

Au même titre que pour l'eau potable, le PLU rappelle la règlementation à respecter en matière d'assainissement non collectif (arrêtés ministériel et préfectoral applicables).

Dans les zones naturelles (N) :

Cet article n'est pas réglementé car aucune nouvelle construction n'est autorisée.

Eaux pluviales

Dans toutes les zones (excepté la zone N où aucune nouvelle construction n'est autorisée et 1AU qui est non réglementée) :

Pour limiter le ruissellement pluvial et favoriser une bonne évacuation des eaux pluviales des dispositions ont été intégrées, à savoir que tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales et doit être tel qu'il garantisse l'évacuation de ces eaux en priorité par infiltration dans le sol. Si une infiltration par le sol est impossible, le rejet des eaux pluviales se fera vers des dispositifs de rétention suffisamment dimensionnés.

D'autre part, pour des raisons sanitaires, des règles ont été ajoutées pour limiter le développement du « moustique-tigre ». Afin d'éviter leur prolifération, il est rappelé que les dispositifs de récupération des eaux de pluie doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 « relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments », notamment concernant l'obligation de munir les aérations de grilles anti-moustiques de mailles de 1 mm au maximum.

En zones urbaines, il est rappelé également que la stagnation d'eau doit être limitée sur les toits terrasses (zone UA) et les noues (zones UA, UC et UP). Pour ce faire, ces dernières doivent présenter une pente minimale de 0,5%.

Électricité et téléphone

Dans les zones UA, UC et UP :

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux lignes téléphoniques, sur le domaine public comme sur le domaine privé, doivent être réalisés en souterrain. Cette règle permet d'éviter une pollution visuelle par la multiplication de câbles aériens qui ne sont pas esthétiques et qui nuisent à la qualité des paysages.

Dans la zone UA :

La zone UA correspond aux centres anciens des hameaux du Mas d'Amouroux et du Village. Des câbles de téléphone et d'électricité sont déjà apposés sur les façades ou sur des poteaux compte tenu que les constructions sont anciennes. Dans ce cadre, si la mise en souterrain des nouvelles lignes est impossible techniquement, les installations devront être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles par exemple apposés à la façade.

Dans la zone à urbaniser (AU) :

La zone 1AU ne règlemente pas cet article.

Dans les zones agricoles (A) :

L'alimentation aérienne sur poteaux ou consoles est tolérée.

Dans les zones naturelles (N) :

Non réglementé car aucune nouvelle construction n'est autorisée.

Sécurité incendie

Dans toutes les zones (excepté la zone N où aucune nouvelle construction n'est autorisée) **:**

La prise en compte de la sécurité incendie est importante afin de protéger les biens et les personnes en cas d'incendie. Pour ce faire, il est spécifié que les constructions, travaux, ouvrages ou installations devront disposer des moyens permettant d'assurer la défense et la lutte contre l'incendie. L'utilisation du réseau d'eau potable pour la défense incendie est admise ; toutefois, lorsqu'en raison de la nature du projet, les besoins définis par les services de secours excèdent les capacités de desserte du réseau public d'eau potable, le projet doit mettre en œuvre les moyens complémentaires nécessaires.

C. Règles en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (article 5)

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 a supprimé la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du PLU, ainsi l'article 5 est remplacé par les obligations imposées en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Dans les zones urbaines (U) :

Il est imposé l'installation de fourreaux de fibre optique hauts débits vierges lors des travaux de voirie. Cette règle permet ainsi de préparer l'arrivée de la fibre optique qui est prévu sur la commune d'ici 2020.

Dans la zone à urbaniser (AU) :

La zone 1AU ne règlemente pas cet article.

Dans les zones agricoles (A) et naturelles (N) :

Aucune obligation n'est imposée en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

III.3.5.6. Intégration des règles en matière de caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques

A. Règles en matière d'implantation des constructions par rapport à la voirie et aux emprises publiques (article 6)

Dans les zones urbaines (U) :

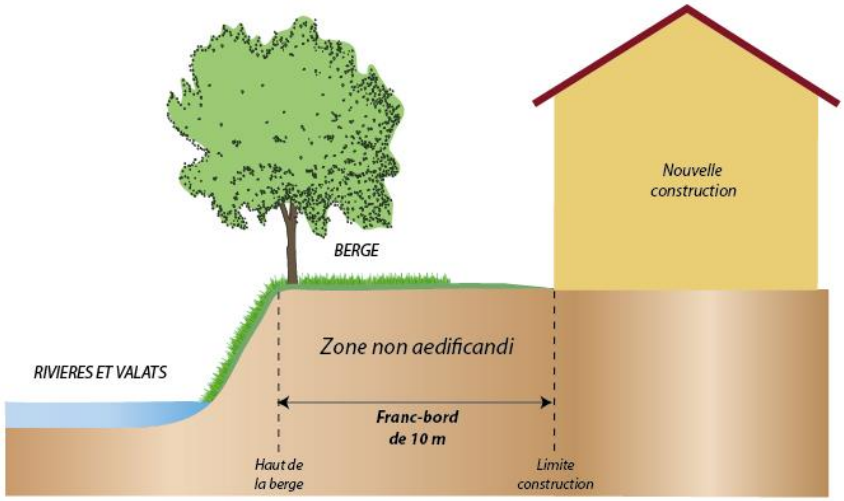
Il a été fixé des distances minimales des constructions à respecter par rapport à la voirie et aux rivières et valats.

Aussi, les constructions (à l'exception des piscines) devront être implantées à une distance minimale de 4 mètres de l'axe des voies et des emprises publiques afin de laisser la possibilité d'élargir éventuellement les voies existantes pour améliorer notamment les conditions de sécurité (accès pompiers, ramassage des ordures ménagères,...) en particulier dans la zone UA dense où les voies sont étroites. Cette règle applicable dans la zone UC permettra de maintenir la forme urbaine aérée.

En zone UP, les constructions doivent simplement être implantées au-delà de la marge de recul indiquée au plan de zonage, ce qui correspond à un recul de 15 mètres vis-à-vis de l'axe de la RD293.

En zone UA et UC (à vocation principale d'habitat), les piscines peuvent être implantées à une distance minimale de 1 mètre des voies et emprises publiques.

En bordure des rivières et valats repérés au règlement graphique, un franc bord inconstructible d'au moins 10 mètres doit être respecté à partir du haut des berges. Au sein de cette zone non aedificandi, aucune construction ni installation n'est admise afin de limiter le risque d'érosion des berges (cf I.3.5.1.C.)



D'autre part, en zone UA et UC, le règlement prévoit également l'emplacement des boîtes aux lettres et locaux poubelles. Ces derniers doivent être positionnés en bordure de la voie publique, sans présenter de gêne pour la circulation des voitures et des piétons. A partir de deux logements, les boîtes aux lettres devront être groupées, de même que les containers, au sein d'un emplacement dédié.

Dans la zone à urbaniser (AU) :

La zone 1AU (zone AU stricte) ne règlemente pas cet article.

Dans les zones agricoles (A) et naturelles (N) :

La distance minimale des constructions a été fixée à :

- 75 mètres de l'axe de la RD6 conformément à la loi Barnier.
- 15 mètres de l'axe de la RD293, en application du Schéma Départemental Routier du Gard (excepté pour la zone N qui n'est pas traversée par cette RD), et de l'axe de l'ancienne voie ferrée.
- 10 mètres de l'axe des voies et des emprises publiques pour permettre notamment l'éventuel élargissement des voies pour faciliter notamment le passage des engins agricoles.

En zone Agricole, à la demande du Département, les distances minimales de recul par rapport aux routes départementales (RD6 et RD293) s'appliquent également aux piscines creusées. Cette règle n'est pas applicable en agglomération, c'est pourquoi elle ne concerne pas les zones urbaines « U ».

Au même titre que les zones U, en bordure des rivières et valats repérés sur le règlement graphique, un franc bord inconstructible d'au moins 20 mètres devra être respecté à partir du haut des berges. Cette règle permet de limiter le risque d'érosion des berges (cf. III.5.1 b.).

Toutefois, il peut éventuellement être aménagé dans ce franc-bord des chemins ou voies d'accès mais à condition que l'entretien de la rivière ou du valat soit possible, que la ripisylve présente ne soit pas d'importance écologique et que l'état des berges le permette, c'est à dire que le risque d'érosion de ces berges soit faible (risque de dégradation de l'infrastructure).

B. Règles en matière d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7)

Dans la zone UA :

L'implantation en limites séparatives est autorisée compte tenu du caractère dense de cette zone (centres anciens du Mas Amouroux et du Village). Si la construction n'est pas implantée en limites séparatives, elle devra respecter une distance minimale de 4 mètres par rapport aux limites séparatives.

Les piscines bénéficient d'une règle plus souple que les autres constructions. Elles devront quant à elles être implantées à au moins 1 mètres des limites séparatives.

Dans la zone UC :

Les constructions (à l'exception des piscines) devront être implantées à une distance minimale de 4 mètres par rapport aux limites séparatives. Cette distance étant identique à celle réglementée à l'article 6.

Les piscines peuvent être implantées à une distance minimale de 1 mètre.

Toutefois, l'implantation est admise sur une seule limite :

- en UC, pour les constructions et parties de constructions, n'excédant pas 3 mètres à l'égout du toit et 4 mètres au faîtage, afin de permettre une implantation en limite tout en préservant le tissu urbain aérée des zones d'habitat pavillonnaire en limitant la hauteur à un rez-de-chaussée.

- en 1AU, pour les constructions et parties de constructions, n'excédant pas 4 mètres à l'égout du toit et 5 mètres au faîtage afin de permettre une implantation en limite tout en préservant le tissu urbain aérée des zones d'habitat pavillonnaire en limitant la hauteur à un rez-de-chaussée.

- pour l'édification d'une construction jumelée à une construction voisine existante, si elle constitue avec celle-ci une unité architecturale (hauteur, longueur en limite et pente de toiture identiques). Cela permettra de réaliser des constructions en mitoyenneté et ainsi limiter la consommation de l'espace.

Dans la zone UP :

Les constructions doivent simplement être implantées au-delà de la marge de recul indiquée au plan de zonage, ce qui correspond à un recul de 15 mètres vis-à-vis de l'axe de la RD293 (limite séparative sud)

L'implantation des constructions par rapport aux autres limites séparatives n'est pas règlementée.

Dans la zone à urbaniser (AU) :

La zone 1AU ne règlemente pas cet article.

Dans les zones agricoles (A) et naturelles (N) :

L'implantation en limites séparatives est autorisée. Si la construction n'est pas implantée en limites séparatives, elle devra respecter une distance minimale de 4 mètres par rapport aux limites séparatives.

C. Règles en matière d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (article 8)

Dans toutes les zones (à l'exception de la zone 1AU qui est non réglementée) :

Les constructions peuvent s'implanter librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

D. Règles en matière d'emprise au sol des constructions (article 9)

Dans la zone UA :

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 60% de la superficie de la parcelle afin de maintenir le caractère dense de la zone UA correspondant aux centres anciens du Mas Amouroux et du Village. Au moins 30% devront être maintenus en surface non imperméabilisée (cf. article 13).

Dans la zone UC :

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 30% de la superficie de la parcelle. Cette emprise est justifiée de la manière suivante : il a été calculé l'emprise au sol des constructions sur deux parcelles construites dans chaque hameau (Mas Amouroux, Leirias/La Berguine et Le Village) et situées en zone UC. Sur ces six parcelles, l'emprise au sol totale des constructions varie entre 8 et 17%. Aussi, la commune a voulu mettre une emprise au sol maximale de 30% pour permettre la densification de la zone UC.

Dans la zone UP :

La zone UP (équipements publics) ne règlemente pas cet article.

Dans la zone à urbaniser (AU) :

La zone 1AU ne règlemente pas cet article.

Dans les zones agricoles (A) et naturelles (N) :

L'emprise au sol des constructions n'est pas limitée, à l'exception du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées Ae où elle est limitée à 25% (afin de permettre la réalisation d'une ou deux constructions supplémentaires).

E. Règles en matière de hauteur des constructions (article 10)

Dans les zones urbaines (U) :

La hauteur maximale des constructions, comptée à partir du terrain naturel, n'excédera pas 7 mètres à l'égout et 9 mètres au faîtage dans les zones UA, UC et UP comme la plupart des constructions existantes.

En cas d'extension de constructions ayant une hauteur supérieure au maximum indiqué ci-dessus, la hauteur pourra atteindre celle de la construction existante à la date d'approbation du présent PLU.

Le dépassement de ces hauteurs maximales est admis pour les annexes fonctionnelles telles que cheminées, antennes,…

Dans les zones agricoles (A) :

La hauteur maximale des constructions, comptée à partir du terrain naturel, n'excédera pas :

- 7 mètres à l'égout et 9 mètres au faîtage pour les constructions destinées à l'habitation comme dans les zones urbaines (U).
- 3 mètres au faîtage pour les annexes des habitations, soit limitées à un rez-de-chaussée.
- 12 mètres pour les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées.
- 9 mètres au faîtage pour les constructions destinées à l'artisanat et à la fonction d'entrepôt en secteur Ae.

En cas d'extension de constructions ayant une hauteur supérieure aux maximums indiqués ci-dessus, la hauteur pourra atteindre celle de la construction existante à la date d'approbation du présent PLU.

Le dépassement de ces hauteurs maximales est admis pour les annexes fonctionnelles telles que cheminées, antennes, etc.

Dans les zones naturelles (N) :

Cet article n'est pas règlementé car aucune nouvelle construction n'est autorisée.

F. Règles en matière d'aspect extérieur des constructions (article 11)

Dispositions générales

Dans toutes les zones (excepté la zone N où aucune nouvelle construction n'est autorisée et 1AU qui n'est pas réglementée) **:**

Il est rappelé que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspects et de matériaux, dans le respect de l'histoire et de la culture communale. Elles devront, en outre, être en harmonie de couleur et de volume avec le paysage et l'environnement en général.

Il est précisé que l'architecture d'origine des constructions anciennes ou présentant un intérêt architectural devra être respectée lors d'une réhabilitation, d'un ravalement ou d'une extension afin de préserver l'identité architecturale se la commune. Cette disposition ne s'applique pas en zone AU compte tenu qu'il n'y a pas de constructions existantes.

Toitures

Dans les zones urbaines UA et UC (U) :

Les couvertures seront obligatoirement réalisées en tuiles de terre cuite type « romane » de teinte claire et d'aspect vieilli et les pentes des toitures seront comprises entre 27 et 30%. Ces règles sont issues des recommandations paysagères et architecturales de la carte communale. Elles ont été reportées dans le règlement du PLU afin de préserver l'architecture traditionnelle des constructions existantes qui participe au maintien de la ruralité sur la commune. Dans ce cadre, les toitures terrasses issues de l'architecture contemporaine sont interdites.

Toutefois, dans la zone UA, les toitures terrasses sont autorisées si elles sont aménagées dans le rampant du toit et à condition qu'elles soient réalisées en retrait de l'aplomb de la façade principale afin de ne pas être visible depuis l'espace public. L'aplomb doit être réalisé dans la continuité de la façade principale avec une toiture identique à celle du bâtiment (en tuiles romanes) poursuivie d'une génoise. Un schéma de principe a été intégré dans le règlement de la zone UA afin d'illustrer cette règle. Cette possibilité, est offerte uniquement en zone UA en vue de permettre aux administrés de réaliser de petits espaces extérieurs, au sein de cette zone dense.

Dans la zone UP (U) :

Non réglementé.

Dans les zones agricoles (A) :

Dans ces zones, les toitures ne sont pas règlementées dans la mesure où les couvertures des bâtiments agricoles tels, que les hangars, ne sont pas forcément réalisées en tuiles.

Dans les zones naturelles (N) :

Non règlementé car aucune nouvelle construction n'est autorisée.

Couleurs et matériaux

Dans les zones UA, UC et A :

La couleur des enduits de finition, des menuiseries et des ferronneries extérieures sera choisie suivant les teintes pratiquées traditionnellement dans la commune. Une harmonisation avec l'environnement naturel ou bâti devra être recherchée. Les enduits de finition des façades devront être de teinte blanche à ocre, et les couleurs vives seront donc proscrites.

Ouvrages en saillies

Dans les zones UA et UC (U) :

Les ouvrages en saillies, tels que balcons, perrons, accès, escaliers extérieurs, cheminées, antennes, enseignes, canalisations extérieures,… doivent rechercher avant tout la simplicité et l'harmonisation avec l'environnement bâti ou naturel.

L'installation d'une antenne parabolique ou de radiodiffusion-télévision ou d'un compresseur de climatisation doit être réalisée en toiture et ou de manière à garantir la non-visibilité depuis le domaine public.

Les panneaux photovoltaïques ne devront pas recouvrir plus de 50% de la toiture pour des raisons d'esthétiques, afin de conserver l'aspect des constructions et l'ambiance rurale.

Dans la zone UA, il est spécifié que d'une manière générale, tous les équipements techniques de toute nature, doivent être intégrés aux volumes des constructions. Les accessoires "parasites" en façade sur rue ou sur cour, devenus inutiles (anciennes consoles EDF, conduits divers, câbles, ancienne descente, conduits de fumée et gaz brûlé, etc. ...) seront impérativement supprimés lors des opérations de ravalement ou de restauration.

Dans la zone UP (U) :

Non réglementé pour les équipements publics.

Dans les zones agricoles (A) :

Dans ces zones, les ouvrages en saillies ne sont pas règlementés dans la mesure où seules sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et forestière.

Dans les zones naturelles (N) :

Non règlementé car aucune nouvelle construction n'est autorisée.

Clôtures

Dans les zones UA et UC (U) :

En bordure du domaine public et en limites séparatives, les clôtures seront constituées d'un mur bahut de 0,80 mètre de hauteur maximale surmonté d'un grillage et d'une haie-vive composée d'essences adaptées au climat local. La hauteur maximale de la clôture est de 1,80 mètre.

Les parties pleines des clôtures réalisées en maçonnerie seront obligatoirement enduites sur les deux faces d'une couleur s'apparentant à la tonalité générale du sol et des constructions existantes.

Les clôtures devront assurer une transparence hydraulique (clôture végétale, mur munis de barbacanes, grillages à maille large…).

Les règles définies ci-après permettent d'harmoniser les clôtures et notamment de limiter les murs maçonnés pour privilégier des clôtures plus végétales qui permettront de préserver le caractère rural de la commune. Il est également précisé que les murs maçonnés devront être enduits de la même couleur que le bâtiment principal pour des raisons d'esthétiques et qu'ils devront être réalisés de manière à permettre le libre écoulement des eaux pluviales pour limiter leur stagnation sur les propriétés.

Dans la zone UP (U) :

Non réglementé.

Dans les zones agricoles (A) et naturelles (N) :

Les clôtures devront uniquement être constituées de grillage afin d'assurer une transparence hydraulique (libre écoulement des eaux pluviales) mais aussi de préserver la qualité des espaces agricoles et naturels. De ce fait, les murs maçonnés sont interdits.

G. Règles en matière de réalisation d'aires de stationnement (article 12)

Dans les zones urbaines (U) :

Des règles ont été définies pour le stationnement des véhicules motorisés. Il est tout d'abord spécifié que le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations projetées doit être assuré en dehors des voies publiques et privés ou en sur largeur de celles-ci sur des emplacements prévus à cet effet pour des raisons de sécurité et pour ne pas gêner la circulation. Une superficie de 25 m^2 par véhicule, y compris les accès et les aires de manœuvre, est précisée afin que les places de stationnement réalisée soit de gabarit suffisant.

En zone UA et UC :

Il est exigé pour les constructions destinées à l'habitation, la réalisation de deux places de stationnement au minimum par logement. Il est imposé au moins deux places dans la mesure où la quasi-totalité des ménages sur la commune possède au moins deux véhicules.

Il est exigé aussi pour les constructions à usage de bureaux, la réalisation d'une place de stationnement par tranche de 35m^2 de surface de plancher créée.

L'article 12 réglemente désormais le stationnement pour les vélos dans les zones UA et UC. Le règlement préconise désormais qu'un local de 1m² par logements et/ou par bureau soit réalisé dans le cadre de nouvelles constructions comportant au moins 3 logements ou 3 bureaux. La commune souhaite développer les modes de circulations douces sur son territoire, ainsi le règlement accompagne cette volonté en imposant sous certaines conditions des places réservées au stationnement des vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux comme le prévoit le Code de l'urbanisme.

Dans les zones agricoles (A) :

Aucune règle en matière de réalisation d'aires de stationnement n'est imposée dans ces zones dans la mesure où seules sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et forestière. Il n'est donc pas nécessaire d'imposer la réalisation de places de stationnement pour ces constructions.

Dans les zones naturelles (N) :

Cet article n'est pas règlementé car aucune nouvelle construction n'est autorisée.

H. Règles en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations (article 13)

Dans toutes les zones :

Le règlement de toutes les zones (excepté la zone 1AU non règlementée) incite à limiter notamment la plantation de cyprès et de platanes afin de prévenir des allergies dues aux pollens.

D'autre part, conformément à l'arrêté préfectoral n°2007-344-9 du 10 décembre 2007 (voir annexe 5.6 du PLU), le règlement rappelle l'obligation de destruction de l'ambroisie, pour des raisons sanitaires.

Dans toutes les zones (excepté la zone N) :

L'article 13 du règlement écrit des zones UA, UC et A dans lesquelles sont situés les éléments de paysage à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (voir chapitre III.3.6.1) fait référence à leur protection et précise que toute coupe est interdite excepté lorsque celle-ci est rendue nécessaire pour des raisons sanitaires (arbre malade,…) et / ou de sécurité (arbre instable…). Dans ce cas, cet élément de paysage doit être remplacé au même endroit, à proximité immédiate sur le même terrain et par un autre de même espèce ou de qualité paysagère équivalente.

La liste des éléments de paysage a été annexée au règlement écrit. Ces éléments sont également identifiés au règlement graphique.

Il n'a pas été identifié d'élément de paysage à protéger dans la zone N.

Dans les zones urbaines (U) :

Il s'agit de maintenir des espaces libres de toute urbanisation et d'assurer leur valorisation. Les finalités sont les suivantes : façonner la forme et la densité urbaine en déterminant la proportion des pleins et des vides, protéger et mettre en valeur le paysage urbain, favoriser la rétention des eaux pluviales pour réduire le risque d'inondation et de pollution. A l'échelle de la parcelle, la qualité des espaces libres contribue à la qualité de vie des occupants.

Aussi, il a été fixé une part minimale de surfaces non imperméabilisées sur la parcelle. Cette part minimale a été fixée à 30% en zone UA, UC et UP. L'objectif est de préserver un tissu urbain assez aéré, une végétalisation des parcelles (raisons paysagères et biodiversité) et de limiter l'imperméabilisation des sols.

En matière de plantations, il est imposé que espaces libres de toutes urbanisation ainsi que les aires de stationnement soient plantés d'au moins deux arbres de haute tige afin de favoriser la présence végétale favorable à la qualité des paysages et au maintien de la ruralité mais aussi pour participer à l'enrichissement de la biodiversité.

En UA et UC, le règlement prévoit également une distance minimale à respecter pour la plantation des haies, qui doivent être implantées au minimum à 2 mètres de la limite de propriété. Celles-ci ne doivent pas dépasser la limite de propriété à maturité du peuplement.

Pour les plantations nouvelles, l'entretien des arbres de haut jet doit être régulier de façon à respecter une distance minimale de 4 mètres entre les houppiers de la propriété de ceux de la propriété voisine.

Ces règles visent à favoriser les bonnes relations de voisinage mais également à diminuer les risques de propagation des incendies domestiques éventuels.

Dans les zones agricoles (A) et naturelles (N) :

Aucune règle en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantation n'est imposée dans ces zones dans la mesure où comme leur nom l'indique ce sont déjà des espaces où la végétation prédomine et où les constructions sont limitées. La biodiversité y est donc maintenue.

I. Règles en matière de performances énergétiques et environnementales (article 14)

Dans toutes les zones :

La commune n'a pas souhaité imposer d'obligation en matière de performances énergétiques et environnementales.

III.3.5.7. Intégration d'un lexique en annexe du règlement

Le règlement du PLU prévoit également un lexique, basé sur le lexique national d'urbanisme et étoffé. Il explicite plusieurs notions du règlement telles que : les annexes, constructions, constructions existantes, emprise au sol, surface de plancher, etc.

Il doit faciliter la compréhension et l'application du règlement.

Le lexique est annexé au règlement du PLU

III.3.6. LES AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le PLU des Plans prévoit des emplacements réservés et des éléments à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Toutefois, il ne compte pas d'Espaces Boisés Classés (EBC).

III.3.6.1. Les emplacements réservés

Pour rappel, l'ancien document d'urbanisme de la commune (carte communale) ne prévoyait pas d'emplacements réservés (ER).

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit 5 nouveaux emplacements réservés principalement liés à l'amélioration du maillage viaire et des accès.

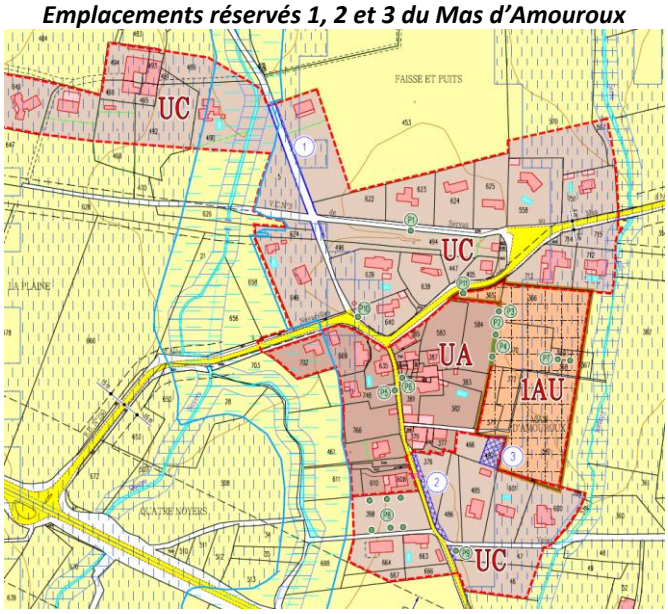
Quatre d'entre eux sont destinés à élargir des voiries communales afin de faciliter les circulations automobiles dans le village et au Mas d'Amouroux, qui sont actuellement rendues difficiles par l'étroitesse de certaines voies.

Un emplacement réservé est quant à lui dédié (ER n°3) à la création d'un accès à la zone 1AU du Mas d'Amouroux et d'un petit espace public. Cet ER vient en complément des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

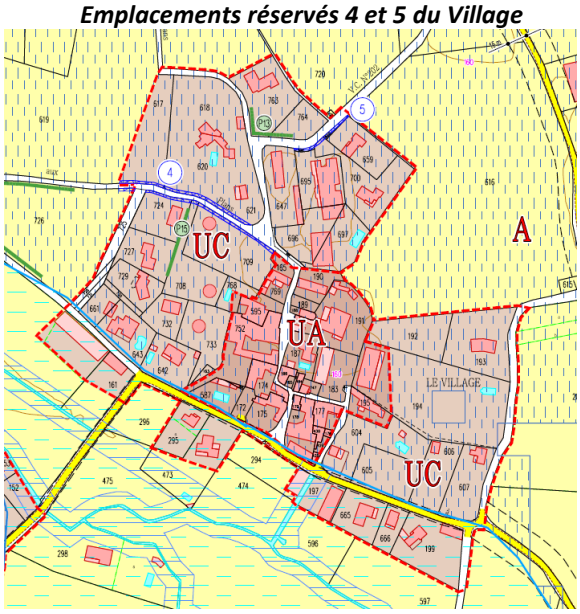
L'ensemble de ces emplacements réservés sont à destination de la commune. Les emplacements réservés et leur liste sont reportés sur les plans de zonage (règlement graphique).

N°	Désignation	Bénéficiaire	Largeur (voirie)	Superficie (m^2)
1	Elargissement de la voie communale du Mas d'Amouroux-Mas bellevue	Commune	8 m	198
2	Elargissement de la voie communale du Mas d'Amouroux	Commune	8 m	348
3	Création d'un accès et aménagement d'un espace public	Commune	-	440
4	Elargissement de la voie communale n°5 de Servas aux Plans	Commune	8 m	451
5	Elargissement de la voie communale n°202 au Village	Commune	8 m	75

Emplacements réservés 1, 2 et 3 du Mas d'Amouroux



Emplacements réservés 4 et 5 du Village



III.3.6.2. Éléments de paysage à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Rappel du Code de l'urbanisme : article L151-19

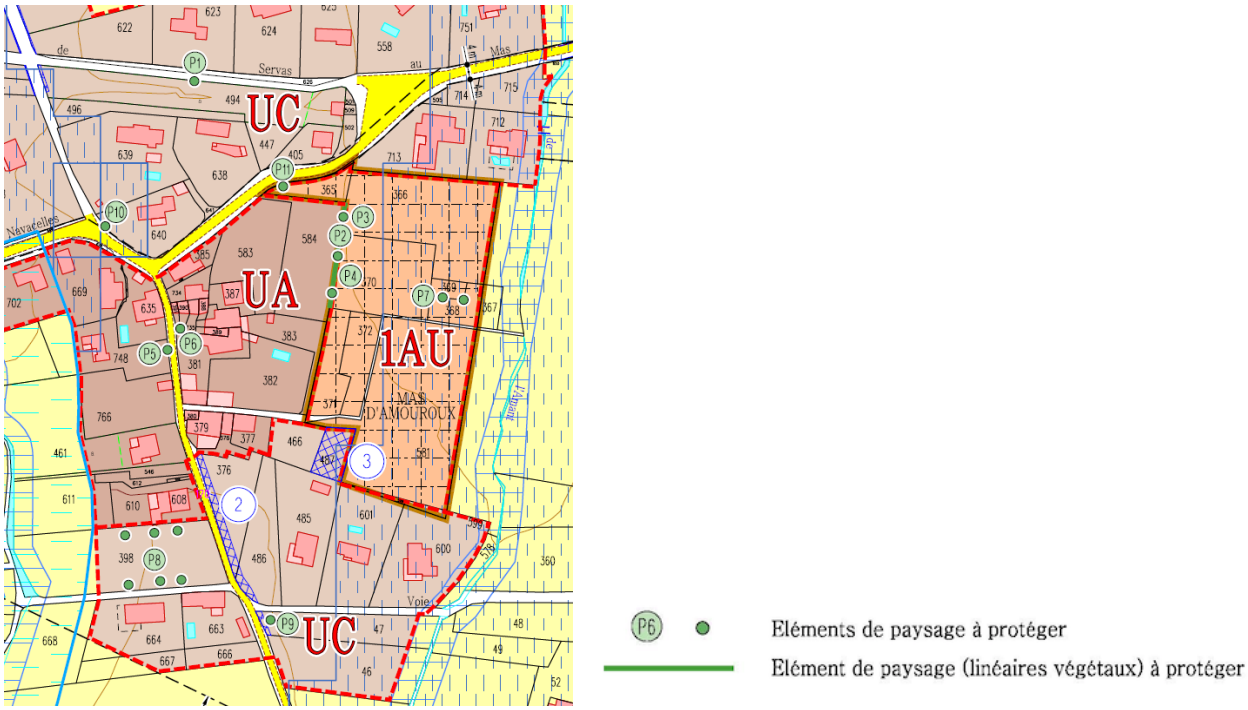
« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

La commune a souhaité protéger des éléments de paysage pour des motifs d'ordre historique et de qualité paysagère. Ces éléments de paysage participent également au maintien de la biodiversité, en particulier les arbres creux.

Retranscription de ces éléments au règlement graphique

Ces éléments de paysage sont identifiés sur le règlement graphique par un trait vert ou un rond vert et accompagné d'un numéro P1, P2 ...

Extrait du règlement graphique – hameau du Mas d'Amouroux



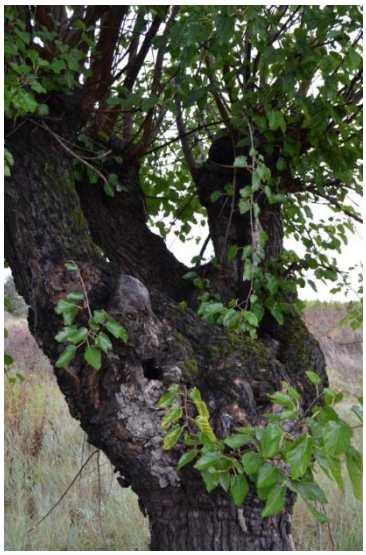
Retranscription de ces éléments au règlement écrit

L'article 13 du règlement écrit des zones dans lesquelles sont situés ces éléments de paysage (zones UA, UC, 1AU et A) fait référence à leur préservation et précise que toute coupe est interdite excepté lorsque celle-ci est rendue nécessaire pour des raisons sanitaires (arbre malade,…) et / ou de sécurité (arbre instable…). Dans ce cas, cet élément de paysage doit être remplacé au même endroit, à proximité immédiate sur le même terrain et par un autre de même espèce ou de qualité paysagère équivalente.

La liste des éléments de paysage a également été annexée au règlement écrit.

Les éléments de paysage

Numéro de l'élément sur le règlement graphique	Élément de paysage	Localisation	Numéro de parcelle	Classement au PLU
P1	1 chêne	Bordure chemin du Chêne, Square de la Gare (Mas Amouroux)	494	UC
P2	1 haie vive	Propriété privée, Grand Route (Mas Amouroux)	584	UA
P3	1 mûrier	Propriété privée, Grand Route (Mas Amouroux)	584	UA
P4	2 chênes	Propriété privée, Grand Route (Mas Amouroux)	584	UA
P5	1 platane	Route des Amandiers (Mas Amouroux)	748	UA
P6	1 mûrier	Route des Amandiers (Mas Amouroux)	390	UA
P7	2 mûriers	Propriété privée (Mas Amouroux)	369/368	1AU
P8	6 mûriers	Propriété privée (Mas Amouroux)	398	UC
P9	1 chêne	Route des Amandiers (Mas Amouroux)	47	UC
P10	1 chêne	Grand Route (Mas Amouroux)	640	UC
P11	1 mûrier	Grand Route (Mas Amouroux)	365	1AU
P12	Haies de chênes	Chemin de la pointue (Le Village)	726	A
P13	Haie vive + arbres	Chemin du Sallet (Le Village)	763/764	UC
P14	1 chêne	Grand Route, Grand Valat	690	Ae
P15	1 haie de chênes	Propriété privée, chemin de la pointue (Le Village)	708	UC
P16	1 haie de chênes	Propriété privée, Grand Route (Leirias)	151	UC



Arbre creux



Linéaire végétal

III.4. DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DES PLANS DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE

Conformément au Code de l'Urbanisme, en présence d'un SCOT intégrateur, le PLU doit être compatible ou doit prendre en compte les documents suivants :

Dans un rapport de compatibilité *article L.131-4 du Code de l'Urbanisme*	Dans un rapport de prise en compte *article L.131-5 du Code de l'Urbanisme*
• **Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Cévennes ;** • **Le Plan Local de l'Habitat (PLH) d'Alès Agglomération.**	• **Le Plan Climat Air Energie Territorial**

Le SCOT du Pays des Cévennes est compatible avec :
- Les Directives de protection et de mise en valeur des paysages
- La Charte du Parc National des Cévennes
- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons
- Le Contrat de Rivière de la Cèze et les mesures du SAGE Tarn Amont
- Les Plans de Gestion des risques inondations approuvés

Le SCOT prend en compte :
- Les programmes d'équipements de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics
- Le Plan Climat Energie Territorial du Pays Cévennes
- La Charte du Pays Cévennes

Le SCOT du Pays des Cévennes ayant été approuvé en 2013, le PLU est compatible ou prend en compte les autres documents supra-communaux énumérés aux articles L.131-4 et L.131-5 du Code de l'Urbanisme.

En l'absence de SCOT intégrateur, le PLU des Plans doit également être compatible ou prendre en compte les documents suivants, qui ont été élaborés sur son territoire :

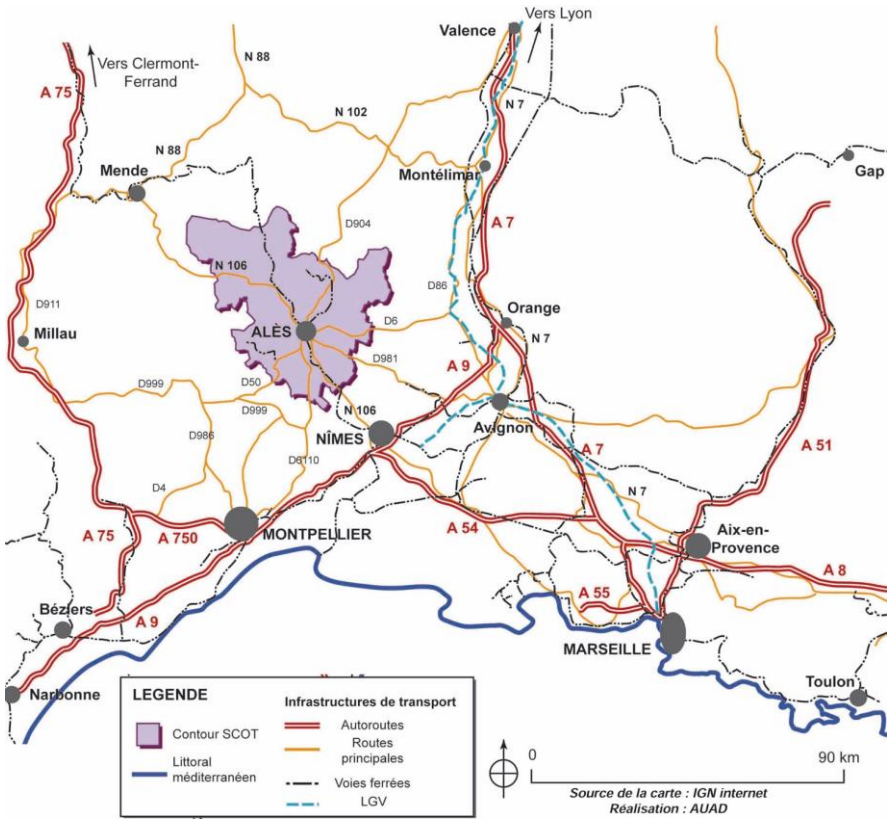
Dans un rapport de compatibilité *article L.131-1 du Code de l'Urbanisme*	Dans un rapport de prise en compte *article L.131-2 du Code de l'Urbanisme*
• Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) • Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) • Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) • Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)	• Les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) • Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) • Les Programmes d'équipements de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics • Le Schéma Régional des Carrières (commune des Plans non concernée)

III.4.1. DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DES PLANS DOIT ETRE COMPATIBLE

III.4.1.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Pays Cévennes

Le SCOT Pays Cévennes est l'un des 5 SCOT répertoriés dans le département du Gard. Le périmètre du SCOT, défini par arrêté préfectoral le 25 mars 2005, correspond au territoire du Pays. C'est le syndicat mixte qui est en charge de sa réalisation. **Le SCOT a été approuvé le 30 décembre 2013**.

Carte 59. Le Pays des Cévennes dans le grand territoire



Source : SCOT du Pays des Cévennes, Atlas cartographique du Rapport de Présentation – IGN / AUAD

Les objectifs du PADD du SCOT Pays Cévennes

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT Pays Cévennes s'organise autour de six orientations majeures :

- **Faire revivre les Cévennes** : le projet vise à maintenir la dynamique de la croissance démographique, favoriser le développement des activités économiques, valoriser les talents et les richesses humaines et préserver la qualité du lien social.

- **Connecter le territoire** : en œuvrant pour rendre performants les réseaux routiers, revaloriser les transports ferrés, conforter un territoire numérique et assurer la proximité des soins.

- **Orienter les dynamiques actuelles de redéveloppement** : les objectifs du SCOT sont de maitriser la croissance du Sud et du Piémont, conforter les dynamiques socio-économiques du Nord et de la montagne et renforcer le maillage territorial entre l'agglomération d'Alès et les pôles de centralité.

- **Développer l'attractivité** : il s'agit de développer, diversifier et améliorer le parc de logements, développer une offre touristique de qualité et valoriser les richesses et ressources de l'environnement cévenol.

- **Prendre notre part des grands enjeux environnementaux** : le projet entend favoriser un usage maitrisé et économe de l'espace, préserver les espaces agricoles, pastoraux et forestiers, préserver la biodiversité, préserver la ressource en eau, favoriser la production d'énergies renouvelables, réduire les émissions de gaz à effet de serre, réduire la production de déchets et poursuivre leur valorisation.

- **Développer la coopération territoriale** : en matière de patrimoines naturels, d'économie et de formation, d'équipements et d'infrastructures et de développement et promotion touristiques.

Les Plans dans le SCOT Pays Cévennes

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) développe, dans le respect des orientations du PADD, les grandes stratégies thématiques et les objectifs quantitatifs et qualitatifs à l'échelle du Pays Cévennes, ainsi que leur déclinaison à l'échelle de sous-secteurs cohérents. Ainsi, le territoire des Plans est inclus dans un territoire plus vaste : « Le Piémont ».

Le SCOT définit également une structuration du territoire autour d'un réseau de pôles urbains hiérarchisés : Alès est confortée dans son positionnement central, et 12 pôles de centralité secondaires sont identifiés.

La commune des Plans n'a pas été identifiée en tant que pôle de centralité. A ce titre, elle n'a pas été choisie pour accueillir des implantations commerciales ou des services. La commune est toutefois limitrophe avec le pôle de centralité de Brouzet-les-Alès dont l'objectif est de conforter et de développer ses fonctions clés et services de proximité à destination de son micro-bassin de vie.

Carte 60. Structuration du Pays Cévennes par pôles de centralités



Source : SCOT du Pays des Cévennes, Atlas cartographique du Rapport de Présentation – SIG Myriapolis / AUAD

➔ **Perspectives démographiques et offre de logements**

Les Plans a été identifiée dans **l'unité de vie du Piémont**. Les objectifs de production pour 2035 de cette entité géographique sont les suivants : 27 047 habitants, 4445 logements à réaliser dont 25% de logements sociaux**. Le SCOT laisse une grande liberté aux communes pour envisager leur progression de croissance.** Les objectifs annuels minimums sont donc les suivants : 211 logements/an dont 53 logements sociaux (soit 25% du total).

Suivant la déclinaison territoriale des projections démographiques, les élus du Pays Cévennes ont défini des objectifs territorialisés d'accueil de nouveaux habitants dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur de l'habitat.

Ainsi, le SCOT Pays Cévennes préconise au taux annuel minimum de **+1,5%** pour l'EPCI Alès Agglomération et de **+1,15%** pour l'unité de vie du Piémont.

Ces objectifs seront repris dans les Programmes Locaux d'Habitat (PLH) qui préciseront les objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière de production de logements en particulier pour les logements locatifs sociaux.

Compatibilité du PLU :

Le taux de croissance de 1,15% / an préconisé par le SCOT sur l'unité de vie du Piémont, correspond à 42 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 et 17 logements (taille des ménages 2,5). Un taux de croissance de 1,5% correspond quant à lui à 56 habitants et 22 logements supplémentaires à l'horizon 2030.

Parallèlement, le PLH d'Alès Agglomération (période 2014-2019) prévoyait une production d'environ 30 logements, soit 5 logements/an. Ce rythme de production de logements étendu à l'horizon 2030, correspondrait à un rythme de croissance démographique de 3,85%/an (65 logements créés sur 13 ans, +163 habitants supplémentaires, 540 habitants au total à l'horizon 2030).

Etant donné la difficulté de mise en cohérence de ces deux critères, le PLU prévoit des perspectives démographiques et d'habitat réalistes, basées sur les capacités réelles du tissu urbain existant et des extensions mesurées des enveloppes urbaines existantes, afin de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Ainsi, le PLU prévoit quant à lui une croissance d'environ **1,9%/an**, soit 355 habitants en 2030 (+71 habitants par rapport à 2018) et 390 habitants en 2035 (+105 habitants).

Pour cela, il est prévu la réalisation d'environ **42** logements supplémentaire à l'horizon 2035, dont **28** logements à l'horizon 2030 (2 à 3 logements par an).

Le projet de PLU prévoit donc 11 logements de plus à l'horizon 2030, que s'il respectait un taux de croissance de 1,15%/an (6 logements de plus que s'il respectait un rythme annuel de croissance de 1,5%). Cela correspond à 27 ou 28 habitants supplémentaires, soit 0,05% du nombre d'habitants supplémentaires prévus à l'horizon 2030 au SCOT. La différence est donc minime à l'échelle du territoire du SCOT.

Des justifications complémentaires sont présentées en partie « III.1.1.4. Perspectives démographiques à l'horizon 2035 ».

➔ **Environnement**

Il s'agira :

- de protéger les milieux naturels d'intérêt majeur, à savoir notamment le Bos Nègre.
- de préserver la fonctionnalité écologique des liaisons et de préserver ou de restaurer la fonctionnalité écologique des liaisons dégradées. Le corridor entre Navacelles et Les Plans devra notamment être préservé.
- de respecter la perméabilité écologique des zones d'interface entre espace urbain et espace naturel
- de respecter les objectifs et orientations fondamentales des SDAGE et des contrats de rivière.
- assurer le fonctionnement naturel des ripisylves (les préserver, valoriser et restaurer les abords des cours d'eau)

Compatibilité du PLU :

- Le PLU classe le Bos Nègre et les Ganges en zone naturelle « N » où aucune construction n'est autorisée.
- Un coefficient minimal de 30% d'espaces non imperméabilisés est fixé en zone U (UA, UC et UP).
- Des marges de recul sont imposées le long des cours d'eau et valats (20 mètres en zone AU, A et N, 10 mètres en zone U).

➔ **Formes urbaines économes en espace**

La commune des **Plans** étant considérée comme un village (moins de 640 habitants), les projets d'aménagement urbain rechercheront à atteindre une moyenne de 13 logements à l'hectare.

Il est donné à titre d'exemple (non prescriptif) des répartitions théoriques indicatives pour 100 logements réalisé dans un village.

Type d'habitat		**Répartition par type d'habitat**	**Nombre de logements**	**Surface nécessaire en ha**
Maison individuelle	Individuel 5 log/ha	15 à 20%	20	4
	Groupé 12 log/ha	20 à 35%	20	1,7
Mixte	Individuel dense ou petit collectif 30 log/ha	45 à 65%	60	2
Total bâti		100%	100	7,7
Densité moyenne		**13 log/ha**		

Compatibilité du PLU :

Les densités actuellement observées sur la commune des Plans sont très faibles, du fait de son caractère rural (environ 5 logements / ha en zone U hors centre ancien).

Le PLU tend vers une densité d'environ 13 logements à l'hectare sur le seul secteur destiné à recevoir un projet d'aménagement sous forme d'opération d'ensemble, la zone 1AU du Mas d'Amouroux, également concernée par des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Celle-ci prévoit environ 15 logements et un espace public.

Cette densité ne peut être appliquée sur les petites parcelles isolées (dents creuses et parcelles divisibles) dans le tissu urbain.

En matière d'utilisation économe de l'espace, le PADD du PLU prévoit notamment de « Privilégier un développement urbain modéré dans les deux agglomérations existantes pour limiter la consommation de l'espace (orientation 1.2).

A l'horizon 2035, la consommation d'espaces dédiée à l'habitat est estimée au maximum à 2,73 hectares au sein d'un espace partiellement urbanisé (soit 0,16 ha / an contre 0,4 ha / an sur la période précédente), ce qui correspond à une diminution d'environ 60% de la consommation d'espaces annuelle. D'autre part, la consommation d'espace dédiée aux équipements est estimée à 0,23 hectare et celle dédiée aux activités économique est estimée à 0,18 hectare.

Des justifications complémentaires sont présentées en partie III.1.5. Justification en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PLU est compatible avec le SCOT du Pays des Cévennes

III.4.1.2. Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) d'Alès agglomération, établi pour la période de 2014-2019, a été adopté par délibération du Conseil de Communauté le 26 juin 2014.

Ce document prévoit, pour la commune des Plans, le scénario suivant :

La commune des Plans prévoit la production de 5 logements par an, soit au total 30 logements sur la durée du PLH.

Cette production sera assurée spatialement de la manière suivante :

- des constructions au sein du tissu déjà urbanisé, soit dans des dents creuses, soit à travers la division de terrains bâtis existants ;

- disponibilité pour la construction d'environ 30 maisons individuelles (carte communale) ;

- objectif d'approbation du PLU d'ici 2 à 3 ans avec l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.

La capacité de la station d'épuration est de 200 EH. Son agrandissement dans les prochaines années est à prévoir.

Aucun logement locatif social public n'est à ce jour programmé.

(Sources : Programme Local de l'Habitat 2014-2019 – Alès Agglomération).

Compatibilité du PLU :

Les objectifs du PLH sur la période 2014-2019 étaient très ambitieux pour la commune des Plans, au regard des objectifs de croissance démographique du SCOT.

Il semblerait que les objectifs du PLH aient été surévalués par rapport à ce que la commune pourrait réellement produire.

En effet, sur la période 2014-2017, 17 logements ont été autorisés sur la commune des Plans, dont 5 permis de construire sont en cours en 2018. Le nombre de logements construits entre 2014 et 2018 est estimé à 22. Le solde restant est de 8 logements à construire en 2019.

L'évolution du nombre de logements depuis 2014 est donc en deçà de ce qui a été envisagé par le PLH. A titre informatif, 31 logements ont été autorisés sur la commune sur la dernière décennie, entre 2008 et 2017. Ce qui correspond à une période de 10 ans, contre 5 ans pour l'application du PLH.

Un rythme de 5 logement à produire / an s'avère donc important dans le contexte rural des Plans.

Bien que la commune souhaite pouvoir répondre aux besoins en logements définis par le PLH, le cadre législatif auquel elle est soumise ne permet pas d'atteindre la totalité de cet objectif, notamment à travers le SCOT (taux de croissance annuel, consommation d'espace...). En effet, son taux de croissance démographique annuel serait alors très élevé (autour de 4%).

En vue d'encourager la création de logements, tout en restant cohérent avec le SCOT et des perspectives démographiques raisonnables, le PLU poursuit une dynamique de production de 2 à 3 logements supplémentaires par an (à l'instar de la période 2006-2016), pour une croissance démographique de l'ordre de 1,9%/an à l'horizon 2035.

Plusieurs logements étant récemment construits ou en cours de construction, le PLU prévoit la réalisation d'environ 42 logements supplémentaire sur la durée du PLU, dont environ 15 logements au sein d'une nouvelle zones 1AU sur le Mas d'Amouroux.

Des justifications complémentaires sont présentées en partie « III.1.2. Justifications en matière d'habitat ».

Le PLU est compatible avec les orientations du PLH d'Alès agglomération 2014-2019.

III.4.1.3. Le Schéma d'Aménagement et Développement Durable du Territoire (SRADDT) Languedoc-Roussillon

Face au potentiel de développement de la région Languedoc-Roussillon et pour répondre aux enjeux du XXIème siècle, le 25 avril 2006, l'Assemblée Régionale a décidé, en application de la loi du 4 février 1995 qui dote les régions d'une véritable compétence en aménagement du territoire, de lancer la réalisation du SRADDT. Celui-ci a été adopté par le Conseil Régional du **25 septembre 2009.**

Dans l'idée, le SRADDT présente le Languedoc-Roussillon à l'articulation de quatre « plaques métropolitaines » avec l'objectif de les faire collaborer les unes avec les autres.

Si Montpellier occupe le centre de la plaque « montpelliéraine », le SRADDT ne propose pas une organisation territoriale classique, centrée sur la capitale régionale avec, en périphérie, les autres agglomérations. Au contraire, l'intention est bien de s'orienter vers un réseau de villes, avec la capitale régionale et les autres villes appelées à conforter ou acquérir des fonctions complémentaires et être en relation avec d'autres territoires, le tout faisant système.

À ces cinq plaques s'ajoute une sixième suggérée dans le pari de l'ouverture : la Méditerranée. En tant qu'espace de communication, autoroute de la mer, relation avec l'Afrique et l'Orient, cet espace ouvert fait le pendant à l'espace cloisonné du Massif central.

Avec le SRADDT, la région se lance trois paris d'avenir à l'horizon 2030 :

1. **Le pari de l'accueil démographique**

Le Languedoc-Roussillon doit continuer d'accueillir de nouvelles populations. L'objectif de population est de 500 000 à 800 000 habitants supplémentaires d'ici 2030. Pour cela, elle doit :

- Rester durablement attractive pour les actifs ;
- Construire un modèle d'organisation durable de l'espace pour accueillir dans de meilleures conditions (habitat durable et renouvelable, reconquête du périurbain, prise en compte de la biodiversité dans l'accueil démographique)
- Promouvoir une répartition spatiale plus équilibrée de la population et de l'emploi.

2. **Le pari de la mobilité**

- Anticiper la croissance des mobilités
- Assurer un meilleur accès aux ressources de formation, emploi, culture, loisirs, …
- Organiser les mobilités physiques et virtuelles (armature ferroviaire fluide, aménagement numérique régional, mobilités de proximité durables).

3. **Le pari de l'ouverture**

- Tirer parti du dynamisme des régions voisines ;
- Engager de nouvelles coopérations à l'échelle Sud de France ;
- Prendre sa place à l'échelle méditerranéenne avec de nouveaux échanges.

Vers le SRADDET Occitanie 2040

La loi NOTRe charge les Régions d'élaborer un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), qui remplace le SRADDT, créé en 1995 et modifié en 1999.

Le SRADDT Occitanie est donc en cours de révision, pour devenir le SRADDET Occitanie 2040.

Occitanie 2040 porte 2 priorités régionales :

- **Un rééquilibrage de développement régional, en termes d'accueil de populations**, d'accès aux services et à l'emploi pour une plus grande égalité des territoires. Il s'agit notamment de veiller à ne pas concentrer les activités et les services uniquement dans les deux métropoles de Toulouse et de Montpellier, et à permettre à l'ensemble des territoires de la région (petites et moyennes villes, espaces littoraux, ruraux et de montagne) de valoriser leurs potentiels (économie, tourisme, cadre de vie…).

- **Un changement de modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique**. Il importe notamment de mieux préserver les ressources (eau, foncier, biodiversité…), de s'adapter et d'anticiper les risques (inondation, submersion marine…), d'innover pour faire évoluer les activités économiques (agriculture, tourisme, industrie…).

L'enjeu étant de conjuguer attractivité (l'Occitanie gagne chaque année 50 000 nouveaux habitants) et qualité de vie pour que l'Occitanie soit une région qui **accueille bien et durablement**.

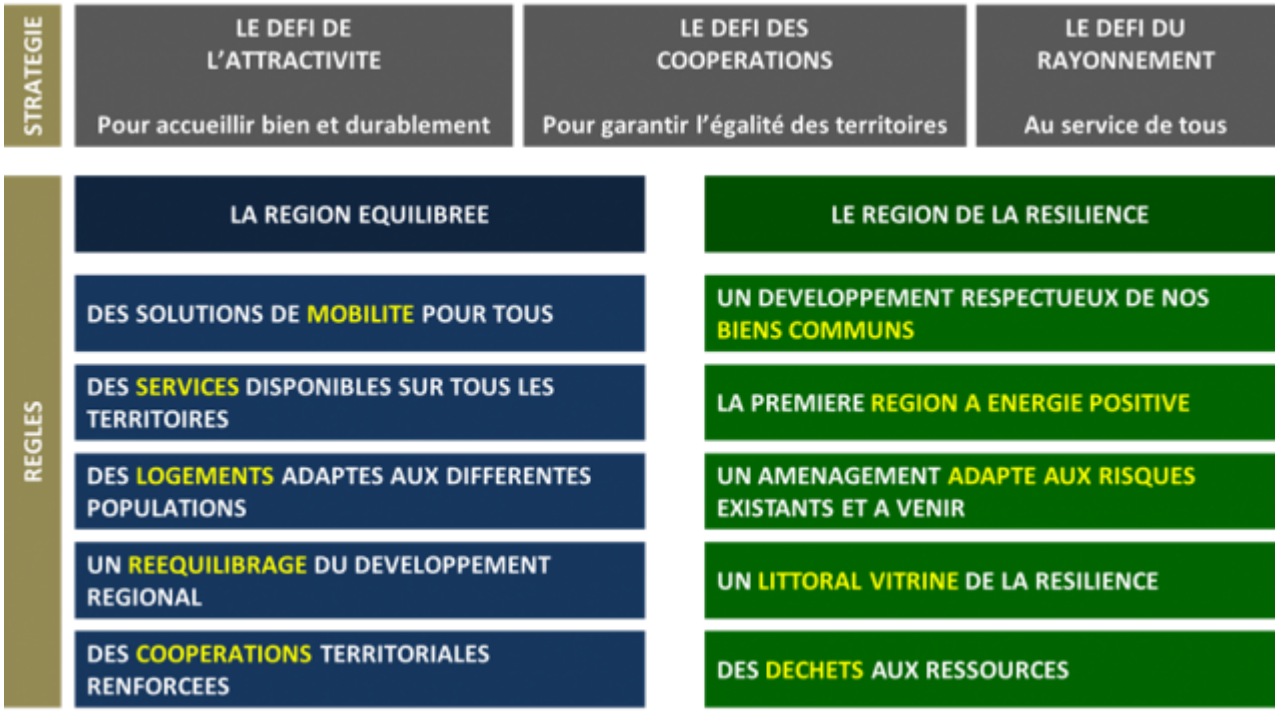
Occitanie 2040 propose une **vision articulée autour de « 3 + 1 » défis** issus des grandes spécificités du territoire régional (l'accueil de population, les interdépendances territoriales, l'ouverture du territoire) :

- **Le défi de l'attractivité** (accueillir bien et durablement), pour faire de la région un territoire d'opportunités pour tous les habitants, et pour concilier l'accueil de populations et l'excellence environnementale de notre territoire ;
- **Le défi des coopérations territoriales** pour que les relations entre territoires s'organisent dans une logique d'enrichissement mutuel, garantissant équilibre et égalité des territoires ;
- Le **défi du rayonnement régional** pour accroitre la cohésion et la visibilité de la région au niveau national et international et en optimiser les retombées au niveau local ;
- **Le défi transversal de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique.**



Le fascicule de règle, volet réglementaire, se décline à partir des deux priorités régionales :

- **La Région équilibrée**
- **La Région de la résilience**



Le SRADDET intègrera plusieurs schémas sectoriels, afin de permettre une meilleure coordination des politiques publiques régionales concourant à l'aménagement du territoire, tels que : le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT), le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI), le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE), le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ou encore le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

L'arrêt du SRADDET est envisagé pour novembre 2019 et son approbation pour novembre 2020.

Compatibilité du PLU :

A travers son PADD, le PLU prévoit de :

- Orientation 1.1. Accompagner et maîtriser la croissance démographique ;
- Orientation 1.2. Privilégier le développement urbain dans les deux agglomérations existantes pour limiter la consommation de l'espace ;
- Orientation 1.4. Sécuriser les déplacements doux ;
- Orientation 1.6. Soutenir les activités économiques, développer les réseaux de communication numérique et d'énergie ;

A travers les OAP, le zonage et le règlement, le PLU :

- Doit permettre d'accueillir environ 390 à l'horizon 2035, soit environ 105 habitants supplémentaire (+1,9%/an) ;
- Concentre le développement dans les hameaux existants : Mas Amouroux/Mas Bellevue et La Berguine/Le Leirias/Le Village classés en zone UA et UC du PLU ;
- Favorise les mobilités douces à travers une OAP spécifique aux cheminements doux.
- Crée de nouvelles règles pour le développement des réseaux de communication numérique.

Le PLU est compatible avec le SRADDT Languedoc Roussillon.

III.4.1.4. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée

Le SDAGE des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 a été approuvé le 21 décembre 2015. Il fait suite à un premier SDAGE approuvé en 1996 et un deuxième approuvé en 2009. Le SDAGE a pour objectif de définir les grandes orientations de la politique de l'eau sur les bassins Rhône-Méditerranée et Corse.

Le bassin Rhône-Méditerranée regroupe les bassins versants des cours d'eau continentaux s'écoulant vers la Méditerranée et le littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 9 régions et 30 départements, et s'étend sur plus de 120000 km2, soit près de 25% du territoire national.

Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Les orientations fondamentales pour 2021 :

- s'adapter aux effets du changement climatique ;
- privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et assainissement ;
- renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
- atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le présent P.L.U. devra être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE.

Les objectifs environnementaux pour 2021 :

- 66 % des milieux aquatiques en bon état écologique
- 99 % des nappes souterraines en bon état quantitatif

En 2015, 52 % des milieux aquatiques sont en bon état écologique et 87,9 % des nappes souterraines en bon état quantitatif.

Compatibilité du PLU :

A travers son PADD, le PLU prévoit de :

- Orientation 2.3. Maintenir les corridors écologiques de la trame verte et bleue ;
- Orientation 1.5. Prendre en compte les risques naturels.

Le PLU prend en compte le risque inondation, à travers :

- une traduction de la zone inondable sur le zonage du PLU ;
- des marges de recul imposées par rapport au cours d'eau dans le zonage et le règlement ;
- une bande verte préservée de 20 mètres vis-à-vis du Valat dans l'OAP du Mas d'Amouroux.

Le PLU est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée

III.4.1.5. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le territoire communal des Plans n'est pas concerné par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux.

III.4.1.6. Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le 19 septembre 2014, le Comité de bassin a donné un avis favorable au projet de PGRI 2016-2021. Le préfet coordonnateur de bassin a arrêté le 7 décembre 2015 le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée, après prise en compte des avis reçus.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive d'inondation.

Il vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs priorisés pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Importants d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Le PGRI traite d'une manière générale de la protection des biens et des personnes. **Il se structure autour de 5 grands objectifs complémentaires :**

- Le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation
- La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- L'amélioration de la résilience des territoires exposés
- L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation
- Le développement et le partage de la connaissance

La commune des Plans n'est pas directement concernée par le PGRI car elle est située en dehors des territoires à risque important d'inondation (TRI). Elle jouxte le TRI d'Alès (SLGRI du Bassin des Gardons).

Toutefois, le territoire communal est couvert par un **Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI).**

III.4.1.7. Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) Auzon-Auzonnet-Alauzène

Le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) Auzon Auzonnet Alauzène élaboré par la DDTM a été approuvé par arrêté le 19 octobre 2011 (voir partie II.3.2.1. Le risque Inondation).

Conformément à l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le PPRi vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme (article L.151-43 du code de l'urbanisme – voir annexe 5.1.3. du PLU)

Dans le PLU, les zones inondables du PPRI sont reportées sur les plans de zonage et le règlement rappelle son application dans les zones concernées.

III.4.2. DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES QUE LE PLU DES PLANS DOIT PRENDRE EN CONSIDERATION

III.4.2.1. Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) du Conseil Départemental du Gard

La commune **des Plans** est concernée par le Plan Climat Énergie Territorial du Conseil Départemental du Gard **adopté le 20 décembre 2012.**

Il présente un plan d'actions envisagé pour la période 2013-2017 qui doit permettre de relever les 11 défis identifiés à l'issue du diagnostic :

1. Intégrer les enjeux du changement climatique dans la stratégie d'aménagement du territoire ;
2. Encourager le développement des énergies propres et réduire les consommations énergétiques dans le Gard ;
3. Encourager les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle ;
4. Maintenir et développer les services de proximité ;
5. Garantir un approvisionnement quantitatif et qualitatif en eau ;
6. Orienter et développer des filières économiques adaptées au changement climatique ;
7. Prévenir la précarité énergétique ;
8. Prévenir les risques sanitaires liés aux phénomènes de canicule et à l'évolution du climat ;
9. Intégrer les risques liés au changement climatique dans la construction et la localisation des nouvelles infrastructures et sécuriser l'existant ;
10. Sensibiliser au changement climatique ;
11. Appuyer la recherche sur le changement climatique, la vulnérabilité du territoire et de nouvelles technologies moins énergivores.

Le conseil départemental du Gard procèdera à la mise en place d'un suivi évaluatif qui visera à déterminer l'efficacité des dispositions à l'œuvre en se concentrant sur les résultats immédiatement produits suite à une réalisation.

Il sera également activé la mise en place d'un Comité de suivi citoyen des engagements. L'objectif de cette instance, pérennisée sur la durée du Plan, est de mobiliser l'expertise citoyenne à la fois dans la mise en œuvre des dispositifs prévus au plan climat 2013-2017 et d'être force de propositions pour compléter l'action départementale dans le respect des défis adoptés.

<u>Prise en compte dans le PLU :</u>

A travers son PADD, le PLU prévoit de :

- Orientation 1.2. Privilégier le développement urbain dans les deux agglomérations existantes pour limiter la consommation de l'espace ;
- Orientation 1.4. Sécuriser les déplacements doux ;
- Orientation 1.5. Renforcer les équipements et aménager des lieux de rencontre ;
- Orientation 1.6. Soutenir les activités économiques, développer les réseaux de communication numérique et d'énergie ;
- Orientation 2.1. Protéger les espaces naturels du Bos nègre et des Granges ;
- Orientation 2.5. Prendre en compte les risques naturels.

A travers les OAP, le zonage et le règlement, le PLU :

- Prévoit de de développer les cheminements doux entre les différents hameaux à travers une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique.

- Crée une nouvelle zone « UP » dédiée aux équipements publics et d'intérêt collectif, ainsi qu'aux espaces publics. Il vise notamment à développer les services de proximité sur le secteur du Grand Raboutié qui concentre d'ores et déjà les seuls équipements de la commune.

- Intègre les zones inondables du PPRI et définit des marges de recul à respecter vis-à-vis de l'ensemble des cours d'eau qui sillonnent le village.

- Préserve durablement les espaces naturels du Bos Nègre et des Granges par une zone N inconstructible.

- Admet l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, tout en les encadrant.

- Pérennise la centrale photovoltaïque existante par un zonage et un règlement adapté « Nph ».

Plus globalement, le PLU s'attache à limiter la consommation d'espace en limitant le développement dans les deux agglomérations existantes et le secteur central du Grand Raboutié.

Le PLU prend en compte le PCET du Gard.

III.4.2.2. Le Plan Climat Air Energie Territorial d'Alès Agglomération (PCAET)

La stratégie du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) d'Alès agglomération est structurée autour de 5 ambitions politiques fortes qui forment les axes stratégiques du projet de territoire :

Chaque axe est décliné en 20 orientations stratégiques qui intègrent d'ores et déjà des principes forts en matière de développement durable du territoire puis en 52 actions.

Ces 53 actions seront mises en œuvre durant la période 2015-2020.

Les 5 axes et principales orientations (liste non exhaustive) liées au PLU sont les suivantes :

1. **Aménagement durable du territoire : solidarité et équilibre ;**
   - Développer un urbanisme durable et de qualité pour offrir à tous de bonnes conditions de vie
   - Favoriser un aménagement du territoire équilibré, pertinent et efficace
   - Favoriser les économies d'énergie et la résilience du bâti privé et public
   - Améliorer la qualité des mobilités pour toutes les générations et garantir la couverture numérique du territoire
   - Développer les énergies nouvelles renouvelables sur le territoire et sur le patrimoine public
   - Assurer la disponibilité de la ressource en eau
2. **Développement économique : vitalité des activités ;**
   - Accompagner l'essor de l'économie présentielle : tourisme, commerces, services
   - Favoriser un développement économique respectueux de la qualité de l'environnement et des personnes
3. **Innovation territoriale : Alès Agglo Lab ;**
   - Appliquer les innovations sociétales sur le territoire d'Alès Agglomération
   - Développer la ville intelligente et communicante
4. **Qualité du mode de vie : Alès Agglo « Bien vivre ensemble » ;**
   - Valoriser et préserver la diversité des espaces naturels et de la biodiversité locale
   - Prévenir la production des déchets et améliorer leur gestion
   - Développer les mobilités durables et alternatives
5. **Rayonnement et attractivité : image et notoriété.**
   - Développer l'image touristique de la « Destination Cévennes »

<u>Prise en compte dans le PLU :</u>

Les orientations du projet communal prennent en compte le PCAET d'Alès-Agglomération.

A titre d'exemple, le PLU prévoit à travers son PADD de :

- 1.2. Privilégier un développement urbain modéré dans les deux agglomérations existantes pour limiter la consommation d'espace ;
- 1.4. Sécuriser les déplacements doux ;
- 1.6. Soutenir les activités économiques, développer les réseaux de communication numérique et d'énergie ;
- 2. Préserver la qualité du cadre de vie environnemental et paysager.

Ces orientations vont dans le sens de la stratégie du PCAET.

En ce sens, le PLU prend en compte le PCAET d'Alès Agglomération.

III.4.2.3. Le Schéma d'Aménagement et Développement Durable du Territoire (SRADDT) Languedoc-Roussillon

Voir partie III.4.1. Documents d'urbanisme, plans ou programmes avec lesquels le PLU des Plans doit être compatible.

Le PLU prend en compte le SRADDT Languedoc Roussillon.

III.4.2.4. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Languedoc-Roussillon

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Languedoc-Roussillon est le document qui identifie la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) régionale. Ce nouvel outil d'aménagement co-piloté par l'Etat et la région a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de région, après approbation par le conseil régional le 23 octobre 2015. Les modalités de mise en œuvre et les fondements sont aujourd'hui encadrés par le Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 et par les orientations Nationales TVB (Décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques).

Les objectifs définis par le SRCE LR, en lien avec les enjeux environnementaux du territoire communal, sont :

- **L'aménagement du territoire compatible avec le maintien et la restauration des continuités écologiques :** mettre en œuvre au plan local des projets de maintien et de restauration des continuités ; transcrire les objectifs de préservation et de restauration du SRCE dans les documents d'urbanisme et de planification locale ; agir sur l'organisation de l'espace urbain en tenant compte des continuités écologiques.

- **La transparence des infrastructures pour le maintien et la restauration des continuités :** concevoir et construire des infrastructures transparentes au plan écologique, privilégier les lignes électriques souterraines ou en bordures de chemin pour limiter les coupures de continuités écologiques, appliquer concrètement les lignes directrices Eviter-Réduire-compenser.

- **Des pratiques agricoles et forestières favorables au bon fonctionnement écologique :** mettre en œuvre des zonages ambitieux dans les documents d'urbanisme pour la préservation des terres agricoles et forestières de la TVB ; encourager les pratiques culturales favorables aux continuités écologiques

- **La continuité écologique des cours d'eau et des milieux humides :** Maintenir ou adapter des pratiques agricoles favorables aux zones humides ; restaurer les milieux humides ; assurer un zonage ambitieux dans les documents d'urbanisme pour préserver la continuité écologique latérale et longitudinale des cours d'eau et des zones humides.

<u>Prise en compte dans le PLU :</u>

A travers son PADD, la commune prévoit de :

- Orientation 2.2. Préserver la plaine agricole ;

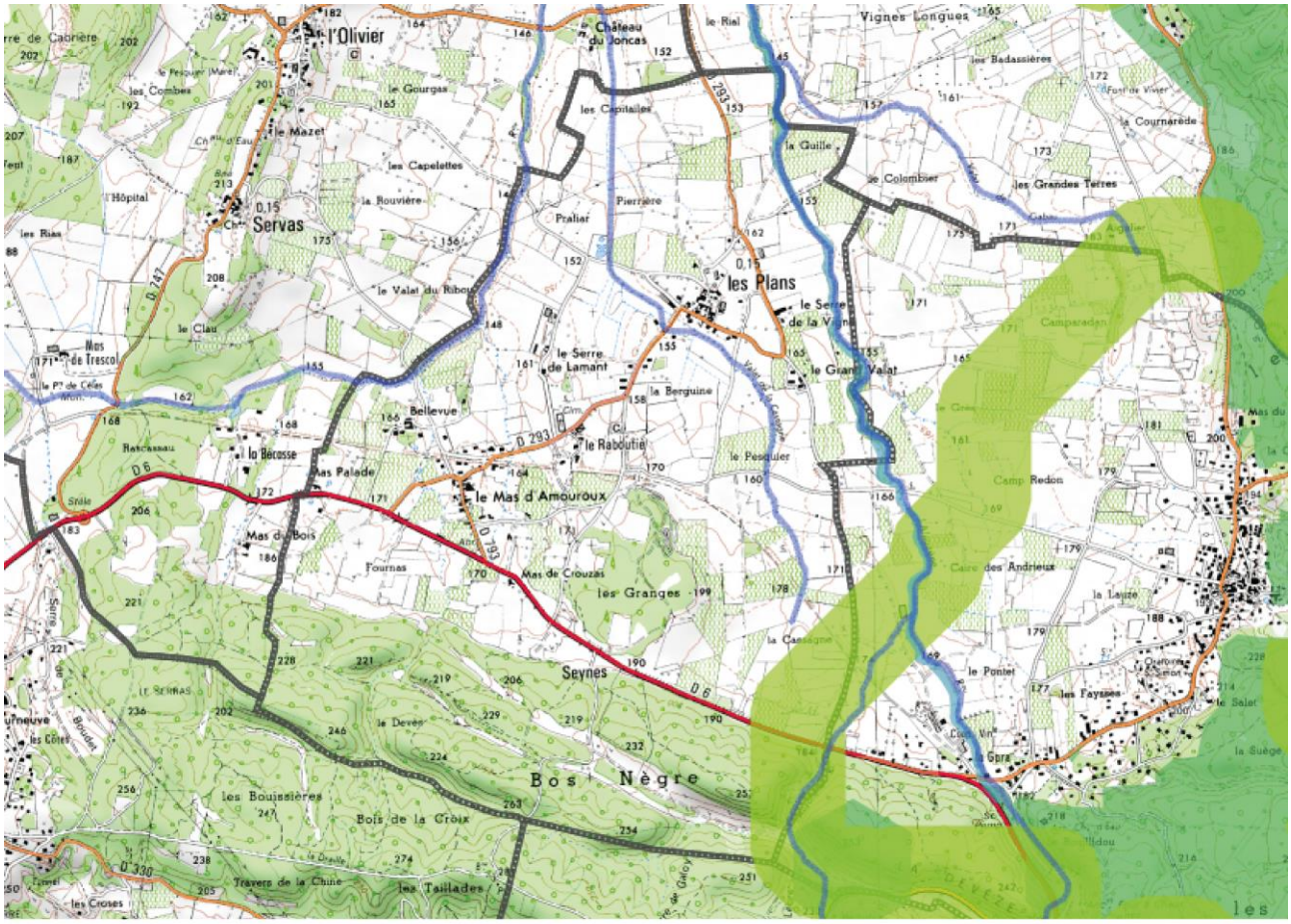
- Orientation 2.3. Maintenir les corridors écologiques de la trame verte et bleue ;

- Orientation 2.4. Préserver les éléments de paysage ayant une fonction écologique et patrimoniale.

A travers son zonage et son règlement, le PLU :

- Protège les cours d'eau à travers des marges de recul à respecter de part et d'autre des cours d'eau ;
- Classe des éléments de paysage (linéaires végétaux, arbres creux…) à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.
- Classe près de 70% de son territoire en zone agricole et créait un zonage ambitieux « Ap » strictement protecteur, interdisant toute nouvelle construction.
- Maintien la perméabilité écologique entre les hameaux le village, le Mas Bellevue, le Grand Raboutié, le Leirias/la Berguine et le Village (zone A et/ou zone inondable inconstructible du PPRi).

Carte 61. Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés par le SRCE sur le territoire communal



SRCE Languedoc-Roussillon

- Cours d'eau linériques et espaces de mobilité associés
- Cours d'eau surfaciques et espaces de mobilité
- Corridors écologiques surfaciques
- Réservoirs de biodiversité

Source. SRCE Languedoc-Roussillon, octobre 2018

Le PLU prend en compte le SRCE Languedoc Roussillon.

III.4.3. AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES

Le territoire communal est également concerné par plusieurs documents, plans ou programme de portée supérieure, rappelés ci-dessous à titre informatif.

III.4.3.1. Les Orientations Départementales d'Aménagement et d'Urbanisme du Gard

Le Département exerce des compétences en matière d'aménagement du territoire : routes, transports, aménagement rural, espaces agricoles et naturels péri-urbains, Espaces Naturels Sensibles (ENS), collèges, solidarité… Il contribue donc à l'élaboration des documents d'urbanisme locaux et, conformément à la règlementation, formule un avis sur le document approuvé.

Le conseil départemental a souhaité définir ses propres orientations en matière d'aménagement et d'urbanisme dans un document pour donner aux communes et à leurs élus les prescriptions et préconisations résultant de compétences obligatoires, qui doivent être prises en compte dans les documents du PLU.

Le document se décline autour de trois axes :

1. L'organisation territoriale avec l'objectif de rechercher une cohérence à l'échelle des territoires organisés et de mobiliser les partenariats nécessaires à la réalisation des projets de territoire

2. La maitrise de l'espace avec la prise en compte des risques majeurs, la protection du cadre de vie, de l'environnement et de la biodiversité, la bonne gestion de la consommation de l'espace et la mise en place d'outils de gestion de l'espace.

3. L'équilibre du développement avec la recherche d'un développement en lien avec les capacités des infrastructures et des équipements publics, un juste équilibre entre emploi, habitat et services dans l'utilisation de l'espace et enfin la satisfaction des besoins en logement et de la mixité sociale.

Prise en compte dans le PLU :

A travers son PADD, le PLU prévoit de :

Orientation 1. Rester un village rural et de proximité

- Orientation 1.2. Privilégier le développement urbain dans les deux agglomérations existantes pour limiter la consommation de l'espace ;
- Orientation 1.4. Sécuriser les déplacements doux ;
- Orientation 1.5. Renforcer les équipements et aménager des lieux de rencontre ;
- Orientation 1.6. Soutenir les activités économiques, développer les réseaux de communication numérique et d'énergie ;

Orientation 2. Préserver la qualité du cadre de vie environnemental et paysager ;

- Orientation 2.1. Préserver les espaces naturels du Bos Nègre et des Granges ;
- Orientation 2.4. Préserver les éléments de paysage ayant une fonction écologique et patrimoniale ;
- Orientation 2.5. Prendre en compte les risques naturels.

III.4.3.2. Le Schéma Départemental d'Aménagement Durable « Gard 2030 »

« Gard 2030 » est le Schéma Départemental d'Aménagement Durable du territoire voté le 17 novembre 2011 par l'Assemblée départementale et adopté en 2014.

Il est le fruit d'un travail de diagnostic, de concertation et de réflexion sur cinq enjeux majeurs pour l'avenir du territoire : partage de l'espace et des ressources, précarité et solidarité, villes et mobilité, compétitivité économique, coopération des territoires.

Huit défis ont été dégagés :

1. Maîtriser et reconquérir le potentiel foncier gardois ;
2. Concevoir et construire une mobilité globale ;
3. Accroître (démultiplier) la production de logements durables ;
4. Soutenir les différentes strates de l'économie entrepreneuriale,
5. Innover dans les politiques de solidarités ;
6. Garantir l'approvisionnement en eau et diversifier celui en énergie ;
7. Conforter l'agriculture en amont comme en aval ;
8. Vivre et se développer durablement avec le risque.

Le label « Gard Durable » dont bénéficie le PLU des Plans est issu de cette démarche.

A travers ce projet, le Département, Personne Publique Associée dans l'élaboration des documents d'urbanisme, souhaite ainsi contribuer à un aménagement durable du territoire, qui intègre la protection de l'environnement, l'équité sociale et l'efficacité économique. L'objectif du projet PLU « Gard Durable » est la création d'un label délivré par le Conseil départemental à partir des différents constats établis conjointement avec les partenaires institutionnels ou politiques associés à la planification urbaine : Etat, Régions, SCoT, ADEME, CAUE, en s'appuyant sur une démarche de concertation et de participation des habitants.

III.4.3.3. Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) Languedoc-Roussillon

La commune **des Plans** est concernée par le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) **adopté par le Conseil Régional le 19 avril 2013.**

Il constitue la réponse aux exigences posées par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, concernant l'élaboration conjointe par l'État et la Région d'un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie. Il reprend les orientations du Plan Climat de la Région et inclut les résultats de différentes études réalisées par la DREAL, l'ADEME et la Région.

Ce document constitue un cadre de référence permettant d'assurer la cohérence territoriale des politiques menées dans les domaines du changement climatique, de la qualité de l'air et de l'énergie aux horizons 2020 et 2050.

Le projet de SRCAE propose 12 orientations constituant le cadre d'une transition dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie dont la mise en œuvre nécessitera la mobilisation d'une grande diversité d'acteurs.

Ces orientations sont une opportunité pour dynamiser le territoire et ses entreprises. Le Schéma Régional Éolien (SRE) annexé au SRCAE identifie des contraintes techniques, des enjeux environnementaux et patrimoniaux à prendre en compte pour implanter des parcs éoliens.

Les 12 orientations du SRCAE

1. Préserver les ressources et milieux naturels dans un contexte d'évolution climatique
2. Promouvoir un urbanisme durable intégrant les enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air
3. Renforcer les alternatives à la voiture individuelle pour le transport des personnes
4. Favoriser le report modal vers la mer, le rail et le fluvial pour le transport de marchandises
5. Adapter les bâtiments aux enjeux énergétiques et climatiques de demain
6. Développer les énergies renouvelables en tenant compte de l'environnement et des territoires
7. La transition climatique et énergétique : une opportunité pour la compétitivité des entreprises et des territoires
8. Préserver la santé de la population et lutter contre la précarité énergétique
9. Favoriser la mobilisation citoyenne face aux enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air
10. Vers une exemplarité de l'État et des collectivités territoriales
11. Développer la recherche et l'innovation dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie
12. Animer, communiquer et informer pour une prise de conscience collective et partagée

Les orientations et objectifs du SRCAE ont vocation à être déclinés localement en particulier aux travers des Plans Climat-Énergie Territoriaux (PCET), des Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) et des Plans de Déplacements Urbains (PDU) qui doivent être compatibles avec le SRCAE, c'est-à-dire ne pas être en contradiction avec ce dernier.

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent, quant à eux, prendre en compte les Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET), c'est-à-dire ne pas ignorer leur contenu mais avec la possibilité d'y déroger pour un motif justifié.

<u>Prise en compte dans le PLU :</u>

A travers son PADD, la commune prévoit de :

- Orientation 1.4. Sécuriser les déplacements doux
- Orientation 1.6. Soutenir les activités économiques, développer les réseaux de communication numérique et d'énergie ;
- Orientation 2.1. Protéger les espaces naturels du Bos nègre et des Granges
- Orientation 2.5. Prendre en compte les risques naturels.

A travers les OAP, le zonage et le règlement, le PLU :

- Prévoit de de développer les cheminements doux entre les différents hameaux à travers une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique.
- Préserve durablement les espaces naturels du Bos Nègre et des Granges par une zone N inconstructible.
- Pérennise la station photovoltaïque existante par un zonage et un règlement adapté « Nph ».
- Admet l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, tout en les encadrant.

III.4.3.4. Le Programme de Surveillance de la Qualité de l'Air (PSQA) Languedoc-Roussillon 2010-2015

La réalisation tous les 5 ans par AIR LR d'un Programme de Surveillance de la Qualité de l'Air (PSQA) est une obligation règlementaire. Le 1er PSQA de Languedoc-Roussillon portait sur la période 2005-2009. Le second, réalisé en 2010 porte sur la période 2010-2015.

Le PSQA identifie plusieurs enjeux en matière de : transports, milieu urbain et périurbain, pollution à l'ozone, milieu industriel et traitement des déchets, pollens, milieu rural, odeurs, espaces clos recevant du public, transversalité avec le changement climatique, retombées acides, radioactivité et particules micrométriques et nanométriques.

Le PSQA constitue la feuille de route d'AIR LR et permet de définir les actions à mettre en place pour répondre aux divers enjeux régionaux Air/Climat/Energie/Santé.

III.4.3.5. Le Plan Régional Santé Environnement du Languedoc-Roussillon

Le troisième Plan Régional Santé Environnement (PRSE3), approuvé par arrêté préfectoral le 12 novembre 2014, décline les orientations figurant dans le deuxième Plan National Santé Environnement (PNSE3). Il n'a pas pour objectif d'intégrer l'ensemble des mesures prises dans le domaine de la santé-environnement ni à se substituer aux différents plans sectoriels existants. Il a pour ambition de donner une vision globale pour la région Languedoc-Roussillon des principaux enjeux de santé-environnement et de définir les actions à mener pour la période 2017-2021.

Le PRSE3 est articulé autour de 4 grands axes :

1. Renforcer l'appropriation de la santé environnementale pour les citoyens ;
2. Promouvoir un urbanisme, un aménagement du territoire et des mobilités favorables à la santé ;
3. Prévenir ou limiter les risques sanitaires : les milieux extérieurs ;
4. Prévenir ou limiter les risques sanitaires : les espaces clos.

Ces 4 grands axes se déclinent ensuite en 14 actions.

Faisant suite à la publication du Plan National Santé Environnement 3 en novembre 2014, conformément aux instructions nationales du 27 octobre 2015, les travaux d'élaboration du Plan Régional Santé Environnement (PRSE3) pour la nouvelle région Occitanie sont engagés depuis début 2016.

Prise en compte dans le PLU :

Le PLU des Plans intervient notamment sur l'axe 2 et 3 en limitant par exemple la plantation des espèces végétales allergisantes comme les cyprès et platanes (règlement) et en favorisant le développement des cheminements doux entre les différents hameaux (OAP).

III.4.3.6. Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) du Languedoc-Roussillon)

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) du Languedoc-Roussillon a été approuvé par **arrêté signé par le Préfet de Région le 12 mars 2012**. Le PRAD a été institué par l'article 51 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010.

Ce plan doit être pris en compte dans les documents de planification et, en particulier, dans les documents d'urbanisme. Il fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat en région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Il doit contribuer au triple défi de l'agriculture française, à savoir le défi alimentaire, le défi territorial et le défi environnemental.

Les cinq axes stratégiques pour une agriculture durable sont les suivants :

1. Conforter une agriculture dynamique, attractive pour les jeunes, compétitive et respectueuse de l'environnement

2. Disposer d'une ressource en eau accessible pour l'agriculture, préserver la qualité de l'eau et anticiper le changement climatique

3. Pour des terres agricoles préservées, des territoires entretenus et vivants

4. Pour une alimentation de qualité, des produits locaux reconnus, gage de confiance entre consommateurs et producteurs

5. S'appuyer sur l'exceptionnel potentiel de recherche et de formation agronomiques disponible en région pour préparer aujourd'hui l'agriculture de demain.

Prise en compte dans le PLU des Plans :

Le PLU s'engage à préserver la plaine agricole (orientation 2.2 du PADD).

Le PLU classe environ 68% du territoire en zone agricole (420 hectares environ), sont près de 75 hectares seront préservés de toutes constructions. Les secteurs du Devois Pataud et de la Cassagne seront préservés durablement par un zonage « Ap », correspondant à des secteurs agricoles protégés.

III.4.3.7. Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles du Gard

Le Département a pour compétence la mise en œuvre d 'une politique de préservation et de valorisation des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Le Gard étant le premier département de France en matière de protection de la Biodiversité et particulièrement exposé aux risques naturels, la démarche d'élaboration du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles s'inscrit dans une démarche partenariale et a pour but de valoriser et préserver les espaces naturels pour un développement équilibré du territoire.

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles du Gard a été adopté en 2017.

Il aura pour objectifs :

- D'actualiser les objectifs et les priorités dans le cadre de la stratégie ENS,
- D'intégrer à cette politique les enjeux du développement durable,
- D'engager une démarche partagée autour de la connaissance pour une meilleure intégration dans les politiques,
- D'intégrer les changements climatiques,
- De veiller à l'équilibre des territoires et au développement des territoires.

La commune des Plans est concernée par les Espaces Naturels Sensibles de « l'Auzon, l'Auzonnet » et « Plateau de Lussan et massifs boisés » (voir partie II.2.3.1.C).

Les espaces naturels sensibles sont protégés par le zonage et le règlement du PLU.

III.4.3.1. Le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Gard

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Gard a été approuvé par arrêté départemental n°2013316-0004 le 12 novembre 2013. Il a pour rôle d'informer les citoyens de l'ensemble des risques naturels majeurs présents sur le territoire du département du Gard, il présente les actions préventives mises en œuvre dans le Gard et l'organisation des secours.

Il est consultable sur le site du département : www.gard.gouv.fr.

III.4.3.2. Le Contrat de rivière du bassin de la Cèze (2011-2015)

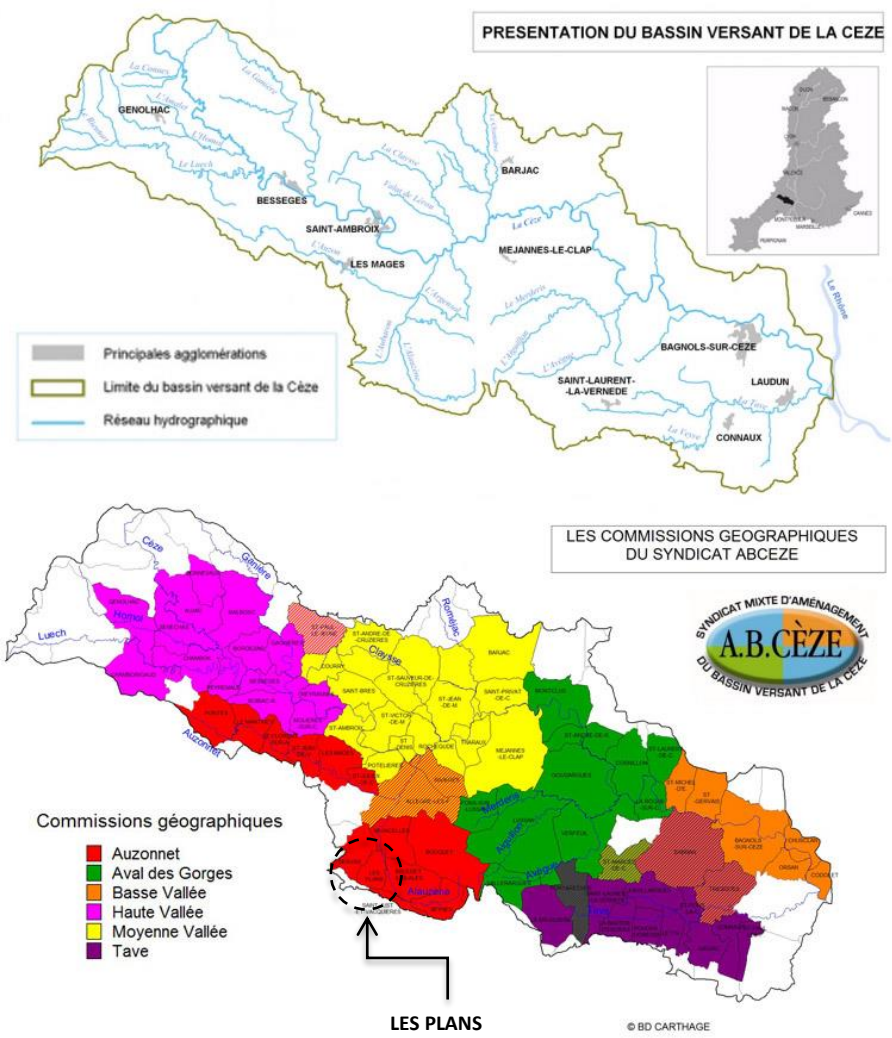
Le contrat de rivière s'insère dans le champ des contrats environnementaux sans portée règlementaire. Il est devenu, en vingt ans, la procédure de référence en matière de restauration des cours d'eau.

Le Contrat de Rivière de la Cèze, signé le **23 décembre 2011,** se définit à l'échelle du bassin versant comme un outil de planification et de programmation financière pluriannuelle d'actions relatives à l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques, à la lutte contre les inondations et à la valorisation économique de la rivière.

Ses principaux objectifs sont l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux, la gestion quantitative durable de la ressource et la prévention et la protection contre les inondations.

Dans ce cadre, le Contrat pour la Cèze inventorie et hiérarchise sur la période 2011-2015 près de 250 actions. Leur mise en œuvre nécessite une forte mobilisation des nombreux maîtres d'ouvrage (120) et une animation performante, mission confiée au Syndicat mixte ABCèze, composé de 74 communes du bassin versant de la Cèze et du conseil départemental du Gard.

Carte 62. Bassin versant de la Cèze et Syndicat mixte ABCèze



Source : Syndicat mixte ABCèze – www.abceze.fr

Prise en compte dans le PLU :

La commune abrite l'Espace Naturel Sensible « l'Auzon, l'Auzonnet » qui s'étend le long de la ripisylve de l'Alauzène. Celle-ci est préservée par son classement en zone agricole, sa situation en zone inondable inconstructible du PPRi et un franc-bord inconstructible de 20 mètres minimum de part et d'autre du haut des berges.

III.4.3.3. Le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI)

Le PDPFCI 2012-2018 a été approuvé par le préfet du Gard par arrêté du 5 juillet 2013 et prorogé pour la période de 2012-2021 par arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 :

Le PDPFCI a pour objectifs :

- la diminution du nombre de départs de feux de forêts et la réduction des surfaces brûlées
- la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences

Le PDPFCI 2012-2018 prévoit 26 actions élémentaires organisées autour des quatre axes stratégiques d'intervention suivants :

- Connaître le risque et en informer le public
- Préparer le terrain pour la surveillance et la lutte
- Réduire la vulnérabilité
- Organiser le dispositif prévento-curatif

Pour chacun de ces axes stratégiques des objectifs opérationnels ont été définis et ensuite déclinés en actions précises au nombre de 26.

La mise en œuvre opérationnelle de ce Plan repose sur un partenariat actif dont le noyau dur est constitué par le Conseil Général du Gard, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, l'Office National des Forêts et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Ce partenariat est élargi en fonction des actions conduites à d'autres acteurs : gendarmerie, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, établissements publics de coopération intercommunale exerçant la compétence DFCI, Météo France, Syndicat des Forestiers Privés, Chambre d'agriculture...

III.4.3.4. Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du Gard

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) a été établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM), en partenariat avec les gestionnaires des infrastructures de transport terrestre concernées. Le PPBE a été validé par le Préfet du Gard par arrêté n°DDTM-SEF-2015-0059, signé le 6 juillet 2015.

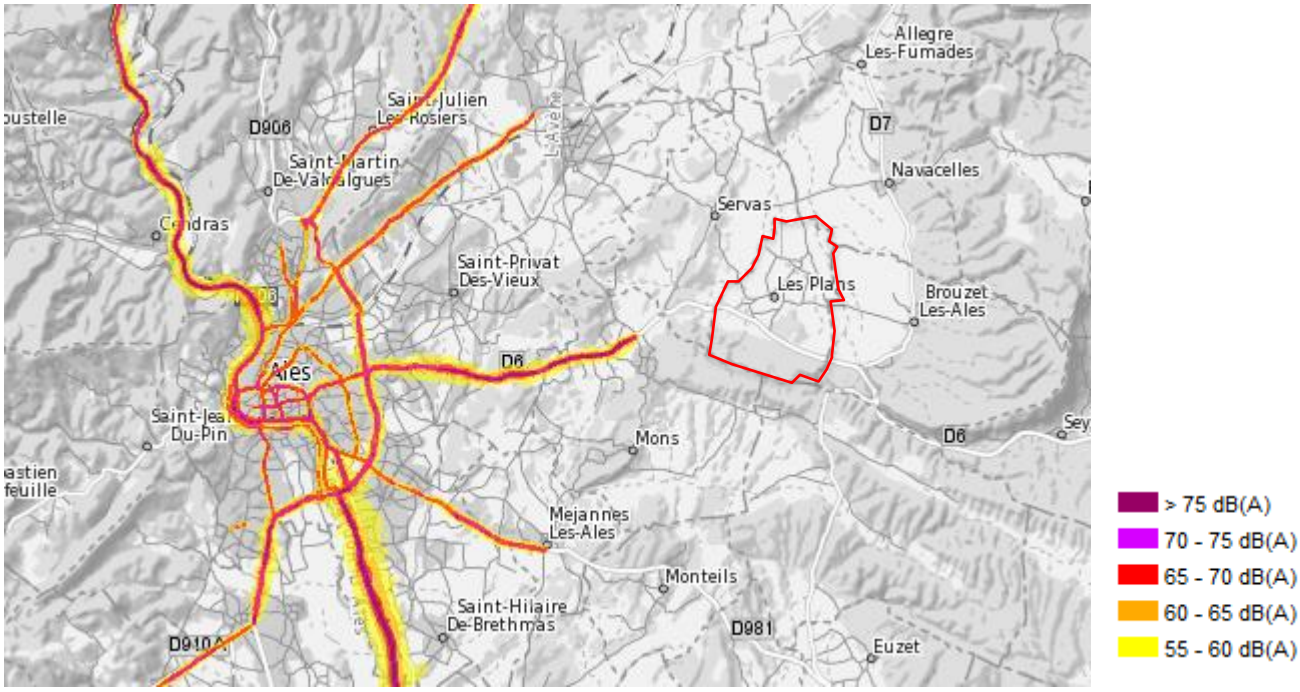
L'objectif du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) est de définir des mesures préventives et/ou curatives pour traiter les situations des bâtiments sensibles recensés sur les infrastructures de transport terrestre.

Le PPBE est assorti de cartes de bruit concernant les grandes infrastructures de transport (routier et ferroviaire), élaborées sur 3 échéances en fonction de leur hiérarchie et du trafic écoulé.

Dans le département du Gard, les cartes de bruit concernant les grandes infrastructures de transport terrestre concernées par la 2ème échéance de la directive, soit les infrastructures du réseau routier et autoroutier dont le trafic dépasse 8200 véhicules/jour et les infrastructures ferroviaires comptant plus de 82 passages de trains/jour, ont été approuvées par arrêtés préfectoraux en date du 16 novembre 2012 et du 26 novembre 2013.

La commune des Plans n'est pas concernée par le PPBE, sur aucune des 3 échéances. La portion de la RD6 qui traverse la commune n'est pas concernée par le classement sonore des infrastructures terrestres dans le Gard.

Carte 63. Carte des zones exposées au bruit des infrastructures de transports terrestres dans le Gard



Source. Gard.gouv.fr, décembre 2018

III.4.3.5. Le Plan Départemental de l'Habitat du Gard 2013-2019

Prévu par la loi ENL Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006, le Plan Départemental de l'Habitat doit assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat définies dans les Programmes Locaux de l'Habitat et celles menées dans le reste du département. Il ne s'impose pas mais oriente et coordonne les politiques locales existantes.

Il comprend sept orientations :

- Répondre aux besoins en termes de logement ;
- Développer et améliorer l'offre locative sociale publique ;
- Anticiper la réponse liée à la dépendance et au handicap ;
- Favoriser la maîtrise foncière ;
- Améliorer le parc privé ;
- Prendre en compte le développement durable et la prévention des risques.

Ces orientations sont ensuite déclinées en actions.

III.4.3.6. Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)

Depuis la loi du 31 mai 1990, dite « loi Besson » visant à la mise en œuvre du droit au logement, la création dans chaque département d'un Plan Départemental d'Action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) est obligatoire. Il s'agit d'une politique publique contractuelle pilotée par l'Etat et le Conseil Général, dont le but est de définir, dans le département et pour une période donnée, les objectifs et les moyens à mettre en œuvre pour permettre aux personnes en difficulté d'accéder à un logement décent ou indépendant et/ou de s'y maintenir.

Le Plan inclut également le Plan Départemental de l'Accueil, de l'Hébergement et de l'Insertion (PDAHI) piloté par l'Etat.

il s'adresse à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, et qui a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, ainsi que pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le PDALPD-PDAHI du Gard couvre la période 2013-2017 et comprend 6 objectifs majeurs :

- Développer l'offre de logements et d'hébergement pour le public du Plan ;
- Améliorer les conditions de logements et d'hébergement ;
- Optimiser le rapprochement entre l'offre et la demande de logements et d'hébergement ;
- Accompagner les ménages et contribuer à leur solvabilité ;
- Prévenir les expulsions domiciliaires ;
- Renforcer le pilotage et l'animation du Plan.

Ces objectifs se déclinent en 33 actions concrètes à poursuivre et/ ou à mettre en œuvre dans le département avec tous les partenaires du logement et de l'hébergement concernés (Etat, collectivités territoriales, organismes payeurs des aides au logement, associations et organismes divers œuvrant en faveur du logement ou de l'hébergement, bailleurs sociaux et privés, Agence départementale d'information sur le logement, collecteurs d'Action Logement,...) Au-delà d'un document de planification, le PDALPD est la feuille de route de la politique du logement pour les ménages défavorisés du département sur la période 2013-2017.

III.4.3.7. Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Gard (PDEDMA)

La commune des Plans est concernée par le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Département du Gard qui a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2002. Il s'impose aux personnes morales de droit public et à leurs concessionnaires, tant pour leurs projets futurs que pour leur organisation actuelle.

Ce plan doit assurer la prise en compte des objectifs définis dans l'article L541-1 du Code de l'environnement :

1° - Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;

2° - Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;

3° - Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;

4° - Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets ;

5° - N'accueillir à partir du 1er juillet 2002 que des déchets ultimes dans les installations d'élimination des déchets par stockage.

La commune est adhérente au Syndicat Mixte d'Élimination et Traitement des Ordures Ménagères du Nord Gard (SMIRITOM Zone Nord). Aucun équipement de stockage, de tri ou de traitement de déchets n'est présent sur la commune des Plans.

III.4.3.8. Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non dangereux du Gard (PDPGDND)

Dans le Gard, le projet du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND), qui se substitue au PDEDMA a été adopté le 20 novembre 2014.

Les 3 objectifs fondateurs du PDPGDND sont :

- Produire le moins possible de déchets ;
- Recycler de valoriser le plus possible, dans des conditions économiquement acceptables ;
- Traiter localement dans les installations existantes et en projets, avec des techniques fiables et performantes.

Le Plan prévoit :

- Un programme de prévention des déchets non dangereux
- La planification des déchets non dangereux (prospective des quantités de déchets générés et traitement)
- Des mesures pour la gestion des déchets spécifiques ou faisant l'objet d'une REP (Responsabilité élargie du producteur).

III.4.3.9. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) est en cours d'élaboration par la Région Occitanie. Il devrait être voté fin 2019.

Ce dernier définit des objectifs en matière de prévention et de valorisation des déchets, tels que :

- Donner la priorité à la prévention des déchets ;
- Trier à la source les biodéchets en vue de leur valorisation organique ;
- Améliorer le niveau de recyclage matière ;
- Améliorer la gestion des déchets dangereux ;
- Améliorer la gestion des déchets du littoral ;
- Lutter contre les pratiques et installations illégales ;
- Préférer la valorisation énergétique à l'élimination ;
- Diviser par deux les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010 ;
- Améliorer la connaissance des gisements, des flux et des pratiques, notamment par un meilleur suivi et une traçabilité renforcée de certains déchets.

III.4.3.10. Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Région Languedoc-Roussillon (SDTAN)

La commune des Plans est concernée par le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du Languedoc-Roussillon (SDTAN), établi en 2013. Il s'agit d'un document stratégique de court, moyen et long terme décrivant une situation à atteindre en matière de couverture numérique du territoire. Il identifie les moyens d'y parvenir dans l'optique notamment de mobiliser tous les acteurs concernes autour d'un projet partagé.

Le SDTAN comprend également un volet départemental, le Schéma Départemental d'Aménagement Numérique (SDAN) du Gard.

III.4.3.11. Le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII)

Le SRDEII constitue le cadre politique de référence pour l'action de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional pour la période 2017-2021.

Les orientations du schéma favorisent un développement économique innovant, durable et équilibré du territoire de la région.

Afin de répondre par son action économique aux grands enjeux de la Stratégie Régionale pour l'Emploi et la Croissance (SREC), la Région a identifié quatre orientations en matière d'appui au développement économique, de soutien aux entreprises, aux filières et aux territoires :

- Soutenir l'Investissement et l'Emploi
- Innover dans tous les Territoires

- Créer les activités de demain et les développer à l'échelle mondiale
- Piloter en partenariat, Évaluer, Simplifier

Chacune de ces orientations stratégiques se décline en priorités que les dispositifs d'intervention économique de la Région doivent mettre en œuvre.

IV. ANALYSE DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET EXPOSE DE LA MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

Le PLU des Plans n'est pas soumis à Evaluation Environnementale, suite à la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 3 janvier 2019, après examen au cas par cas, au regard :

- De l'accueil de près de 105 habitants et d'environ 40 logements supplémentaires à l'horizon 2035 ;
- De la consommation d'environ 3,1 hectares en extension de l'urbanisation dont 2,7 hectares à vocation d'habitat, 0,2 hectare dédié aux activités économiques et 0,2 hectares pour des équipements publics ;
- De la situation des zones de développement de l'urbanisation en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques, paysagers et agricoles forts, et des zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;
- Des incidences du projet de PLU réduites par :
    - Le choix d'urbaniser en continuité immédiate de l'urbanisation ;
    - L'évitement des zones concernées par des enjeux forts en matière de risque inondation ;
    - L'identification et la protection d'espaces agricoles de qualité paysagère conformément aux objectifs de protection fixés par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Pays des Cévennes ;
    - La création de marges de recul de part et d'autres des cours d'eau en vue d'assurer la préservation de leurs abords.

La MRAE a considéré, au regard de l'ensemble de ces éléments, que le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement.

La présente partie se propose d'évaluer les incidences potentielles et prévisibles de la mise en œuvre du projet communal d'urbanisme sur l'environnement, au regard des grands enjeux environnementaux issus de l'Etat initial de l'Environnement.

Plus précisément, cette évaluation est réalisée :

- **Au regard des orientations du PADD**
- **Au regard des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),** qui concernent le secteur d'urbanisation future du Mas d'Amouroux et l'amélioration du maillage de cheminements doux du village.
- **Au regard des sites Natura 2000** les plus proches, **même si le territoire communal des Plans n'intersecte le périmètre d'aucun site du réseau écologique européen.**

Ainsi, le présent rapport de présentation évalue les principales incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et sa mise en valeur (conformément à l'article R.151-1 du Code de l'Urbanisme).

L'objectif de cette partie est de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte, dans les mêmes conditions que les autres thématiques abordées dans le document d'urbanisme, afin de garantir un développement équilibré du territoire. C'est l'occasion de vérifier que les orientations envisagées dans le document d'urbanisme ne portent pas atteinte aux aménités environnementales.

IV.1. ANALYSE DES INCIDENCES GLOBALES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

Rappel des orientations du PADD

Ce chapitre constitue l'analyse du PADD au regard des enjeux environnementaux du territoire.

Cette analyse a uniquement comme objectif de mettre en avant les orientations positives et négatives du PADD vis-à-vis de l'environnement.

L'évaluation des incidences des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) porte à la fois sur les composantes de l'environnement et sur les critères de développement durable qui sont notamment soulignés par les lois SRU et ALUR.

Pour rappel, la commune des Plans, située à proximité de la commune d'Alès, bénéficie d'un cadre de vie, paysager et écologique très avantageux. Cette commune bien desservie, entre Alès et Bagnols sur Cèze s'insère dans la plaine de Barjac et de Saint-Ambroix, à proximité des pentes Cévenols et des plateaux de Garrigues.

Riche de son histoire agricole, cette commune rurale a deux ambitions principales : garder sa vocation de village rural tout en proposant des logements pour accueillir de nouveaux habitants, raisonnablement et dans la même logique que les années passées. Ainsi, à l'horizon du PLU, soit en 2035, la commune souhaite pouvoir proposer 42 logements supplémentaires neuf, dont environ 40% pourront être obtenus par le comblement des dents creuses et parcelles divisibles. La commune doit donc pouvoir proposer 24 logements supplémentaires au contact du tissu urbain déjà existant. Fort de ce constat, une zone AU a été définie, sur une surface d'environ 1,35 Ha. Pour le reste, les ambitions de la commune sont claires, préserver l'environnement exceptionnel communal.

Le PADD affiche clairement ces ambitions, avec deux grandes orientations, elles-mêmes précisées en plusieurs sous-orientations :

- **Orientation n °1 : Rester un village rural et de proximité**
    - 1.1. Accompagner et maîtriser la croissance démographique
    - 1.2. Privilégier le développement urbain dans les deux agglomérations existantes pour limiter la consommation de l'espace
    - 1.3. Assurer une intégration architecturale et paysagère des nouvelles constructions
    - 1.4. Sécuriser les déplacements doux
    - 1.5. Renforcer les équipements et aménager des lieux de rencontre
    - 1.6. Soutenir les activités économiques, développer les réseaux de communication numérique et d'énergie
- **Orientation n°2 : Préserver le cadre de vie environnemental et paysager**
    - 2.1. Protéger les espaces naturels du Bos Nègre et des Granges
    - 2.2. Préserver la plaine agricole
    - 2.3. Maintenir les corridors écologiques
    - 2.4. Préserver les éléments de paysage ayant une fonction écologique et patrimoniale
    - 2.5. Prendre en compte les risques naturels

Le diagnostic de l'environnement de la commune des Plans a permis de mettre en lumière un certain nombre d'enjeux environnementaux, rappelés ci-après :

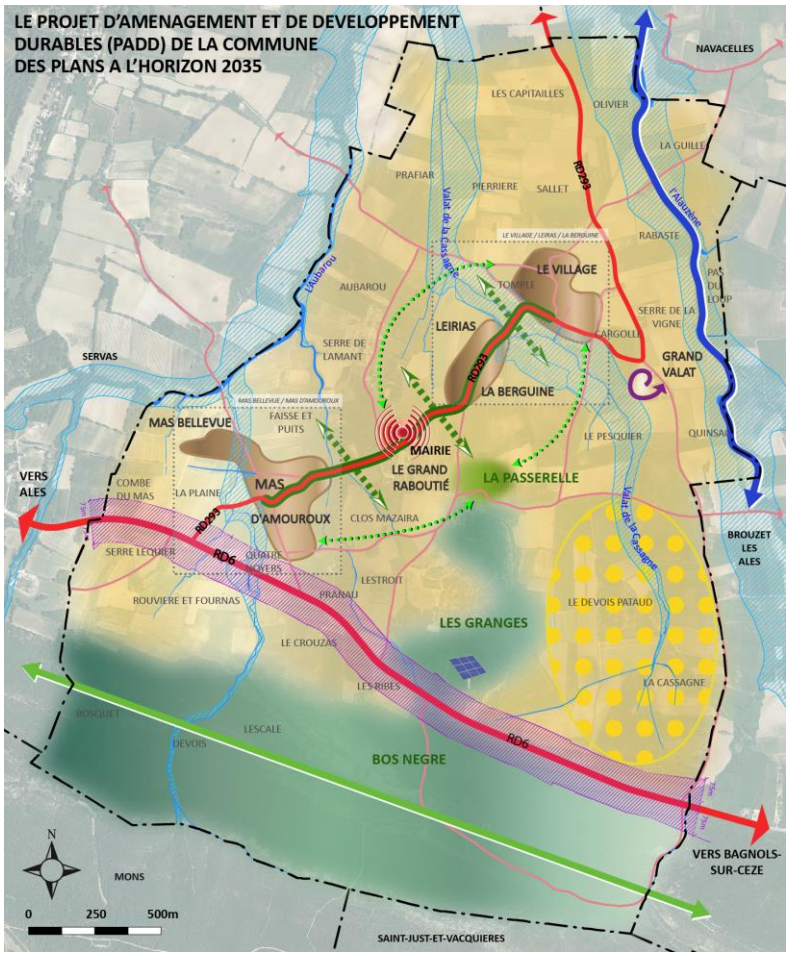
- Préserver les milieux naturels (ZNIEFF, ENS, PNA, ripisylves et milieux agricoles)
- Gérer les risques
- Préserver les habitants des nuisances

Les enjeux environnementaux concernent tout particulièrement le maintien des milieux naturels et de leur variété : milieux agricoles, bois et corridors écologiques et la gestion des risques, notamment du risque inondation et du risque feu de forêt.

Concernant le maintien des milieux, le PADD, dans son orientation 1 propose de limiter la consommation d'espace, argumentant donc en faveur d'une préservation des milieux. De plus, l'orientation 2 est entièrement dédiée à la préservation de l'environnement.

En ce sens, le PADD est cohérent avec les enjeux environnementaux.

Carte 64. Carte de synthèse des orientations du PADD



LEGENDE

Orientation 1 : Rester un village rural et de proximité

- Privilégier un développement urbain modéré dans les deux agglomérations existantes
- Affirmer la centralité du Grand Raboutié en renforçant les équipements publics
- Préserver des coupures d'urbanisation entre les hameaux
- Maintenir l'inconstructibilité dans la marge de recul de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD6 (loi Barnier)
- Sécuriser les déplacements doux entre les hameaux sur la RD293
- Développer le maillage de cheminements doux
- Aménager une aire de détente, de culture et de loisirs de plein air
- Maintenir la centrale photovoltaïque

Orientation 2 : Préserver la qualité du cadre de vie environnemental et paysager

- Protéger les espaces naturels du Bos Nègre et des Granges
- Préserver la plaine agricole
- Protéger les espaces agricoles de qualité paysagère
- Pérenniser et renforcer l'activité économique existante
- Maintenir les corridors écologiques de la trame verte
- Maintenir les corridors écologiques de la trame bleue
- Prendre en compte le risque inondation

IV.2. ANALYSE DES INCIDENCES PARTICULIERES DES ORIENTATIONS DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

IV.2.1. RAPPEL DES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX HIERARCHISES ISSUS DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET EXPOSE SYNTHETIQUE DE LEUR PRISE EN COMPTE DANS LE PADD

Le tableau suivant présente le croisement entre les enjeux hiérarchisés issus de l'état initial de l'environnement et les orientations du PADD, afin de démontrer la bonne prise en compte de ces enjeux dans le PLU. Les réponses à ces enjeux environnementaux sont essentiellement apportées via la grande orientation n°2 qui s'attache à la préservation du cadre de vie et de l'environnement.

Thématique	Enjeux	Hiérarchisation	Prise en compte dans le PADD
Réseaux et déchets	Adapter l'évolution démographique à la capacité des réseaux d'eau et d'assainissement	**Enjeu structurant**	Orientation 1.1. Accompagner et maîtriser la croissance démographique
	Localiser les zones d'urbanisation à proximité des réseaux et notamment à proximité des réseaux d'assainissement compte tenu que les sols sont défavorables à l'assainissement autonome	**Enjeu structurant**	Orientation 1.2. Privilégier le développement urbain dans les deux agglomérations existantes pour limiter la consommation de l'espace
	Prendre en compte et préparer l'arrivée du Très Haut Débit	**Enjeu faible à modéré**	Orientation 1.6. Soutenir les activités économiques, développer les réseaux de communication numérique et d'énergie
Milieu physique	Valoriser le potentiel de la commune en énergie renouvelable	**Enjeu faible à modéré**	Orientation 1.6. Soutenir les activités économiques, développer les réseaux de communication numérique et d'énergie
	Préserver le réseau hydrographique et les masses d'eau souterraines	**Enjeu prioritaire**	Orientation 2.3. Maintenir les corridors écologiques de la trame verte et bleue
Milieux naturels	Préserver les zones agricoles et promouvoir cette activité	**Enjeu structurant**	Orientation 2.2. Préserver la plaine agricole
	Protéger les espaces naturels identifiés comme zone nodale de toute urbanisation, et notamment le Bos Nègre et le ruisseau de l'Alauzène et sa ripisylve	**Enjeu structurant**	Orientation 2.1. Protéger les espaces naturels du Bos Nègre et des Granges
	Préserver les canaux et ruisseaux comme habitat d'espèces	**Enjeu structurant**	Orientation 2.3. Maintenir les corridors écologiques de la trame verte et bleue
	Veiller à limiter le mitage, fragilisant pour les zones naturelles et favoriser les nouvelles zones d'urbanisation au niveau des hameaux existants	**Enjeu structurant**	Orientation 1.2. Privilégier le développement urbain dans les deux agglomérations existantes pour limiter la consommation de l'espace
	Identifier les habitats d'espèces tels	**Enjeu prioritaire**	Orientation 2.4. Préserver les éléments

	que les vieux arbres et les haies afin de les préserver		de paysage ayant une fonction écologique et patrimoniale
	Promouvoir au maximum le maintien des zones ouvertes et semi ouvertes du territoire agricole en interdisant toute construction hors constructions agricoles	**Enjeu prioritaire**	Orientation 2.2. Préserver la plaine agricole
	Protéger les ripisylves pour maintenir les corridors secondaires	**Enjeu prioritaire**	Orientation 2.3. Maintenir les corridors écologiques de la trame verte et bleue
	Éviter au maximum la mise en place de passage busés bloquants les cours d'eau	**Enjeu faible à modéré**	
Risques et nuisances	Prendre en compte les risques naturels (inondation et incendie) dans l'organisation du développement urbain et limiter l'exposition des biens et des personnes dans les secteurs où l'aléa est qualifié de moyen	**Enjeu structurant**	Orientation 2.5. Prendre en compte les risques naturels
	Mettre en place des équipements de lutte et des dispositifs de surveillante contre le risque feu de forêts	**Enjeu faible à modéré**	
	Prendre en compte le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)	**Enjeu structurant**	
	Préserver et gérer les espaces agricoles ainsi que le recouvrement végétal afin de lutter contre les risques inondations	**Enjeu prioritaire**	
	Prendre en compte les risques technologiques et adapter l'urbanisation à ces contraintes	**Enjeu prioritaire**	
	Maintenir voire améliorer la qualité de l'air en favorisant l'usage des modes de déplacements doux (cycles et piétons) et ainsi réduire l'utilisation de l'automobile en particulier sur les courts trajets	**Enjeu prioritaire**	Orientation 1.4. Sécuriser les déplacements doux
Energies renouvelables	Permettre le développement des énergies renouvelables	**Enjeu faible à modéré**	Orientation 1.6. Soutenir les activités économiques, développer les réseaux de communication numérique et d'énergie
	Pérenniser la ferme photovoltaïque des Granges	**Enjeu faible à modéré**	
Paysages et patrimoine	Préserver les vues sur les éléments paysagers majeurs (Mont Bouquet, contreforts des Cévennes, Bos Nègre, les Granges)	**Enjeu prioritaire**	Orientation 2.1. Protéger les espaces naturels du Bos Nègre et de Granges
	Maintenir la vocation agricole de la	**Enjeu structurant**	Orientation 2.2. Préserver la plaine

	commune pour préserver la qualité des paysages		agricole
	Maintenir des transitions paysagères de qualité entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles	**Enjeu prioritaire**	Orientation 1.3. Assurer une intégration architecturale et paysagère des nouvelles constructions

Ainsi, le PADD du PLU des Plans répond à l'ensemble des enjeux environnementaux mis en évidence dans le cadre de l'état initial de l'environnement.

IV.2.2. DETAIL DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

Après avoir rappelé la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux dans le PADD, il s'agit d'évaluer les incidences générales de chacune des orientations du PADD vis-à-vis de l'environnement. Dans ce chapitre, les orientations du PADD sont croisées avec les différentes thématiques environnementales afin de déterminer les incidences éventuelles.

Dans un souci de clarté et d'exhaustivité, l'analyse effectuée a retenu 6 grands thèmes environnementaux :

- Milieux naturels / biodiversité / trames vertes et bleues
- Paysage et patrimoine
- Risques
- Qualité de l'eau / réseaux
- Qualité du cadre de vie (transports et déplacements, qualité de l'air, santé, bruit, déchets...)
- Énergie/climat

Le résultat apparaît sous forme :

- De tableau présentant une cotation des incidences,
- Et d'une justification et explication de cette cotation.

	Système de cotation des incidences
Orientation dédiée à la protection ou à la valorisation de l'environnement ***: incidences très positives***	++
Orientation dont une partie est dédiée à la protection de l'environnement : ***incidences positives***	+
Orientation dont certains effets pourraient être favorables à l'environnement et d'autres effets défavorables ***: incidences neutres***	+/-
Orientations dont les principaux effets sont potentiellement défavorables à l'environnement : ***incidences négatives***	-
Orientation n'ayant aucun effet sur l'environnement ***: incidences nulles***	0

IV.2.2.1. Analyse particulière des incidences de l'orientation 1 du PADD sur l'environnement : « Rester un village rural et de proximité »

Rappel des orientations du PADD :

1. Rester un village rural de proximité
   - Accompagner et maîtriser la croissance démographique ;
   - Privilégier le développement urbain dans les deux agglomérations existantes pour limiter la consommation de l'espace ;
   - Assurer une intégration architecturale et paysagère des nouvelles constructions ;
   - Sécuriser les déplacements doux ;
   - Renforcer les équipements et aménager des lieux de rencontre ;
   - Soutenir les activités économiques, développer les réseaux de communication numérique et d'énergie.

Thématique	Analyse des incidences	Note
Milieux naturels Biodiversité Trames vertes et bleues	Le développement urbain attendu va entraîner la consommation d'environ 3,14 hectares. Toutefois les zones concernées (1AU et parcelles isolées) sont situées en dehors des secteurs à enjeux naturalistes, ainsi qu'en dehors des trames vertes et bleues de la commune. Par ailleurs, le maintien d'espaces perméables en zones urbaines et à urbaniser permet de maintenir un couvert végétal urbain et peut diminuer l'impact de l'urbanisation. Les grands équilibres des espaces naturels, agricoles et forestiers seront préservés. De plus, les objectifs de modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels et de lutte contre l'étalement urbain sont également positifs. Au final, les incidences sont jugées neutres.	+/-
Paysages et patrimoine	Cette orientation du PADD comprend une sous-orientation visant à « Assurer une intégration architecturale et paysagère des nouvelles constructions ». Par ailleurs, la volonté de privilégier le développement urbain dans les deux agglomérations existantes et la limitation de la consommation de l'espace, participent à la préservation des grands équilibres paysagers de la commune.	+
Risques	Le secteur de développement urbain du Mas d'Amouroux (1AU) est situé en dehors des zones de risque. Des prescriptions s'appliquent pour les secteurs concernés : zones inondables du PPRI inconstructibles, prescriptions règlementaires liés à l'aléa retrait-gonflement des argiles, recul à préserver le long des cours d'eau.	0
Qualité de l'eau Réseaux	L'urbanisation projetée (bien que très limitée) va entrainer une augmentation des volumes d'eaux usées à traiter et d'eau potable à distribuer. Toutefois, il a été démontré que les différents réseaux seront en adéquation avec le développement attendu. L'ensemble des secteurs futurs d'urbanisation est raccordé au réseau d'assainissement. L'ajout d'un module complémentaire de traitement de 200 EH est prévu pour la station d'épuration.	+/-
Qualité du cadre de vie	Le développement urbain projeté et l'accueil d'une centaine d'habitants supplémentaire va engendrer une augmentation des circulations (impacts en termes de qualité de l'air et de bruit notamment) ainsi que de la production de déchets. Mais l'orientation « sécuriser les déplacements doux » a un impact positif, visant à favoriser les modes doux au détriment de la voiture individuelle, pour les déplacements courtes distances. Le développement de l'activité économique sur le secteur du Grand Valat peut être source de nuisances mais cette dernière sera très limitée à 0,25, en extension d'une activité déjà existante.	+/-

	D'autre part, cette orientation prévoit de « renforcer les équipements et aménager des lieux de rencontre » et d' « assurer une intégration architecturale et paysagère des nouvelles constructions ». Le développement des équipements va entrainer une consommation d'espace très faible d'environ 0,23 ha, sur le secteur du Grand Raboutié. Mais la parcelle ne sera que partiellement artificialisés, des espaces perméables seront maintenus (aire de jeux, terrains de pétanque, espaces verts). Sur le secteur de la passerelle, des espaces de stationnement et un théâtre de verdure seront aménagés sur une petite partie de la zone Nl. Ces aménagements permettront de mettre en valeur le pont du Raboutié (ouvrage d'art emblématique de la commune). Dans l'ensemble, les aménagements d'espaces et d'équipements publics ou le soin apporté à l'intégration architecturale et paysagère des nouvelles constructions, vont avoir un impact positif sur la qualité du cadre de vie.	
Énergie / climat	Le développement urbain prévu va engendrer une augmentation des circulations, des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, le maintien de la station photovoltaïque permet de continuer à produire des énergies renouvelables. De plus, le PADD incite au développement des énergies renouvelables en zone U et AU sur le bâti. Enfin, l'aménagement de cheminements doux sécurisés permettra de limiter les déplacements motorisés pour les courtes distances.	+/-

IV.2.2.1. Analyse particulière des incidences de l'orientation 2 du PADD sur l'environnement : « Préserver la qualité du cadre de vie environnemental et paysager »

Rappel des orientations du PADD :

2. Préserver la qualité du cadre de vie environnemental et paysager
   - Protéger les espaces naturels du Bos Nègre et des Granges
   - Préserver la plaine agricole
   - Maintenir les corridors écologiques de la Trame Verte et Bleue
   - Préserver les éléments de paysage ayant une fonction écologique et patrimoniale
   - Prendre en compte les risques naturels

Thématique	Analyse des incidences	Note
Milieux naturels Biodiversité Trames vertes et bleues	Cette orientation comprend plusieurs sous-orientations visant à préserver les milieux naturels et la biodiversité : - Protéger les espaces naturels du Bos Nègre et des Granges - Préserver la plaine agricole - Maintenir les corridors écologiques de la trame verte et bleue - Préserver les éléments de paysage ayant une fonction écologique et patrimoniale Ces orientations ont des incidences positives sur la consommation d'espace, les trames vertes et bleues, sur les milieux naturels, la préservation des milieux agricoles, etc. Les incidences attendues sont donc très positives.	++
Paysages et patrimoine	Les orientations visant à « Protéger les espaces naturels du Bos Nègre et des Granges », « préserver la plaine agricole » et « Préserver les éléments de paysage ayant une fonction écologique et patrimoniale » (préservation des vieux arbres et arbres creux) ont un impact très positif sur le paysage et le patrimoine.	++
Risques	Cette orientation du PADD comprend une sous-orientation visant à prendre en compte les risques naturels (risque inondation, incendie de forêt, retrait-gonflement des argiles, érosion des berges). Cette prise en compte se traduira par des interdictions totale ou partielle de construire et des prescriptions à prendre en compte. Les incidences attendues sont donc positives.	+
Qualité de l'eau Réseaux	La préservation des cours d'eau, à travers la sous-orientation visant à « maintenir les corridors écologiques de la trame verte et bleue » devrait participer à la gestion et à la qualité de l'eau. Les incidences attendues sont positives.	+
Qualité du cadre de vie	L'ensemble de l'orientation 2 et des sous-orientations, ont une incidence positive sur la qualité du cadre de vie, notamment à travers la préservation des paysages naturels et agricoles. La protection des espaces naturels du Bos Nègre et des Granges notamment et la préservation de la plaine agricole, ont un impact positif sur la qualité de l'air.	+
Énergie / climat	Cette orientation n'a pas de lien direct avec l'énergie ou le climat, bien que la préservation des espaces naturels soit indispensable, à l'heure du changement climatique.	0

IV.2.3. SYNTHESE DES IMPACTS GLOBAUX DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

L'ensemble des notes issues des tableaux précédents ont été pris en compte pour établir la synthèse suivante, un « + » et un « - » s'annulant mutuellement.

Thème	Orientation n°1 du PADD	Orientation n°2 du PADD	Bilan
Milieux Naturels / Biodiversité / Trames Vertes et Bleues	+/-	++	++
Paysages et patrimoine	+	++	++
Risques	0	+	+
Qualité de l'eau / Réseaux	+/-	+	+
Qualité du cadre de vie	+/-	+	+
Énergie / Climat	+/-	0	0

Le nouveau PLU tient à maintenir les grands équilibres qui structurent son territoire, tout en préservant et en améliorant son cadre de vie.

Grâce à l'analyse des orientations et sous-orientations du PADD du PLU des Plans, on constate que le PADD a été construit de telle manière qu'il encourage la modération d'espace, et propose peu de zones à urbaniser. Le projet communal a su s'adapter au fur et à mesure de l'élaboration du PLU, en prenant en compte les enjeux environnementaux. La commune prend donc l'orientation d'un maintien des milieux naturels les plus emblématiques tels que le Bos Nègre et la plaine agricole ainsi qu'une gestion des risques et du paysage intégrées au PLU.

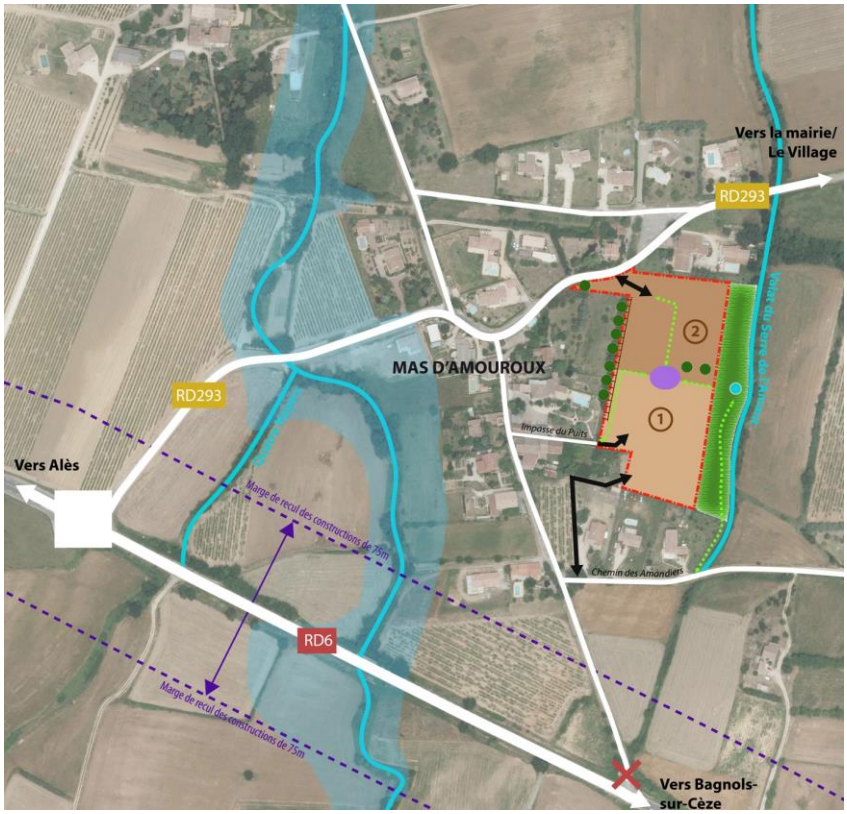
L'orientation n°1 liée au développement urbain envisagé à l'horizon 2035 entraine quelques incidences plus ou moins négatives, notamment en matière de Qualité de l'eau / Réseaux, Qualité du cadre de vie, Énergie / Climat, lié à l'accueil de plus de 100 habitants supplémentaires qui vont engendrer une augmentation des circulations automobile, des émissions de gaz à effet de serre, des consommations en eau potable, des productions supplémentaires de déchets et d'eaux usées.

L'orientation N°2 est quant à elle dédiée à la préservation de l'environnement. Ses impacts sont donc positifs sur l'ensemble des thématiques (malgré un impact assez faible sur l'énergie et le climat).

En conséquence, **le bilan des orientations du PADD sur l'environnement est globalement positif.**

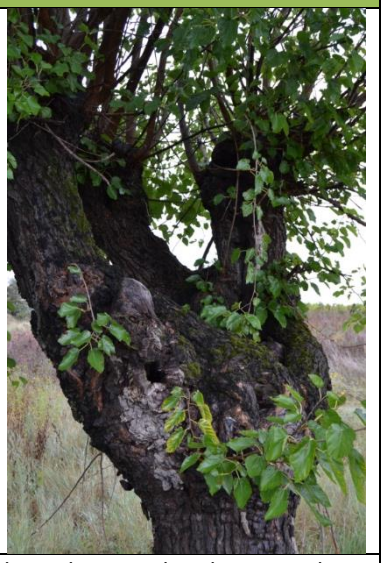
IV.3. INCIDENCES SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LE PROJET DE PLU

Un seul secteur 1AU, présent au niveau du Mas d'Amouroux est défini dans le PLU. Celui-ci avait fait l'objet d'investigations particulières par GAIADOMO Environnement lors de l'état initial. Il s'agit à présent de définir les incidences potentielles de la mise en œuvre du PLU sur ce seul secteur.

Secteur	
Périmètres à statut concernés	Aucun
Projet	Zone 1AU en lisière de zone urbanisée

<table>
<tr><th colspan="3">ENJEUX ET INCIDENCES</th></tr>
<tr><td>Enjeux écologiques</td><td>Habitats naturels</td><td>Milieux dominants : Grande majorité de friches agricoles (87.1).
Plusieurs zones, en lisière d'urbanisation ont déjà été remaniées et présente un état de conservation moyen à mauvais.

Présence de beaux arbres creux également en bordure de chemins

Arbre creux
(source : Gaiadomo Environnement)
  </td></tr>
<tr><td></td><td>Faune</td><td>D'après les prospections réalisées, en dehors des grands arbres et arbres creux, pouvant être des habitats d'espèces, et des bosquets, utilisés pour la chasse, la zone ne présente pas d'habitats d'espèces protégées.
Les espèces présentes sont toutes anthropophiles et relativement courantes et utilisent ces milieux éventuellement pour de la chasse.</td></tr>
<tr><td></td><td>Flore (avérée et potentielle)</td><td>La végétation présente dans les zones d'études est représentative de milieux agricoles anthropisés avec un cortège à dominance d'espèces ubiquistes ou opportunistes.
Parmi les espèces contactées lors des prospections, aucune ne fait l'objet de statuts de protection</td></tr>
<tr><td>Incidences potentielles</td><td>Flore</td><td>→ Faible</td></tr>
<tr><td></td><td>Faune</td><td>→ Faible</td></tr>
<tr><td></td><td>Habitats</td><td>Les arbres et haies intéressants ont tous été repérés et leur maintien dans le cadre du projet est prévu.
→ Incidence faible.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Fonctionnalités</td><td>Zone à proximité immédiate du tissu urbain.
→ La perte de fonctionnalité est donc jugée très faible</td></tr>
<tr><td colspan="2">Enjeux paysagers</td><td>Site visible par les constructions alentours
→ Incidence faible car des prescriptions sont prévus dans le PLU.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Ressources naturelles</td><td>Le développement urbain va entrainer une légère augmentation de la ressource en eau et une augmentation des volumes d'effluents à traiter que la commune devra être en mesure d'assumer.
→ Incidence faible</td></tr>
</table>

IV.4. EVALUATION SIMPLIFIEE DE L'IMPACT DU ZONAGE ET DU REGLEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

Outre le PADD du PLU, deux autres documents doivent permettre d'apprécier la volonté communale de préserver ses richesses environnementales.

- **Le règlement graphique du PLU**

Le **zonage du PLU** a ainsi été fait pour limiter l'étalement, et donc le mitage, en concentrant les constructions au sein des enveloppes urbaines existantes et équipées, préservant ainsi les autres surfaces pour des activités agricoles et/ou des zones naturelles.

Aussi, étant donné que l'enveloppe urbaine ne pouvait pas accueillir l'ensemble des logements projetés et nécessaires, et ce malgré l'effort communal de partir d'une croissance démographique raisonnable, une seule zone est proposée en **1AU**, au niveau du Mas d'Amouroux, en lisière de zone déjà urbanisée dans le cadre du PLU. Cette zone représente environ 1,35 Ha. Pour le reste, le PLU propose un zonage basé sur les enveloppes urbaines de la carte communale, avec la volonté de préserver le caractère rural de la commune.

Le zonage met également en avant les **éléments de paysage à protéger,** qu'ils soient ponctuels (arbres isolés) ou linéaires (haies), ce qui œuvre en faveur de leur préservation à terme. Cette démarche est également intéressante d'un point de vue pédagogique.

Le zonage identifie aussi très clairement les zones soumises à des **risques naturels**, permettant une compréhension directe et simple des enjeux, et interdisant l'urbanisation sur ces zones.

Des zones indicées apparaissent sur le zonage des Plans, permettant d'appliquer un règlement particulier sur des zones à caractères spéciales, comme c'est le cas sur la zone **Ap** en limite est de la commune ou le secteur **Ae** au lieu-dit du Grand Valat.

Aussi le zonage a un effet positif sur l'environnement en préservant les milieux et en intégrant les risques.

- **Le règlement écrit du PLU**

Concernant le **règlement du PLU,** certaines dispositions particulières promettent d'améliorer les aménagements et notamment la façon de les mettre en œuvre, en encadrant ces constructions.

En **zones urbanisables**, il est par exemple imposé de privilégier l'infiltration des eaux de manière à favoriser ce mode de gestion par rapport à d'autres. Un paragraphe particulier a aussi été inséré sur la gestion du **risque incendie.**

Les **bordures de rivières** sont également soumises à une interdiction de construction sur un franc bord d'au moins 20 mètres, ce qui a un effet bénéfique sur le risque inondation et sur la trame bleue. Concernant le paysage, la hauteur des constructions est également très règlementée, de manière à promouvoir les constructions dites provençales, de faible hauteur. Aussi, l'aspect extérieur des constructions est très bien règlementé, de manière à assurer une cohérence d'ensemble. Des stationnements vélos sont également demandés, conformément au code de l'urbanisme, pour le développement des modes de déplacement doux. Sur ces zones, de manière générale, le règlement du PLU est prescriptif et favorable à l'environnement.

Sur la zone **A**, le règlement a été renforcé, en allongeant notamment la liste des constructions interdites dans cette zone, et en étant beaucoup plus précis sur ce qu'il est autorisé de faire ou non. Ainsi, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, sont autorisées, mais sous réserve du respect des prescriptions du règlement. Là aussi, des distances vis-à-vis des voies sont imposées, tout comme les hauteurs de constructions. Les extensions sont très limitées. Les plantations d'espèces allergisantes ont été règlementées, et il est rappelé que les éléments paysagers repérés dans le règlement graphique ne peuvent être coupés.

En zone **Ap**, riches d'enjeux environnementaux et paysager, toutes les constructions nouvelles sont interdites, même celles nécessaires à l'exploitation agricole. Cette disposition doit permettre de garantir toute son intégrité paysagère à cette zone.

De même en **zone Naturelle**, la liste des occupations et utilisations du sol interdites est plus importante qu'initialement et permet de s'assurer que ces zones seront préservées et garderont leur vocation de zones naturelles dans le temps.

En zone **1AU,** zone d'urbanisation future stricte du mas d'Amouroux, une OAP est prévue. La zone 1AU est non réglementée, son ouverture à l'urbanisation sera soumise à modification ou révision du PLU. Lors de cette procédure, il appartiendra à la commune de définir ses conditions d'accès, de desserte par les réseaux, les règles de densité… tout en garantissant une inscription cohérente en continuité du cœur de hameau du Mas d'Amouroux.

Ainsi, le règlement du PLU des Plans va dans le sens de la préservation des vocations de chaque zone, notamment en étant relativement prescriptif.

IV.5. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES

Pour rappel : La commune des Plans n'intersecte aucun site Natura 2000. Toutefois, deux sites Natura 2000 se trouvent à proximité de la commune : la ZPS « Garrigues de Lussan » à environ 600 mètres à l'est du territoire communal et la ZSC « Vallée du Galeizon » à environ 11 kilomètres à l'ouest de la commune.

Le site des **Garrigues de Lussan** est formé d'un vaste plateau calcaire entrecoupé de nombreuses vallées sèches et de profonds canyons. Le site a été désigné pour ses espèces et habitats liés aux garrigues boisées, qui abritent majoritairement du chêne vert et du chêne pubescent sur les secteurs les plus humides.

Leur sensibilité résulte de la tendance à la disparition des pratiques pastorales traditionnelles le repli des troupeaux sédentaires sur les surfaces les plus favorables et l'achat de structures foncières par des privés, provoquant une lente fermeture des milieux. Cette fermeture est aussi préjudiciable en termes de diminution des ressources alimentaires. De plus, d'autres menaces peuvent peser sur les oiseaux et notamment la collision avec des lignes électriques, des câbles ou des véhicules ainsi que le dérangement en période de reproduction.

Le secteur d'urbanisation future du Mas d'Amouroux se trouve éloigné d'environ 2,3 kilomètres des Garrigues de Lussan. Les espèces cibles (vantours percnoptères, aigle de Bonelli, faucon crécerelette, outarde canepetière...) ne sont pas identifiées sur la commune et l'urbanisation envisagée n'impacte par leur habitat, en raison de l'absence d'habitat propice sur la commune.

La **Vallée du Galeizon** est une vallée cévenole particulièrement enclavée qui a conservé une diversité d'habitats naturels qui lui confère un attrait particulier. Cette vallée très enclavée est restée sauvage. On y remarque notamment une pinède de Pin de Salzmann, des Landes sèches à Ciste de Pouzolz (Cistus pouzolzii), des ravins humides qui abritent de nombreuses fougères et des cours d'eau de bonne qualité fréquentés par des espaces d'intérêt communautaire (le Barbeau méridional, le Blageon et l'Ecrevisse).

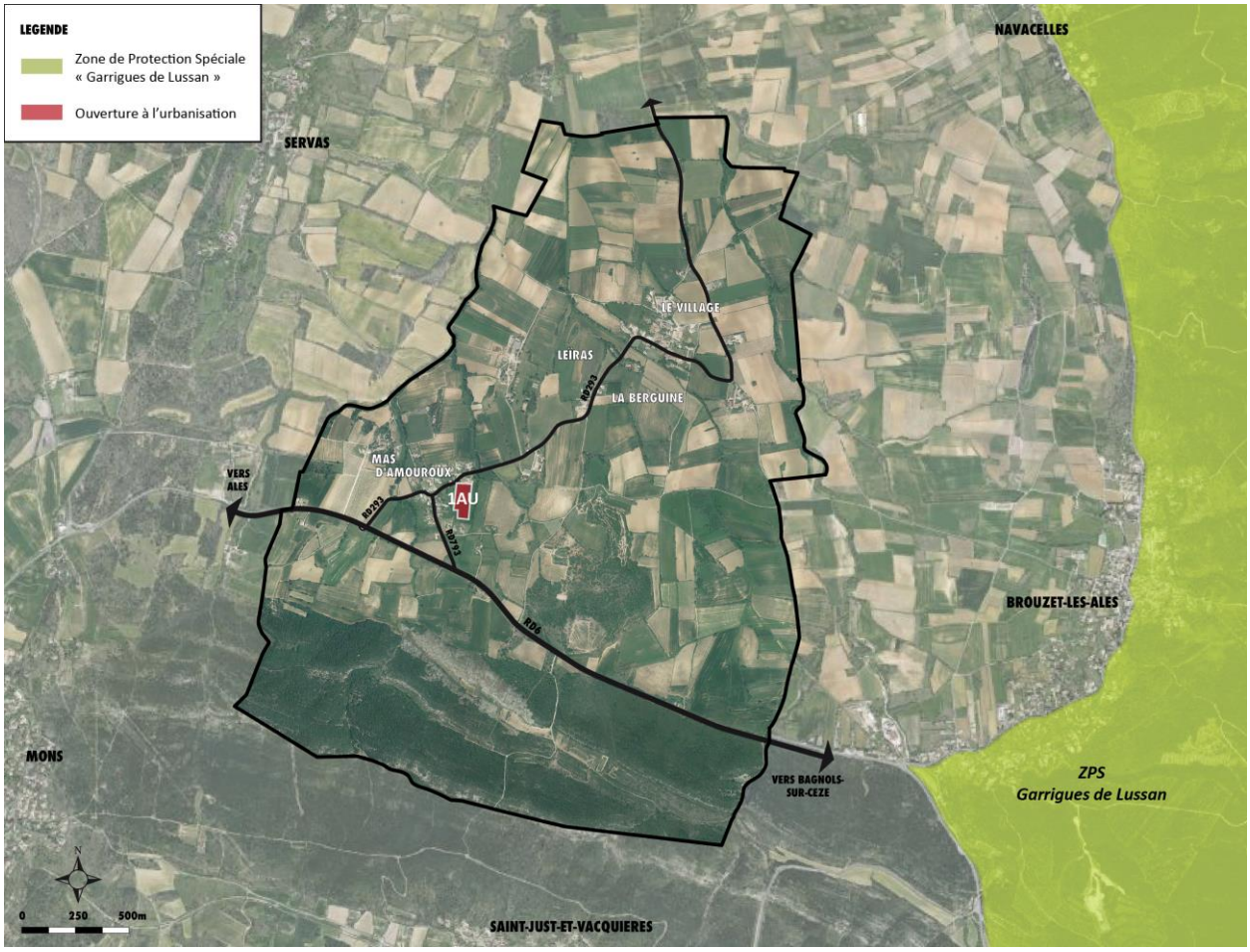
La conservation de la diversité des habitats passe par le maintien des activités notamment agricoles, dans cette vallée qui reste globalement marquée par la déprise de l'ensemble des vallées cévenoles.

Le secteur d'urbanisation du Mas d'Amouroux et plus globalement le territoire communal, se trouvent à plus de 11 kilomètres de la Vallée du Galeizon. Le territoire communal n'abrite pas les habitats spécifiques à la Vallée du Galeizon. Le projet de PLU n'est donc pas de nature à remettre en cause les habitats qui ont conduit à la définition de ce site Natura 2000.

De plus, le PLU des Plans s'attache à protéger les habitats naturels que sont les zones humides et leurs ripisylves (marges de recul à respecter), le Bois du Bos Nègre (classé en zone N), les habitats ponctuels tels que les arbres creux (identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme), ainsi que sa plaine agricole (zonage agricole).

Le PLU des Plans a donc une incidence nulle sur les enjeux des sites Natura 2000 à proximité.

Carte 65. ***Localisation du site Natura 2000 le plus proche de la commune « Garrigues de Lussan »***



Source. ADELE-SFI, Août 2018.

V. INDICATEURS QUI DEVRONT ETRE ELABORES POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DU PLU

V.1. METHODOLOGIE DU SUIVI ET D'EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

L'article L153-27 du Code de l'Urbanisme précise que neuf ans au plus après la délibération portant approbation du PLU, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Cette analyse sera réalisée sur la base d'indicateurs, identifiés dans le rapport de présentation conformément à l'article R151-4 du Code de l'Urbanisme. Un indicateur est un outil d'évaluation et d'aide à la décision (pilotage, ajustements et rétro-correction) grâce auquel on va pouvoir mesurer une situation ou une tendance, de façon relativement objective, à un instant donné, ou dans le temps et/ou l'espace. Un indicateur se veut être une sorte de résumé d'informations complexes, qui permettra aux acteurs concernés de dialoguer entre eux, et d'adapter éventuellement les mesures de compensation en cours de l'application du projet.

Les indicateurs devront répondre aux objectifs visés à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme :

1. L'équilibre entre :
   - Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales,
   - Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux
   - Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
   - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables
   - Les besoins en matière de mobilité,

2. La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville,

3. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat,
   - en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial,
   - en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile

4. La sécurité et la salubrité publiques,

5. La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature,

6. La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,

7. La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

V.2. INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

Les indicateurs définis dans le tableau ci-dessous répondent aux objectifs listés à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme. Ils sont classés par grandes thématiques, en cohérence avec le diagnostic et l'état initial de l'environnement du PLU.

Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Objectif 1 – L'équilibre entre renouvellement, développement urbain, utilisation économe des espaces, la protection des sites, des paysages, du patrimoine et des besoins en matière de mobilité		
Évolution démographique (nombre de nouveaux habitants)	Commune / INSEE	1 an
Nombre de logements créés : - au sein de l'enveloppe urbaine existante (comblement des dents creuses et parcelles densifiées) - en extension urbaine	Commune	1 an
Consommation d'espaces en extension urbaine (hectares) et ventilation : • Par nature des espaces consommés (agricoles, naturels) • Par zones et secteurs du PLU • Par vocation (habitat, économie, équipements)	Commune Cadastre Photo aérienne	3 ans ou à chaque révision du PLU
Surface de la zone AU urbanisée	Commune	3 ans
Densité de logements à l'hectare pour les nouvelles opérations d'aménagement d'ensemble	Commune	3 ans
Evolution des surfaces agricoles cultivées Evolution des types de cultures	Registre Parcellaire Graphique	1 an
Nombres de places de stationnement créées	Commune	3 ans
Objectif 2 – La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville		
Type et coût d'investissements réalisés sur les entrées de ville	Commune / Département	3 ans
Nombre d'éléments ou ensemble du patrimoine bâti/paysager requalifiés et/ou valorisés	Commune	3 ans
Nombre et type d'équipements publics créés	Commune	3 ans
Objectif 3 – La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat		
Typologie des logements créés (individuels, groupé, collectif) et leur localisation	Sit@del, Commune	1 an
Évolution du nombre d'entreprises et d'emplois	Commune	3 ans
Nombre de sièges d'exploitation agricole créés	Commune	3 ans
Nombre d'entreprises desservies par le Très Haut Débit	Commune	3 ans
Travaux de réseaux réalisés (assainissement, eau potable, électricité, eaux pluviales)	Commune SAUR - Rapport d'activité annuel	3 ans

Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Objectifs 4 et 5 – La sécurité et la salubrité publiques – La prévention des risques, des pollutions et nuisances		
Évolution de la population dans les zones soumises aux risques	Commune	3 ans
Surface artificialisée dans les zones soumises aux risques	Commune	3 ans
Évolution de la production de déchets générés (en kg/habitant)	Rapport d'activité – Alès Agglomération	1 an
Suivi et évolution de la qualité des eaux distribuées	ARS	5 ans
Objectif 6 – La protection des milieux naturels, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol		
Quantité d'eau potable consommée par habitant	Rapport d'activité – Alès Agglomération	1 an
Évolution de la part des maisons individuelles autorisées en assainissement autonome	SPANC	1 an
Évolution du nombre d'assainissement autonome en conformité	SPANC	1 an
Capacité des systèmes d'épuration en nombre d'équivalents habitants	Rapport d'activité – Alès Agglomération	1 an
Volumes traités par la station d'épuration	Rapport d'activité – Alès Agglomération	1 an
Objectif 7 – La lutte contre le changement climatique		
Nombre de permis délivrés présentant une source d'énergie renouvelable	Commune	1 an